



HAL
open science

La sécurisation du marché des services de paiement

Mame Mariama Diop

► **To cite this version:**

Mame Mariama Diop. La sécurisation du marché des services de paiement. Droit. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2015. Français. NNT : 2015LIL20007 . tel-01295307

HAL Id: tel-01295307

<https://theses.hal.science/tel-01295307>

Submitted on 30 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



ComUE Lille Nord de France

Thèse délivrée par
L'Université Lille 2 Droit et Santé

N° attribué par la bibliothèque

—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en Droit

Présentée et soutenue publiquement par

Mame Mariama DIOP

Le 17 septembre 2015

LA SECURISATION DU MARCHÉ DES SERVICES DE PAIEMENT

JURY

Directeur de thèse:

Monsieur Michel DUPUIS, Professeur à l'Université Lille II

Membres du jury:

Monsieur Thierry BONNEAU, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Monsieur Hervé CAUSSE, Professeur à l'Université d'Auvergne (Rapporteur)

Monsieur Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, Maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg (Rapporteur)

Madame Sophie MOREIL, Maître de conférences à l'Université du Littoral Côte d'Opale

**À ma mère et mes sœurs
pour leur soutien et leur affection**

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je remercie chaleureusement mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Michel Dupuis, pour son soutien sans faille, sa disponibilité et ses précieux conseils. Je vous remercie d'avoir cru en moi et de m'avoir laissé ma chance.

Je remercie Monsieur le Professeur Thierry Bonneau et Monsieur le Maître de conférences Jérôme Lasserre Capedeville pour le temps qu'ils m'ont accordé et pour les conseils prodigués.

J'exprime ma profonde gratitude à tous ceux qui ont de près ou de loin contribué à la réalisation de ce travail.

Mes pensées vont particulièrement à Audrey, Cyril, Emeline, Laurence pour leur précieuse aide.

Je remercie ma famille et mes amis pour leurs encouragements.

LISTE DES ABREVIATIONS

ABE :	Autorité Bancaire Européenne
ACPR :	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Aff. :	Affaire
Al. :	Alinéa
AMF :	Autorité des Marchés Financiers
Art :	Article
BCE :	Banque Centrale Européenne
BIC :	Bank Identifier Code
BOCC :	Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes
Bull. civ. :	Bulletin des arrêts civiles de la Cour de cassation
CA :	Cour d'appel
Cass. :	Cour de cassation
CE :	Conseil d'État
CE :	Communauté Européenne
CECA :	Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
CECEI :	Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement
CEDH :	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
CEE :	Communauté Économique Européenne
Ch. :	Chambre
Com. :	Chambre commerciale
Conc. :	Concurrence
CJCE :	Cour de Justices des Communautés Européennes
CJUE :	Cour de Justice de l'Union européenne
CNIL :	Comité nationale de l'informatique et des libertés

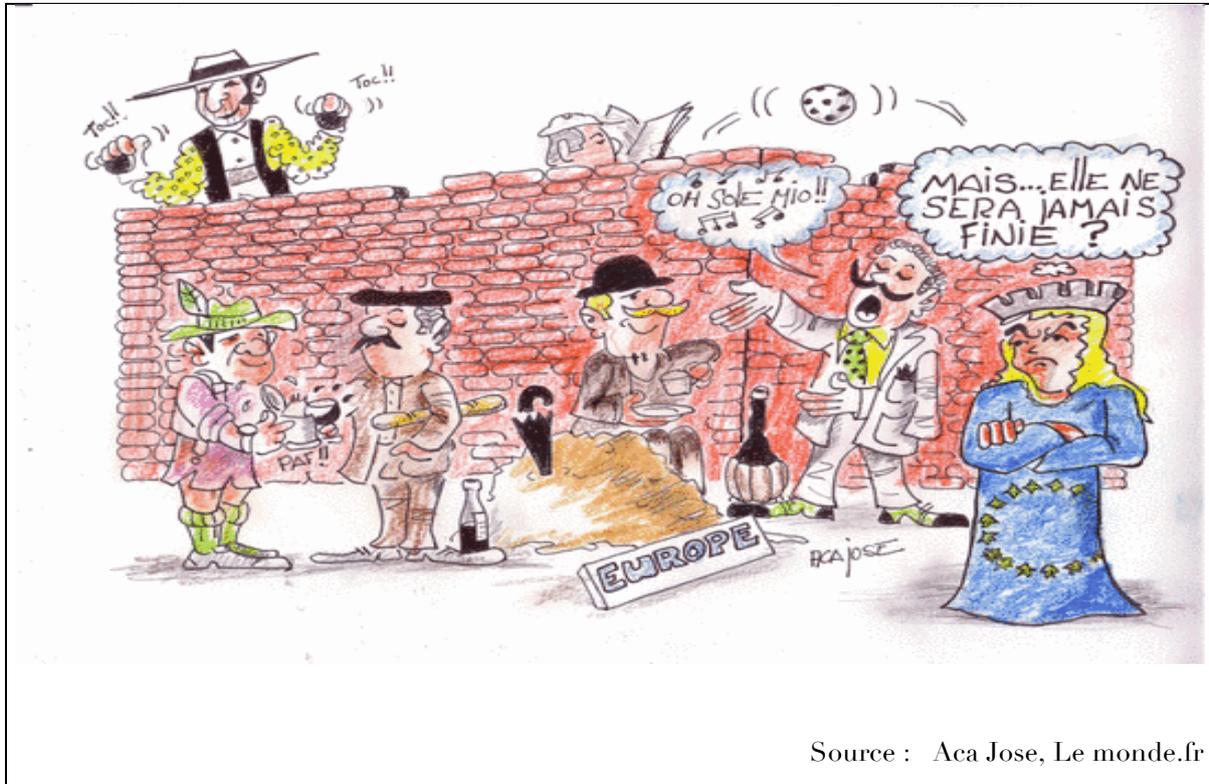
CMF :	Code Monétaire et Financier
CRBF :	Comité de la Réglementation Bancaire et Financière
DAB :	Distributeur Automatique de Billets
Déc. :	Décision
DME :	Directive Monnaie électronique
DSP :	Directive services de paiement
EEE :	Espace Économique Européen
Ed. :	Édition
EPC :	European Payments Council
Euratom :	Communauté européenne de l'énergie atomique
FBF :	Fédération Bancaire Française
GAB :	Guichet Automatique de Banque
Gaz. Pal. :	Gazette du Palais
IBAN :	International Bank Account Number
IOBSP :	Intermédiaires en Opérations de Banque et de Services de paiement
JCP E :	La semaine juridique entreprises et affaires
JORF :	Journal Officiel de la République française
JOUE :	Journal Officiel de l'Union européenne
LGDJ :	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LIP :	London economics, iff, PaySys
p. :	Page
Puf :	Presses Universitaires de France
RD bancaire et fin. :	Revue Droit bancaire et financier
RTD civ. :	Revue Trimestrielle de Droit civil
RTD com. :	Revue Trimestrielle de Droit Commercial
RUM :	Référence Unique de Mandat
s. :	Suivant
SAS :	Société par Actions Simplifiées
SCF :	SEPA Cards Framework
SCT :	SEPA Credit Transfert

SDD :	SEPA Direct Debit
SEPA :	Single Euro Payments Area
Sect. :	Section
TFUE :	Traité de sur le fonctionnement de l'Union européenne
TIP :	Titre Interbancaire de Paiement
TRACFIN :	Traitement du Renseignement et Action contre les
Circuits F	FINanciers Clandestins
TUE :	Traité sur l'Union européenne
UE :	Union européenne
UEM :	Union Économique et Monétaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION	15
PARTIE 1/ LA SECURISATION DES SERVICES DE PAIEMENT PAR LA MUTATION DU SYSTEME BANCAIRE	27
TITRE 1/ LA SECURISATION PAR LA SCISSION DES ACTIVITES BANCAIRES	35
CHAPITRE 1/ LES PRINCIPAUX SERVICES DE PAIEMENT	43
CHAPITRE 2/ LES SERVICES DE PAIEMENT SECONDAIRES	61
TITRE 2/ LA SECURISATION PAR L'INDEPENDANCE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT	101
CHAPITRE 1/ LA FACILITATION DE L'ENTRÉE SUR LE MARCHÉ DES SERVICES DE PAIEMENT	107
CHAPITRE 2 / L'INDEPENDANCE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT	139
PARTIE 2 / LA SECURISATION DES SERVICES DE PAIEMENT PAR L'ENCADREMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT	159
TITRE 1 / LE FORMALISME DU CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES DE PAIEMENT	165
CHAPITRE 1 / LES OBLIGATIONS D'INFORMATION	167
CHAPITRE 2 / L'ENCADREMENT DU PRIX	185
TITRE 2 / LA SECURISATION PAR LE CONTROLE DE L'OPERATION DE PAIEMENT	209
CHAPITRE 1 / LE CONSENTEMENT DE L'UTILISATEUR	211
CHAPITRE 2 / LA FIABILITE DES MOYENS DE PAIEMENT	227
CONCLUSION GENERALE	247
BIBLIOGRAPHIE	285

INTRODUCTION



« L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble: elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. »

Robert Schuman

Déclaration du 9 mai 1950

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les nations occidentales se réveillent fragilisées. Elles entreprennent de reconstruire leurs économies par une coopération européenne.

Le premier succès a été la signature du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) en 1951¹. L'objectif était de soutenir l'économie et de favoriser la création d'emploi par la réglementation de la production de charbon et d'acier des États membres, au sein d'un marché commun.

Cette coopération s'est étendue à d'autres activités économiques conduisant à la signature en 1957 des Traités de Rome instituant la Communauté Économique Européenne (CEE)² et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)³. Ces traités établissent une union douanière en abolissant les droits de douane entre États membres et en mettant en place un tarif douanier extérieur commun. Ils définissent une politique commune aux États membres en matière commerciale, agricole et de transport et créent un marché commun : un espace économique unifié où les entreprises, soumises à des règles communes de commercialisation des biens et services, se livrent concurrence.

Ce n'est qu'en 1993 que le Marché unique, basé sur la liberté de circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, devient une réalité.

Le traité de Maastricht⁴ du 7 février 1992 va réunir le CECA, le CEE et l'Euratom en une institution : l'Union européenne (UE) et va lancer l'Union Économique et Monétaire (UEM) qui parachève le marché unique en coordonnant les politiques économiques, mettant en place une réglementation financière et budgétaire et instituant une monnaie unique stable. L'harmonisation économique se poursuit avec la création de la zone Euro (Eurozone), en 1999, regroupant les États membres de l'Union européenne ayant adopté l'Euro comme devise. La

¹ Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier du 18 avril 1951. (non publié)

² Traités de Rome instituant la Communauté Économique Européenne du 23 mars 1957 (non publié).

³ Traité de Bruxelles (traité de fusion) du 8 avril 1965. JO n°152 du 13 juillet 1967.

⁴ Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) du 7 février 1992. JO C 191 du 29 juillet 1992

direction de la politique monétaire est confiée à l'Eurosystème ; il s'agit des banques centrales nationales et la Banque centrale européenne (BCE). La circulation de la monnaie fiduciaire commence dès le 1^{er} janvier 2002. Le partage d'une même monnaie par aujourd'hui 19 États membres⁵ composant l'Eurozone, soit plus de 300 millions d'européens, propulse l'Euro au rang de deuxième monnaie internationale après le dollar américain.

Cette construction économique a posé de solides fondations sur lesquelles s'est appuyée l'Union européenne pour franchir un cap supplémentaire, en se dotant d'un marché unique de services de paiement. Soutenu par l'Eurosystème, le Conseil européen des paiements (European Payments Council, EPC) a porté ce projet dans l'objectif d'éliminer toutes distinctions entre les paiements nationaux et les paiements transfrontaliers dans l'Eurozone. Ce nouveau marché porte le nom d'Espace Unique de Paiement en Euro, aussi appelé Single European Payments Area (SEPA). Il participe au renforcement de l'intégration financière et monétaire de l'Union européenne, par la standardisation des moyens de paiement. Le SEPA contribue ainsi, à la modernisation de l'économie européenne. Dans ce cadre ont été créés de nouveaux moyens de paiement scripturaux : le virement SEPA, le prélèvement SEPA et les cartes SEPA. L'espace économique de paiement en euro va au-delà des frontières de la zone euro ; il concerne les 28 États membres⁶ de l'Union européenne, les États membres de l'association européenne de libre échange (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse), la principauté de Monaco et la république de Saint-Martin.

⁵ Les États membres de la zone Euro sont l'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie.

⁶ Les États membres de l'Union européenne sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Dès ses premiers balbutiements l'Union européenne avait déjà tenté de créer un marché unique des services financiers par l'harmonisation des réglementations nationales sur la base de l'ancien article 57 du traité CEE du 23 mars 1957⁷ qui prévoyait une unification des législations nationales dans certains secteurs, dont le secteur financier. Dans ce prolongement, est adoptée la première directive bancaire dite « Directive de coordination bancaire » du 12 décembre 1977⁸. S'en est suivie une refonte des différents régimes bancaires par la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006⁹. Ces directives visaient principalement la surveillance globale des établissements de crédit¹⁰.

Ensuite, l'Union européenne, estimant ce marché bancaire unique trop fermé avait le caractère d'un monopole, a entrepris de l'ouvrir à la concurrence en introduisant un nouvel acteur : les établissements de paiement. Certains services ont perdu la qualification d'opérations bancaires pour devenir des services de paiement, faisant ainsi naître un marché des services de paiement. L'Union européenne s'est attachée à obtenir des produits et services plus qualitatifs et des frais moins onéreux en introduisant de la concurrence au sein du marché des services de paiement. L'objectif était de faciliter les transactions en permettant aux consommateurs de services de paiement d'effectuer des paiements scripturaux en euros partout en Europe, à l'ordre de tout bénéficiaire, par l'utilisation d'un compte de paiement unique et d'un ensemble unique d'instruments de paiement. Le consommateur de services de paiement se voit offrir un même niveau de

⁷ Traités de Rome instituant la Communauté Économique Européenne du 23 mars 1957 (non publié).

⁸ Première Directive 77/780/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice. JOCE n°L322/30 du 12 décembre 1977.

⁹ Directive 2006/48/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité d'établissements de crédit et son exercice (refonte). JOUE n°177/1 du 30 juin 2006.

¹⁰ SOUSI-ROUBI Blanche. Droit bancaire européen. Dalloz, 1997.

protection et les mêmes conditions de réalisation des opérations de paiement dans tous les États membres.

La mise en place du SEPA et du marché des services de paiement a nécessité un arsenal juridique important. Les fondations juridiques reposent essentiellement sur la directive 2007/64/CE du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur¹¹. La création du marché des services de paiement est le symbole de l'aboutissement de l'Eurozone. La monnaie unique n'ayant pas suffi à faire disparaître les particularismes des systèmes de paiement nationaux¹², la directive services de paiement¹³ pose alors le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre du projet SEPA. Il s'agit là d'une contribution significative à la stratégie de Lisbonne établie en 2000 par le Conseil européen et destinée à renforcer la compétitivité économique de l'Union européenne¹⁴. La directive sur les services de paiement devient source de droit bancaire européen et va organiser la protection du consommateur de services de paiement à travers la mise en place du marché des services de paiement¹⁵.

¹¹ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

¹² THIERCELIN Eric. Directive sur les services de paiement, La fin du monopole bancaire des moyens de paiement. *Revue Banque*, 2010, n°724, p. 47-50.

¹³ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

¹⁴ ACHARD Arnauld, MASSON David. Vers un marché unique des services de paiement en Europe. *Option Finance*, 2007, n°932, p. 34-36.

¹⁵ PIEDELIEVRE Stéphane. L'ordonnance du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement (1^{ère} partie). *Gazette du Palais*, septembre-octobre 2009, p. 2807-2815.

La directive services de paiement s'articule autour de trois axes : les règles d'accès au marché des services de paiement par les prestataires, les règles de transparence et d'information de l'utilisateur auxquelles sont soumis les prestataires, et les droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation des services de paiement.

La date limite de transposition de la directive étant le 1^{er} novembre 2009, l'article 152 de la loi de modernisation de l'économie¹⁶ avait habilité le gouvernement français à mettre en conformité le droit français à la législation communautaire¹⁷. L'État français a donc transposé cette directive principalement par le biais de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement¹⁸, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009. Des précisions ont été apportées par les arrêtés du 29 juillet 2009¹⁹ relatifs aux obligations d'information, le décret du 29 juillet 2009 relatif aux conditions de fourniture des services de paiement²⁰ et l'arrêté du 29 octobre 2009 sur la

¹⁶ Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. JORF n°01 du 5 août 2008.

¹⁷ PIEDELIEVRE Stéphane. L'ordonnance du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement (1^{ère} partie). Gazette du Palais, septembre-octobre 2009, p. 2807-2815.

¹⁸ Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. JORF n°0162 du 16 juillet 2009.

¹⁹ Arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement. JORF n°0175 du 31 juillet 2009.

Arrêté du 29 juillet 2009 portant application des articles L.312-1-1 et L.314-13 du Code monétaire et financier fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt ou d'un compte de paiement tenu par un établissement de paiement. JORF n°0175 du 31 juillet 2009.

²⁰ Décret n°2009-934 du 29 juillet 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. JORF n°0175 du 31 juillet 2009.

réglementation prudentielle des établissements de paiement²¹. Ces nouvelles dispositions viennent ainsi, modifier le Code monétaire et financier, le Code de commerce et le Code de la consommation. Cette transposition rend effectif le marché des services de paiement en France en permettant d'instaurer un cadre général applicable à toutes les opérations de paiement²². Le droit des paiements qui jusqu'à présent était essentiellement contractuel, fait désormais partie d'un corps de règles légales et réglementaires²³.

Par ailleurs, face à la carence de l'autorégulation et la lenteur de certains États membres à prendre des dispositions contraignant les acteurs bancaires au passage aux instruments SEPA²⁴, le législateur européen a complété la directive sur les services de paiement par le règlement 924/2009 du 16 septembre 2009 relatif aux paiements transfrontaliers au sein de la communauté²⁵ et le règlement 260/2012 du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros²⁶. Ce dernier règlement fixe la date butoir de la migration vers le système SEPA au 1^{er} février 2014, date qui sera par la suite

²¹ Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement. JORF n°0253 du 31 octobre 2009.

²² STORCK Michel, LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme. Le droit des services de paiement: tentative de clarification. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°1, p. 93- 93.

²³ MATHEY Nicolas. La réforme des services de paiement. Revue de Droit bancaire et financier, 2010, n°1, p. 9-16.

²⁴ MATTOUT Jean-Pierre, PRÜM André. Les relations des banquiers avec leurs clients privés au centre des intérêts. Droit et patrimoine, 2012, n°220, p. 102-111.

²⁵ Règlement (CE) n°924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la communauté et abrogeant le règlement (CE) n°2560/2001.

²⁶ Règlement (UE) n°260/2012 du Parlement européen et Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009. JOUE n°L94/22 du 30 mars 2012.

prolongée au 1^{er} août 2014²⁷. La standardisation des normes techniques étant indispensable à la réalisation du SEPA, le législateur européen contraint les établissements de crédit à permettre l'accessibilité des consommateurs aux instruments SEPA et l'accès de nouveaux acteurs au marché des services de paiement par l'interopérabilité technique des systèmes de paiement au sein de l'Union européenne. Il fixe la date du 1^{er} février 2017 comme date butoir pour la suppression des commissions multilatérales d'interchange en matière de prélèvements²⁸.

Dans cet élan de libéralisation du secteur bancaire, l'Union européenne a permis à de nouveaux acteurs, les établissements de paiement, d'accéder au statut de prestataire de services de paiement. Le recul du monopole des établissements de crédit marque l'ouverture à la concurrence du marché des services de paiement. Pour les besoins de la cause, le législateur européen a qualifié sept catégories d'opérations de services de paiement : versements, retraits, prélèvements, paiement par carte, virements, l'émission ou l'acquisition d'ordre de paiement, les transmissions de fonds, les opérations de paiement via un dispositif électronique (*Annexe 1*). L'objet de notre étude n'est pas l'analyse de la nature juridique des services de paiement, en les qualifiant d'acte juridique ou de fait juridique²⁹, mais l'analyse des règles relatives à la fourniture de prestation de services de paiement tant au niveau prudentiel que contractuel.

²⁷ Règlement (UE) n°248/2014 du Parlement européen et Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n°260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union.

²⁸ GOURIO Alain, THÉBAULT Laurence. Règlement du 14 mars 2012 fixant les modalités du passage au système de paiement européen à compter du 1^{er} février 2014. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2012, n°3, p. 68-68.

²⁹ CATALA Nicole. *La nature juridique du payement*. Thèse, Droit, Paris, 1960.

Le bon fonctionnement du marché des services de paiement repose sur la sécurité qui y est assurée. Nous entendrons la notion de « sécurité » dans son sens premier: « être à l’abri du danger »³⁰. Pour mieux comprendre ce concept, il faut remonter à l’étymologie latine « securitas » signifiant l’ « absence de quiétude » ou encore la « tranquillité d’âme »³¹. La notion de sécurité est liée à celle de stabilité en ce qu’elle induit une quête d’équilibre. Traduisant ainsi un processus, nous parlerons de sécurisation du marché des services de paiement. Nous analyserons les « mesures et moyens de protection tendant à prévenir la réalisation des risques »³² qui pourraient mettre en péril la stabilité du marché des services de paiement. Il ne s’agit donc pas ici de traiter uniquement de la « sécurité juridique » des services de paiement, mais de la présenter comme l’un des objectifs à atteindre pour garantir le bon fonctionnement du marché des services de paiement. En effet, comme le soulignent Messieurs Racine et Siirainen le Code de 1804 ne suffit plus: « *la société est devenue d’une telle complexité qu’une vision esthétique du droit fondée sur un droit formellement unitaire et cohérent n’est plus tant que telle admissible aujourd’hui. Il faut intégrer le désordre et le chaos dans le monde du droit.* »³³ Ces règles spéciales encadrant la fourniture des services de paiement se justifient par la sensibilité des questions monétaires. Le porte-monnaie du contribuable étant directement visé, la sécurisation du marché des services de paiement doit être tant financière que juridique. La préservation de la confiance des utilisateurs est une condition sine qua non à la mise en œuvre du marché des services de paiement. Depuis sa création, l’Union européenne s’est attachée à associer la protection des consommateurs à l’ouverture du marché bancaire.

³⁰ www.larousse.fr

³¹ AUZANNEAU Bernard, AVRIL Yves. Dictionnaire latin de poche. Librairie Générale Française, 2000.

³² Cornu Gérard. Vocabulaire juridique. Puf, Quadridge, 10^e édition, 2013. p.951-951.

³³ RACINE Jean-Baptiste, SIIRAINEN Fabrice. Sécurité juridique et droit économique. Propos introductifs. Sous la coordination de BOY Laurence, RACINE Jean-Baptiste, SIIRAINEN Fabrice. Larcier, 2008. p. 5-21.

En 2010, lors d'un stage chez *Banque Accord*, dans le cadre du Master professionnel Juriste d'entreprise, s'est développé notre goût pour les services de paiement. Cette période correspondait à la phase transitoire prévue à l'article 88 de la Directive relative aux services de paiement³⁴. Le législateur européen permettait aux institutions qui avant le 25 décembre 2007 délivraient des services de paiement conformément à leur droit local à poursuivre leurs activités jusqu'au 30 Avril 2011 sans agrément, délai à l'issue duquel il est nécessaire d'obtenir un agrément pour continuer cette activité. Notre rôle était l'étude juridique de cette nouvelle réglementation et de la procédure d'obtention d'agrément. Cette étude a révélé les vertus et les insuffisances de la réglementation du marché des services de paiement. Notre pensons que la séparation complète des activités bancaires et la préservation de la confiance du consommateur sont les garanties de la sécurité du marché des services de paiement.

Cette thèse n'est ni pro prestataire ni pro consommateur. Il s'agit d'une thèse citoyenne née de la conviction que la sécurité du marché des services de paiement relève de l'intérêt commun des prestataires et des consommateurs de services de paiement.

Le droit des services de paiement est un droit spécial. Notre intérêt porte sur la manière dont la directive européenne sur les services de paiement a été transposée en droit français. Nous analyserons les dispositions légales actuelles afin de déterminer si elles renforcent ou affaiblissent la sécurité du marché des services de paiement. Notre objectif est de contribuer à la réflexion portant sur la création d'un nouveau système bancaire où la sécurité des services de paiement serait préservée. Pour ce faire nous nous sommes posés plusieurs questions.

³⁴ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

La liberté du commerce et de l'industrie est-elle conciliable avec l'objectif de sécurisation du marché des services de paiement ? L'ouverture à la concurrence du marché des services des paiements à de nouveaux prestataires n'entraîne pas pour autant la dérèglementation du secteur. Au contraire, le législateur choisit la réglementation comme moyen de régulation du marché des services de paiement. Il allie l'économie au droit³⁵. Autrement dit, il n'est pas question de soustraire les services de paiement au domaine de la loi. L'État, par le biais de ses autorités de contrôle, va intervenir pour contrôler l'accès au marché par la délivrance d'agrément. Le législateur sera confronté à la difficulté de trouver le fin équilibre entre les règles prudentielles imposées aux prestataires de services de paiement et la facilitation de l'accès de ces derniers sur le marché des services de paiement. Nous pensons, que l'accroissement du nombre des établissements de paiement dépend de l'autonomie qui leur sera accordée. Nous défendrons l'idée d'une indépendance des établissements de paiement vis à vis notamment des établissements de crédits.

La réglementation relative aux services de paiement est-elle un frein à l'innovation technologique ? Aujourd'hui, l'innovation technologique est à l'origine de la création de moyens de paiement pouvant à la fois être définis comme service de paiement et comme monnaie électronique. Or, le droit sépare la notion de « services de paiement » de la « notion de « monnaie électronique ». Nous pensons que cette distinction n'est plus justifiée, la monnaie électronique devrait entrer dans la catégorie des services de paiement. Nous en tirerons les conséquences en proposant une fusion entre le statut d'établissement de paiement et le statut d'établissement de monnaie électronique.

³⁵ Cornu Gérard. Vocabulaire juridique. Puf, Quadridge, 10^e édition, 2013. p.884-885.

Nous nous attacherons à analyser les vertus et les limites de la réglementation actuelle. L'ouverture partielle du monopole bancaire à la concurrence suffit-elle à garantir le bon fonctionnement du marché des services de paiement ? Une séparation stricte des activités bancaires permettrait-elle de garantir la sécurité du marché des services des paiements ?

L'évolution du marché des services de paiement étant dépendant de l'évolution technologique, quelles réformes permettraient d'encourager le développement de nouveaux moyens de paiement ?

L'attractivité du marché des services de paiement dépend de la sécurité qui lui sera assurée. L'analyse des pathologies du système bancaire permet de comprendre le mal dont il souffre. Et pour cause, le système bancaire actuel porte en son sein les germes de son mal-être. Face à la forte croissance des services de paiement, les institutions bancaires éprouvent de plus en plus de difficulté à assurer leur sécurité. Le remède ne pouvant qu'être endogène, nous devrions nous orienter vers la scission des activités bancaires. Cette scission présente les vertus d'une bonne gouvernance et de mise en place de dispositifs de contrôle plus efficaces. Prudence est mère de sûreté.

La simplification du système bancaire par la scission des activités bancaires apportera à l'utilisateur une meilleure lisibilité du marché des services de paiement. Il pourra ainsi déceler les frais bancaires abusifs et se diriger vers les prestataires offrant des services de qualité. La confiance du consommateur est le socle de la sécurisation du marché des services de paiement.

En définitive, l'étude de la sécurité du marché des services de paiement intéressent tant la régulation concurrentielle que la réglementation contractuelle. La sécurisation des services de paiement appelle assurément à la mutation du système bancaire (Partie 1) et à l'encadrement des opérations bancaires (Partie 2).

PARTIE 1/ LA SECURISATION DES SERVICES DE PAIEMENT PAR LA MUTATION DU SYSTEME BANCAIRE

CONSTAT. Le système bancaire et financier est affecté par une forte concentration bancaire³⁶. Messieurs Piedelièvre et Putman dénonçaient l'attitude des grands établissements de crédit consistant à « *restreindre le jeu de la concurrence. Ils cherchent également à accroître leurs parts de marchés, ce qui augmente leur rôle sur les marchés de fonds liquides* »³⁷. En résulte une baisse du nombre d'établissements de crédit et une augmentation de la taille de ses structures. Au nombre de ces grandes concentrations bancaires figurent :

- 1996 : la fusion d'*INDOSUEZ* et du *CREDIT AGRICOLE*
- 1997 : le rachat du *CRÉDIT DU NORD* par la *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE*
- 1998 : le rachat de *NATEXIS* par le groupe *BANQUE POPULAIRE*
- 1999 : la prise de contrôle de *PARIBAS* par *BNP*
- 1999 : le rachat du *CRÉDIT FONCIER* par le groupe *CAISSE D'ÉPARGNE*
- 2000 : l'acquisition de *CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE* par le groupe britannique *HSBC*
- 2003 : le rachat du *CRÉDIT LYONNAIS* par le *CRÉDIT AGRICOLE*
- 2006 : le rapprochement du groupe *BANQUE POPULAIRE* et du groupe *CAISSE D'ÉPARGNE* au sein de *NATEXIS*
- 2009 : la création de la *BPCE* par la fusion des groupes *CAISSE D'ÉPARGNE* et *BANQUE POPULAIRE*
- 2014 : l'acquisition du groupe italien *UNICREDIT* par *BNP PARIBAS*.

³⁶ Une concentration est un : « ensemble d'opération ayant pour objet l'accroissement de la dimension des entreprises et de leur puissance économique par la diminution de leur grand nombre ». Cornu Gérard. Vocabulaire juridique. Puf, Quadridge, 10^e édition, 2013. p.220-220.

³⁷ PIEDELIÈVRE Stéphane, PUTMAN Emmanuel. Droit bancaire. Economica, 2011. p.23-29.

Ces concentrations s'étendent au secteur de l'assurance, faisant ainsi apparaître des conglomérats de bancassureurs³⁸.

POSITIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES. Lors de la campagne présidentielle de 2012, François Hollande affirmait dans son engagement n°7 « *Moi président de la république, je séparerai les activités des banques qui sont utiles à l'investissement et à l'emploi, de leurs opérations spéculatives* »³⁹. L'heure n'est pas aux bilans.

Suite au scandale *Goldman Sachs* conduisant à la crise des *subprimes* et affectant l'économie mondiale par la contagion financière, les Etats-Unis d'Amérique ont décidé de réagir en adoptant « *The Volker Rule* ». La règle Volker, du nom de l'ancien secrétaire générale de la Réserve Fédérale des Etats-Unis, figure dans la loi *Dodd-Frank*⁴⁰ de 2010. Elle limite les investissements spéculatifs des banques. Autrement dit, les banques recevant des dépôts du public ne peuvent plus investir plus de 3% de leurs capitaux propres dans des activités spéculatives. Seules les banques d'investissement peuvent consacrer la totalité de leur capital à la vente de produits spéculatifs. Ce n'est pas une séparation totale entre les banques de détail et les banques d'investissement, dans la mesure où les banques de détail peuvent toujours investir une petite partie de leur capital dans des produits dérivés, mais il s'agit d'une restriction drastique .

³⁸ PIEDELIÈVRE Stéphane, PUTMAN Emmanuel. Droit bancaire. Economica, 2011. p.23-29.

³⁹ <http://www.parti-socialiste.fr>

⁴⁰ Le Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act est une loi adoptée en 2010, sous la présidence de Barack Obama, destinée à améliorer la responsabilité et la transparence du système financier américain. Elle épargne les contribuables américains des plans de sauvetages financiers des banques et protège les consommateurs contre les pratiques bancaires abusives. Elle met fin au « too big to fail », c'est à dire au concept selon lequel la faillite des banques ayant des conséquences dramatiques pour l'économie, elles seraient en permanence renflouer par les fonds publics en cas de difficultés financières.

Au Royaume-Uni, après la chute de *Northern Rock Bank* de 2007, une commission indépendante concernant le secteur bancaire, dirigée par l'économiste Sir John Vickers, a été mise en place. Dans son rapport, publié en 2012, Monsieur Vickers préconise un cloisonnement « ring-fencing » des activités bancaires de détail. Ces propositions ont été reprises par le gouvernement britannique dans la « *Financial services Act* » de 2013 obligeant les banques à filialiser leur activité de détail. Toutefois, il ne s'agit pas d'une séparation totale entre banque de détail et banque d'investissement.

Au niveau européen, le groupe Liikanen, présidé par le socio-démocrate finlandais Erkki Liikanen, s'est saisi du problème. Le rapport Liikanen de 2012 propose de séparer les activités à haut risque du reste des activités bancaires. Bien qu'elle souligne que les propositions du groupe vont dans le sens d'une plus grande solidité financière, la Banque centrale européenne (BCE) exprime des réserves concernant le coût de mise en œuvre d'un tel système et propose une étude de faisabilité⁴¹. Malgré les réserves de la Banque centrale européenne, le commissaire européen au Marché intérieur, Michel Barnier, a suivi les recommandations du groupe Liikanen de séparer les activités les plus risquées de la banque de celles des banques de détail. S'en est suivie l'adoption d'une proposition de règlement de la Commission le 29 janvier 2014, destinée à entreprendre des réformes structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'Union européenne⁴². L'objectif est d'harmoniser les législations des Etats membres quant à la séparation des activités bancaires.

⁴¹ European central Bank. Bank Structural Reform- Position of the Eurosystem on the Commission's consultation document. 24 janvier 2013.

⁴² Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 janvier 2014 relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE. COM/2014/043 final-2014/0020 (COD).

C'est dans cet esprit que le 6 février 2013, le gouvernement allemand s'est prononcé en faveur d'un projet de loi ordonnant le cloisonnement des activités à risques, afin de préserver les fonds des déposants⁴³.

En France, la loi du 26 juillet 2013⁴⁴ prévoit le cantonnement des activités à risques dans une filiale séparée pour protéger la banque. Cette loi a été mal reçue par la doctrine. Selon Dominique Plihon, il s'agit d'une réforme a minima, en ce que la séparation totale des activités bancaires a été éludée au profit d'une simple filialisation des activités bancaires à risque. Le flou autour de la frontière entre les activités à risques et les activités destinées à financer l'économie a été dénoncé.⁴⁵ Cette loi imprécise et inefficace était pourtant le fruit d'une intention louable. Elle s'inscrivait dans la lignée des réformes entreprises par les États voisins.

Ces lois de restriction, cantonnement, cloisonnement, ou encore de compartimentation, marquent le recul des gouvernements face aux puissants lobbies bancaires réfractaires à toute scission⁴⁶. Dans ce secteur, l'influence des groupes bancaires et financiers sur le processus décisionnel est importante. Désormais, l'Union européenne oblige les lobbies à s'inscrire au registre de transparence avant de rencontrer des membres du parlement européen ou de la commission européenne. L'inscription requiert pour chaque organisation de déclarer ses représentants et ses dépenses de fonctionnement dans les activités de lobby. Parmi les organisations inscrits au registre de transparence figurent : DEUTSCHE BANK (Estimation des coûts annuels liés à cette activité : 3,962

⁴³ www.bundesfinanzministerium.de

⁴⁴ Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. JORF n°0173 du 27 juillet 2013.

⁴⁵ Dominique Plihon, « Une réforme bancaire qui enchante les banquiers. » mars 2013. www.monde-diplomatique.fr

⁴⁶ www.finance-watch.org

millions d'euros, Nombre de représentants : 16), HSBC (Estimation des coûts annuels liés à cette activité : 1,25 - 1,49 million d'euros, Nombre de représentants : 11), BNP PARIBAS (Estimation des coûts annuels liés à cette activité : 900.000 999.999 euros, Nombre de représentants : 13), SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (Estimation des coûts annuels liés à cette activité : 400.000 499.999 euros Nombre de représentants : 5)⁴⁷.

PLAN. Nous pensons que nous devrions aller plus loin dans notre politique économique pour pérenniser le système bancaire et financier. La séparation complète entre les activités d'investissement, les activités de crédit et les services de paiement devient une nécessité. Cela endiguerait le risque systémique pouvant être causé par les établissements de crédit « *Too big to fail* » c'est à dire « trop gros pour tomber ». Après la crise 2008, le plan de sauvetage s'est chiffré à 850 milliards de dollars pour le Royaume-Uni⁴⁸ et 360 milliards d'euros pour France⁴⁹. Le Conseil de stabilité financière⁵⁰ à « identifier les structures financières dont la faillite pourrait contaminer l'ensemble des acteurs du secteur bancaire par une réaction en chaîne et ainsi provoquer l'effondrement de l'ensemble de l'économie mondiale »⁵¹. En

⁴⁷ Données déclarées par les organisations pour l'exercice 2014 (Cf. le registre de transparence du site de l'Union européenne www.europa.fr).

⁴⁸ « Quatre banques françaises maintenues dans la liste des « too big to fail », 16 novembre 2012. www.lafinancepourtous.com

⁴⁹ Duval Guillaume. « Crise financière : il y a plan et plan ». www.alternatives-economiques.fr

⁵⁰ Après le G20 de 2009, les États ont mis en place un conseil de stabilité financière qui « pour mission d'identifier les vulnérabilités du système financier mondial et de développer et mettre en place des principes en matière de régulation et de supervision dans le domaine de la stabilité financière ». www.banque-France.fr.

s'en est suivi par la création en France d'un Haut Conseil de stabilité financière en juin 2014, regroupant le gouverneur de la Banque de France, le président et du vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le président de l'autorité des marché financier, des représentants de l'autorité des normes comptables. www.economie.gouv.fr.

⁵¹Le terme « too big to fail » a été créé en 1984 par le membre du congrès américain Stewart Mc Kinney pour dénoncer l'intervention du gouvernement pour sauver The Continental Illinois National Bank de la faillite en lui injectant 4,5 milliards de dollars.

2014, il a classé quatre établissements de crédit français dans la liste des « too big too fail »: *BNP PARIBAS*, groupe *BPCE*, groupe *CRÉDIT AGRICOLE*, *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE*⁵². Cette notation prend en compte « la taille du bilan, l'interconnexion avec d'autres banques, la capacité à remplacer un concurrent défaillant, le caractère international ou national et la complexité de leurs activités». ⁵³

Tableau 1 : Liste des établissements de crédit à risque

Bucket⁷	G-SIBs in alphabetical order within each bucket
5 (3.5%)	(Empty)
4 (2.5%)	HSBC JP Morgan Chase
3 (2.0%)	Barclays BNP Paribas Citigroup Deutsche Bank
2 (1.5%)	Bank of America Credit Suisse Goldman Sachs Mitsubishi UFJ FG Morgan Stanley Royal Bank of Scotland
1 (1.0%)	Agricultural Bank of China Bank of China Bank of New York Mellon BBVA Groupe BPCE Group Crédit Agricole Industrial and Commercial Bank of China Limited ING Bank Mizuho FG Nordea Santander Société Générale Standard Chartered State Street Sumitomo Mitsui FG UBS Unicredit Group Wells Fargo

Source : Conseil de stabilité financière

« Quatre banques françaises maintenues dans la liste des « too big to fail », 16 novembre 2012. www.lafinancepourtous.com

⁵² 2014 update of list of global systemically important banks (G-SIBs). 6 November 2014 Financial Stability Board. www.financialstabilityboard.org

⁵³ Quatre banques françaises maintenues dans la liste des « too big to fail », 16 novembre 2012. www.lafinancepourtous.com

La séparation stricte des activités bancaires allègeraient la pression subie par les États quant au refinancement des établissements de crédit en cas de crise systémique. Le plan de sauvetage serait organisé de manière différente. Les établissements de crédit devraient se diriger vers des assureurs privés ou devraient cotiser à des fonds privés de gestion contre les faillites bancaires. Ils ne pourraient plus compter sur la Banque centrale européenne pour cautionner leurs dettes. Le contribuable cesserait de financer les pertes causées par les prises de risques des établissements de crédit. Le consommateur de services de paiement ne verrait plus ses fonds exposés aux risques spéculatifs.

La sécurisation du marché des services de paiement suppose une mutation du système bancaire et financier. La première étape serait d'établir une frontière visible entre les services de paiement et les autres activités bancaires pour protéger les utilisateurs de services de paiement. Nous proposons la création d'entités juridiques distinctes pour matérialiser cette frontière. La réflexion pourrait s'orienter vers la création d'un « super établissement de paiement » qui recevraient des dépôts, qui pourraient créer et gérer des services de paiement et de la monnaie électronique. Ce grand établissement de paiement aurait une totale autonomie vis à vis des établissements de crédit. Les services de paiement se détacheraient ainsi totalement du champ des compétences des établissements de crédit pour devenir le domaine exclusif des établissements de paiement.

Cette simplification du système bancaire par la séparation complète des activités est source de sécurité car elle permettra d'arriver à une meilleure supervision ; elle limiterait les concentrations bancaires, rendant ainsi plus efficace le contrôle des prestataires de services de paiement. Cette réorganisation du système bancaire ferait du marché des services de paiement un lieu sûr où les prestataires de services de paiement pourront pleinement se livrer concurrence et où la confiance du consommateur de services de paiement envers le système bancaire et financier serait préservée.

L'objet de notre étude n'est pas la procédure de contrôle des concentrations par l'autorité de la concurrence. Nous prendrons le parti de revenir sur la définition des services de paiement pour justifier la création d'un statut unique d'établissement de paiement et de monnaie électronique. Nous présenterons ensuite les aménagements légaux à réaliser pour sécuriser le marché des services de paiement.

La sécurisation des services de paiement est conditionnée par la scission des activités bancaires (TITRE 1) et l'indépendance des établissements de paiement (TITRE 2).

TITRE 1/ LA SECURISATION PAR LA SCISSION DES ACTIVITES BANCAIRES

CONSTAT. L'adoption de la directive sur les services de paiement a amorcé le pas vers la restriction du monopole des établissements de crédit sur les activités bancaires, le développement de la concurrence et la construction d'un nouveau système bancaire européen. S'annonce la fin d'un modèle économique.

GENÈSE. Le législateur français, en application de la directive européenne du 13 novembre 2007⁵⁴, a adopté l'ordonnance du 15 juillet 2009⁵⁵. Le législateur a ainsi procédé à l'éclatement de la notion d'opération de banque, pour créer les services de paiements.

Dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance de 2009⁵⁶, l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier (CMF) définissait les opérations de banque comme étant la réception de fonds du public⁵⁷, les opérations de crédit⁵⁸ et la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement. Dans sa nouvelle rédaction, l'article L.311-1 du CMF définit les opérations de banque par la

⁵⁴ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

⁵⁵ Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. JORF n°0162 du 16 juillet 2009.

⁵⁶ Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. JORF n°0162 du 16 juillet 2009.

réception de fonds du public, les opérations de crédit et les services bancaires de paiement.

Les critères de la réception de fonds du public⁵⁹ et des opérations de crédit⁶⁰ restent inchangés.

En revanche, la notion de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement, n'a pas été épargnée. Cette notion a été scindée et a fait émerger trois nouveaux concepts⁶¹.

Désormais, les opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement comprennent les services bancaires de paiement, les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et les services de paiement⁶².

⁵⁹ La réception de fonds du public et les opérations de crédit demeurent l'apanage des établissements de crédit, car seuls ces derniers présentent des garanties suffisantes pour assurer la sécurité économique de ces activités sensibles. En effet, la réception de fonds du public consiste pour une personne à recueillir les fonds d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, et à charge pour elle de les restituer. Il existe plusieurs formes de dépôt : les dépôts à terme, les comptes sur livret, les comptes d'épargne et les dépôts représentés par des titres de créances négociables. (Cf. DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, MOREIL Sophie. Droit bancaire. Mémentos Dalloz, 10^e édition, 2010. p.44-46., Article L.312-2 du Code monétaire et financier)

⁶⁰ Les opérations de crédit, quant à elles, sont les actes par lesquels une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit : le crédit-bail, et, de manière générale, toutes opérations de location assortie d'une option d'achat⁶⁰. Les opérations de crédit sont des techniques de financement qui peuvent être à court terme (moins de 2 ans), moyen terme (2 à 7 ans), ou à long terme (jusqu'à 30 ans) (Cf. Article L.313-1 du Code monétaire et financier).

⁶¹ Article L.311-3 al. 2 du Code monétaire et financier

⁶² Il existe des instruments de paiement qui ne sont ni des services bancaires de paiement ni des services de paiement. Ils suivent une réglementation spécifique. C'est le cas de l'émission d'espèces dont la compétence relève des banques centrales et des actes de commerce, car ils ne nécessitent pas l'intervention d'une institution financière (exemple, la lettre de change, le billet à ordre). Certaines opérations de paiement sont, en raison de leur fonction sociale⁶², exclues de la réglementation sur les services de paiement. C'est notamment le cas, des opérations de paiement sur

MONOPOLE ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT. Dans cette catégorie d'opérations, seuls les services bancaires de paiement⁶³ sont restés du domaine exclusif des établissements de crédit.

MONOPOLE ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT. La fourniture des prestations de services de paiement relève du monopole des établissements de

support papier⁶²(exemple : titre restaurant, chèques voyages, mandat postal) et des opérations de paiement liées aux services d'actifs et de titres négociables (exemple : le livret A, l'épargne populaire, le livret jeune, le livret de développement durable, l'épargne-logement). Ces opérations de paiement sont gérées par des institutions spécialisées. D'autres opérations de paiement sont exclues de la réglementation sur les services de paiement en raison de leur fonction économique. Ces exclusions sont justifiées par la nature intragroupe de la transaction ou par la nature même de l'instrument utilisé pour exécuter l'opération de paiement. Ces opérations de paiement ne sont pas considérées comme des mises à disposition ou des opérations de gestion de moyens de paiement et échappent par conséquent, à tout monopole. Elles sont aussi appelées « activités libres » (Cf. PIEDELIEVRE Stéphane. L'ordonnance du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement (1^{ère} partie). Gazette du Palais, septembre-octobre 2009, p. 2807-2815.).

⁶³ Le Code monétaire et financier ne donnant pas de définition des services bancaires de paiement, les services bancaires de paiement résultent d'une définition négative. Il s'agit des opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement n'étant ni des services de paiement, ni des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique. Ils consistent essentiellement en la délivrance de chéquiers, la gestion de convention de compte et la domiciliation d'effets de commerce. Toutefois, concernant le chèque, la modification des articles L.131-45 et suivants permet aux prestataires de services de paiement, tels que les établissements de paiement d'encaisser les chèques et de consulter le fichier central des chèques lorsqu'ils délivrent un crédit⁶³. Force est de constater que faute de définition, le contenu des services bancaires de paiement reste vague⁶³. (Cf. Fédération Bancaire Française. Les nouvelles règles de fonctionnement des services de paiement. www.lesclésdelabanque.fr. Rapport du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi au Président de la République relative à l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture des services de paiement. JORF n°162 du 16 juillet 2009. BONNEAU Thierry. Le domaine d'application de l'ordonnance, notions d'instrument de paiement, de services de paiement et d'établissement de paiement au sens de l'ordonnance, application dans l'espace et dans le temps, domaine subjectif : consommateurs, professionnels. La semaine juridique-édition entreprise et affaires, 2010, n°2, p. 18-24.)

paiement. Cependant, d'autres acteurs pourront fournir des services de paiement au titre de leurs activités connexes. C'est le cas des établissements de crédit et des établissements de monnaie électronique⁶⁴. Ces trois institutions sont désignées par le terme « prestataires de services de paiement ».

OPÉRATIONS VISÉES. Les services de paiement sont décrits à l'article L.314-1 du Code Monétaire et Financier .⁶⁵ Cet article, reprenant fidèlement la directive du 13 novembre 2007⁶⁶, définit limitativement la catégorie des services de paiement.

Dans cette liste figure, en premier lieu, les services de paiement traditionnels, consistant au retrait et au versement d'espèces. *« A l'origine, les possesseurs d'objets précieux, de lingots ou de monnaies s'adressaient aux banquiers pour leur en confier la garde »*⁶⁷. Aujourd'hui, les établissements de crédit ne sont plus les seuls à avoir ce privilège exclusif. L'utilisateur des services de paiement pourra ouvrir un compte auprès d'un prestataire de services de paiement et l'alimenter ou retirer les espèces y figurant.

Le versement d'espèces consiste en un *« dépôt d'espèces, au guichet d'une agence de banque ou d'un établissement de paiement ou d'un guichet/distributeur automatique bancaire (DAB/GAB), sur le compte. L'opération est alors créditée le jour de l'opération »*.⁶⁸ Cette opération implique la remise d'une somme d'argent.

⁶⁴ Article L.526-2 du Code monétaire et financier

⁶⁵ Article L. 314-2 I du Code monétaire et financier

⁶⁶ Annexe de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

⁶⁷ PIEDELIÈVRE Stéphane, PUTMAN Emmanuel. Droit bancaire. Economica, 2011. p. 287-297.

⁶⁸ Ces définitions ont été élaborées dans le cadre du Comité Consultatif du Secteur Financier. Elles figurent au lexique « Les clés de la banque », un service de la fédération Bancaire Française. www.lesclesdelabanque.com.

Le retrait, en revanche, est une « opération par laquelle un client retire de son compte, soit à un automate (DAB/GAB), soit au guichet de sa banque ou de son établissement de paiement, une certaine somme en espèces. Déterminé dans la convention de compte ou le contrat-cadre de services de paiement, un plafond d'autorisation de retrait est appliqué sur une période de sept jours glissants ».⁶⁹

Ces deux opérations de paiement ont pour corollaire la tenue d'un compte de paiement, c'est à dire sa gestion. Le compte de paiement est un compte détenu au nom d'une ou plusieurs personnes utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement⁷⁰. Il s'agira des comptes de dépôts ou des comptes courants ouverts auprès d'un établissement de crédit ou d'un compte ouvert auprès d'un établissement de monnaie électronique⁷¹, lesquels permettent d'accéder à l'ensemble des autres services de l'établissement non soumis à une réglementation spéciale (c'est à dire les comptes sur les livrets). Ou encore, il pourra s'agir d'un compte dédié exclusivement à l'exécution d'opérations de paiement, ouvert auprès d'un établissement de paiement⁷².

Nous pouvons également compter parmi la catégorie des services de paiement: les virements, les prélèvements (simples ou associés à l'ouverture de crédit), l'émission d'ordres de paiement, l'acquisition d'ordres de paiement, les transmissions de fonds et certains services de paiement virtuel⁷³.

⁴² Ces définitions ont été élaborées dans le cadre du Comité Consultatif du Secteur Financier. Elles figurent au lexique « Les clés de la banque », un service de la fédération Bancaire Française. www.lesclesdelabanque.com.

⁷⁰ Article L. 314-1 I du Code monétaire et financier

⁷¹ Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au Droit de l'Union européenne en matière économique et financière. JORF n°0024 du 29 janvier 2013.

⁷² Fédération Bancaire Française. Les nouvelles règles de fonctionnement des services de paiement. www.lesclésdelabanque.fr

CHAMP TERRITORIAL. La situation géographique des prestataires de services de paiement affecte également l'application de ces dispositions. En effet, cette réglementation est applicable dans deux hypothèses :

- lorsque les prestataires de services de paiement du bénéficiaire et du payeur sont situés sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, et que l'opération est réalisée en euros.

- lorsque l'un des prestataires de services de paiement est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy et l'autre, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cependant, la loi exige que l'opération soit réalisée en euros ou dans la devise d'un Etat membre qui n'appartient pas à la zone euro⁷⁴. Toutefois, dans sa proposition Directive Services de Paiement 2 (DSP 2)⁷⁵, la Commission européenne propose d'élargir le champ d'application de la directive sur les services de paiement aux « one leg out transactions », c'est à dire aux transactions réalisées par des prestataires de services de paiement situés en dehors de l'espace économique européen ou dans une monnaie n'appartenant pas à l'espace économique européen.

PLAN. L'ouverture du monopole des établissements de crédit a d'autres prestataires de services de paiement bien que louable demeure insuffisante. La conservation des établissements de crédit de la possibilité de fournir des prestations de services de paiement au titre de leurs activités connexes⁷⁶ nuit à la

⁷⁴ Article L. 314-2 II du Code monétaire et financier

⁷⁵ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE. Bruxelles, le 24 juillet 2013. COM(2013) 547 final.

⁷⁶ L.311-2 I 7° du Code monétaire et financier

lisibilité du système bancaire en ce qu'il empêche de matérialiser la frontière entre les opérations de crédit et d'investissement des services de paiement.

Le volume important de ces opérations justifie leur séparation des activités d'investissement. Une séparation stricte des activités permettrait de sécuriser les services de paiement en permettant un contrôle efficace des transactions. Nous proposons d'affecter les services de paiement à une entité juridique distincte : l'établissement de paiement. Il serait ainsi plus aisé de vérifier le respect des règles comptables et financières et de garantir leur sécurité.

La réticence des établissements de crédit à permettre des nouveaux acteurs au marché des services de paiement s'explique par la manne qu'ils représentent. En effet, le volume des principaux services de paiement ne cessent de s'accroître (CHAPITRE 1). Il ne faut pas non plus négliger les services de paiement secondaires car l'innovation technologique favorise leur développement (CHAPITRE 2).

CHAPITRE 1/ LES PRINCIPAUX SERVICES DE PAIEMENT

26 300 milliards d'euros est le montant total des paiements en France en 2013. Les virements représentant 87% de ce montant, les prélèvements 5% et les opérations par carte 1,7%⁷⁷. En termes de montant, le virement est le moyen de paiement le plus important, alors qu'en termes de transactions réalisées, la carte de paiement connaît un plus grand succès.

Ainsi, les opérations de paiement par carte (Section 1) et les opérations de compte à compte telles que les virements et les prélèvements (Section 2) constituent le cœur du marché des services de paiement. Leur volume important justifie leur affectation à une institution à part entière chargée de leur délivrance, l'établissement de paiement. Cette affectation exclusive renforcerait la sécurité des services de paiement en ce qu'il rendra plus simple leur contrôle des institutions prestataires. Par ailleurs, cela stimulerait la croissance des établissements de paiements, ce qui aurait pour effet d'accroître la concurrence et de permettre le développement de services de paiement sûrs et innovants.

⁷⁷ Chiffres clés des moyens de paiement en France, document conçu par le Pôle Information et Relations extérieures de la Fédération Bancaire Française, sur la base des statistiques réalisées par la BCE et l'observatoire des cartes de paiement en août 2014. www.fbf.fr.

Tableau 2 : 'Nombre de transactions en millions, montant en milliards d'euros, montant en euros, part et variation en pourcentage'

Moyen de paiement	Nombre de transaction			Montant des transactions			Montant moyen
	Total	Variation 2013/2012	Part dans l'UE	Total	Variation 2013/2012	Part dans l'UE	
Paiement carte	8 964	5,8	21	438	4	20	49
Familles prélèvement	3 614	1,9	15	1 399	7	8	387
<i>dont : prélèvement</i>	3 278	-4,1		819	-4	<i>nd</i>	250
<i>TIP</i>	92	-6,3	<i>nd</i>	37	0	<i>nd</i>	400
<i>télévirement</i>	35	26,7	<i>nd</i>	490	16	<i>nd</i>	14 012
Virements	3 250	4,9	12	23 198	-4	10	7 137
<i>dont : VGM</i>	17	0,3	<i>nd</i>	20 025	-5,3		1 193 245
<i>autres virements</i>	1 817	-19,7	<i>nd</i>	517	-9	<i>nd</i>	981
Chèque	2 621	-6,6	71	1 320	-19	33	504
LCR/BOR	93	-2,3	<i>nd</i>	330	-7	<i>nd</i>	3 561
Monnaie électronique	51	-3,3	3	0,1	-3	0,2	2
Total	18 593	2,9	19	26 686	-4	11	1 435

Source : banque de France, 2014

SECTION 1/ LES OPERATIONS PAR CARTE DE PAIEMENT

La carte de paiement est l'instrument de paiement le plus utilisé par les français. Elle représente 49,5% des opérations de paiement. Son utilisation progresse plus vite que les autres moyens de paiement. En effet, en 2013, sa progression était de 5,7%. L'observatoire des cartes de paiement estime à 85,5 millions le nombre de cartes de paiement en France en 2013⁷⁸. Ce marché constitue une manne importante pour les prestataires de services de paiement. Dès lors, il est nécessaire de s'attarder sur sa fonction (§1) et son fonctionnement (§2).

§1/ UN INSTRUMENT DE PAIEMENT FONCTIONNEL

DÉFINITION. La carte de paiement est un instrument de paiement émis par un prestataire de services de paiement permettant de retirer et de transférer des fonds.⁷⁹ Il s'agit d'une carte en plastique dotée d'une puce électronique, associée à un code secret. À chaque paiement, ou retrait, une facturette sur laquelle figure le montant de la transaction est émise. L'évolution technologique a conduit à l'apparition de cartes de paiement dématérialisées, facilitant les transactions sur internet.⁸⁰

TYPOLOGIE. La carte de paiement est aussi appelée carte de crédit, car elle est souvent assortie d'une possibilité de crédit. Ce crédit peut consister en une facilité de caisse d'un montant plafonné ou d'un crédit plus important consenti à l'utilisateur. Ces cartes sont toutefois différentes des réelles cartes de crédit

⁷⁸ Chiffres clés des moyens de paiement en France, document conçu par le Pôle Information et Relations extérieures de la Fédération Bancaire Française, sur la base des statistiques réalisées par la BCE et l'Observatoire des cartes de paiement en août 2014. www.fbf.fr.

⁷⁹ STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 423-423.

⁸⁰ GAVALDA Christian, STOUFFLET Jean. Droit bancaire. LexisNexis, 8^e édition, 2010. p.667-671

associées à un crédit dit « revolving »⁸¹ proposées par les grands magasins. Les crédits à la consommation suivent une réglementation spécifique (par exemple : Carte Aurore, Carte Kangourou).⁸²

Cet instrument permet de retirer des espèces et d'effectuer des paiements chez un commerçant (via des terminaux de paiement ou des automates) ou à distance. Les commerçants acceptant le paiement par cartes de paiement ne doivent pas faire de distinctions liées au pays d'émission. Néanmoins, ils conservent le choix des systèmes de cartes qu'ils acceptent.

Certaines cartes de paiement ne peuvent être utilisées qu'en France alors que d'autres peuvent être utilisées en France, comme à l'étranger ; tout dépend du type de puces ou du moyen de contrôle dont elles sont pourvues.

La réglementation sur les services de paiement régit les cartes de paiement et les dispositifs similaires, que les cartes soient à débit immédiat ou différé, ou à autorisation systématique.⁸³ Aujourd'hui, les cartes de paiement virtuelles ou sans contact sont à la mode. Le paiement par carte de paiement virtuelle consiste en l'utilisation d'un visuel de carte de paiement téléchargé par l'utilisateur sur son ordinateur. Cette carte, à la durée de vie éphémère, permet d'effectuer des achats sur internet. Le paiement par carte sans contact se présente sous la forme d'une carte de paiement physique ne nécessitant ni son insertion dans un terminal de paiement électronique, ni une identification de l'utilisateur par code. Il suffira de frôler la carte de paiement sur le terminal⁸⁴. Les lumières du terminal s'allument

⁸¹ Article L. 311-16 du Code de la consommation

⁸² BONHOMME Régine. Instruments de crédit et de paiement. LGDJ Lextenso-éditions, 9^e édition, 2011. p. 345-346.

⁸³ Lexique « Les clés de la banque », un service de la fédération Bancaire Française. www.lesclesdelabanque.com.

⁸⁴ Dupuis Michel, DIOP Mariama. Droit commercial bancaire : Instruments de paiement et de crédit. Université de Lille2, Edition 2013. p.33-38.

puis un signal sonore indique que le paiement est effectué. En juillet 2014, on décomptait 23 497 089 cartes sans contact soit 39,2% du parc de cartes⁸⁵. À la même date, plus de cinq millions de transactions (représentant un montant de 60 millions d'euros) étaient réalisées sans contact.

Le paiement sans contact n'est possible que pour les achats inférieurs à la somme de 20 euros⁸⁶. Ce qui limite le montant des dommages pouvant être causés par d'éventuelles fraudes. Elle suit les règles applicables aux instruments de paiement de faibles montants⁸⁷.

Au cours des années, la fonction de la carte de paiement a évolué, lui permettant de s'imposer comme un instrument de paiement innovant.

§2/ UN INSTRUMENT DE PAIEMENT INNOVANT

CONCEPT. A l'origine, la carte de paiement ne pouvait être utilisée que chez les commerçants adhérents à un même établissement de crédit (exemple : Diners Clubs, American Express, Carte Kangourou de La Redoute, Carte 4 étoiles de Trois Suisses etc.). Depuis 1984, avec la mise en place de l'interbancaire (c'est à dire la possibilité d'utiliser une même carte pour payer des commerçants liés à des établissements de crédit différents ou la possibilité de retirer de l'argent auprès de distributeurs automatiques appartenant à des institutions différentes), ces transactions font apparaître deux liens juridiques : la convention entre le commerçant et l'établissement de crédit, et la convention entre le porteur et son

⁸⁵ www.lepaiementsanscontact.com

⁸⁶ STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 411-507.

⁸⁷ Article L.133-28 du Code monétaire et financier

établissement de crédit. Ces conventions fixant les règles d'utilisation de la carte de paiement, prennent la forme d'une convention de dépôt ou d'un contrat cadre de services de paiement⁸⁸.

RÉSEAUX. Deux réseaux dominant sur le marché des services de paiement : « Carte bleue Visa et Eurocard-Mastercard »⁸⁹. Ces réseaux sont réunis, depuis 1984 en Groupe d'Intérêt Economique : le « GIE carte bancaire »⁹⁰. Ces réseaux ont rendu possible l'interbancaire. Toutefois, ce GIE, n'est qu'un organisme technique, n'entretenant aucun lien juridique avec les commerçants ou les porteurs. Seuls les établissements de crédit membre du GIE sont parties à la convention de compte.⁹¹

Ainsi, par la normalisation des systèmes et produits bancaires, il est possible pour le porteur de la carte, d'utiliser les dispositifs d'une banque dont il n'est pas client. Le GIE carte bancaire gère le système commun interbancaire de ces cartes. Il est certain que la mise en place de l'interbancaire en 1984 a joué un rôle important dans la progression de l'utilisation de la carte de paiement. Aujourd'hui, plus de 85 millions de cartes de paiement sont en circulation en France. Environ 68 millions d'entre-elles sont de type « interbancaire » (CB, VISA, MASTERCARD) et seulement 18 millions sont des cartes « privées »⁹²

⁸⁸ GAVALDA Christian, STOUFFLET Jean. Droit bancaire. LexisNexis, 8^e édition, 2010. p.667-671.

⁸⁹ PIEDELIÈVRE Stéphane. Instruments de crédit et de paiement. Dalloz, 7^e édition, 2012. p.328-368.

⁹⁰ PIEDELIÈVRE Stéphane. Instruments de crédit et de paiement. Dalloz, 7^e édition, 2012. p.332-335.

⁹¹ STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 411-507.

⁹² Chiffres clés des moyens de paiement en France, document conçu par le Pôle Information et Relations extérieures de la Fédération Bancaire Française, sur la base des statistiques réalisées par la BCE et l'observatoire des cartes de paiement en août 2014. www.fbf.fr.

HARMONISATION PARTIELLE. Pourtant, nous observons encore au sein de l'Union européenne un manque d'interopérabilité entre les systèmes. Le Conseil européen des paiements intervient dans la régulation du marché des services de paiement en incitant les établissements de crédit et les réseaux à adapter leurs cartes de paiement à la structure du SEPA et à permettre ainsi, une interopérabilité totale du SEPA Cards Framework (« SCF »).⁹³

SÉCURITÉ. Par souci de sécurité, les cartes de paiement SEPA doivent être dotées de la puce *EMV* et être utilisées avec un code secret.⁹⁴ Cette obligation découle de l'article L. 133-4 du Code monétaire et financier imposant aux prestataires de services de paiement de mettre en place un dispositif de sécurité personnalisé. Il doit s'agir de « tout moyen technique affecté par un prestataire de services de paiement à un utilisateur donné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre à l'utilisateur de services de paiement et placé sous sa garde, vise à l'authentifier. »⁹⁵

INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES. Par le biais des obligations de sécurité en matière de services de paiement, l'innovation est encouragée et la concurrence stimulée. La création de la carte de paiement biométrique par Banque Accord en est une illustration. Cette carte est testée par les clients d'*AUCHAN* Villeneuve d'Ascq, qui peuvent régler leurs achats en passant le doigt sur un détecteur en caisse grâce à l'utilisation d'une nouvelle technologie permettant de renforcer la sécurité. L'agence bancaire saisie préalablement l'empreinte de doigt du client. Puis au moment du règlement des achats le client pose son doigt sur le lecteur biométrique. Le lecteur identifie le client et envoie un signal à la carte de paiement. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a par

⁹³ www.sepafrance.fr

⁹⁴ www.sepafrance.fr

⁹⁵ Article L. 133-4 a) du Code monétaire et financier

une délibération en date du 17 décembre 2009⁹⁶ autorisé Banque Accord à mettre en place à titre expérimental un système de paiement sans contact avec authentification biométrique du payeur.

Le paiement sans contact peut également être réalisé grâce à la technologie « *Near Field Communication* » lancée par *SONY* et *PHILIPS*. Par le biais d'une puce, ce système permet d'acheter un produit vendu en distributeur automatique en approchant sa carte bancaire ou son téléphone portable de la vitre.⁹⁷ L'« *Iphone 6* » d'*APPLE* sera le premier téléphone de la marque dotée de cette technologie.

D'autres types de sécurisation existent, tels que la technique du « *BUYSTER* » permettant de saisir le code confidentiel sur le clavier du téléphone portable et de garantir ainsi la sécurité de la transaction par l'identification via la carte SIM, ou la technique de l'« *iCaisse* » d' *APPLE*, permettant d'effectuer un paiement sans contact par le biais de l'étui d'un iPhone contenant une puce.⁹⁸

Outre ces innovations, le moyen de sécurisation le plus répandu reste le « *3D SECURE* ». Ce dispositif a été recommandé par la Banque de France pour sécuriser les paiements par Internet. Le « *3D SECURE* » permet de s'assurer de l'identification de l'utilisateur d'une carte de paiement réglant des achats sur internet. Le débit de la carte de paiement est subordonné à l'authentification de

⁹⁶ CNIL. Délibération n°2009-700 du 17 décembre 2009 autorisant Banque Accord à mettre en place à titre expérimental un système de paiement sans contact avec authentification biométrique du payeur

⁹⁷ PAUGET Georges, CONSTANS Emmanuel. Rapport sur l'avenir des moyens de paiement en France au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Mars 2012.

⁹⁸ ROUTIER Richard. Le droit régissant les « M-paiements » en France. Revue Lamy Droit des affaires, 2012, n°73, p. 98-101.

l'utilisateur par un code qui lui est envoyé par SMS. Par exemple, la *SNCF* a recours à ce procédé pour les transactions permettant l'achat de billets de train.⁹⁹

Certains instruments de paiement intègrent une sécurité technologique renforcée. On pourra citer ici l'exemple des smartphones d'*APPLE* : la composition de plusieurs mauvais codes secrets entraîne la destruction de toutes les données contenues dans l'appareil. Le smartphone peut aussi être géolocalisé et neutralisé à distance¹⁰⁰.

Dans ce prolongement, le forum SecuRePay (The european Forum on the security of Retail Payment)¹⁰¹ recommande de mettre en place un code d'authentification non rejouable pour les achats à distance d'un montant important. L'objectif étant de trouver *«le juste équilibre entre la sécurisation de la transaction et son ergonomie, c'est à dire la facilité et la rapidité de paiement pour l'acheteur»*¹⁰².

CONTRÔLE. La France a créé l'observatoire de la sécurité des cartes de paiement¹⁰³ qui veille sur la mise en œuvre de mesures permettant la sécurisation des cartes de paiement et lutte contre la fraude relative aux cartes de paiement.¹⁰⁴

⁹⁹ PAUGET Georges, CONSTANS Emmanuel. Rapport sur l'avenir des moyens de paiement en France au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Mars 2012.

¹⁰⁰ BAUMS Theodor, BONNEAU Thierry, PRÜM André. L'échange automatique d'information face au respect de la vie privée, au secret bancaire et aux principes de liberté du marché intérieur. Revue trimestrielle de Droit financier, 2010, n°1, p. 30-40.

¹⁰¹ Le forum européen sur la sécurité des paiements de détail est né de l'association de l'Autorité bancaire européenne et du système européen des banques centrales. Son domaine d'action est la sécurité des services de paiement et des monnaies électroniques.

¹⁰² BERTRAND Catherine, RAGUÉNÈS Jérôme. La carte bancaire dans la construction du marché européen des paiements. Gazette du palais, 2012, n°265-266, p. 16-19.

¹⁰³ Conjointement à l'action de l'observatoire de la sécurité des cartes de paiement, la Banque de France s'assure de la sécurité des moyens de paiement et lorsque les garanties de sécurité d'un

L'expansion de l'e-commerce explique l'usage massif de cet instrument de paiement et corolairement la sophistication des méthodes de fraude. En effet, les fraudes résultent également du fonctionnement même de la carte de paiement ; l'absence de code confidentiel lors des achats à distance favorise la fraude¹⁰⁵. Néanmoins, dans son rapport annuel pour l'exercice de 2013, l'observatoire de la sécurité des cartes constate que le renforcement des dispositifs permettant l'authentification du porteur de la carte de paiement (exemple : le 3D-secure) a contribué à la hausse de la part des paiements sécurisés sur internet. L'observatoire affirme que « *la quasi-totalité des porteurs disposent aujourd'hui des cartes équipées de dispositifs d'authentification renforcée. (...) La mise en œuvre de l'authentification renforcée ne constitue plus un obstacle au développement du commerce électronique.* »¹⁰⁶

Outre la carte de paiement, les opérations de compte à compte, telles que le virement et le prélèvement, se sont positionnées au cœur des services de paiement, compte tenu des montants élevés qu'elles permettent de transférer en toute sécurité et rapidité.

moyen de paiement sont insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes les mesures destinées à y remédier (Cf. Article L.141-4 du Code monétaire et financier).

¹⁰⁴ Article R.141-1 du Code monétaire et financier

¹⁰⁵ BERTRAND Catherine, RAGUÉNÈS Jérôme. La carte bancaire dans la construction du marché européen des paiements. Gazette du palais, 2012, n°265-266, p. 16-19.

¹⁰⁶ Rapport annuel 2013 de l'Observatoire des cartes de paiement. Publiée en juillet 2014. www.banque-France.fr

SECTION 2/ LES OPERATIONS DE COMPTE A COMPTE

Les opérations de compte à compte sont d'une part les virements (A) d'autre part, les prélèvements (B).

§1/ LE VIREMENT

STATISTIQUES. En termes de montant, le virement constitue le moyen de paiement le plus important en France. En effet, les virements représentent 87% du montant des paiements¹⁰⁷. L'utilisation du virement comme instrument de paiement est privilégiée, notamment dans les transactions inter-entreprises.¹⁰⁸

DÉFINITION. Traditionnellement, le virement est défini comme un ordre de paiement donné par le débiteur-payeur. Suite à cet ordre, deux écritures comptables sont réalisées, la première débite le compte du donneur d'ordre, la seconde crédite le compte du bénéficiaire du même montant¹⁰⁹.

RÉGLEMENTATION. Jusqu'à l'adoption de la directive de 2007¹¹⁰, il n'existait pas de réglementation légale claire propre au virement. Ainsi, les problématiques liées au virement étaient résolues au cas par cas par la

¹⁰⁸ PAUGET Georges, CONSTANS Emmanuel. Rapport sur l'avenir des moyens de paiement en France au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Mars 2012.

¹⁰⁹ DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, MOREIL Sophie. Droit bancaire. Mémentos Dalloz, 10^e édition, 2010. p.85-86.

¹¹⁰ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

jurisprudence. La directive de 2007¹¹¹ et l'ordonnance de transposition de 2009¹¹² ont donc donné une base légale claire et européenne au virement ; sans profondément remettre en cause les solutions jurisprudentielles antérieures¹¹³. La réglementation SEPA consacre le principe d'irrévocabilité du virement ; autrement dit, une fois le consentement donné, le débiteur ne pourra plus s'opposer au virement, quand bien même il n'a pas été exécuté.

HARMONISATION PARTIELLE. Ici encore, les usages nationaux étant différents, le Conseil européen des paiements a opté pour la définition d'un instrument basique, le virement SEPA, aussi appelé le SEPA Credit Transfer « SCT ». La description fonctionnelle du virement SEPA et l'environnement juridique interbancaire sont décrits dans la SCT Scheme Rulebook¹¹⁴. Le règlement du 14 mars 2012 donne une définition plus technique du virement, en le décrivant comme « *un service de paiement national ou transfrontalier fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement d'un payeur, visant à créditer, sur la base d'une instruction donnée par le payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par*

¹¹¹ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

¹¹² Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. JORF n°0162 du 16 juillet 2009.

¹¹³ GAVALDA Christian, STOUFFLET Jean. Droit bancaire. LexisNexis, 8^e édition, 2010. p. 664-665.

¹¹⁴ VANDEN BOSCH Michèle, MATHEY Nicolas. Le marché unique des services de paiement en Europe. Revue de Droit bancaire et financier, 2007, n°4, p. 59-70.

une opération ou une série d'opérations de paiement, réalisées à partir du compte de paiement du payeur»¹¹⁵.

FONCTIONNEMENT. Comme en matière de prélèvement, le bénéficiaire du virement est identifié par ses coordonnées BIC et IBAN.¹¹⁶ Le virement SEPA sera facilité par l'uniformisation du numéro d'identification obtenu avec la fusion de l'IBAN et du BIC. Le donneur d'ordre pourra également donner un intitulé à son opération en remplissant la zone de 140 caractères laissée à sa disposition.¹¹⁷

Le virement SEPA présente les avantages de commodité et de sécurité en ce qu'il évite la manipulation de monnaie fiduciaire ; permettant au débiteur de réaliser un paiement sans avoir à retirer des espèces et de s'assurer de leur remise réelle au créancier.¹¹⁸

Le virement national a complètement disparu le 1^{er} février 2014¹¹⁹. Autrement dit, depuis cette date, tous les virements, nationaux ou internationaux, isolés ou permanents, sont des virements SEPA. Il en est de même des prélèvements.

¹¹⁵ Article 2-1 du Règlement (UE) n°260/2012 du Parlement européen et Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009. JOUE n°L94/22 du 30 mars 2012.

¹¹⁶ www.sepafrance.fr

¹¹⁷ DE RAVEL D'ESCLAPON Thibault. Le virement SEPA et la responsabilité du banquier français. Revue Lamy Droit des affaires, 2012, n°73, p. 107-111.

¹¹⁸ BONHOMME Régine. Instruments de crédit et de paiement. LGDJ Lextenso-éditions, 9^e édition, 2011. p.319-483

¹¹⁹ Date prorogée au 1^{er} août 2014.

§2/ LE PRELEVEMENT

STATISTIQUE. Les paiements par prélèvement représentent 20% des paiements effectués; faisant du prélèvement le deuxième moyen de paiement le plus utilisé en France¹²⁰.

DÉFINITION. Initialement, le prélèvement était « un service de paiement national ou transfrontalier visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement du payeur»¹²¹. Généralement, ce sont les utilisateurs de services de paiement liés par des créances régulières et prévisibles qui ont recours à cet instrument de paiement garantissant un paiement à bonne date. C'est le cas des abonnements de télécommunication, de services d'énergie, de magazine de presse etc. Ce système évite le retard dans l'exécution du paiement¹²². Qu'il soit récurrent ou ponctuel, multiple ou unitaire, le prélèvement appartient à la catégorie des services de paiement.

REGLEMENTATION. Cependant, d'un Etat membre de l'Union européenne à l'autre, les pratiques et les règles juridiques régissant le prélèvement pouvaient différer. En résultait, des difficultés de fonctionnement pour les prélèvements transfrontaliers.

¹²⁰ Chiffres clés des moyens de paiement en France, document conçu par le Pôle Information et Relations extérieures de la Fédération Bancaire Française, sur la base des statistiques réalisées par la BCE en septembre 2013. www.fbf.fr.

¹²¹ Article 2-2 du Règlement (UE) n°260/2012 du Parlement européen et Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009. JOUE n°L94/22 du 30 mars 2012.

¹²² DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, MOREIL Sophie. Droit bancaire. Mémentos Dalloz, 10^e édition, 2010. p.86-87.

Afin d'y remédier, et pour concrétiser l'application de la directive relative aux services de paiement, le Conseil européen des paiements a créé le prélèvement SEPA, aussi appelé « SEPA_Direct Debit (SDD) ». Ainsi, le Conseil européen des paiements a défini des règles communes régissant le prélèvement SEPA dans le SDD Scheme Rulebook, ce qui permet l'accessibilité du prélèvement comme moyen de paiement dans l'ensemble de l'espace SEPA.

FONCTIONNEMENT. En transmettant ses coordonnées bancaires et en donnant son autorisation, le débiteur-payeur permet au créancier-bénéficiaire de provoquer le transfert de fonds de compte à compte permettant ainsi, le paiement de la créance. En d'autres termes, le prélèvement SDD repose sur un mandat unique par lequel le débiteur va consentir l'opération de paiement, autorisant ainsi le prestataire de services de paiement à débiter son compte.¹²³

Contrairement à l'ancien modèle de prélèvement utilisé en France, le prélèvement SEPA ne requiert pas de remplir une demande et une autorisation de prélèvement. Le débiteur est dispensé d'envoyer un titre de paiement. Le mandat peut donc être présenté sous format papier ou électronique. Certes, le débiteur devra signer un mandat, mais celui-ci sera aussitôt dématérialisé et archivé par le créancier¹²⁴.

¹²³ ARNOUX Gabriel, BARROIN Laurence. Risk Managment, SEPA, Un coup de théâtre sur le lancement de la deuxième phase du projet. *Revue Banque*, 2009, n°709, p. 91-93.

¹²⁴ VANDEN BOSCH Michèle, MATHEY Nicolas. Le marché unique des services de paiement en Europe. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2007, n°4, p. 59-70.

Pour les opérations ponctuelles, le créancier devra émettre son ordre de paiement au plus tard 5 jours avant la date de paiement. Ce délai est réduit à 2 jours pour les opérations récurrentes. Ainsi, le prestataire de services de paiement du débiteur reçoit les données dématérialisées du mandat et transfère les fonds à la banque du créancier, à la date prévue.¹²⁵

SÉCURITÉ. Le débiteur du prélèvement SEPA est identifiable par un numéro né de la fusion entre son Bank Identifier Code (BIC) et son International Bank Account Number (IBAN). Le BIC correspond à l'identifiant de la banque. Celui-ci est constitué de 8 ou 11 caractères. L'IBAN, lui, correspond à l'identifiant du compte bancaire, constitué de 34 caractères maximum (ex. il est de 27 caractères pour les comptes tenus en France) et comprend le code du pays (ex. le code de la France est FR), une clé de contrôle et l'identifiant du compte national.¹²⁶

Le prélèvement national et le prélèvement SEPA ont coexisté jusqu'au 1^{er} février 2014¹²⁷. Depuis cette date¹²⁸, depuis le 1^{er} février 2014, le prélèvement SEPA a totalement remplacé le prélèvement national, conformément au règlement N° 260/2012. Il est cependant laissé à l'utilisateur, la faculté d'ajouter des services optionnels au prélèvement SEPA.

Ces importants changements ont pour objectif de standardiser ces instruments de paiement afin que quel que soit le lieu de résidence des prestataires de services de paiement, la transaction se fasse dans les mêmes conditions. Ainsi, un niveau de sécurité équivalent est offert à tous les utilisateurs de services de paiement européens.

¹²⁵ www.sepafrance.fr

¹²⁶ Banque de France. Réussir votre migration à SEPA. www.banque-France.fr

¹²⁷ Date prorogée au 1^{er} août 2014.

¹²⁸ Date prorogée au 1^{er} août 2014.

* *
*
*

Un système bancaire moderne est un système simple, sûr et efficace. Pour être à la pointe de la technologie tout en remplissant des règles de sécurité optimale, les transactions par carte, virement et prélèvement doivent avoir leur espace propre pour se développer : l'établissement de paiement.

En plus, cette affectation simplifierait l'organisation du marché des services de paiement et permettrait un contrôle efficace des transactions et des instruments sur lesquels reposent ces services de paiement.

Enfin, une harmonisation totale des normes de fonctionnement technique des instruments de paiement contribuerait à l'émergence d'un réseau interbancaire de paiement paneuropéen pour concurrencer les géants américains VISA et MASTERCARD¹²⁹.

À côté de ces principaux services de paiement, des services de paiement secondaires, en ce qu'ils sont moins importants par leur volume, se sont développés au fil du temps, grâce à la poussée de l'innovation technologique.

¹²⁹ Afin de concurrencer les géants américains, une tentative de création d'un réseau paneuropéen de carte de bancaire (« Le Projet Monnet ») a eu lieu, mais les négociations entre les différents acteurs ceux sont révélées être un échec.

CHAPITRE 2/ LES SERVICES DE PAIEMENT SECONDAIRES

L'éloignement physique des utilisateurs est à l'origine de la création de ces instruments de paiement. C'est ainsi que les migrations humaines et l'innovation technologique ont propulsé au devant de la scène des services de paiement secondaires. Sont visés: les services de transmission de fonds et les services de paiement virtuel.

L'attachement des migrants à leur pays d'origine explique en partie le développement des transmissions de fonds. Ces liens économiques entre particuliers font de la transmission de fonds un service de paiement incontournable. Quant aux services de paiement virtuel, les vertus de simplicité et célérité qu'ils renferment leur ont permis de s'imposer comme les instruments de paiement du futur.

Aujourd'hui, la question de la sécurité des services de paiement est souvent soulevée par les gouvernements qui s'intéressent beaucoup à la destination de ces fonds notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La difficulté réside dans la conciliation du développement de ces services de paiement avec les règles destinées à préserver leur sécurité. Nous présenterons les problématiques liées aux services de paiement de transmission de fonds (Section 1) puis ceux liés aux services de paiement virtuel (Section 2).

SECTION 1/ LES TRANSMISSIONS DE FONDS

CONCEPT. La transmission de fonds, aussi appelée « money remittance », constitue une importante source de financement pour les pays en voie de développement ; autrement dit, c'est un outil d'investissement de la diaspora.

Il n'est pas donné de définition légale de la transmission de fonds, mais elle peut être définie comme un transfert de fonds. Il s'agit souvent de flux d'épargne envoyée par des migrants depuis leur pays d'accueil vers leur pays d'origine.

STATISTIQUES. En 2012, 60 milliards de dollars ont été envoyés par 30 millions de migrants africains. Et pourtant, les envois d'argent vers l'Afrique subsaharienne sont les plus coûteux. Le coût moyen des envois vers l'Afrique est d'environ 12%, alors que le coût moyen mondial avoisine 9%¹³⁰. Les principaux Etats recevant des transferts d'argent provenant de France sont l'Algérie, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Maroc, le Sénégal et la Tunisie¹³¹.

HARMONISATION. Les problématiques que posent les transmissions de fonds sont d'ordre national, européen et international. Nous devons par conséquent adopter une approche globale pour résoudre les problèmes qu'elles posent. Il semble dès lors que seule la détermination de règles communes de fonctionnement de ces services peut garantir une sécurité optimale de cet instrument.

TRANSPARENCE. Déjà en 2008, la Banque de France recommandait d'accroître la transparence et la concurrence sur le marché des transferts de fonds. Elle s'était également prononcée en faveur de la création d'un cadre harmonisé au

¹³⁰ Remittance prices worldwide. B611/2013 Banque mondiale. www.worldbank.org

¹³¹ Remittance prices worldwide. Banque mondiale. www.worldbank.org

niveau européen pour faciliter les transferts de fonds des migrants tout en renforçant la lutte contre le blanchiment.¹³²

La transposition de la Directive sur les services de paiement s'inscrit dans ce même cadre. En effet, la reconnaissance des transmissions de fonds comme services de paiement, permet à ces opérations de bénéficier des règles de transparence et d'obligations d'information en la matière. La transparence et la diffusion de l'information permettent aux utilisateurs de choisir leur prestataire en toute connaissance de cause. L'objectif étant la réduction des frais facturés, la sécurisation des transferts et l'accélération des délais d'envoi d'argent. L'idée est de donner à l'utilisateur une vision claire du coût total du service. Parallèlement, les membres du G20 se sont engagés à réduire ces coûts de 10 à 5% avant 2014¹³³. A ce jour, malgré leur effort ils n'ont réussi qu'à baisser ces coûts à 7,98% du montant engagé. Lors du sommet de Brisbane de novembre 2014, les membres du G20 ont reconduit cet engagement¹³⁴.

INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES. Cette catégorie de services de paiement est sans nul doute, celle qui représente le plus gros potentiel. En effet, l'apparition des nouvelles technologies et techniques de commercialisation bancaire ont participé à l'accroissement de ces transactions. Le « Mobile Banking » en est un parfait exemple. Cela consiste à réaliser des transactions par la seule utilisation du téléphone portable. L'utilisateur devient son propre banquier, il n'a plus besoin de se rendre devant un guichet et de patienter dans des files d'attente

¹³² ROCHER Emmanuel, PELLETIER Adeline. Les transferts de revenus des migrants: quel impact sur le développement économique et financier des pays d'Afrique subsaharienne ?. Bulletin de la Banque de France, N°173. Mai-juin 2008.

¹³³ Direction générale du Trésor, Portail du Ministère de l'Economie et des finances, Portail du Ministère du Commerce extérieur. Transfert de fonds des migrants et inclusion financière. www.economie.gouv.fr

¹³⁴ « G20 plan to facilitate remittance flows ». www.g20.org

interminables. Les utilisateurs résidant dans les régions rurales peuvent effectuer des transactions sans se déplacer dans le centre-ville. On devine déjà l'intérêt des opérateurs téléphoniques de solliciter un agrément de prestataire de services de paiement. Le Mobile Banking, a permis aux opérateurs téléphoniques tels qu'*ORANGE* d'élargir leur domaine d'activité, grignotant ainsi une part de marché substantielle qui jusque là était du domaine réservé des établissements de Crédit. *ORANGE* a lancé *ORANGE Money*, un service de paiement de transfert d'argent en Afrique et au Moyen-Orient qui permet de transférer de l'argent de mobile à mobile, d'internet à mobile, de payer des factures, de retirer et de déposer de l'argent auprès d'un réseau d'agents agréés. En France, *ORANGE* a lancé *ORANGE Cash*, un service de paiement mobile conçu en partenariat avec *VISA*, permettant de payer avec son téléphone mobile, de faire des achats en ligne et de recevoir de l'argent d'un proche¹³⁵.

PROPOSITION. Devant l'importance de cette manne, nous devrions envisager de sortir les services de transmissions de fonds de la catégorie des services de paiement pour en faire une activité bancaire autonome. Ce service présente des caractéristiques qui diffèrent des autres services de paiement. En effet, il ne s'agit pas toujours d'un moyen de paiement éteignant une obligation. La transmission de fonds est aussi un moyen d'entraide familiale. L'avantage d'une scission serait de la création d'institution financière adaptée à la délivrance de ce type de service.

Les services de transmissions de fonds ne sont pas les seuls à connaître un développement important ces dernières années, c'est aussi le cas des services de paiement virtuel.

¹³⁵ www.orange.fr

SECTION 2/ LES SERVICES DE PAIEMENT VIRTUEL

Les paiements par internet, téléphone mobile et sans contact ont enclenché une véritable révolution des moyens de paiement¹³⁶. L'activité de paiement est devenue une industrie de pointe et de masse suivant une logique économique et juridique qui lui est propre¹³⁷. Il existe autant des services de paiement virtuel que de technologies de paiement à distance, mais tous ne sont pas saisis par la réglementation sur les services de paiement. Ils sont liés à l'apparition d'internet et à l'avènement du commerce en ligne, ce qui pousse à une vigilance accrue quant à la sécurité de ses nouveaux services de paiement. Les services de paiement virtuel relèvent principalement de deux catégories : l'émission d'instruments de paiement et l'acquisition d'ordres de paiement (§1) et les plate-formes de paiement (§2).

§1/ L'ÉMISSION D'INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET L'ACQUISITION D'ORDRES DE PAIEMENT

DÉFINITION. La législation française permet aux prestataires de services de paiement de créer des instruments de paiement et d'acquiescer des ordres de paiement. L'instrument de paiement « *s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenues entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement* »¹³⁸.

¹³⁶ SITRUK Hervé. Objectifs du SEPA et réalités économiques. Revue d'Economie Financière, 2007, n°87, p. 169-184.

¹³⁷ SITRUK Hervé. Objectifs du SEPA et réalités économiques. Revue d'Economie Financière, 2007, n°87, p. 169-184.

¹³⁸ Article L.133-4 c) du Code monétaire et financier

DÉVELOPPEMENT. Le classement des activités d'émission d'instruments de paiement et de l'acquisition d'ordres de paiement, parmi les services de paiement, a permis la prolifération d'établissements acquéreurs dans le secteur de la monétique. Les établissements acquéreurs proposent aux commerçants des moyens de paiement électronique permettant aux clients de régler leurs achats. Par exemple, l'établissement « *Be2bill* » propose des solutions de paiement dédiées au e-commerce et à l'optimisation des transactions en ligne. Par sa plate-forme unique, *Be2bill* héberge et réalise les transactions. Il les sécurise en veillant sur les cas de fraude. Il gère également les impayés.¹³⁹

Le prestataire de services de paiement peut facturer le coût des instruments de paiement qu'il met à la disposition de l'utilisateur. Ainsi, l'utilisateur s'acquittera d'une cotisation annuelle et devra payer une commission pour chaque opération.¹⁴⁰

PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT TIERS. L'innovation technologique fait apparaître de nouveaux services de paiement. La Commission européenne entend mettre fin à ce vide juridique en soumettant à la réglementation relative aux services de paiement les prestataires de services tiers c'est à dire ceux délivrant des services d'initiation de paiement ou des services d'information sur les comptes¹⁴¹.

La proposition de directive sur les services de paiement, dit « DSP2 »¹⁴², définit le

¹³⁹ <http://www.be2bill.com>

¹⁴⁰ BONHOMME Régine. Instruments de crédit et de paiement. LGDJ Lextenso-éditions, 9^e édition, 2011. p. 348-348.

¹⁴¹ Annexe 1 point 7 de la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE. Bruxelles, le 24 juillet 2013. COM (2013) 547 final.

¹⁴² Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE. Bruxelles, le 24 juillet 2013. COM (2013) 547 final.

service d'initiation de paiement comme « *un service de paiement permettant l'accès à un compte de paiement fourni par un prestataire de services de paiement tiers, dans le cadre duquel le payeur peut intervenir activement dans l'initiation du paiement ou le logiciel du prestataire de service de paiement tiers, ou dans le cadre duquel des instruments de paiement peuvent être utilisés par le payeur ou par le bénéficiaire pour transmettre les coordonnées du payeur au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte* »¹⁴³. Quant au service d'information sur les comptes, il s'agit d'un « *service de paiement consistant à fournir à un utilisateur de services de paiement des informations consolidées et faciles à exploiter concernant un ou plusieurs comptes de paiement qu'il détient auprès d'un ou plusieurs prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes* »¹⁴⁴.

Ces services de paiement ne suscitent pas de difficultés. En revanche les services de paiement via des plate-formes virtuelles suscitent des interrogations.

¹⁴³ Article 4 de la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE. Bruxelles, le 24 juillet 2013. COM (2013) 547 final.

¹⁴⁴ Article 4 de la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE. Bruxelles, le 24 juillet 2013. COM (2013) 547 final.

§2/ LES PLATE-FORMES DE PAIEMENT

CONCEPT. L'appréhension de ce type de services de paiement a causé une grande difficulté au législateur. Cette difficulté s'explique par le fait que ce mode de paiement est le fruit d'une création technologique. Autrement dit, Le législateur a tenté de donner une « coloration juridique » à une réalité technique.

La Directive sur les services de paiement énonce qu'est un service de paiement « *l'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services* »¹⁴⁵. Ainsi, l'opération de paiement consistera en « *une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire* ». ¹⁴⁶

FONCTIONNEMENT. Le législateur a prévu trois moyens de donner un ordre de paiement :

- le payeur qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement
- le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de paiement du payeur
- le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement au prestataire de services de

¹⁴⁵ Annexe1 point 7 de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

¹⁴⁶ Article L. 133-3 I du Code monétaire et financier

paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire ¹⁴⁷

Les plate-formes de paiement suivent le second schéma: le payeur donne un ordre de paiement par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement qui n'est pas lié au bénéficiaire. Autrement dit, le payeur va donner son consentement au paiement par le biais d'un dispositif de télécommunication, numérique ou informatique (exemple un smartphone). L'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique qui reçoit l'ordre de paiement a seulement la qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur du service de paiement et le fournisseur de biens ou services. L'opérateur du système n'est donc pas partie à l'opération de paiement. Il n'a qu'un rôle fonctionnel.

INNOVATIONS. Ces services de paiement sont apparus avec l'explosion du e-commerce. Par exemple, *PAYPAL* et *PAYBOX* assurent au commerçant d'être payé et propose à l'acheteur une garantie du produit. Ces services sont «généralement construits autour d'un système de type « club », qui nécessite un système d'affiliation entre les commerçants et les prestataires et l'adhésion du client au dispositif. »¹⁴⁸

Ces services de paiement visent aussi les paiements par téléphone portable, encore appelés, Mobile paiement, Mobile Payments, ou M-paiement. Ces modes de paiement ont vu le jour avec l'émergence des smartphones, des tablettes numériques et du e-commerce. Le paiement se fait via l'utilisation du réseau Wifi ou par la reconnaissance de Code barre (Exemple: le *Quick Response*).

Ces d'instruments de paiement représentent un progrès par rapport aux cartes de paiement et concurrencent directement les terminaux de paiement

¹⁴⁷ Article L. 133-3 II du Code monétaire et financier

¹⁴⁸ BAJOU Philippe. L'entreprise des moyens de paiement : quel service au consommateur ?. Revue d'Economie Financière, 2008, n°92, p. 155-165.

traditionnels que l'on trouve chez les commerçants. Ils rendent inutile la détention d'une carte de paiement, alors même que les commissions liées à la gestion des cartes constituent la principale source de revenu des banques. En effet, « *les cartes de paiement contribueraient ainsi à hauteur de 25 % des profits du secteur de la banque de détail* ». Le dessin d'un nouveau modèle économique bancaire est donc en devenir.¹⁴⁹

L'encadrement de ces plates-formes virtuelles par la législation sur les services de paiement n'est pas toujours adapté à leur structure. Cela s'explique par le fait que d'une part ces plates-formes sont de nature très diverses et d'autre part elles sont davantage des créations purement techniques que des services de paiement.

CROWDFUNDING. C'est notamment le cas des plates-formes de « Crowdfunding », aussi appelées « financement participatif ». Il s'agit d'un mode de financement de projet par le public. Autrement, en s'appuyant sur la dimension affective des projets, des fonds vont être récoltés auprès du public afin de financer des films, musiques, associations, entreprises etc. Les acteurs traditionnels du financement, « les établissements de crédit », n'interviennent pas¹⁵⁰ (Cf. Annexe 9).

Au sein même de cette catégorie existe plusieurs types de plates-formes en fonction de la nature du projet financé : les plates-formes de dons avec ou sans contrepartie (crowdsponsoring), les plates-formes de prêt (crowdlending), les plates-formes d'investissement direct dans le capital d'une entreprise

¹⁴⁹ ROUTIER Richard. Le droit régissant les « M-paiements » en France. Revue Lamy Droit des affaires, 2012, n°73, p. 98-101.

¹⁵⁰ LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme. Les incidences sur le monopole bancaire et sur le monopole des prestataires de services de paiement de l'ordonnance sur le financement participatif. Gazette du Palais, 2014, n°261, p. 5-5.

(crowdfunding)¹⁵¹.

Le fonctionnement est le suivant : l'organisateur présente son projet et les éventuelles contreparties des financeurs. Il définit le montant nécessaire à la réalisation du projet et la durée de la collecte. Soit le montant demandé n'est pas atteint et alors les financeurs sont remboursés, soit le montant est atteint et les financeurs peuvent poursuivre leur soutien au delà de la somme demandée.¹⁵²

Bénéficiaire d'une grande renommée les plates-formes américaines telles que *KICKSTARTER* ou *INDIEGOGO*. Cette dernière a accueilli le projet de l'organisation *Humans Of New York* «Let's send kids to Harvard : Vidal Scholarship Fund ». Ce projet est destiné à financer des bourses d'études en faveur des élèves défavorisés d'une école de Brownvills, une ville avec un fort taux de criminalité situé à Brooklyn (New York, USA) pour les encourager à poursuivre des études supérieures. *INDIEGOGO* a collecté à cette occasion 1.417.834 de dollars de dons¹⁵³. Il existe aussi des plate-formes de crowdfunding français comme *ULULE* *KISSKISSBANKBANK*, ou encore *MYMAJORCOMPANY*. Ce dernier a produit les artistes de renom : Grégoire, Joyce Jonathan, Irma (*Cf. Annexe 9*).

On trouve également de grandes entreprises françaises qui ont recours au crowdfunding. C'est le cas de la maison de haute couture spécialiste de robes de mariées *CELESTINA AGOSTINO* qui, via la plate-forme *BULBINTOWN*, propose d'ouvrir son capital à ses clientes en collectant auprès d'elles un million d'euros¹⁵⁴. Le financement participatif sert toutes les causes, plus récemment, a été lancée une collecte d'aide en faveur du remboursement de la dette de la Grèce, plus d'un million d'euros a été récolté en trois jours¹⁵⁵.

¹⁵¹ www.leguideducrowdfunding.com

¹⁵² www.mymajorcompany.com

¹⁵³ www.indiegogo.com

¹⁵⁴ www.lesechos.fr

¹⁵⁵ www.indiegogo.com

Face à l'engouement des internautes pour ces nouvelles plate-formes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers ont publié un guide sur le financement participatif. Elles considèrent que certaines opérations de crowdfunding s'assimilent à des services de paiement : « *Le crowdfunding relève potentiellement de plusieurs activités réglementées, comme la fourniture de services d'investissement ou l'offre au public de titres financiers, la réalisation d'opérations de banque et la fourniture de services de paiement.* »¹⁵⁶. Ces autorités retiennent la qualification de services de paiement dès lors qu'elles constateront l'encaissement de fonds pour le compte de tiers ou l'exercice d'une activité intermédiation financière. Ces actions s'analysent selon elles en des services de paiement au sens de l'article L. 314-1 II 3° (« l'opération d'exécution de virement associée à la gestion d'un compte de paiement) et 5° (« l'acquisition d'ordre de paiement ») du Code monétaire et financier: les interactions entre droit des services de paiement et le crowdfunding vont surtout concerner les plates-formes de dons ou de prêts car les plates-formes d'investissement relèvent du droit des investissements.

Cette qualification est discutable car les services de paiement sont délivrés dans le cadre de la gestion d'un compte de paiement. Or les services proposés par ces plates-formes sont rarement liés à des comptes de paiement. Monsieur de Vauplane insiste sur le fait qu'« *un service de paiement nécessite un compte de paiement, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des plate-formes qui ne tiennent pas un tel compte pour les clients. Celles-ci ouvrent des comptes -généralement omnibus- dans des banques ; ces comptes sont exclusivement dédiés à recevoir les sommes envoyées par les internautes en attente de versement aux projets* »¹⁵⁷.

¹⁵⁶ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Autorité des marchés financiers. Guide sur le financement participatif (Crowdfunding) à destination des plates-formes et des porteurs de projet. www.amf-france.org

¹⁵⁷ DE VAUPLANE Hubert. Crowdfunding : pour une alter régulation. Bulletin Joly Bourse et produits financiers, 2013, n°7, p.338-340.

Pourtant le législateur converge vers la position de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l’Autorité des marchés financiers. Il encadre le financement participatif par l’ordonnance du 30 mai 2014¹⁵⁸ et le décret du 16 septembre 2014¹⁵⁹. Cette ordonnance définit l’intermédiation en financement participatif : « *l’intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d’un site internet, les porteurs d’un projet déterminé et les personnes finançant ce projet* »¹⁶⁰ et crée le statut d’intermédiaire en financement participatif : « *sont des intermédiaires en financement participatif les personnes qui exercent, à titre habituel, l’intermédiation au sens de l’article L. 548-1* »¹⁶¹.

Cette législation renferme une dérogation au monopole bancaire car bien que soumis à des conditions strictes¹⁶², d’autres acteurs que les établissements de crédit peuvent désormais consentir des prêts.

Le législateur ouvre également à ces plate-formes la possibilité de recevoir le statut d’établissement de paiement limité lorsqu’ils délivrent certaines opérations de paiement¹⁶³.

Monsieur Pierre Storrer déplore cette confusion entre la prestation de services de paiement et l’intermédiation financière : « *Un autre motif d’étonnement est que le critère de déclenchement du régime des paiements est la réception ou l’encaissement de fonds pour compte de tiers (caractéristique d’une intermédiation financière), notion d’autant plus large- et conquérante- qu’elle n’est pas définie, ni dans la DSP, ni dans le CMF. Qui ne*

¹⁵⁸ Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif. JORF n° 0125 du 31 mai 2014.

¹⁵⁹ Décret n°2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif. JORF n° 0215 du 17 septembre 2014.

¹⁶⁰ Article L. 548-1 al. 1 du Code monétaire et financier

¹⁶¹ Article L. 548-2 al. 1 du Code monétaire et financier

¹⁶² Les crédits ne peuvent excéder 1000 euros (pour les prêts avec intérêts) ou 4000 (pour les prêts sans intérêts) par prêteur et par projet. Le porteur du projet ne peut emprunter plus d’un million d’euros. La durée du crédit ne peut excéder 7 ans. (Cf. Article D. 548-1 du Code monétaire et financier)

¹⁶³ Les établissements de paiement limité bénéficient d’un régime prudentiel allégé : capital et fonds propres réduits (Cf. Article L. 522-11-1 du Code monétaire et financier)

connaissent pas de définition unitaire de services de paiement mais disposent seulement une liste (ils sont sept) des services de paiement »¹⁶⁴.

Ce morcellement du statut d'établissement de paiement est préoccupant en ce qu'il nuit à la lisibilité du système bancaire et par conséquent, à sa sécurité. Nous devrions dès lors nous orienter vers une réglementation spécifique au crowdfunding. Ainsi, il ne serait plus au centre d'un vide juridique et cesserait d'obscurcir la réglementation sur les services de paiement

Outre ces nouvelles activités de paiement, la monnaie électronique est instrument de paiement qui a vu son usage s'accroître ces dernières années.

§3/ LA MONNAIE ELECTRONIQUE

QUALIFICATION. Monsieur Lichaberber écrivait remarquablement que bien qu'*« Omniprésente dans les relations juridiques, la monnaie n'en demeure pas moins l'inconnue du droit : la monnaie est partout dans les relations sociales, n'est nulle part dans la pensée juridique. »*¹⁶⁵

Cette difficulté de qualification juridique résulte de la nature éminemment économique de la monnaie qu'elle soit physique ou électronique. Les économistes voient en elle *« un instrument d'échange permettant l'achat immédiat de tout bien (service*

¹⁶⁴ STORRER Pierre. Quand le crowdfunding rencontre le droit des paiements. Le cadre juridique du crowdfunding, Analyses prospectives, sous la direction de Anne-Valérie LE FUR. Collection Trans Europe Experts, volume 11, 2015, p.99-104.

¹⁶⁵ LIBCHABER Rémy. Recherche sur la monnaie en droit privé. Bibliothèque de Droit privé, Tome 225, LGDJ. p18-18.

ou titre) sans coût de recherche ni coût de transaction, et conservant sa valeur entre deux échanges »¹⁶⁶. Sa nature « est ambivalente et c'est ce qui rend sa définition difficile. La monnaie revêt à la fois les caractéristiques d'un bien privé et d'un bien public, d'un bien rival et d'un bien réseau, d'un bien économique et d'un bien politique et social ». Cette dernière caractéristique nécessite la confiance de ses utilisateurs dans la préservation de sa valeur¹⁶⁷ et envers l'institution l'émettant¹⁶⁸.

Sur la qualification de monnaie électronique, la doctrine a longtemps eu des avis divergents. Est-ce de la monnaie ? Est-elle fiduciaire ? scripturale ? hybride ? Bien qu'il admette que la monnaie électronique soit un véritable « système de paiement », Monsieur Serge Lanskoï lui refuse la qualification de nouvelle forme juridique de monnaie. Il s'agit selon lui d'un « titre de créance qui permet de faciliter la circulation de la monnaie scripturale ».¹⁶⁹ Madame Dekeuwer-Défossez et Madame Moreil considèrent que la monnaie électronique se rapproche plus de la monnaie scripturale que de la monnaie fiduciaire.¹⁷⁰ Didier Martin ira même jusqu'à lui dénier toute qualité de monnaie. Il écrit « En réalité, il ne suffit pas de les dénommer ainsi pour faire de ces unités de valeur des signes monétaires. La réalité brutale est qu'en dépit de cet abus de langage, lesdites unités de valeur n'ont pas même de nature monétaire. Ce qu'atteste du reste, le processus de leur émission. »¹⁷¹

¹⁶⁶ OTTAVJ Christian. Monnaie et financement de l'économie. Hachette, 5^e édition, 2014. p. 7-54.

¹⁶⁷ COUPPEY-SOUBEYRAN Jézabel. Monnaie, banques, finance. Presses Universitaires de France, 2010. P.105-107.

¹⁶⁸ OTTAVJ Christian. Monnaie et financement de l'économie. Hachette, 5^e édition, 2014. p. 7-54.

¹⁶⁹ LANSKOY Serge. La nature juridique de la monnaie électronique. Bulletin de la Banque de France, 1999, n°70, p.45-61. Selon lui, chaque unité électronique est donc un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme un moyen de paiement par des tiers autre que l'émetteur.

¹⁷⁰ DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, MOREIL Sophie. Droit bancaire. Mémentos Dalloz, 10^e édition, 2010. p.62-63.

¹⁷¹ MARTIN R. Didier. De la (fausse) monnaie électronique. Revue de Droit bancaire et financier, 2003, n°1, p. 65-65.

Monnaie ou non, scripturale ou fiduciaire, la conciliation est rendue possible par Pierre Storrer. Il explique que la monnaie électronique n'implique pas une création monétaire car elle est émise contre une remise de fonds et n'a pas de cours légal¹⁷². Toutefois, même si elle ne répond pas aux critères de la théorie juridique, il s'agit de monnaie au sens du droit des paiements. L'élément de distinction étant le support du titre de créance : le papier (monnaie fiduciaire), l'écriture en compte (monnaie scripturale), la mémoire du microprocesseur (la monnaie électronique)¹⁷³. Monsieur Storrer en déduit que « *la monnaie électronique est bien, sinon une nouvelle monnaie, du moins une nouvelle forme de monnaie* »¹⁷⁴.

ZONE GRISE. Bien que la monnaie électronique soit exclue du champ d'application de la réglementation sur les services de paiement, la frontière entre monnaie électronique et services de paiement (notamment lorsqu'ils sont dématérialisés) n'est pas clairement délimitée.

Au niveau européen, la monnaie électronique a d'abord été encadrée par la directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000¹⁷⁵ aussi appelée « Directive Monnaie Electronique 1 » ou encore « DME 1 ». Cette directive a ensuite été abrogée par la directive monnaie électronique du 16 septembre 2009¹⁷⁶ dite « DME 2 », qui

¹⁷² Cf. Article L. 111-1 du Code monétaire et financier « La monnaie de la France est l'euro. Un euro est divisé en cent centimes » et PIEDELIÈVRE Stéphane, PUTMAN Emmanuel. Droit bancaire. Economica, 2011. p.342-347. « Contrairement au paiement en espèces, dans la plupart des systèmes existants, la monnaie électronique reçue par le créancier ne peut pas être réutilisée. Elle doit être convertie et donc reversée sur le compte bancaire du bénéficiaire. »

¹⁷³ STORRER Pierre. Droit de la monnaie électronique. RB édition, 2014. p.24-26.

¹⁷⁴ STORRER Pierre. Droit de la monnaie électronique. RB édition, 2014. p.27-32.

¹⁷⁵ Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. JOCE n° L275/39 du 27 octobre 2000.

¹⁷⁶ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la

encadre désormais la monnaie électronique. Cette dernière présente une nouvelle définition de la monnaie électronique.

Antérieurement la monnaie électronique était définie par la DME 1 comme « *une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est: stockée sur un support électronique, émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise, acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.* »¹⁷⁷

Aujourd'hui, la DME 2 définit la monnaie électronique comme « *une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4, point 5) de la directive 2007/64/CE et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique* »¹⁷⁸.

La définition de la Monnaie électronique figurant dans la DME 2 présente des différences notables comparées à celle contenu dans la DME 1. Tout d'abord concernant le stockage des valeurs monétaires, la DME 2 abandonne les termes « support électronique » et y substitut « forme électronique, y compris magnétique ». Ensuite, le législateur européen ne parle plus de « remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise » mais préfère les termes « remise de fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4, point 5), de la directive 2007/64/CE ». Enfin, alors que la DME 1 prévoyait que la monnaie électronique devait être « *acceptée comme moyen de*

surveillance de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE. JOUE n°L267/7 du 10 octobre 2009.

¹⁷⁷ Article 1^{er} 3° b) de la Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. JOCE n° L275/39 du 27 octobre 2000.

¹⁷⁸ Article 2 2° de la Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE. JOUE n°L267/7 du 10 octobre 2009.

paiement par des entreprises autres que l'émetteur », la DME 2 prévoit qu'elle doit être « acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique »

Cette évolution de la définition de la monnaie électronique est justifiée par l'objectif poursuivi par le législateur européen de permettre son adaptation aux innovations technologiques. En témoignent les considérants de la DME 2 : *« Il y a lieu de veiller à ce que la définition de la monnaie électronique soit claire afin qu'elle soit neutre sur le plan technique. Cette définition devrait couvrir toutes les situations dans lesquelles un prestataire de services de paiement émet en contrepartie de fonds une valeur stockée prépayée, qui peut être utilisée à des fins de paiement car elle est acceptée par des tiers en tant que paiement »*¹⁷⁹. *« La définition de la monnaie électronique devrait comprendre à la fois la monnaie électronique ayant pour support un dispositif de paiement que le détenteur de monnaie électronique a en sa possession et celle qui est stockée à distance sur un serveur et gérée par le détenteur de monnaie électronique par l'intermédiaire d'un compte spécifique de monnaie électronique. La définition devrait être assez générale pour ne pas nuire à l'innovation technologique et pour englober non seulement la totalité des produits de monnaie électronique disponibles aujourd'hui sur le marché, mais également les produits qui pourraient être développés à l'avenir. »*¹⁸⁰

¹⁷⁹ Considérant n° 7 de la Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE. JOUE n°L267/7 du 10 octobre 2009.

¹⁸⁰ Considérant n° 8 de la Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE. JOUE n°L267/7 du 10 octobre 2009.

La DME 2 fixait au 30 avril 2011 la date butoir de transposition de la directive dans les systèmes juridiques des États membres¹⁸¹. Ce n'est qu'après deux tentatives infructueuses en 2010 et en 2012¹⁸², que craignant d'être sanctionnée par une astreinte financière journalière supérieure à 60.000 euros¹⁸³, la France a

¹⁸¹ Article 22 de la Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE. JOUE n°L267/7 du 10 octobre 2009.

¹⁸² Rapport n°469 sur la loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière de M. Christophe CARESCHE, fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, enregistré le 4 décembre 2012. p.9-9 : « La transposition de la directive 2009/110/CE a fait l'objet de deux tentatives, en 2010, puis en 2012, dont aucune n'a abouti. Tout d'abord, par l'article 23 de la loi de régulation bancaire et financière, le Gouvernement a été habilité à transposer par ordonnance cette directive 2009/110/CE dans un délai de six mois, qui s'est révélé trop court pour mener les travaux à leur terme. Puis le II de l'article 59 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, adoptée en lecture définitive le 29 février 2012, a autorisé à nouveau le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive ; néanmoins, cette disposition, introduite par un amendement gouvernemental lors de la nouvelle lecture de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, a été censurée par le Conseil constitutionnel, au titre de la jurisprudence dite « de l'entonnoir », qui interdit, après la première lecture, l'introduction de dispositions nouvelles sans relation directe avec une disposition restant en discussion. »

¹⁸³ Rapport n°469 sur la loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière de M. Christophe CARESCHE, fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, enregistré le 4 décembre 2012. p.9-10 : « En tout état de cause, il importe désormais de procéder dans les plus brefs délais à cette transposition. En effet, à la fin du mois d'avril dernier, la Commission a adressé, sous forme d'avis motivé, une demande d'information à la France – de même qu'à la Belgique, l'Espagne, Chypre, la Pologne et le Portugal – l'invitant à lui indiquer, dans un délai de deux mois, les mesures qu'elle comptait prendre pour transposer la directive. Les six pays retardataires encourent des sanctions financières si la Commission engage un recours en manquement à leur encontre devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). L'un d'entre eux est d'ores et déjà concerné, puisque le 21 novembre dernier, la Commission européenne a décidé de saisir la CJUE d'un recours contre la Belgique, proposant une astreinte financière journalière de 60 000 euros, somme qui serait due à partir de la décision de la CJUE et jusqu'à la notification de la pleine transposition du texte. Un tel

transposé la directive. La transposition en droit français résulte de la loi du 28 janvier 2013¹⁸⁴, complétée par l'arrêté du 2 mai 2013¹⁸⁵. Cette loi a été codifiée au Livre III « Les services » du Code monétaire et financier. L'article L. 315-1 du Code monétaire et financier transpose fidèlement la définition de la monnaie électronique telle que rédigée dans la DME 2 : « *La monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement définies à l'article L. 133-3 et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.* »¹⁸⁶ Cependant, le législateur français ajoute « Les unités de monnaie électronique sont dites unités de valeur, chacune constituant une créance incorporée dans un titre »¹⁸⁷. Des vestiges de la DME 1 demeurent dans le Code monétaire et financier. En témoigne l'article L. 315-3 qui dispose que « *Chacune des unités de monnaie électronique ne peut être émise que pour une valeur nominale égale à celle des fonds collectés en contrepartie.* Cette survie s'explique par la volonté « d'assurer la continuité des notions juridiques applicables aux contrats en cours tout en tenant compte des évolutions apportées par la nouvelle directive, notamment les nouveaux supports de stockage. L'utilisation des termes « unité de monnaie électronique » a également pour objectif de permettre de distinguer la valeur monétaire qui résulte de la création de monnaie électronique de celle résultant

montant apparaît pour le moins dissuasif, d'autant que les pénalités qui seraient le cas échéant appliquées à la France seraient probablement plus élevées, puisque leur fixation prend en compte, parmi d'autres critères, la taille de l'État membre fautif.

¹⁸⁴ Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au Droit de l'Union européenne en matière économique et financière. JORF n°0024 du 29 janvier 2013.

¹⁸⁵ Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique. JORF n°0104 du 4 mai 2013. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 janvier 2003 portant homologation du règlement 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière, JORF n°27 du 1^{er} février 2003.

¹⁸⁶ Article L.315-1 I du Code monétaire et financier

¹⁸⁷ Article L.315-1 II du Code monétaire et financier

d'un dépôt et du solde du compte sur lequel il est enregistré. »¹⁸⁸

Nous l'avons dit la monnaie électronique comprend donc deux éléments : d'une part, des unités de valeurs stockées sur un dispositif de paiement que le détenteur a en sa possession (exemple : la carte prépayée avec puce) ; d'autre part, des unités stockées à distance sur un serveur et gérées par le détenteur de monnaie électronique, par l'intermédiaire d'un compte spécifique de monnaie électronique (exemple : la carte prépayée sans puce gérée par un serveur)¹⁸⁹. Néanmoins, le choix de qualification de certains instruments de paiement en services de paiement ou monnaie électronique n'est pas aisé.

ATTRIBUTS. À partir de l'article L. 315-1, Monsieur Pierre Storrer met en lumière cinq attributs de la monnaie électronique : Le premier est le prépaiement. L'émission de monnaie électronique étant toujours précédée d'une remise de fonds, le prépaiement apparaît comme un prérequis. Le second est le paiement. La finalité poursuivie est l'accomplissement de l'opération de paiement. Monsieur Storrer précise avec précaution que « si toute monnaie électronique est du prépayé, l'inverse n'est pas vrai. Selon la formule consacrée, le prépayé est une condition nécessaire mais non suffisante à la qualification de monnaie électronique. Car la valeur monétaire qui est émise contre la remise de fonds doit l'avoir été (émise) aux fins d'opérations de paiement ». Le troisième est la forme électronique. « *Peu importe son support, la forme prime* ». La monnaie électronique peut tant être associée à une carte prépayée que déconnectée de tout support pour n'être qu'une monnaie réseau (exemple : le porte-monnaie virtuel « e-wallet »). En effet, l'évolution majeure de la monnaie électronique est sa désolidarisation entre le

¹⁸⁸ Étude d'impact du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Aout 2012. p. 27-28.

¹⁸⁹ MAZZA Christelle. La transposition de la Directive « monnaie électronique 2 » par la loi du 28 janvier 2013 : enfin un statut pour la monnaie électronique ?- Partie I : l'extension de la définition et du champ d'application de la monnaie électronique. Lexbase Hebdo Edition Affaires, 2013, n°331.

moyen et le compte de paiement¹⁹⁰. Le quatrième est le titre de créance. Chaque unité de monnaie électronique est représentée juridiquement par un titre de créance. « *La créance de monnaie électronique présente deux versants, selon que l'on se place du côté du détenteur : créance de remboursement, ou du côté de l'accepteur : créance de conversion* ». À tout moment, le détenteur peut réclamer à l'émetteur le remboursement des unités de monnaie électronique en somme d'argent, ce qui apparente la monnaie électronique aux premiers billets de banque convertible en or¹⁹¹. Cette obligation légale présente la vertu de préserver la confiance du consommateur¹⁹². L'émetteur doit légalement reconvertir la monnaie électronique, ce qui garantit le commerçant contre tout risque d'insolvabilité du détenteur. Le dernier attribut de la monnaie électronique est l'acceptation par les tiers. La monnaie électronique doit être acceptée en dehors de la relation entre l'émetteur et le détenteur.¹⁹³

AVANTAGES. Cette nouvelle législation de la monnaie électronique a permis de relancer ce mode de paiement qui antérieurement n'avait pas eu le succès escompté. En France, en 2007, environ 1000 porte-monnaie électronique étaient actifs sur 26000 émis¹⁹⁴. Le volume de monnaie électronique restait marginal (0,2% des transactions) par rapport aux services de paiement (notamment virement, prélèvement, carte : plus de 80% des transactions). Cela s'expliquait par le fait que l'instrument de paiement MONEO (premier porte-monnaie électronique) avait un plafond très bas. En effet, en raison de l'anonymat de l'instrument, la capacité maximum de chargement était de 150 euros et les transactions ne pouvaient être

¹⁹⁰ BOUNIE David. Quelques incidences bancaires et monétaires des systèmes de paiement électronique. *Revue Économique*, 2001, n°52, p.313-331.

¹⁹¹ OTTAVI Christian. *Monnaie et financement de l'économie*. Hachette, 5^e édition, 2014. p. 7-54.

¹⁹² STORRER Pierre. *Droit de la monnaie électronique*. RB édition, 2014. p.229- 233.

¹⁹³ STORRER Pierre. *Droit de la monnaie électronique*. RB édition, 2014. p.41-73.

¹⁹⁴ COUPPEY-SOUBEYRAN Jézabel. *Monnaie, banques, finance*. Presses Universitaires de France, 2010. P.121-123.

supérieures à 30 euros par opération¹⁹⁵. La nouvelle législation relève ce plafond à 3000 euros pour permettre le paiement de sommes plus importantes par monnaie électronique¹⁹⁶.

INCONVÉNIENTS. Par ailleurs, force est de constater que la multiplication des statuts complexifie le système bancaire et nuit à l'efficacité du marché des services de paiement.

Les difficultés sont liées à la délimitation entre la monnaie électronique et les services de paiement dématérialisés. Nous pourrions envisager un nouveau cadre où la monnaie électronique figurerait dans la liste des services de paiement et de fusionner les établissements de paiement et de monnaie électronique. Cette fusion ne poserait pas de difficultés car les établissements de monnaie électronique sont d'ores et déjà autorisés à délivrer des services de paiement (la réciproque n'existe pas pour les établissements de paiement) et ils sont globalement soumis aux mêmes règles comptables et prudentielles que les établissements de paiement.

PROPOSITION. Nous pensons que la fusion du statut d'établissement de paiement et d'établissement de monnaie électronique est nécessaire au développement des services de paiement dématérialisés. À défaut, l'innovation des instruments de paiement n'aura pas lieu ou risque d'être au milieu d'un vide juridique.

La position du Comité consultatif du secteur financier va dans ce sens : « *Le CCSF note que ce texte complexe (la DME 2) lui paraît constituer une étape intermédiaire avant la fusion à court ou moyen terme avec la directive sur les services de paiement* »¹⁹⁷. Le projet de directive DME 2¹⁹⁸ ambitionnait déjà « *de moderniser les dispositions de la*

¹⁹⁵ DECOCQ Georges, GÉRARD Yves, MOREL-MAROGER Juliette. Droit bancaire. RB Édition, 2^e édition, 2014. p.343-348.

¹⁹⁶ Articles L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier

¹⁹⁷ Rapport annuel 2012 du Comité consultatif du secteur financier. p.53. www.banque-France.fr

¹⁹⁸ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces

directive sur la monnaie électronique, notamment en ce qui concerne le régime prudentiel des établissements de monnaie électronique, afin de l'harmoniser avec celui des établissements de paiement relevant de la directive sur les services de paiement. Elle (la directive) vise à permettre la mise au point de nouveaux services de monnaie électronique innovants et sûrs, à ouvrir le marché à de nouveaux acteurs et à favoriser une concurrence réelle et efficace entre tous les acteurs du marché. L'innovation sur le marché des paiements aura des effets bénéfiques tangibles pour les consommateurs, les entreprises et l'économie européenne en général. Les solutions créatives seront source de progrès en matière de rapidité des paiements, de facilité d'utilisation et de nouvelles fonctionnalités pour la société de l'information du XXIe siècle. »

En ce sens également, la proposition de directive DSP 2¹⁹⁹ prévoit que l'objectif à long terme est la fusion de la réglementation relative aux services de paiement et celle relative à la monnaie électronique : *« À l'heure où la distinction entre établissements de paiement (relevant de la DSP) et établissements de monnaie électronique (relevant de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, dite « seconde directive sur la monnaie électronique » ou « DME ») tend de plus en plus à se brouiller sous l'effet de la convergence des technologies et des modèles d'entreprise, l'idéal serait de moderniser totalement le cadre régissant les paiements électroniques, de manière à aboutir à une fusion de ces deux catégories d'acteurs ainsi que des législations qui leur sont respectivement applicables. Cela présupposerait toutefois de revoir la DME afin de garantir la cohérence du cadre législatif. Malheureusement, la transposition tardive de cette directive par de nombreux États membres n'a pas permis d'acquérir une expérience suffisante de son application pour pouvoir l'évaluer en même temps que la DSP et envisager de possibles synergies dans le cadre de la présente révision. Un réexamen de la DME est*

établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 200/46/CE. COM (2008) 627 final. Du 9 octobre 2008.

¹⁹⁹ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE. Bruxelles, le 24 juillet 2013. COM(2013) 547 final.

néanmoins prévu en 2014. »²⁰⁰ À ce jour, l'Union européenne n'a pas encore communiqué sur une révision de la DME.

Nous regrettons que ce projet de fusion ne figure pas dans la proposition de DSP 2, nul doute qu'il sera l'objet de débat intense lorsque viendra l'heure de la « proposition de DSP 3 ».

Les questions juridiques soulevées par les Bitcoins²⁰¹ témoignent de l'urgence de mettre en place un cadre législatif unique et cohérent.

BITCOIN. Créé en 2009 par Satoshi Nakamoto, le bitcoin est passé d'une valeur de 3 dollars l'unité lors de son lancement à 1200 dollars l'unité fin 2013²⁰². Il existe aujourd'hui plus de 11 millions de bitcoins en circulation²⁰³. Le créateur ayant limité son programme à 21 millions de bitcoins, la Banque de France estime que ce plafond pourrait être atteint dans les années 2140.²⁰⁴

Il s'agit d'une monnaie virtuelle émise par le biais d'algorithmes. On parle encore de crypto-monnaie ou de monnaie décentralisée. L'utilisateur peut générer des bitcoins à partir d'un logiciel installé sur un microprocesseur ou en acheter sur une plate-forme d'échange de bitcoins. Il pourra ensuite les gérer via un porte-monnaie virtuel composé d'une suite de chiffres et de lettres²⁰⁵.

²⁰⁰ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE. Bruxelles, le 24 juillet 2013. COM(2013) 547 final.

²⁰¹ Il s'agit d'une monnaie virtuelle émise par le biais d'algorithmes. On parle encore de cryptomonnaie.

²⁰² Banque de France. Le danger lié au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin. Focus n° 10, 2013.

²⁰³ LAVARDET Caroline. Bitcoin : par ici la cryptomonnaie! Revue Lamy Droit de l'immatériel, 2014 n°100. www.lamyline.fr

²⁰⁴ Banque de France. Le danger lié au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin. Focus n° 10, 2013.

²⁰⁵ www.bitcoin.fr

Certains professionnels français acceptent des règlements en bitcoins : restaurant, cabinet d'avocat, animalerie, agence immobilière etc.²⁰⁶

L'apparition du bitcoin a mis à mal les attributs traditionnels de la monnaie. D'un point de vue économique, la monnaie est une unité de mesure de la valeur des biens, un moyen d'échange mais aussi une réserve de valeur. Ce dernier attribut « *suppose de pouvoir garder un certain temps, sans risque de perte, la monnaie obtenue en échange de la vente de produits* »²⁰⁷ ; or la volatilité du bitcoin rend la présence de cet attribut discutable.

Du point de vue juridique, il ne s'agit pas de monnaie électronique car le bitcoin peut être émis par toutes personnes physiques ou morales (la monnaie électronique ne peut émis que par un établissement de crédit ou un établissement de monnaie électronique), il peut être créé sans remise de fond préalable (la monnaie électronique nécessite la remise de fonds) et n'est pas remboursable (la monnaie électronique est remboursable)²⁰⁸.

Aussi, nous allons nous retrouver confronté à des différences de qualification du bitcoin selon les États. Pour illustration, le Japon considère le bitcoin comme un bien et impose ses plus-values de cession comme des gains sur le capital. La Finlande le considère comme un produit d'investissement²⁰⁹. L'Allemagne lui

²⁰⁶ www.lebitcoin.fr

²⁰⁷ SERVAL Jean-François, TRANIÉ Jean-Pascal. La Monnaie virtuelle qui nous fait vivre. Eyrolles, 2011. p. 55-72.

²⁰⁸ LAVARDET Caroline. Bitcoin : par ici la cryptomonnaie! Revue Lamy Droit de l'immatériel, 2014 n°100. www.lamyline.fr

²⁰⁹ DRUMMOND France. Bitcoin : du service de paiement au service d'investissement ? Bulletin Joly Bourse, 2014, n°5. p. 249-249.

donne la qualification la plus proche de la définition légale de monnaie électronique, en considérant qu'il s'agit d'unités de compte²¹⁰.

En France, à ce jour il ne s'agit pas d'une monnaie. L'utilisation de bitcoins n'est ni légale ni illégale. Le bitcoin est parfois qualifié de « monnaie virtuelle décentralisée »²¹¹. Nous sommes au milieu d'un vide juridique.

Cependant, cette monnaie virtuelle préoccupe les parlementaires. Après avoir longtemps ignoré cette monnaie échappant à la souveraineté nationale et malgré les réticences d'une partie de la doctrine, il semble que certains élus soient désormais prêts à la reconnaître. En effet, plusieurs députés, tels que Jean-Christophe Lagarde (groupe Union des Démocrates Indépendants), ont émis le souhait de voir cette monnaie encadrée²¹². Dans le rapport d'information intitulé : « La régulation à l'épreuve de l'innovation : les pouvoirs publics face au développement des monnaies virtuelles » du 23 juillet 2014, les sénateurs Philippe Marini (groupe Union pour la Majorité Présidentielle) et François Marc (groupe Partie Socialiste) préconisent « *une attitude ouverte et pragmatique, appelant à ne pas négliger les multiples opportunités créées par les monnaies virtuelles et le Bitcoin* ». ²¹³

Les pistes de réflexions conduisent à une reconnaissance de cette monnaie tout en assurant une sécurité technique et juridique à ses utilisateurs par la mise en place d'un système d'identification des détenteurs de Bitcoins.

Hélas, les contentieux n'ont pas attendu l'intervention du législateur pour surgir. Les juridictions ont déjà été saisies pour trancher des litiges relatifs aux bitcoins. C'est le cas de l'affaire SAS Maracaja c/ SA Crédit industriel et

²¹⁰ Rapport d'information n° 767 rectifié sur les enjeux liés aux développements du Bitcoin et des autres monnaies virtuelles de M. Philippe Marini et de M. François Marc de la commission des finances du Sénat, enregistré le 23 juillet 2014.

²¹¹ Banque de France. Le danger lié au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin. Focus n° 10, 2013. www.banque-france.fr

²¹² Question écrite n°62676 publiée le 5 août 2014. www.assemblee-nationale.fr

²¹³ www.senat.fr

commercial (CIC)²¹⁴. La société Maracaja exerçant l'activité de commercialisation de logiciel a ouvert en 2009 un compte courant auprès du CIC. En 2011, le CIC clôture le compte de sa cliente en lui reprochant d'exercer une activité d'intermédiation pour le paiement de transactions en bitcoins sans détenir d'agrément d'établissement de paiement. En effet, la société Maracaja, servant d'intermédiaire entre des acheteurs et des vendeurs de bitcoins, était conduite à recevoir des versements sur le compte courant géré par le CIC.

Les juges devaient répondre à la question suivante : L'activité d'intermédiation d'achat-vente de bitcoins, consistant en la conversion de bitcoins dans une autre devise, s'analyse-t-elle en une prestation de service de paiement ?

Le tribunal de commerce de Créteil a par une décision du 6 décembre 2011 considéré que l'activité de la société Marajaca constituait une activité de fourniture de services de paiement et que dès lors, en exerçant cette activité sans agrément, elle violait le monopole des établissements de paiement. La Cour d'appel de Paris a confirmé cette décision par un jugement en date du 26 septembre 2013, estimant que cette société servait d'«intermédiaire de commerce pour effectuer une prestation de services de paiement de fonds appartenant à des tiers pour le compte de tiers, ce qui s'analyse en une action de service de paiement » sans détenir d'agrément.

La démonstration de la Cour d'appel de Paris se fait en deux temps :

D'abord elle retient la qualification de services de paiement et constate qu'il y a eu des opérations de versement de fonds en euros sur le compte de la société Maracaja :

« Considérant que le versement des fonds en euros nécessaire au paiement de l'achat de bitcoins est un dépôt de fonds fait entre les mains de la société Macaraja par les acheteurs de bitcoins via la plate-forme MTGOX, qui leur donne un identifiant à cette fin, pour payer un tiers vendeur ; que les fonds versés entre les mains de la société Macaraja ne sont pas une

²¹⁴ CA Paris, pôle 5, ch. 6, 26 septembre 2013, n°12/00161, SAS Maracaja c/ SA Crédit industriel et commercial. www.dalloz.fr

garantie puisqu'ils sont le moyen de paiement de la transaction de bitcoins qui n'est pas le sous-jacent de la vente, mais son objet et qui sont alors payés en devises euros ; que la société Macaraja n'est pas le sous dépositaire de la société Tibanne qui n'encaisse rien et ne lui verse rien et qu'il n'y a pas d'entiercement en l'absence de gage; »²¹⁵

Puis la Cour d'appel qualifie la société Maracaja d'intermédiaire pour avoir reçu des fonds pour le compte de tiers sans avoir été habilitée par les autorités compétentes à exercer une telle activité:

« Considérant ainsi que la société Macaraja sert d'intermédiaire de commerce pour effectuer une prestation de paiement de fonds appartenant à des tiers pour le compte de tiers, ce qui s'analyse en une action de service de paiement au sens de l'article L.314-1 du code monétaire et financier transposant la directive 2007/64/CE et une activité d'intermédiaire financier régie par les articles L.511-5 et L.519-2 du code monétaire et financier, justifiant un agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel que la société Macaraja n'a pas sollicité, bien qu'elle lui ait demandé son avis sur la nature de son activité et qu'elle lui ait répondu par courrier du 13 octobre 2011 que, selon elle, et sous réserve de l'avis du Collège, elle exerçait une activité de paiement supposant une habilitation ; »²¹⁶.

Monsieur De Vauplane souligne que cette analyse est juridiquement discutable en ce que « le raisonnement suivi par la Cour de Paris selon lequel la société fournissait un service de paiement au sens du 3° du II de l'article L. 314-1 (« exécution d'opérations de paiement associées à un compte de paiement ») ne convainc pas en ce que les opérations d'encaissement et de décaissement étaient attachées dans le cas d'espèce au

²¹⁵ CA Paris, pôle 5, ch. 6, 26 septembre 2013, n°12/00161, SAS Maracaja c/ SA Crédit industriel et commercial. www.dalloz.fr

²¹⁶ CA Paris, pôle 5, ch. 6, 26 septembre 2013, n°12/00161, SAS Maracaja c/ SA Crédit industriel et commercial. www.dalloz.fr

compte de paiement de la plate-forme et non à des comptes de paiement des acheteurs et des vendeurs de la plate-forme. »²¹⁷

Monsieur Thierry Bonneau démontre l'erreur de raisonnement de la Cour d'appel. En effet celle-ci confond l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement. Il explique que la société Maracaja en recevant le montant du prix des bitcoins apparaît comme un bénéficiaire, c'est à dire un utilisateur. Or, le prestataire est celui qui est chargé de l'exécution de l'opération de paiement soit ici le CIC en encaissant les fonds : « *Considérer le contraire revient à confondre l'exécution de l'opération de paiement et l'obligation sous-jacente* »²¹⁸.

Madame Lavardet regrette que dans ce jugement la Cour d'appel ne se prononce ni sur la légalité des bitcoins ni sur leur qualité de monnaie électronique²¹⁹. Elle se limite à dire que la réception de versements d'acheteurs, par un tiers, destinés à l'acquisition de bitcoins constitue une activité de fourniture de services de paiement.

Dans l'attente d'une législation encadrant le bitcoin, l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) met en garde ses utilisateurs. Dans une lettre publiée en décembre 2013, elle leur recommandait de bien se renseigner sur les

²¹⁷ DE VAUPLANE Hubert. Bilans de quatre années de mise en oeuvre de la Directive « services de paiement ». Droit et Patrimoine, 2014, n°235, p. 38-44.

²¹⁸ BONNEAU Thierry. Une société qui utilise un compte bancaire sur lequel transite des bitcoins est-elle un prestataire de services de paiement ? Revue de Droit bancaire et financier, 2014, n°8, p. 40-42.

²¹⁹ LAVARDET Caroline. Bitcoin : par ici la cryptomonnaie! Revue Lamy Droit de l'immatériel, 2014 n°100. www.lamyline.fr

caractéristiques spécifiques des monnaies virtuelles avant d'en acquérir et de ne pas engager des sommes d'argent qu'ils ne peuvent se permettre de perdre.²²⁰ .

La Banque de France tire également la sonnette d'alarme en précisant que le bitcoin n'est ni une monnaie ayant cours légal, ni une monnaie électronique, ni même un moyen de paiement tel que défini par le Code monétaire et financier. Elle dénonce un instrument de spéculation sans garantie de sa valeur. Paradoxalement, la Banque de France considère que l'« activité de conversion contre monnaie ayant cours légal offerte par les plates-formes internet, comme bitcoin-central, doit s'analyser- dans la mesure où il y a réception, virement ou tenue de compte de fonds concernant une monnaie ayant cours légal- comme un service de paiement nécessitant un agrément de prestataire de services de paiement»²²¹. Autrement dit, la réception de fonds destinés à la conversion d'une monnaie non légale en une monnaie légale, doit s'apprécier selon la position de la Banque de France en une prestation de services de paiement.

Dans la même lignée, l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution rappelle aux aux intermédiaires de ces plates-formes qu'ils sont soumis à l'obligation d'obtenir un agrément :

« En tant qu'autorité chargée de délivrer les agréments aux prestataires de services de paiement en France, l'ACPR a adopté la position suivante : Dans le cadre d'une opération d'achat/vente de Bitcoins contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de Bitcoins pour les transférer au vendeur de Bitcoins relève de la fourniture de services de paiement. Exercer cette activité à titre habituel en France implique de disposer d'un agrément de prestataire de services de paiement (établissement de crédit, établissement de monnaie électronique ou établissement de paiement) délivré par l'ACPR. La délivrance de cet agrément impose le respect de conditions relatives notamment aux apporteurs de capitaux, à la gouvernance, à la structure financière et au niveau de fonds propres. Elle impose également que les entreprises agréées mettent en

²²⁰ European Banking Authority. Warning to consumers on virtual currencies. EBA/WRG/2013/01. 12 décembre 2013.

²²¹ Banque de France. Le danger lié au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin. Focus n° 10, 2013. www.banque-france.fr

*place (i) un dispositif de contrôle interne et (ii) des mesures de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, adaptés à l'activité exercée et aux risques encourus. »*²²²

Cette obligation d'obtenir un agrément est saluée par la doctrine bien qu'elle ne manque pas de souligner qu'*« elle est limitée à la France, ce qui n'est pas le cas de l'utilisation du Bitcoin »*²²³.

Ces nouvelles monnaies notamment les monnaies virtuelles décentralisées, remettent en cause les monopoles bancaires et imposent aux banques centrales de reformuler la politique monétaire.

Plus généralement une réflexion sur l'avenir des monnaies électroniques et notamment sur la place que nous souhaitons leur laisser dans nos sociétés est nécessaire.

Certes, elles doivent présenter des garanties attestant qu'elles ne sont pas utilisées à des fins criminelles.

Nous pensons qu'il ne faut pas non plus les ignorer, car ce n'est pas en les ignorant que nos sociétés se protégeront des éventuels dommages qu'elles pourraient générer. Il nous semble également qu'il faille faire la part des choses, toutes les formes de monnaies électroniques ne sont pas une menace pour l'économie. Au contraire, certaines d'entre elles peuvent simplifier et sécuriser les échanges. C'est le cas aujourd'hui de la monnaie électronique telle que prévue dans le Code monétaire et financier.

L'économiste Jézabel Couppey-Soubeyran démontre bien la difficulté d'accompagner le développement de la monnaie électronique. La réglementation actuelle prévoit que la monnaie électronique peut être une monnaie stockée sur un support physique ou une monnaie réseau. Madame Couppey-Soubeyran considère

²²² Position de l'ACPR relative aux opérations sur Bitcoins en France. Position 2014-P-01 du 29 janvier 2014. www.banque-France.fr

²²³ MATTOUT Jean-Pierre, PRŪM André. Janvier à Juin 2014 : la crise continue de marquer profondément le droit bancaire. *Droit et Patrimoine*, 2014, n°239, p. 106-109.

que : « *Tant que la monnaie électronique se limite à des supports prépayés, utilisable en peu d'endroits (par exemple, une carte cadeaux utilisable dans une enseigne commerciale) et rapidement reversés sur un compte bancaire (le commerçant reverse sur son compte bancaire le produit de la vente payée par une carte cadeaux), alors elle ne fait que ralentir la circulation de la monnaie scripturale émises par les banques en se distinguant finalement assez peu des instruments de paiement qui l'ont précédée (à mi-chemin entre la carte bancaire pour la forme de l'instrument et le billet utilisable par n'importe quel porteur). En revanche, si la monnaie électronique se muait en véritable monnaie de réseau largement diffusée (par exemple des unités de valeur prépayées utilisables pour tous paiements effectués en ligne sur Internet et conservées par les fournisseurs de services pour effectuer leurs propres achats), alors il pourrait y avoir destruction de monnaie scripturale et essor parallèle d'une masse de monnaie électronique que la Banque centrale ne pourrait absolument pas contrôler en agissant sur les conditions de refinancement des banques (puisque précisément, celles-ci n'en serait pas émettrices).* »²²⁴

Or si la monnaie électronique venait à n'être qu'une monnaie de réseau dont les unités de valeur seraient conservées sur le microprocesseur des utilisateurs lors de l'achat-vente sans avoir à passer par une banque, ce concept de la monnaie électronique se rapprocherait du mode fonctionnement du bitcoin.

La mission d'expertise sur la fiscalité numérique, menée par Messieurs Collin et Colin, a une position moins frileuse sur la question. Elle affirme que : « *La finalité des monnaies virtuelles est de fluidifier les échanges et d'accélérer la circulation de la monnaie pour, même en situation de manque de liquidités lié au contexte financier global, maximiser les opportunités de créer de la valeur, préserver des emplois ou réaliser des bénéfices.* »²²⁵

²²⁴ COUPPEY-SOUBEYRAN Jézabel. Monnaie, banques, finance. Presses Universitaires de France, 2010. P.121-123.

²²⁵ Rapport de Pierre Collin (Conseil d'État) et Nicolas Colin (Inspecteur des finances) au Ministre chargé de l'économie et des finances, au Ministre du redressement productif, au Ministre délégué chargé du budget et à la Ministre délégué chargée des petites et moyennes entreprises, de

Grace à un accord avec les prestataires de services de paiement AQOBA et le Crédit Mutuel, la plate-forme française BITCOIN CENTRAL (devenu PAYMIUM) tient des comptes libellés en bitcoin. Il existe aussi les « monnaies virtuelles propres à un écosystème », c'est à dire permettant d'acheter un nombre limité de biens (exemple : les *FACEBOOK CREDITS*). *FACEBOOK* fidélise les utilisateurs par une approche ludique tout en prélevant une rémunération. La société développe ainsi son pouvoir de marché²²⁶.

MARKETPLACES. Outre l'affaire des bitcoins, la question de la qualification de certaines activités en intermédiation de services de paiement a ressurgi dans d'autres domaines. En effet, bien que juridiquement contestable, la soumission de la réception de fonds pour le compte tiers à la réglementation sur les services de paiement semble gagner d'autres secteurs de l'économie tels que les « *Marketplaces* » ou « place de marché ». Il s'agit de « *sites internet (plate-formes) qui proposent à l'internaute de pouvoir acheter des biens de marques diverses, auprès de plusieurs fournisseurs grâce à un panier unique* »²²⁷ (exemples : *CDiscount, Priceminister, eBay*). Ces Marketplaces reçoivent le prix de la vente du bien et le reverse au fournisseur. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'analyse en un service de paiement et demande à ces plates-formes de requérir un agrément d'établissement de paiement. Plusieurs juristes tels que Myriam Roussille y voient un recul de la liberté de commerce et d'industrie : « *L'ACPR semble tout simplement confondre logique juridique et économique. S'il est indéniable que l'encaissement pour*

l'innovation et de l'économie. Mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique. Janvier 2013.

²²⁶ Rapport de Pierre Collin (Conseil d'État) et Nicolas Colin (Inspecteur des finances) au Ministre chargé de l'économie et des finances, au Ministre du redressement productif, au Ministre délégué chargé du budget et à la Ministre délégué chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie. Mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique. Janvier 2013.

²²⁷ ROUSSILLE Myriam. Marketplaces et services de paiement : jusqu'où ira l'impérialisme de l'ACPR ? Revue Droit bancaire et financier, 2014, n°6.

compte de tiers – qui n'est pas, soit dit en passant, une activité en soi- engendre un risque économique pour les acheteurs (qui ont pu envoyer des colis, sans avoir été réglés du montant correspondant), cela n'en fait pas pour autant, sur le terrain juridique, un service de paiement. (...) Il est pour le moins paradoxal que la DSP qui a été adoptée pour libéraliser le marché des paiements, soit aujourd'hui mobilisée pour créer une barrière à l'entrée d'un marché supposément très concurrentiel dans le domaine d'internet, en soumettant à une réglementation 'quasi-bancaire' des agents économiques exploitant une activité commerciale»²²⁸.

Nous pensons que les problématiques liées au Marketplaces témoignent du profond changement du système bancaire et financier. C'est une conséquence de l'innovation technologique qui accompagne l'e-commerce. Les services de paiement intéressent des entités qui n'ont pas le statut de prestataire de services de paiement. A long terme, nous nous dirigeons vers la suppression du monopole des services de paiement.

* *
*
*

Les transmissions de fonds et les services de paiement virtuel représentent l'avenir du marché des services de paiement. Ils sont le fruit du changement de mode de consommation de la société. Le développement du commerce en ligne a également encouragé l'innovation des moyens de paiement virtuel. Le plus grand défi que ces derniers doivent relever est la sécurité. Etant face à un instrument de paiement évolutif technologiquement, les règles de sécurité ne peuvent être immuables, bien au contraire, elles doivent être en perpétuelle redéfinition.

²²⁸ ROUSSILLE Myriam. Marketplaces et services de paiement : jusqu'où ira l'impérialisme de l'ACPR ? Revue Droit bancaire et financier, 2014, n°6.

Aujourd'hui, entre le moment de l'apparition du moyen de paiement et l'émission d'une règle de sécurité par les autorités compétentes, le temps est trop long. Aussitôt en vigueur, elles sont déjà obsolètes.

Par ailleurs, l'essentiel des règles sécurité passe par une législation pénale sanctionnant les auteurs de fraudes (escroquerie, faux, usage de faux, abus de confiance etc.) alors qu'il semble que devant l'expansion des innovations technologiques, la solution devrait aussi être technique. Nous pourrions associer d'avantage les spécialistes du « hacking »²²⁹ au processus de sécurisation du marché des services de paiement. Alors qu'ils sont souvent uniquement perçus comme des « pirates internet », nous pourrions aussi les considérer comme des « systèmes immunitaires »²³⁰ qui préviendraient des failles technologiques que renferment ces moyens de paiement. Car ce n'est qu'en connaissant les faiblesses des instruments et systèmes de paiement, que nous pourrions trouver les bons remèdes. Tous les hackers de moyens de paiement ne détournent pas les fonds des utilisateurs de services de paiement, certains font des actes de piratages pour dénoncer les défaillances des systèmes de paiement et prévenir de risques parfois inconnus du grand public. Peut être devrions nous étudier leurs méthodes de piratage, en mettant en place un centre d'étude européen des techniques de piratage des systèmes de paiement. En tout état de cause, la recherche d'un idéal sécuritaire appelle assurément à des connaissances technologiques.

Nous devons relancer, voire contraindre, à l'autorégulation, car il revient au prestataire de services de paiement de mettre en place des systèmes de sécurité pour protéger leurs consommateurs. L'établissement crédit est un appareil trop lourd qui est déjà présent sur plusieurs secteurs d'activités. La scission des activités prend donc ici tout son sens car en se spécialisant uniquement dans les services de

²²⁹ Ceux sont des personnes qui jouent par goût du défi ou soucieux de notoriété cherchent à contourner les protections d'un logiciel, à s'introduire frauduleusement dans un système ou un réseau informatique. www.larousse.fr

²³⁰ Keren Elazari. « Hackers, the Internet's immune system ». www.ted.com

paiement, l'établissement de paiement se focaliser sur un nombre limité de services et proposer des solutions plus adéquates pour assurer leur sécurité.

CONCLUSION TITRE 1

La scission des activités bancaires, par l'autonomisation des services de paiement protégerait les fonds des utilisateurs des chocs extérieurs auxquels les établissements de crédit sont exposés. Il n'y aurait plus de courroie de transmission entre les activités à risque telles que la vente de produits dérivés et les services de paiement. Ainsi, les fonds des utilisateurs de services de paiement seraient à l'abri des risques spéculatifs.

La séparation entre services de paiement et activités à risques passe par la création d'une entité distincte de l'établissement de crédit : l'établissement de paiement. L'établissement de paiement devrait être le seul à pouvoir fournir des services de paiement et accéder à une indépendance totale par rapport aux établissements de crédit. Cela permettrait une meilleure lisibilité du système bancaire et un contrôle plus efficace de ces activités, sécurisant ainsi le marché des services de paiement.

TITRE 2/ LA SECURISATION PAR L'INDEPENDANCE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT. L'innovation majeure de la réglementation sur les services de paiement est la création du statut d'établissement de paiement. Les établissements de paiement sont les prestataires de services de paiement par excellence. Cependant, les prestataires de services de paiement comptent également au sein de leur catégorie les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit²³¹. La Banque de France (ou l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer), le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations sont soumis à la réglementation sur les services de paiement, lorsqu'ils fournissent des services de paiement.²³² Seuls ces prestataires de services de paiement ont le droit de fournir des services de paiement à titre de profession habituelle. Autrement dit, ils détiennent le monopole sur les services de paiement²³³.

MONOPOLE. Alors qu'en droit de la concurrence, l'ouverture d'un marché se traduit par la suppression des monopoles existants, l'ouverture du marché des services de paiement se singularise par la création d'un monopole dans un monopole. Dès lors, les établissements de paiement fournissent des services de paiement à titre d'activité principale. Les établissements de crédit peuvent continuer à délivrer des services de paiement à titre d'activités connexes²³⁴.

²³¹ Article L.521-1 I du Code monétaire et financier

²³² Article L.521-1 II du Code monétaire et financier

²³³ Article L.521-2 du Code monétaire et financier

²³⁴ Article L.311-2 7° du Code monétaire et financier

ACTIVITÉS ACCESSOIRES. Bien que l'activité principale des établissements de paiement soit la fourniture de services de paiement, la loi les autorise à fournir des services connexes, autrement dit accessoires. Les services connexes permettent aux établissements de paiement d'exercer et de diversifier leur activité professionnelle²³⁵. La loi donne une liste non exhaustive des activités pouvant être exercées par les établissements de paiement à titre connexe²³⁶.

Parmi elles, il y a les services de change²³⁷ ; elles sont définies par l'article L.524-1 I du Code monétaire et financier comme « une opération de change manuel, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellées en devises différentes » ou encore par le fait « *d'accepter, en échange des espèces délivrées à un client, un règlement par un autre moyen de paiement, sous réserve que celui-ci soit libellé dans une devise différente* »²³⁸.

Ils peuvent également fournir des services de garde, l'enregistrement et le traitement des données et garantir l'exécution d'opérations de paiement.

Enfin, les établissements de paiement peuvent octroyer des crédits²³⁹.

²³⁵ PIEDELIÈVRE Stéphane, PUTMAN Emmanuel. Droit bancaire. Economica, 2011. p.71-77.

²³⁶ Article L.522-2 I al 1. Du Code monétaire et financier

²³⁷ Cf. Article L.522-2 I al.2 du Code monétaire et financier : Les établissements de paiement fournissant des services de change doivent remplir des conditions supplémentaires auxquelles sont tenues les changeurs manuels. En effet, ils doivent disposer d'un capital libéré ou d'une caution avant le lancement de leur activité et doivent tenir un registre de leurs transactions durant leur activité.

²³⁸ Article L.524-1 I du Code monétaire et financier

²³⁹ Par mesure de sécurité économique, les établissements de paiement désireux d'octroyer des crédits, se voient imposer par la loi, des conditions additionnelles lorsqu'ils fournissent en certains services de paiement. Ils doivent par exemple, disposer d'un montant de fonds propres approprié au regard du montant global de crédits octroyés (Cf. Article L.522-2 II du Code monétaire et financier). En ce qui concerne le volume de services connexes pouvant être délivrés par les établissements de paiement, celui-ci est à ce jour inconnu. En effet, la législation actuelle ne donne pas d'équivalent

L'opération de crédit est tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie²⁴⁰. Toutefois, certains types d'opérations de crédit sont exclus de la compétence des établissements de paiement : les opérations de découvert, de crédit-bail et d'escompte. Quelque soit sa nature, le crédit doit être accessoire et exclusivement octroyé dans le cadre de l'exécution d'opérations de paiement réalisées par l'établissement de paiement. Le crédit est octroyé à un client avec lequel l'établissement de paiement est lié par un contrat cadre. La durée de remboursement du crédit fixée par les parties ne peut excéder 12 mois. Le crédit ne doit pas être octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus par l'établissement de paiement, mais uniquement sur la base de ses fonds propres²⁴¹. Lorsque les crédits octroyés répondent à la définition de crédit à la consommation²⁴² telle qu'elle

de la règle selon laquelle le montant annuel total des produits provenant de l'exercice d'activités non bancaires ne peut dépasser 10% du produit net bancaire de l'établissement de crédit (Cf. Article 3 du règlement CRBF n°86-21 du 24 novembre 1986 relatif aux activités non bancaires modifié par le règlement n°2000-03 du 6 septembre 2000.), pour les l'établissement de paiement vis-à-vis de services connexes.

²⁴⁰ Article L.311-1 al.1 du Code monétaire et financier

²⁴¹ BOUTELLER Patrice. La transposition en droit français des dispositions européennes régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. La semaine juridique- édition entreprise et affaires, 2009, n°39, p. 11-23.

²⁴² La notion de crédit à la consommation est plus large que la nature de crédits pouvant être consenti par les établissements de paiement. Par conséquent, seuls certains types de crédit à la consommation pourront être légalement octroyé par les établissements de paiement. En sont les exemples, les prêts affectés (exemple : le prêt automobile) et les prêts personnels (i.e. non liés à une dépense précise).

Les établissements de paiement sont soumis aux règles relatives au taux effectif global et au taux d'usure et ont accès au fichier des impayés et au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers gérés par la Banque de France, sont accessibles aux établissements de paiement (Cf. Article L.333-4 du Code de la consommation et Article R.131-43 du Code monétaire et financier).

résulte de l'article L.311-1 4° du Code de la consommation, c'est à dire qu'il constitue « *une opération ou un contrat par lequel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire* »²⁴³ ; ils seront soumis aux dispositions du Code de la consommation²⁴⁴.

AGRÉMENT. En outre, l'ouverture du marché des services de paiement ne pouvait avoir lieu sans l'allègement des conditions d'entrée des établissements de paiement sur le marché des services de paiement, en comparaison de celles requises pour les établissements de crédit. La directive sur les services de paiement a harmonisé les procédures d'agrément au sein de l'Union européenne, plaçant ainsi les établissements de paiement sur un pied d'égalité et leur permettant de s'installer librement en Europe²⁴⁵. Cette nouvelle catégorie d'entreprise a donc été introduite en droit français sous l'influence du droit européen. La création du statut d'établissement de paiement matérialise la volonté d'ouvrir le marché des services de paiement à des acteurs non bancaires tels que les sociétés de télécommunications et les sociétés de la grande distribution. Toutefois, l'enjeu financier représenté par les services de paiement justifie la subsistance de contrôle de l'Etat lors de leur création. Ainsi les intérêts des consommateurs restent préservés²⁴⁶.

Ainsi, ils pourront évaluer le risque client avant de décider d'octroyer un crédit et ils devront déclarer les incidents de paiement. En cas de surendettement du client, les mesures prises par la commission de surendettement des particuliers sont applicables aux établissements de paiement (Cf. Article L.331-3 du Code de la consommation).

²⁴³ « à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels, l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture » Cf. Article L.311-1 4° du Code de la consommation

²⁴⁴ Article L.522-2 II al.2 du Code monétaire et financier

²⁴⁵ PIEDELIÈVRE Stéphane, PUTMAN Emmanuel. Droit bancaire. Economica, 2011. p.71-77.

²⁴⁶ BONNEAU Thierry. Droit bancaire. Montchrestien, 9^e édition, 2011. p.240-242.

Face aux difficultés des autorités à superviser les entités bancaires, le groupe de travail d'Erkki Liikanen, dans son rapport du 2 octobre 2012, propose des réformes structurelles du système bancaire dans son ensemble afin d'éviter toute contagion en cas de défaillance. L'objectif étant « *d'assurer la continuité des fonctions économiques vitales en cas de défaillance et de mieux protéger les clients vulnérables* »²⁴⁷. La proposition est de séparer juridiquement la fourniture d'instruments financiers à risque de la collecte des dépôts, au sein des groupes bancaires. « *La séparation de ces activités entre plusieurs entités juridiques distinctes au sein d'un groupe est la réponse la plus directe à la complexité et à l'interdépendance des banques. Cette séparation n'aurait pas seulement pour effet de simplifier et de rendre plus transparente la structure des groupes bancaires ; elle favoriserait aussi la discipline au sein du marché, la surveillance de celui-ci et, en définitive, le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances* »²⁴⁸. Que donnerait cette proposition appliquée au marché des services de paiement ? La séparation complète des activités bancaires consistant à supprimer la possibilité pour les établissements de crédit de fournir des services de paiement à titre connexe est la solution. Ainsi, les services de paiement relèveraient du monopole exclusif des établissements de paiement. Par mesure de sécurité économique, cette disposition devrait s'accompagner de mesures facilitant l'entrée sur le marché de services de paiement (Chapitre 1) et d'autonomisation des établissements de paiement (Chapitre 2).

²⁴⁷ Rapport du groupe d'expert de haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'UE présidé par Erkki Liikanen. Bruxelles, le 12 octobre 2012.

²⁴⁸ Rapport du groupe d'expert de haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'UE présidé par Erkki Liikanen. Bruxelles, le 12 octobre 2012.

CHAPITRE 1/ LA FACILITATION DE L'ENTRÉE SUR LE MARCHÉ DES SERVICES DE PAIEMENT

OBJECTIFS. Poursuivant l'objectif de créer une concurrence entre les établissements de crédit et les établissements de paiement, la directive sur les services de paiement s'est attachée à supprimer les barrières juridiques à l'entrée sur le marché des établissements de paiement²⁴⁹. Néanmoins, elle subordonne la qualité d'établissement de paiement à la délivrance d'un agrément. La directive sur les services de paiement requiert des Etats membres la désignation d'autorités compétentes en matière d'agrément et de supervision des établissements de paiement²⁵⁰. Initialement gérés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), les agréments sont dorénavant délivrés par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)²⁵¹. L'ACPR est l'institution chargée de la supervision des entités bancaires en France. Créé le 21 janvier 2010 par la fusion du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, du Comité des entreprises d'assurances, de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles sa mission est de délivrer les agréments, de contrôler les entités bancaires et d'assurance, et de veiller à la préservation de la stabilité financière et la protection des clients. Il s'agit d'une autorité indépendante adossée à la Banque de France.

²⁴⁹ Considérant 10 de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

²⁵⁰ MARGERIT Véronique. La directive sur les services de paiement. Bulletin de la banque de France, 2007, n°164, p. 67-77.

²⁵¹ GRUNER Etienne. Transposition française de la directive services de paiement (2^e partie) : le nouveau statut des acteurs non bancaires (« les établissements de paiement »). Revue Lamy Droit des Affaires, 2010, n°45, p. 27-34.

Bien que les conditions d'agrément des établissements de paiement sont allégées, comparées à celles imposées aux établissements de crédit, la directive prévoit que les conditions d'octroi et de maintien d'agrément doivent inclure des exigences prudentielles proportionnées aux risques opérationnels et financiers auxquels les établissements de paiement s'exposent²⁵². A cet égard, la directive laisse aux Etats membres des choix d'options de transposition, ce qui aboutit à des conditions plus ou moins sévères selon les Etats membres. Les établissements de paiement mettent donc en place des stratégies d'implantation, en préférant certains Etats membres à d'autres. À ce jour, l'État membre enregistrant le plus grand nombre d'établissements de paiement est le Royaume-Uni.

HARMONISATION. Une harmonisation totale des conditions de délivrance d'agrément est nécessaire à une concurrence équitable entre les établissements de paiement des différents Etats membres et participe à la sécurité du marché des services de paiement. L'harmonisation des législations nationales permet de s'assurer de la garantie d'une sécurité équivalente quelque soit le lieu de résidence de l'établissement de paiement. Les entités désirant obtenir l'agrément d'établissement de paiement en France devront satisfaire à des conditions assez strictes (Section 1), toutefois, une fois agréées, elles pourront se développer au niveau européen en exerçant leur liberté des prestations de services ou d'établissement (Section 2).

²⁵² Considérant 11 de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

SECTION 1/ L'ENTREE SUR LE MARCHÉ NATIONAL

À la différence des établissements de crédit, les établissements de paiement sont soumis à des règles allégées. Cela s'explique par le caractère circonscrit des activités des établissements de paiement et, par conséquent, par la limitation des risques opérationnels et financiers²⁵³. La vie de l'établissement commencera donc par la délivrance de l'agrément (§1) et prendra fin avec le retrait de l'agrément (§2).

§1/ LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

L'octroi de l'agrément d'établissement de paiement est subordonné au respect de règles liées au gouvernement d'entreprise (A) et au capital (B).

A/ L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

PROCÉDURE D'AGRÉMENT. La fourniture de services de paiement nécessite l'obtention d'un agrément (*Cf. Annexe 3*). L'établissement de paiement doit remplir un dossier type d'agrément (ce formulaire est téléchargeable sur le site de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution) et y joindre les documents requis par l'institution tels que le plan d'affaires. Ces documents permettront de vérifier que le candidat au statut d'établissement de paiement remplit les différents critères d'agrément lui permettant d'assurer une gestion saine et prudente de son

²⁵³ BORDENAVE Alexandre. Aperçu du nouveau dispositif normatif relatif aux activités de paiement en France. Lexbase Hebdo- Edition Privée Générale, 2009, n°365.

activité²⁵⁴.

L'agrément est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis de la Banque de France²⁵⁵. Avant de délivrer l'agrément à l'établissement de paiement, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assure que la personne morale²⁵⁶ qui sollicite l'agrément est en mesure de garantir une gestion saine et prudente. Pour ce faire, elle vérifie :

- que l'établissement de paiement dispose d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent

- et qu'elle s'assure de l'existence de procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé et d'un dispositif adéquat de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines. L'appréciation de ces conditions par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sera d'autant plus stricte que les services de paiement fournis par l'établissement de paiement sont complexes.

SIEGE. L'administration centrale de tout établissement de paiement doit être située sur le même territoire national que son siège statutaire²⁵⁷. Cette disposition permet à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de s'assurer qu'il n'y a pas de discordance entre l'Etat du siège social de l'établissement de paiement, c'est à dire l'Etat qui lui a délivré son agrément, et l'Etat où sont effectivement exercées les fonctions d'administration et de direction de

²⁵⁴ GRUNER Etienne. Transposition française de la directive services de paiement (2^e partie) : le nouveau statut des acteurs non bancaires (« les établissements de paiement »). Revue Lamy Droit des Affaires, 2010, n°45, p. 27-34.

²⁵⁵ Article L.141-4 al.3 du Code monétaire et financier

²⁵⁶ Seules les personnes morales peuvent solliciter un agrément d'établissement de paiement.

²⁵⁷ Article L.522-8 I du Code monétaire et financier

l'établissement de paiement²⁵⁸.

GOVERNANCE D'ENTREPRISE. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie l'honorabilité ainsi que la compétence et l'expérience nécessaires à leur fonction et requises pour les activités de services de paiement, ainsi que la qualité des actionnaires ou associés, aux fins de garantir une gestion saine et prudente des personnes déclarées comme en charge de la direction effective de l'établissement de paiement²⁵⁹.

Les établissements de paiement doivent satisfaire pendant toute la durée de leur existence aux conditions d'octroi d'agrément²⁶⁰. Toutes modifications des conditions précitées auxquelles étaient subordonnées l'agrément délivré à un établissement de paiement ayant une incidence sur l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies, doivent être communiquées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution²⁶¹. Selon les cas, il faudra, soit faire une simple déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, soit recueillir un nouvel agrément avec possibilité pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de s'y opposer²⁶².

²⁵⁸ GRUNER Etienne. Transposition française de la directive services de paiement (2^e partie) : le nouveau statut des acteurs non bancaires (« les établissements de paiement »). Revue Lamy Droit des Affaires, 2010, n°45, p. 27-34.

²⁵⁹ Article L.522-6 II du Code monétaire et financier

²⁶⁰ Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de paiement de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (Cf. Article L.572-8 du Code monétaire et financier).

²⁶¹ Article L.522-10 du Code monétaire et financier

²⁶² GRUNER Etienne. Transposition française de la directive services de paiement (2^e partie) : le nouveau statut des acteurs non bancaires (« les établissements de paiement »). Revue Lamy Droit des Affaires, 2010, n°45, p. 27-34.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est tenue de notifier au demandeur sa décision dans un délai de trois mois²⁶³ suivant la réception de la demande ou, si la demande est incomplète, dans le même délai suivant la réception de toutes les informations nécessaires aux fins de la décision²⁶⁴.

Ce contrôle prudentiel réalisé a priori, c'est à dire avant même que la personne morale reçoive le statut d'établissement de paiement est la première garantie de sécurité du marché des services de paiement.

En plus des règles liées au gouvernement d'entreprise, l'établissement de paiement doit disposer et maintenir un capital suffisant.

B/ LE CAPITAL DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

FONCTION. Comme pour toute société, le capital social est constituée une garantie pour les créanciers. Les clients de l'établissement de paiement sont créanciers de celui-ci dès le premier versement de fonds dans le compte de paiement. Par conséquent, en imposant un capital suffisant à l'établissement de paiement, le législateur garantit la sécurité des fonds des utilisateurs de services de paiement.

MONTANT. Au moment de l'agrément, les établissements de paiement doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à un minimum fixé par la loi selon l'activité qu'elle entend exercer.

Le capital minimum libéré ne saurait être inférieur à 20.000 euros lorsque

²⁶³ Article D.522-1 du Code monétaire et financier

²⁶⁴ Article L.522-9 du Code monétaire et financier

l'établissement de paiement ne fournit que le service de paiement de transmission de fonds.

Si l'établissement de paiement entend fournir à côté du service de paiement de transmission de fonds, un service connexe de change, son capital libéré doit être au moins égal à 38.000 euros.

Lorsque l'établissement de paiement délivre des services d'exécution d'opérations de paiement dont le compte de paiement est géré par un autre prestataire de services, le capital libéré minimum doit être d'un montant de 50.000 euros.

Pour les autres services de paiement, tels que le virement, le prélèvement et le paiement par carte de paiement, la loi requiert de l'établissement de paiement de disposer d'un capital libéré de 125.000 euros minimum²⁶⁵.

Le montant du capital social exigé est dérisoire comparé aux au capital social minimum imposés aux autres prestataires de services de paiement (exemple : 5.000.0000 pour les établissements de crédit ou 350.000 pour les établissements de monnaie électronique).

Cela n'est pas réellement source de difficultés car le capital social des sociétés n'est plus destiné à couvrir les dettes envers les créanciers de cette dernière. Dorénavant, le capital social est seulement une preuve d'une solidité financière minimale des entités qui sollicitent le statut d'établissement de paiement. Nous pensons, qu'un capital social qui serait trop élevé nuirait à une concurrence efficace entre les prestataires de services de paiement. Quant à la protection des fonds des utilisateurs de services de paiement, il faudrait privilégier un système d'assurance plutôt qu'une augmentation du montant du capital social.

DÉROGATION. Les Etats membres ont la faculté d'accorder des dérogations à ces règles. En France, la possibilité d'obtenir un régime prudentiel allégé est ouverte aux établissements de paiement traitant des sommes inférieures à 3 millions d'euros par mois.²⁶⁶.

²⁶⁵ Article L.522-7 du Code monétaire et financier

²⁶⁶ ACHARD Arnaud, MASSON David. Directive services de paiement, Le statut juridique des

BONNE GOUVERNANCE. Enfin, les liens de capital ou de contrôle directs ou indirects que peut avoir l'établissement de paiement avec d'autres personnes morales ne doivent pas entraver l'exercice de la mission de contrôle de l'établissement requérant²⁶⁷. Sans quoi, d'une part la situation financière des autres entités pourrait impacter celle de l'établissement de paiement ce qui serait source d'une insécurité financière ; d'autre part ces liens renforcent la concentration bancaire ce qui est un obstacle au contrôle de l'établissement de paiement et au développement de la concurrence sur le marché des services de paiement.

DISPOSITIONS PENALES. Toute personne souhaitant fournir des services de paiement sous la qualité d'établissement de paiement doit se plier à ces règles organisationnelles et capitalistiques. Le statut d'établissement de paiement étant un statut protégé, il est interdit, sous peine de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende²⁶⁸, à toute personne n'ayant pas reçu un agrément d'établissement de paiement, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de paiement ou de créer une confusion en cette matière²⁶⁹.

RECOMMANDATION. Nous recommandons à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de trouver un équilibre entre le contrôle des conditions d'entrée des candidats sur le marché des services de paiement et la souplesse nécessaire au développement de ce secteur d'activité. Souplesse ne rime pas toujours avec insécurité, bien au contraire, le manque de souplesse nuit à l'attractivité du statut d'établissement de paiement. Si le statut d'établissement de paiement est peu attractif, il sera impossible de réunir suffisamment d'acteurs pour rendre la concurrence effective. Or c'est l'existence d'une concurrence qui pousse

établissements de paiement. Revue Banque, 2007, n°695, p. 53-54.

²⁶⁷ Article L.522-6 I du Code monétaire et financier

²⁶⁸ Article L.572-6 du Code monétaire et financier

²⁶⁹ Article L.521-4 du Code monétaire et financier

les établissements de paiement à développer des services de paiement sûrs et innovants.

Par ailleurs, dans le cas contraire, on risque de voir des candidats aller chercher leur agrément dans des Etats membres de l'Union européenne aux conditions plus souples, puis de commercialiser leur produit en France par libre prestation de services ou libre établissement. Alors que si les autorités compétentes « *savent rendre le sol français attractif, elles pourront attirer des acteurs innovants, à forte potentialité de croissance* »²⁷⁰.

Tout comme les conditions d'existence et afin de protéger les fonds des utilisateurs, la fermeture de l'établissement de paiement est très encadrée.

§2/ LA FIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

La fin de l'établissement de paiement est marquée par le retrait de son agrément (A) et sa liquidation (B).

A/ LE RETRAIT DE L'AGRÉMENT

CAUSES. Afin d'assurer la sécurité de marché de services de paiement, le législateur va protéger le statut d'établissement de services de paiement en permettant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'être à l'initiative de la procédure de retrait d'agrément dans certains cas de figure.

²⁷⁰ ROUSSILLE Myriam. Les établissements de paiement. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°1, p. 105-108.

L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut décider le retrait de l'agrément lorsque l'établissement de paiement ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou cesse d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois, lorsque l'établissement de paiement obtient l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, ou encore lorsque qu'il ne remplit plus les conditions auxquelles étaient subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure²⁷¹.

Le retrait de l'agrément peut aussi être prononcé à la suite d'une procédure disciplinaire. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, après une procédure contradictoire, exercer son pouvoir disciplinaire à l'encontre des prestataires de services de paiement qui ne respecteraient pas la réglementation sur les services de paiement ou les conditions de leur agrément. La procédure disciplinaire peut aboutir sur des sanctions à l'encontre du prestataire de services de paiement fautif telles que l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire ou définitive d'un administrateur, la démission d'office d'un administrateur, le retrait partiel ou total d'agrément. La sanction la plus grave est la radiation, puisqu'elle entraîne la dissolution puis la liquidation de la personne morale²⁷². Les décisions de retrait d'agrément font l'objet d'une publication²⁷³.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pourra également

²⁷¹ Article L.522-11 I du Code monétaire et financier

²⁷² Concernant les établissements de paiement hybrides, la radiation consiste à interdire à l'établissement d'interdire les activités de services de paiement. Les activités commerciales ne sont pas atteintes par la radiation (Cf. Article L.612-38 et suivants du Code monétaire et financier et GRUNER Etienne. Transposition française de la directive services de paiement (2^e partie) : le nouveau statut des acteurs non bancaires (« les établissements de paiement »). *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2010, n°45, p. 27-34.)

²⁷³ Article L.522-11 III- IV du Code monétaire et financier

procéder au retrait de l'agrément sur demande de l'établissement de paiement lui-même

Dans sa décision, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution détermine la période à l'expiration de laquelle le retrait de l'agrément prend effet. Pendant cette période, les activités de l'établissement de paiement sont restreintes. Il ne peut fournir que les services de paiement ainsi que les garanties d'exécution d'opérations de paiement ou les opérations de crédit qui sont strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Il ne peut mentionner sa qualité d'établissement de paiement qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait. L'entreprise perdant sa qualité au terme de cette période, doit changer sa dénomination sociale. Ces dispositions visent à la transparence à l'égard du public. Les clients comme les partenaires commerciaux ne doivent pas être induits en erreur sur la situation de l'établissement de paiement. Outre ces aspects, l'établissement de paiement demeure soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution²⁷⁴. Dans le cas contraire, il violerait le monopole des services de paiement et encoure des sanctions pénales.

FONDS DES UTILISATEURS. Après le retrait de l'agrément, les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par un établissement de paiement sont : restitués aux utilisateurs, transférés à un établissement de crédit, à un autre établissement de paiement habilité ou encore à la Caisse des dépôts et consignations.

Les opérations de paiement engagées avant la décision de retrait doivent être menées à leur terme.

DISSOLUTION. La dissolution anticipée d'un établissement de paiement déroge aux dispositions de l'article 1844-7 du Code civil prévoyant les causes de

²⁷⁴ Article L. 522-11 II du Code monétaire et financier

dissolution des sociétés²⁷⁵, en ce qu'elle ne peut être prononcée qu'après décision de retrait de son agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

PUBLICITÉ. Le retrait d'agrément sera porté à la connaissance du public par une publication et une inscription modificative de la dissolution au registre du commerce et des sociétés, elles doivent mentionner la date de la décision de retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ces règles très strictes présentent l'avantage de maintenir un haut niveau de confiance des utilisateurs de services de paiement.

Jusqu'à la clôture de sa liquidation, l'établissement reste soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

B/ LA LIQUIDATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

PROCÉDURE. La liquidation de l'établissement de paiement suscite des interrogations quant au devenir des fonds des utilisateurs. La protection des fonds joue un rôle essentiel dans la préservation de la confiance de l'utilisateur et par conséquent sur le bon fonctionnement du marché des services de paiement.

Ce qui explique que toute ouverture d'une procédure de règlement amiable, de

²⁷⁵ Article 1844-7 du Code civil : « la société prend fin : par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ; par la réalisation ou l'extinction de son objet ; par l'annulation du contrat e société ; par la dissolution anticipée décidée par les associés ; par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ; par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ; Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ; pour tout autre cause prévue par les statuts».

sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire telle que prévue par le Code de commerce, ne peut avoir lieu qu'après avoir préalablement requis l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution²⁷⁶.

Dès lors, suite à une mesure de radiation prononcée à l'encontre d'un établissement de paiement ou lorsqu'une entreprise exerce irrégulièrement des services de paiement, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut nommer un liquidateur en vue de la liquidation de la société. Le liquidateur se verra transférer tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale²⁷⁷.

Le liquidateur nommé procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation et aux licenciements dans les conditions prévues par le code de commerce²⁷⁸.

PROTECTION DES FONDS. Le fonds de garantie et les déposants, pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention du fonds, sont dispensés de déclarer leurs créances. En effet, le fonds de garantie des dépôts a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Seuls sont visés les dépôts sur les comptes détenus par des établissements de crédit agréés en France²⁷⁹. Par conséquent, seuls bénéficieront de cette protection les déposants des établissements de paiement ayant choisis le cantonnement des fonds (c'est à dire le dépôt des fonds sur des comptes spéciaux auprès d'établissements de crédit).

Si certaines créances des déposants sont exclues du champ d'intervention, le fonds les en informe et leur précise les modalités de déclaration auprès du

²⁷⁶ Article L.613-27 du Code monétaire et financier

²⁷⁷ Article L.613-24 al.1 du Code monétaire et financier

²⁷⁸ Article L.613-29 al.1 du Code monétaire et financier

²⁷⁹ Articles L.312-4 et L.312-5 du Code monétaire et financier

mandataire judiciaire. Le mandataire établit un relevé de toutes les créances et accomplit les formalités permettant leur publication.

À partir de la publication des créances, le déposant dispose d'un délai de deux mois pour engager une procédure de contestation²⁸⁰. Dans le cas où les fonds des utilisateurs déposés sur les comptes spéciaux tenus par des établissements de crédit sont insuffisants pour que l'établissement de paiement puisse remplir ses obligations envers ses utilisateurs, il est procédé à une répartition proportionnelle des fonds déposés entre ces utilisateurs²⁸¹. L'ouverture de la procédure collective sur le fondement d'un droit étranger, n'affecte aucunement la protection des fonds reçus des utilisateurs de services de paiement²⁸².

Cette procédure impérative relative aux restitutions des fonds des utilisateurs est le point sur lequel l'établissement de paiement se distingue largement de l'établissement de crédit. Les fonds confiés à l'établissement de paiement sont plus sûrs car ils ne courent pas le risque de supporter les conséquences d'un mauvais investissement spéculatif de l'établissement et par cette procédure impérative l'utilisateur est sûr de récupérer ses fonds.

Les établissements de paiement peuvent ainsi concurrencer les établissements de crédit mais aussi les établissements de paiement résidant dans d'autres Etats membres. Nous allons voir que l'utilisation du passeport européen permet aux établissements de paiement français de gagner des parts de marché au niveau européen.

²⁸⁰ Article L.613-30 du Code monétaire et financier

²⁸¹ Article L.613-30-1 al.2 du Code monétaire et financier

²⁸² Article L.613-30-1 al.1 du Code monétaire et financier

SECTION 2/ L'ENTREE SUR LA SCENE EUROPEENNE

La volonté de décloisonner le Marché commun afin de faciliter les activités économiques à travers l'Union européenne a conduit le législateur européen à instaurer la libre prestation de services et le libre établissement²⁸³.

La directive sur les services de paiement dispose que les établissements de paiement bénéficient du passeport européen (c'est à dire la liberté d'établissement et la liberté de prestations de services) et garantit l'exercice de ces libertés communautaires en imposant le principe de reconnaissance mutuelle des différents systèmes de surveillance nationaux aux Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen²⁸⁴.

Le défi sera de maintenir la sécurité du marché des services de paiement de manière uniforme sur la totalité du territoire européen sinon le consommateur de services de paiement ne s'aventurera pas au delà des frontières pour contracter au meilleur prix²⁸⁵. La sécurisation du marché européen des services de paiement exige l'assurance de conditions équivalentes de fourniture de services de paiement pour un même niveau de sécurité dans tous les États membres.

Les établissements de paiement souhaitant internationaliser leurs activités pourront avoir recours au passeport européen (§1) ou à des intermédiaires (§2). Ils devront s'assurer la sécurité des services de paiement à toutes les étapes de la

²⁸³ GAVALDA Christian, PARLEANI Gilbert. Droit des affaires de l'Union européenne. LexisNexis, 5^e édition, 2006. p123-252.

²⁸⁴ Article 10§9 et article 25 de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

²⁸⁵ MOUJAL-BASSILANA Eva. Droit bancaire de la consommation et frontières. Revue de Droit bancaire et financier, 2010, n°1, p. 108-113.

chaîne de distribution.

§1/ LE RECOURS AU PASSEPORT EUROPEEN

PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE. L'agrément octroyé dans un Etat membre doit être reconnu par les autres Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de repasser par une nouvelle procédure d'agrément ou de validation d'agrément dans l'Etat membre d'accueil. La reconnaissance mutuelle permet l'ouverture et le développement du marché des services de paiement. Cependant, son succès repose sur « *une harmonisation totale des systèmes nationaux* »²⁸⁶. Ce qui aujourd'hui n'est pas le cas à cause de la grande liberté laissée aux États dans les choix de transposition de la directive sur les services de paiement. Les 25 options de transpositions que renferme la directive sur les services de paiement sont 25 possibilités de devoir faire face à des règles différentes selon l'État où sont délivrés les services de paiement (*Cf. Annexe 2*). Cette situation présente un risque d'insécurité et de complexité pour les établissements de paiement qui peuvent se voir appliquer des règles différentes selon le lieu de fourniture de leurs services de paiement. Une insécurité qui pourrait se répercuter sur les consommateurs de services de paiement.

PROCEDURE. L'établissement de paiement ayant son siège social en France et désirant établir une succursale en Europe, peut recourir à un agent ou exercer en libre prestation de services dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Pour ce faire, il doit notifier son projet à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ensuite, dans un délai d'un mois²⁸⁷ à compter de la réception du projet, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le communique à l'Etat d'accueil (Il s'agit de

²⁸⁶ ABADIE Laurent. La directive SEPA du 13 novembre 2007 et sa transposition au sein des Etats membres. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°1, p. 94-97.

²⁸⁷ Article D.522-2 du Code monétaire et financier

l'État membre dans lequel l'établissement de paiement exerce son activité par le biais d'une succursale, d'un agent ou de la libre prestation de services²⁸⁸). Enfin, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publiera sur une liste prévue à cet effet, l'enregistrement de la succursale ou de l'agent²⁸⁹.

L'établissement de paiement qui a reçu un agrément par les autorités compétentes (Il s'agit des autorités des Etats membres chargées, conformément à la législation de cet Etat, d'agrémenter ou de contrôler les établissements de paiement qui y ont leur siège social ou leur administration centrale²⁹⁰) d'un Etat membre autre que la France, peut fournir en France des services de paiement dans la limite de son agrément²⁹¹. Et réciproquement, l'établissement de paiement agréé en France peut fournir des services de paiement dans l'Etat d'accueil dans la limite de son agrément²⁹². Si les autorités de l'Etat d'accueil ont de bonnes raisons de soupçonner que le projet de l'établissement de paiement est lié au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elles informent l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui peut refuser d'inscrire la succursale sur la liste²⁹³.

²⁸⁸ Article L.522-12 3° du Code monétaire et financier

²⁸⁹ Article L.522-13 I 1°, 3° du Code monétaire et financier

²⁹⁰ Article L.522-12 1° du Code monétaire et financier

²⁹¹ Article L.522-13 II 1° du Code monétaire et financier

²⁹² Dans le cas où l'Etat d'accueil est la France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, informe les autorités compétentes de l'Etat d'origine des risques existants (Cf. Article L.522-13 II 2° et 3° du Code monétaire et financier). Lorsque que l'établissement de paiement d'un autre Etat membre commet des actes contraires à la législation française. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut ouvrir en son encontre une procédure disciplinaire. Dans ce cas, elle doit communiquer aux autorités de l'Etat membre d'origine l'ouverture de la procédure, les observations formulées en réponse à l'établissement de paiement et la convocation de l'établissement de paiement pour audition. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a également le pouvoir de prendre contre cet établissement toute mesure conservatoire propre à assurer la protection des intérêts des utilisateurs de services de paiement (Cf. Article R.522-3 du Code monétaire et financier).

²⁹³ Article L.522-13 I 2° du Code monétaire et financier

Le prestataires de services de paiement ressortissant du Royaume-Uni sont ceux qui ont le plus souvent recours au passeport européen pour fournir des services de paiement dans l'espace économique européenne. Sur 224 établissements de paiement anglais, 123 ont recours au passeport européen:

Tableau 3 : 'Nombre et pourcentage d'établissements de paiement utilisant le passeport européen par État membre'

Member State	Number of APIs	Number of passporting APIs	Percentage of passporting APIs in total number of APIs
AT	4	3	75.0%
BE	9	3	33.3%
BG	9	3	33.3%
CY	10	1	10.0%
CZ	13	1	7.7%
DE	37	11	29.7%
DK	6	1	16.7%
EE	8	1	12.5%
EL	11	0	0.0%
ES	46	2	4.3%
FI	5	1	20.0%
FR	12	4	33.3%
HU	2	0	0.0%
IE	10	1	10.0%
IT	45	0	0.0%
LT	20	0	0.0%
LU	4	1	25.0%
MT	14	2	14.3%
NL	28	10	35.7%
NO	2	1	50.0%
PT	9	0	0.0%
RO	7	1	14.3%
SE	23	4	17.4%
SI	4	0	0.0%
SK	6	1	16.7%
UK	224	123	54.9%
EEA	568	175	30.8%

source : Commission européenne (LIP), Février 2013

Le marché des services de paiement étant un secteur sensible, l'exercice de la liberté d'établissement de paiement (A) et de la liberté de prestation de services (§2) par les établissements de paiement sera contrôlé.

A/ LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

DÉFINITION. La liberté d'établissement est « un droit reconnu aux ressortissants des Etats membres d'accéder aux activités non salariées sur le territoire des Etats membres, au moyen d'une implantation matérielle et, le cas échéant, juridique. C'est aussi la possibilité d'accéder à la constitution et à la gestion des entreprises ». La liberté d'établissement est consacrée par l'article 49 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne²⁹⁴ (TFUE) et par l'article 31 de l'Accord sur l'Espace Economique Européen²⁹⁵ (EEE).²⁹⁶

La liberté d'établissement peut concerner l'établissement principal comme l'établissement secondaire. L'établissement principal se caractérise par la création d'un établissement de paiement ou par le transfert d'un établissement de paiement préexistant. Alors que l'établissement secondaire suppose dans un Etat membre la préexistence d'un établissement de paiement qui va créer des entités secondaires dans d'autres Etats membres.

²⁹⁴ Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne JOUE n°C 326/47 du 26 octobre 2012.

²⁹⁵ Accord sur l'Espace Economique Européen du 2 mai 1992. Journal officiel n° L 001 du 03/01/1994 p. 0003 0036

²⁹⁶ GAVALDA Christian, PARLEANI Gilbert. Droit des affaires de l'Union européenne. LexisNexis, 5^e édition, 2006. p123-252.

MODE D'IMPLANTATION. Un établissement de paiement qui aura une présence permanente dans un Etat membre relèvera du droit d'établissement, et cela même sans avoir créé une succursale ou une agence.

La mise en place d'un simple bureau géré par le personnel de l'établissement de paiement ou par une personne indépendante mandatée par l'établissement de paiement suffit à qualifier l'organisation d'établissement et à lui appliquer les règles relatives au droit d'établissement²⁹⁷.

En revanche, l'exercice d'une activité par « *la présence et l'utilisation des moyens techniques et des technologies requis pour fournir le service ne constituent pas en tant que telles un établissement* »²⁹⁸.

INTÉRÊT. Les établissements de paiement pourront, par conséquent, participer « *de façon stable et continue à la vie économique d'un Etat membre autre que son Etat d'origine, d'en tirer profit, favorisant ainsi l'interpénétration économique et sociale* »²⁹⁹ au sein de l'espace européen.

Exercer sa liberté d'établissement de paiement peut aussi être une stratégie pour l'établissement de paiement. Le candidat à l'agrément d'établissement de paiement peut solliciter cette autorisation dans un Etat membre aux conditions plus souples que la France, puis fournir des services de paiement en France en exerçant sa liberté d'établissement.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)³⁰⁰ considère comme légal le fait qu'un ressortissant d'un Etat membre qui souhaite créer une société, de

²⁹⁷ CJCE, 30 nov. 1995, aff. C.55/94, Reinhard Gebhard c/ Consiglio dell'Ordine degli avvocati e procuratori di Milano : Rec. CJCE 1995, I, p. 4186.

²⁹⁸ Article 2-c de la Directive 200/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. JOUE n°L178/1 du 17 juillet 2000.

²⁹⁹ GAVALDA Christian, PARLEANI Gilbert. Droit des affaires de l'Union européenne. LexisNexis, 5^e édition, 2006. p123-252.

³⁰⁰ CJCE, 9 mars 1999, Centros Ltd, C-212/97, Rec. I-1459

choisir de la constituer dans un Etat membre dont les règles de droit de société lui paraissent moins contraignantes et de créer des succursales dans d'autres Etats membres ne saurait constituer en soi un usage abusif du droit d'établissement ».³⁰¹ Par analogie, cette conception peut être appliquée à la procédure d'agrément d'établissement de paiement.

IMPORTANCE DE L'HARMONISATION. La liberté d'établissement met en exergue l'importance d'une harmonisation maximale des règles d'accès au statut d'établissement de paiement. En effet, cela permettrait d'éviter que des entités soient tentées de demander un agrément dans les seuls États où les conditions sont les plus souples, ce qui déséquilibrerait la démographie des établissements de paiement sur le territoire européen. Outre cet aspect, les conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire les établissements de paiement devraient être les mêmes dans toute l'Union européenne.

La création d'un établissement nécessitant des investissements importants dans l'État membre d'accueil, la liberté de prestation de services peut être préférée par les établissements de paiement, en ce qu'elle permet de tester le marché de l'État d'accueil avant de s'y implanter.

B- LA LIBERTE DE PRESTATION DE SERVICES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

DÉFINITION. La liberté de prestation de services est le « droit d'offrir, à partir d'un établissement quel qu'il soit (principal ou secondaire) implanté dans la Communauté européenne, des services sur le sol des autres Etats membres ». La

³⁰¹ NOURISSAT Cyril. Droit communautaire des affaires, Hypercours, Dalloz, 2^e édition, 2005. p.153-164.

liberté de prestation de services est consacrée par l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne³⁰² (TFUE) et par l'article 36 de l'Accord sur l'Espace Economique Européen³⁰³ (EEE).³⁰⁴ Toutefois, l'Etat membre d'accueil ne peut interdire sur son territoire la prestation d'un service légalement fourni dans un autre Etat membre, même si les règles de fourniture de la prestation de services sont différentes dans l'Etat où il est établi.

LIBERTÉ DE PRESTATION DE SERVICES ACTIVE. Lorsque le prestataire se déplace depuis son Etat d'origine vers son Etat d'accueil, on parlera de liberté de prestation de services active.

LIBERTÉ DE PRESTATION DE SERVICES PASSIVE. Mais si c'est le destinataire des services qui se déplace vers l'Etat d'origine du prestataire, on parlera de liberté de prestation de services passive. Dans les deux hypothèses, le prestataire sera dans le domaine de la libre prestation de services et devra appliquer les règles y afférentes.³⁰⁵

INTÉRÊT. Les établissements de paiement peuvent donc choisir de mettre en œuvre leur liberté d'établissement ou leur liberté de prestation de services en tenant compte de plusieurs considérations telles que le régime fiscal et social de l'Etat où est implanté l'établissement d'où émaneront les services, la loi applicable aux contrats, les règles de facturation, les conditions de paiement. Toutefois, il existe des limites d'ordre organisationnel. En effet, bien que la libre prestation de

³⁰² Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne JOUE n°C 326/47 du 26 octobre 2012.

³⁰³ Accord sur l'Espace Economique Européen du 2 mai 1992. Journal officiel n° L 001 du 03/01/1994 p. 0003 0036

³⁰⁴ GAVALDA Christian, PARLEANI Gilbert. Droit des affaires de l'Union européenne. LexisNexis, 5^e édition, 2006. p123-252.

³⁰⁵ NOURISSAT Cyril. Droit communautaire des affaires, Hypercours, Dalloz, 2^e édition, 2005. p.153-164.

services permette aux établissements de paiement de fournir des services dans un autre Etat membre sans avoir d'investissements matériels à réaliser, il peut s'avérer compliqué d'atteindre une importante masse de la clientèle dans un Etat sans y avoir au minimum un bureau.

LIMITES. Les professionnels bancaires témoignent « *qu'il est difficile d'investir un marché national en matière d'opérations de banque et de services d'investissement sans être présent localement* »³⁰⁶. C'est la zone grise entre la notion de libre établissement et la notion de libre prestation de services. Les établissements de paiement peuvent choisir de fournir un même type de services à sa clientèle, d'une part par le canal d'une succursale établie dans l'Etat membre d'accueil, et d'autre part en libre prestation de services à partir de son Etat d'origine. Néanmoins, un même contrat ne peut être conclu à la fois sous le régime du libre établissement et de la libre prestation de services. Afin de savoir si l'on doit appliquer les règles relatives à la liberté d'établissement ou à la liberté de prestation de services, il faut raisonner prestation par prestation ou contrat par contrat. Si l'établissement de paiement s'adresse à son client à la fois par libre prestation de services et par son établissement local, le contrat sera réputé conclu par l'établissement local.³⁰⁷

Les Etats membres ne peuvent entraver l'exercice des libertés en mettant en place des législations ou des pratiques donnant lieu à des discriminations en fonction de la nationalité de l'établissement de paiement, qu'elles soient ostensibles ou déguisées, qu'elles soient directes ou indirectes et, même, qu'elles émanent d'une entité privée ou d'une entité publique³⁰⁸. Seules sont tolérées les restrictions non discriminatoires justifiées « *par des raisons impérieuses d'intérêt général de nature*

³⁰⁶ Europe des paiements, La grande marche. Revue Banque, 2009, n°718, p. 13-13.

³⁰⁷ GAVALDA Christian, PARLEANI Gilbert. Droit des affaires de l'Union européenne. LexisNexis, 5^e édition, 2006. p123-252.

³⁰⁸ CJCE, 21 juin 1974, Reyners (aff. 2/74) Recueil de jurisprudence 1974 p.01299 et CJCE, 3 décembre 1974, van Binsbergen (aff. 33/74) Recueil de jurisprudence 1974 p.01299

*non économique, dans la mesure où il apparaît qu'elles sont aptes, nécessaires et strictement proportionnées à l'objectif qu'elles poursuivent*³⁰⁹ »³¹⁰. Par exemple, l'interdiction de l'exercice de certaines activités de services de paiement par des établissements ressortissants des autres États membres pourrait être considérés comme sanctionnée par les juges.

IMPORTANCE HARMONISATION. Les établissements de paiement exerçant leurs activités en libre établissement ou libre prestation de services devront faire face à la préférence nationale des consommateurs en matière de services bancaires.

Une autre barrière est la tendance des consommateurs à rechercher au même endroit une offre globale de services financiers, incluant à la fois la banque, l'assurance, les produits d'épargne et les services boursiers ou de marché³¹¹.

L'harmonisation complète des règles de fourniture de services de paiement protégerait tous les utilisateurs de services de paiement de la même façon, préservant ainsi un même niveau de sécurité.

Néanmoins, il ne faut pas oublier que les choix d'options de transposition des États membres jouent un rôle non négligeable quant à l'attractivité de leur marché. Le Royaume-Uni en est l'illustration, attirant de cette façon l'implantation d'établissements de paiement européens et évitant ainsi les délocalisations.

Souvent, pour des questions pratiques, les établissements de paiement vont intervenir sur le territoire d'autres États membres par le biais de sous-traitants.

³⁰⁹ CJCE, 30 nov. 1995, aff. C.55/94, Reinhard Gebhard c/ Consiglio dell'Ordine degli avvocati e procuratori di Milano : Rec. CJCE 1995, I, p. 4186.

³¹⁰ NOURISSAT Cyril. Droit communautaire des affaires, Hypercours, Dalloz, 2^e édition, 2005. p.153-164.

³¹¹ GAVALDA Christian, PARLEANI Gilbert. Droit des affaires de l'Union européenne. LexisNexis, 5^e édition, 2006. p123-252.

§2 / LE RECOURS AUX SOUS-TRAITANTS

Les sous-traitants peuvent s'avérer être la meilleure solution pour intervenir sur un marché mal connu car étranger. Les agents (A) et les intermédiaires (B) peuvent avoir une connaissance du terrain que l'établissement de paiement ne possède pas. L'enjeu sécuritaire demeure. En effet, les établissements de paiement recourant aux sous-traitants doivent s'assurer du respect de la réglementation sur les services de paiement à tous les maillons de la chaîne.

A/ LES AGENTS

MODE DE DISTRIBUTION. La loi permet aux prestataires de services de paiement de recourir aux services d'un ou plusieurs agents pour exercer pour leur compte, dans la limite de leur agrément, les activités de services de paiement.

Les agents peuvent promouvoir les services de paiement fournis par le prestataire et démarcher des clients. Dès lors, les établissements de paiement souhaitant exercer leurs activités dans un autre Etat membre de l'Union européenne, peuvent le faire en utilisant un agent³¹². Ils peuvent donc sous-traiter la totalité ou une partie de leurs activités à des agents.³¹³

PROCÉDURE. Pour ce faire, le prestataire de services de paiement doit donner mandat à l'agent. Ce dernier doit porter à la connaissance des utilisateurs entrant en contact avec lui son statut d'agent d'établissement de paiement. Un agent peut représenter plusieurs prestataires de services de paiement.

³¹² Article L.522-13 et L.523-4 du Code monétaire et financier

³¹³ MARGERIT Véronique. La directive sur les services de paiement. Bulletin de la banque de France, 2007, n°164, p. 67-77.

Les prestataires de services de paiement doivent faire enregistrer leurs agents auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette dernière peut refuser l'enregistrement de l'agent si, après vérification, les informations fournies concernant l'agent paraissent insatisfaisantes³¹⁴. Le but est de s'assurer que l'agent répond à des exigences minimales de déontologie financière³¹⁵. Une fois enregistré, l'agent peut commencer l'exercice de ces activités.

RESPONSABILITÉ. Cependant, les prestataires de services de paiement mandants demeurent pleinement responsables, vis-à-vis des tiers des actes de tout agent qu'ils ont mandaté et s'assurent tout au long du mandat que l'agent se conforme à la réglementation sur les services de paiement. Les agents sont soumis au dispositif de contrôle interne des prestataires de services de paiement³¹⁶. Nous pouvons imaginer que le contrôle des autorités compétentes peut être plus difficile dans cette configuration, notamment en présence d'agents situés dans un autre État membre. Nous proposons la création d'un organisme de contrôle européen. Une mutualisation du contrôle au sein d'une même institution est la garantie d'une plus grande sécurité.

Peu à peu, le nombre d'agents mandatés par des établissements de paiement agréés en France augmente. Le marché allemand attire les prestataires français : On dénombre près de 50 agents mandatés par les établissements de paiement français. (*Cf. Annexe 5*).

Par ailleurs, il existe d'autres types de sous-traitants : les intermédiaires.

³¹⁴ Article L.523-1 du Code monétaire et financier

³¹⁵ BORDENAVE Alexandre. Aperçu du nouveau dispositif normatif relatif aux activités de paiement en France. Lexbase Hebdo- Edition Privée Générale, 2009, n°365.

³¹⁶ Article L.523-3 du Code monétaire et financier

B/ LES INTERMÉDIAIRES

MODE DE DISTRIBUTION. Les prestataires de services de paiement peuvent également recourir à des intermédiaires qui vont présenter, proposer, aider à la conclusion des services de paiement ou effectuer des travaux ou conseils préparatoires à leur réalisation, contre rémunération³¹⁷ (c'est à dire contre un versement pécuniaire ou un avantage économique³¹⁸).

Le recours aux intermédiaires naît d'un besoin des prestataires de services de paiement de prospector. Ce besoin s'est amplifié avec l'ouverture du marché des services de paiement³¹⁹.

PROCÉDURE. Les intermédiaires sollicitent l'accord du client sur le service de paiement. Ils exposent oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'un service de paiement en vue d'une réalisation future. Les intermédiaires ne se portent pas du croire, autrement dit, ils ne garantissent pas l'exécution des opérations conclues³²⁰.

L'activité d'intermédiaire en services de paiement ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un prestataire de services de paiement.³²¹

³¹⁷ Article L.519-1 du Code monétaire et financier

³¹⁸ Article R.519-5 du Code monétaire et financier

³¹⁹ LEGAIS Dominique. Les intermédiaires sans contrôle. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2013, n°1, p. 98-102.

³²⁰ MORDAUNT-CROOK Nicolas, PEYROUX Marie-Christine. Nouveau régime des IOBSOP : la dernière couche du millefeuille statutaire des intermédiaires financiers ?. *Option finance*, 2012, n°1173, p. 23-25.

³²¹ Article L.519-2 al.1 du Code monétaire et financier

Peuvent être des intermédiaires en services de paiement, les courtiers en services de paiement, les mandataires d'établissement de paiement exclusif ou non, les mandataires d'intermédiaire en services de paiement³²². Ils sont connus sous la dénomination d'Intermédiaire en Opération de Banque et en Services de Paiement (IOBPS).

En 2014, Sur 51.328 intermédiaires inscrits, 24.469 interviennent dans le domaine des opérations de banque et de services de paiement.

Tableau 4 : 'Nombre d'intermédiaire en opération de banque et en services de paiement'

	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	Évolution 2013/2014
Nombre d'intermédiaires	43 199	48 878	51 328	5,0%
Catégories d'inscription				
Courtier en assurance	21 165	21 550	22 272	3,4%
Agent général d'assurance	11 962	11 844	11 687	-1,3%
Mandataire d'assurance	2 762	2 731	2 682	-1,8%
Mandataire d'intermédiaire d'assurance	15 694	15 689	16 583	5,7%
Courtier en opérations de banque et SP		4 439	4 574	3,0%
Mandataire non exclusif en opérations de banque et SP		7 802	9 042	15,9%
Mandataire exclusif en opérations de banque et SP		4 239	4 034	-4,8%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et SP		6 977	6 819	-2,3%
Conseiller en investissements financiers		4 866	4 909	0,9%
Agent lié de PSI		3 345	3 167	-5,3%
Conseiller en investissements participatifs			6	
Intermédiaire en financement participatif			16	
Nombre total d'inscriptions	51 583	83 482	85 791	2,8%

Source : Rapport annuel 2014 ORIAS

³²² Article R.519-4 du Code monétaire et financier

Les personnes offrant des services d'intermédiation en services de paiement qui constituent un complément aux produits ou services fournis dans le cadre de leur activité professionnelle (c'est à dire n'excédant pas 30 opérations ou 300.000 euros³²³), ne sont pas soumises aux obligations des intermédiaires en services de paiement. Il en va de même des personnes se limitant, à titre gratuit ou onéreux, à indiquer un établissement de paiement à un client potentiel sans remise de documents autres que publicitaires, ou ceux dont le rôle se limite à transmettre à l'établissement de paiement les coordonnées d'un client potentiel. Les agents des prestataires de services de paiement ne sont pas non plus des intermédiaires en services de paiement³²⁴.

La crise financière a mis en lumière nombre d'insuffisances dans le secteur bancaire (exemple : le manque de détection des risques)³²⁵. Pour combler ces lacunes, le législateur a adopté dans le prolongement du rapport De Larosière³²⁶ et du rapport Deletré II³²⁷, la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010³²⁸. Cette loi renforce la supervision des acteurs et des marchés financiers en mettant en place un registre d'immatriculation unique commun aux intermédiaires³²⁹. Les intermédiaires en services de paiement doivent donc être

³²³ Article R.519-2 1° du Code monétaire et financier

³²⁴ Article R.519-2 2° du Code monétaire et financier

³²⁵ BONNEAU Thierry. Les apports de la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 au secteur financier. *Droit des sociétés*, 2011, n°1, p. 7-13.

³²⁶ The high-level group on financial supervision in the EU, chaired by Jacques de Larosière, Report, Brussels, 25 February 2009.

³²⁷ Rapport de la Mission de conseil établi par Bruno DELETRE. Le contrôle du respect des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle dans le secteur financier. Juillet 2009. Inspection générale des finances n°2009-M-040-03.

³²⁸ Loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. JORF n°0247 du 23 octobre 2010.

³²⁹ BROUSSOLLE Yves. Les principales dispositions du décret du 26 janvier 2012 relatif à l'immatriculation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements, des conseillers en investissements financiers et des agents liés. *Les petites affiches*, 2012, n°56, p. 3-5.

immatriculés sur ce registre unique qui a été mis en place le 15 janvier 2013³³⁰. L'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sera en charge de la tenue et de la mise à jour de ce registre, à savoir la réception des demandes d'inscription et de renouvellement, les instructions des demandes, l'inscription des intermédiaires, la suppression ou la radiation des intermédiaires, l'émission des notifications d'exercice communautaire des intermédiaires inscrits à l'ORIAS et la réception des notifications d'exercice en France des intermédiaires communautaires.³³¹

L'immatriculation des intermédiaires est soumise à des conditions d'honorabilité. Ne peuvent être intermédiaires, les personnes qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive telle qu'un crime, une peine d'emprisonnement ferme pour recel, escroquerie, abus de confiance, blanchiment, corruption active ou passive etc.³³² Toute personne physique qui passe outre cette interdiction est passible de trois ans d'emprisonnement et de trois cent soixante quinze mille euros d'amende³³³. L'immatriculation des intermédiaires doit être renouvelée chaque année³³⁴. L'homogénéisation des différents statuts d'intermédiaires a pour effet de renforcer leurs obligations³³⁵. Hormis l'immatriculation, les intermédiaires sont soumis à différentes obligations telles que la capacité professionnelle qui se traduit par la nécessité d'une expérience, d'un diplôme, ou d'une formation professionnelle³³⁶, l'assurance professionnelle qui consiste en la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile pour

³³⁰ Article R.519-1 du Code monétaire et financier

³³¹ ORIAS. Qu'est-ce que l'ORIAS ?. 20 novembre 2011. www.orias.fr

³³² Article L.500-1 du Code monétaire et financier

³³³ Article L.570-1 du Code monétaire et financier

³³⁴ Article L.546-1 I al.3 du Code monétaire et financier

³³⁵ GRUNER Étienne. Le nouveau dispositif réglementaire renforçant et harmonisant le statut des intermédiaires du secteur financier. *Revue Lamy Droit des affaires*, 2012, n°70, p. 25-30.

³³⁶ LEGEAIS Dominique. Les intermédiaires sans contrôle. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2013, n°1, p. 98-102.

garantir les risques inhérents à leurs activités³³⁷, la garantie financière et les règles de bonne conduite³³⁸. Ils doivent se comporter avec loyauté et agir au mieux des intérêts des clients, y compris des clients potentiels³³⁹. Comme les prestataires de services de paiement, les intermédiaires ont une obligation de renseignement et un devoir de conseil envers le client potentiel.

Les intermédiaires doivent également transmettre aux prestataires de services de paiement des informations claires ayant trait à la situation financière du client.

CONTRÔLE. Les établissements de paiement qui entendent sous-traiter certaines de leurs fonctions doivent en aviser l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En effet, la législation sur les services de paiement prévoit que *«l'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas être faite d'une manière qui nuise sérieusement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de paiement et qui empêche l'Autorité de contrôle prudentiel de contrôler que cet établissement respecte bien toutes les obligations auxquelles il est soumis»*³⁴⁰. L'externalisation n'entraîne aucun transfert de responsabilité de la direction générale³⁴¹. Cette disposition est preuve de sécurité car en cas de litige les utilisateurs de services de paiement pourront toujours agir contre l'établissement de paiement.

³³⁷ Article R.519-16 I du Code monétaire et financier

³³⁸ MORDAUNT-CROOK Nicolas, PEYROUX Marie-Christine. Nouveau régime des IOBSOP : la dernière couche du millefeuille statutaire des intermédiaires financiers ?. Option finance, 2012, n°1173, p. 23-25.

³³⁹ Article R.519-19 du Code monétaire et financier

³⁴⁰ Article L.522-16 du Code monétaire et financier

³⁴¹ PORRECA Romaric. La concurrence entre les établissements bancaires et les établissements de paiement: un leurre? Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°3, p. 78-86.

* *
*
*
*

La libre prestation de services et le libre établissement sont des libertés garantissant l'implantation des établissements de paiement sur la scène européenne.

La reconnaissance mutuelle du statut d'établissement de paiement permet à ces derniers de dépasser les frontières nationales et de se lancer à la conquête du marché des services de paiement européen. Ce sont les voies royales de la compétitivité des établissements de paiement.

Sur l'aspect fonctionnel de l'entrée des établissements de paiement sur le marché européen des services de paiement, le recours aux sous-traitants est incontournable. Ils permettent de pénétrer un marché sans avoir à installer une lourde structure dans l'Etat d'accueil, ce qui présente l'avantage de pouvoir tester un marché avant de s'y implanter définitivement. Néanmoins, il serait préférable d'avoir un seul statut européen d'intermédiaire en services bancaires, afin de s'assurer qu'ils présentent les mêmes garanties de sécurité dans l'ensemble de l'Union européenne.

Nous devrions envisager la création d'un « agrément européen unique » pour garantir des conditions équitables de fourniture de services de paiement dans l'espace européen. Dans ce prolongement, nous nous prononçons en faveur de la mise en place d'un organisme de contrôle européen plutôt que des autorités de contrôle nationales afin que la sécurité du marché des services de paiement soit la même dans toute l'Union européenne.

Au-delà de la facilitation de l'entrée sur le marché des services de paiement, l'indépendance des établissements de paiement est indispensable à leur compétitivité et, par conséquent, à leur succès.

CHAPITRE 2 / L'INDEPENDANCE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

La fourniture de services de paiement est une activité économiquement sensible, ce qui induit pour les établissements de paiement un certain nombre de risques opérationnels pouvant affecter la confiance des utilisateurs vis-à-vis de ces services. Ainsi, plusieurs règles visent à garantir une limitation des risques par obligation de gestion saine et prudente à la charge des établissements de paiement³⁴². Ces obligations se manifestent sous la forme de règles comptables et prudentielles.

Seulement, ces garanties obligent les établissements de paiement de recourir aux établissements de crédit pour détenir dans des comptes spéciaux les fonds de déposants servant à la réalisation de la prestation de services de paiement. Contrairement aux établissements de crédit, les établissements de paiement n'ont pas accès aux systèmes de compensation, « *ce pourquoi ils se plaignent d'une distorsion de concurrence avec les banques, obligés qu'ils sont d'utiliser le service d'une banque pour régler les paiements* »³⁴³.

Effectivement, les établissements de paiement ne peuvent recevoir des fonds du public ; ils ne pourront donc pas placer au nom du client des fonds dans un produit d'épargne ou d'investissement, même temporairement. Ils ne pourront ouvrir des comptes de paiement exclusivement dédiés à l'utilisation des opérations de paiement. La mention de cet usage exclusif doit figurer dans le contrat cadre régissant le compte de paiement³⁴⁴. Par conséquent, et contrairement aux

³⁴² MARGERIT Véronique. La directive sur les services de paiement. Bulletin de la banque de France, 2007, n°164, p. 67-77.

³⁴³ STORRER Pierre. Droit de la monnaie électronique. RB édition, 2014. p.131-195.

³⁴⁴ Article L.522-4 I du Code monétaire et financier

établissements de crédit, les établissements de paiement ne peuvent disposer pour leur propre compte, des fonds reçus pour alimenter le compte de paiement du client³⁴⁵.

Nous pensons que cette omniprésence des établissements de crédit entrave le développement de l'activité des établissements de paiement et favorise l'interdépendance des entités bancaires empêchant ainsi une supervision efficace. Elle constitue une menace à la sécurité des services de paiement.

Les concentrations quelles que soient leur forme sont les ennemies de la sécurité du marché des services de paiement. Nous devons donner leur pleine indépendance aux établissements de paiement pour mieux les contrôler. Outre cet aspect, la multiplication des acteurs favorise la concurrence.

En définitive, une supervision efficace nécessite l'indépendance des établissements de paiement vis-à-vis des établissements de crédit (Section 1) mais aussi vis-à-vis des sociétés commerciales (Section 2).

³⁴⁵ Article L.522-4 II du Code monétaire et financier

SECTION 1 / L'AUTONOMIE VIS-À-VIS DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT

Afin de s'assurer de leur solvabilité et de l'équilibre de leur structure financière, les établissements de paiement sont soumis à des normes de gestion financière. Ces normes ont trait d'une part, au fonctionnement de l'établissement de paiement (§1) et d'autre part, à ses ressources (§2). Elles sont destinées à veiller à ce que les établissements de paiement contiennent des dispositifs de contrôle interne pour prévenir toute menace à la sécurité des services de paiement et des fonds propres suffisants pour faire face à d'éventuels risques financiers.

§1 / LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

OBLIGATIONS COMPTABLES. Concernant leur fonctionnement, les établissements de paiement doivent se doter d'un dispositif de contrôle interne leur permettant de mesurer les risques et la rentabilité de leurs activités, et cela même lorsqu'ils sous-traitent certaines de leurs fonctions³⁴⁶.

Comme toute société, à la clôture de l'exercice, les administrateurs des établissements de paiement dressent l'inventaire, les comptes annuels et établissent un rapport de gestion³⁴⁷. Les établissements de paiement établissant leur compte

³⁴⁶ Article L.522-14 al.1 du Code monétaire et financier

³⁴⁷ Les crédits consenties par des établissements de paiement, ayant une fonction sociale (exemple le crédit permettant l'accès, le maintien ou le retour à un emploi, prêts alloués aux entreprises solidaires qui participent à l'emploi des personnes en difficulté etc.), bénéficient de garanties publiques. C'est à dire que les établissements de paiement octroyant de tels crédits peuvent bénéficier des services du fonds de garantie des prêts à finalité sociale. Ce fonds est financé par l'Etat. Les établissements de paiement doivent indiquer dans leur rapport annuel le montant et les

sous une forme consolidée doivent suivre les règlements de l'Autorité des normes comptables pris après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière sauf s'ils utilisent les normes comptables internationales adoptées par le règlement de la commission européenne³⁴⁸.

Ils doivent publier leurs comptes annuels aux conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière³⁴⁹.

Les établissements de paiement doivent avoir au moins deux commissaires aux comptes³⁵⁰. Ils doivent établir des documents comptables distincts pour leurs activités afférentes à la fourniture de services de paiement ou de services connexes. Ces documents comptables font l'objet d'un rapport d'audit établi par les commissaires aux comptes de l'établissement de paiement³⁵¹.

SECRET PROFESSIONNEL. L'émancipation des services de paiement du monopole bancaire, n'a pas pour autant amoindri les règles de protection des utilisateurs de services de paiement. Dès lors, la plupart des règles relatives au secret professionnel s'inspirent des règles prévues pour les établissements de

caractéristiques de ces prêts (Cf. Article L.522-19 II du Code monétaire et financier, Article 80 III de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. JORF n°15 du 19 janvier 2005. et Article L.522-5-1 du Code monétaire et financier).

³⁴⁸ Article L.522-19 III du Code monétaire et financier

³⁴⁹ L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a pour mission de contrôler que ces publications sont régulièrement effectuées. Sans quoi, elle peut ordonner à l'établissement de paiement défaillant de procéder à des publications rectificatives (Cf. Article L.522-19 IV du Code monétaire et financier).

³⁵⁰ L'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'est pas requis pour la désignation de leurs commissaires aux comptes, pour les établissements de paiement hybrides (Cf. Article L.511-38 et L.522-19 V du Code monétaire et financier)

³⁵¹ Article L.522-20 du Code monétaire et financier

crédit³⁵². Le secret professionnel imposé aux prestataires de services de paiement s'inspire du secret bancaire issue de la loi bancaire du 24 janvier 1984³⁵³. Ainsi, les administrateurs des établissements de paiement sont tenus au secret professionnel. Toutefois, la règle de secret professionnel connaît des exceptions.

Tout d'abord, dans les cas où la loi le prévoit, l'obligation de secret professionnel ne peut être opposée ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Ensuite, lors de prise de participation ou de contrôle dans un établissement de paiement, de cessions d'actifs ou de fonds de commerce, de cessions ou transferts de contrats, de conclusions de contrats de prestations de services portant sur des fonctions opérationnelles importantes, d'étude ou élaboration de tout type de contrats ou d'opérations intragroupe, les établissements de paiement pourront communiquer sur des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles ils négocient.

Enfin, au cas par cas et avec l'autorisation des personnes concernées, les établissements de paiement peuvent communiquer sur des informations couvertes par le secret professionnel (Exemple : information sur la situation financière de l'établissement, informations relatives à l'organisation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme etc.).

Toutes les personnes recevant les informations couvertes par le secret professionnel doivent les garder confidentielles quelle que soit l'issue de la négociation. Néanmoins, si la négociation aboutit, elles pourront communiquer sur ces informations dans les mêmes conditions que les établissements de paiement³⁵⁴. (

AFFILIATION AUX ORGANISMES PROFESSIONNELS. Les

³⁵² PIEDELIEVRE Stéphane. L'ordonnance du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement (1^{ère} partie). Gazette du Palais, septembre-octobre 2009, p. 2807-2815.

³⁵³ Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. JORF du 25 janvier 1984.

³⁵⁴ Article L.522-19 I du Code monétaire et financier

établissements de paiement sont tenus d'adhérer à un organisme professionnel affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement³⁵⁵. Cette association « *a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des entreprises d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun* »³⁵⁶. Deux syndicats se sont organisés dans le secteur, l'Association française des établissements de paiement (AFEPA), chapeautée par la Fédération bancaire française, et le syndicat des opérateurs alternatifs de paiements (SOAP)³⁵⁷.

Ces obligations très techniques permettent de tirer le signal d'alarme en interne avant même qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité de l'établissement de paiement.

Outre l'aspect fonctionnel, l'autonomie des établissements de paiement passe également par la suffisance de leurs ressources.

§2 / LES RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Concernant leurs ressources, les établissements de paiement doivent à tout moment maintenir un niveau minimum de fonds propres.

³⁵⁵ Article L.522-5 du Code monétaire et financier

³⁵⁶ Article L.511-29 du Code monétaire et financier

³⁵⁷ ROUSSILLE Myriam. Les établissements de paiement. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°1, p. 105-108.

MODE DE CALCUL FONDS PROPRES. Les établissements de paiement disposent de trois méthodes différentes pour calculer le niveau de fonds propres qu'ils doivent détenir³⁵⁸:

- La première méthode énonce que le montant des fonds propres doit être supérieur ou égal à 10 % des frais généraux fixes de l'exercice précédent »³⁵⁹.
- La seconde méthode prévoit que le montant des fonds est supérieur ou égal au volume des paiements (c'est à dire un douzième du montant total des opérations de paiement exécutées par l'établissement de paiement au cours de l'année précédente)³⁶⁰.
- La dernière méthode dépend du montant de fonds propres des produits et charges de l'établissement de paiement³⁶¹.

En France, les Etablissements de paiement choisissent librement la méthode de calcul des fonds propres, mais ils doivent toutefois pouvoir apporter à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une justification de ce choix au regard des risques liés aux activités exercées. Ils peuvent changer la méthode choisie à condition de justifier auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qu'elle est plus pertinente au regard des impératifs de surveillance prudentielle.

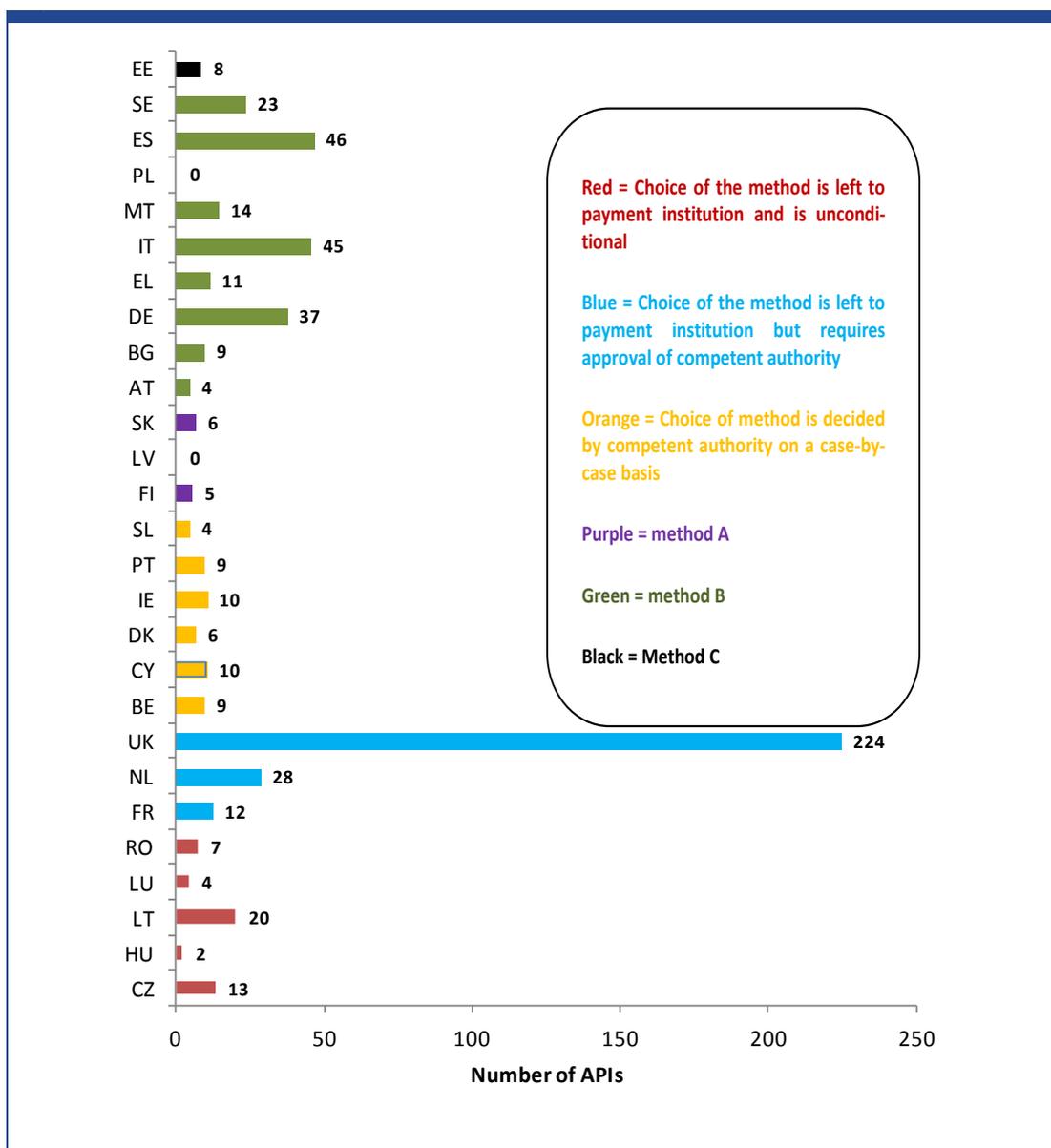
³⁵⁸ Article L.522-15 du Code monétaire et financier

³⁵⁹ Article 29 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement. JORF n°0253 du 31 octobre 2009.

³⁶⁰ Article 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement. JORF n°0253 du 31 octobre 2009.

³⁶¹ Article 31 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement. JORF n°0253 du 31 octobre 2009.

Tableau 5: 'Mode de calcul des fonds propres choisis et nombre d'établissements de paiement'



Source : Commission européenne (LIP), Février 2013

A tout moment, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut requérir de l'établissement de paiement l'application d'une méthode de calcul des fonds propres plus adaptée à ces activités. Elle peut décider de soumettre l'établissement de paiement à une exigence de fonds propres supérieurs ou inférieurs de 20% au montant de la méthode appliquée. Le tout n'est pas de

sanctionner ou d'alléger l'établissement de paiement, mais de lui appliquer une méthode de calcul qui maintienne une sécurité des activités sans être trop contraignante.³⁶²

L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution pourra également imposer la création d'une personne morale distincte pour les activités de services de paiement, lorsque l'organisation ou la structure de l'établissement de paiement hybride empêche le contrôle par l'autorité du respect des obligations imposées à la personne morale³⁶³. Ce qui démontre que ces concentrations qu'elles soient bancaires ou commerciales peuvent être un obstacle à la sécurité du marché des services de paiement. Comme nous l'avons démontré, face à de telles structures la séparation des activités est la seule garantie de sécurité.

PROTECTION FONDS UTILISATEURS. Concernant la protection des fonds reçus des utilisateurs. Le législateur impose aux établissements de paiement de protéger ces fonds, qu'ils soient reçus directement des utilisateurs de services de paiement ou qu'ils soient reçus d'un autre prestataire de services de paiement, pour l'exécution d'une opération de paiement. Cependant, le législateur laisse aux établissements de paiement le choix d'une protection des fonds par cantonnement ou par assurance.

CANTONNEMENT. La protection par cantonnement signifie que les fonds reçus ne doivent pas être confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que des utilisateurs de services de paiement pour le compte

³⁶² GRUNER Etienne. Transposition française de la directive services de paiement (2^e partie) : le nouveau statut des acteurs non bancaires (« les établissements de paiement »). *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2010, n°45, p. 27-34.

³⁶³ Article L.522-15-1 du Code monétaire et financier

desquels les fonds sont détenus³⁶⁴. Les fonds des utilisateurs de services de paiement doivent être déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit qui eux sont habilités à recevoir des fonds à vue du public.

Ce dépôt doit se faire pour tous les fonds restant sur le compte de l'utilisateur à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus (c'est à dire le jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement³⁶⁵).

Ces fonds pourront être investis en instruments financiers (exemple : les titres de capital émis par des sociétés par actions, titre de créance excepté les effets de commerce et bons de caisse, parts ou actions d'organisme de placement collectif), conservés dans des comptes spéciaux auprès des établissements de crédit ou encore des sociétés d'investissements. Les fonds investis en instruments financiers sont protégés de tout recours d'autres créanciers de l'établissement de paiement. Autrement dit, ces fonds ne pourront être saisis au cours d'une procédure d'exécution ou d'insolvabilité ouverte à l'encontre de l'établissement de paiement³⁶⁶.

Cependant, cette méthode ne met pas à l'abri les fonds des utilisateurs en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit tenant les comptes de l'établissement de paiement.

Par ailleurs, cette condition peut placer les nouveaux entrants dans une position délicate, car l'attitude des établissements de crédit quant à la gestion de ce compte peut s'avérer périlleuse pour les activités de l'établissement de paiement, l'empêchant de croître. Le comportement des établissements de crédit concernant l'accès à ces comptes ou les frais de gestions imputés peut limiter la croissance des

³⁶⁴ Article L.522-17 I 1° du Code monétaire et financier

³⁶⁵ Article L.133-4 du Code monétaire et financier

³⁶⁶ Article L.613-30-1 du Code monétaire et financier

établissements de paiement. Aujourd'hui, il existe environ 402 établissements de crédit agréés en France (*Cf. Annexe 7*) alors que l'on dénombre moins d'une cinquantaine d'établissements de paiement de droit français (*Cf. Annexe 4*). Par comparaison au modèle anglo-saxon, la transposition française semble sévère. Par conséquent, le nombre d'établissements de paiement est plus important au Royaume-Uni³⁶⁷, on n'en compte plus de 200.³⁶⁸

ASSURANCE. La protection par souscription d'assurance signifie que les fonds reçus doivent être couverts par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe, afin d'assurer ou de garantir les utilisateurs des services de paiement contre la défaillance de l'établissement de paiement dans l'exécution de ses obligations financières³⁶⁹.

Autrement dit, les établissements de paiement doivent disposer « d'un engagement personnel émanant soit d'un établissement de crédit, soit d'une entreprise d'assurance, auquel il n'est pas lié par des liens de capital. En pratique, cet engagement sera soit une garantie autonome, soit un cautionnement. Il aura pour objet de garantir la restitution des fonds détenus pour le compte des clients lors de la réalisation des services de paiement »³⁷⁰. Ici encore, la réaction des établissements de crédit ayant une activité de « banque-assurance » peut être redoutée.

³⁶⁷ PORRECA Romaric. La concurrence entre les établissements bancaires et les établissements de paiement: un leurre? *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°3, p. 78-86.

³⁶⁸ Étude relatives à l'impact de la Directive 2007/64/CE sur le marché interne des services de paiement et l'application de la réglementation 924/2009/CE sur les paiements transfrontaliers dans la communauté. Contract MARKT/2011/120/H3/ST/OP, Final report, préparée par London Economics, IFF association et PaySys. Février 2013.

³⁶⁹ Article L.522-17 I 2° du Code monétaire et financier

³⁷⁰ ROUSSILLE Myriam. Les établissements de paiement. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°1, p. 105-108.

Lorsque les établissements de paiement reçoivent de manière globale des fonds destinés à l'exécution de futures opérations de paiement d'une part, et pour des services autres que des services de paiement d'autre part, la part des sommes destinées à l'exécution d'opérations de paiement est protégée par la réglementation sur les services de paiement. Dans le cas où cette partie est variable, l'établissement de paiement doit procéder à son évaluation³⁷¹. En tout état de cause, les établissements de paiement ont l'obligation de porter à la connaissance de leurs clients les modalités de protection des fonds collectés sans pour autant en faire un usage publicitaire³⁷².

La directive sur les services de paiement³⁷³ prévoyait la possibilité de protéger les fonds des utilisateurs après déduction d'une franchise de 600 euros, mais le législateur français a choisi de ne pas transposer cette option en protégeant les fonds des utilisateurs dès le premier euros³⁷⁴.

L'indépendance des établissements de paiement dépend également de leur capacité à prendre leur autonomie vis-à-vis des sociétés commerciales.

³⁷¹ Article L.522-17 II du Code monétaire et financier

³⁷² Article L.522-18 du Code monétaire et financier

³⁷³ Article 9§4 de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n°L319/1 du 4 décembre 2007.

³⁷⁴ NOTTE Gérard. Fourniture de services de paiement et création des établissements de paiement. La semaine juridique- édition entreprise et affaires, 2009, n°31, p. 3-6.

SECTION 2/ L'AUTONOMIE VIS-À-VIS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT HYBRIDE. Il est donné la possibilité aux établissements de paiement d'exercer à titre de profession habituelle une activité autre que la prestation de services de paiement ou de services connexes³⁷⁵. Dans ce cas, l'établissement de paiement sera appelé « établissement hybride ».

Le statut d'établissement de paiement hybride permet aux entreprises commerciales d'étoffer leur offre commerciale et contrôler toutes les maillons de la chaîne de l'offre du produit au paiement, sans recourir à un intermédiaire tel qu'une banque.

INTÉRÊT. L'exemple de la grande distribution rend compte de l'impact positif de la création d'un établissement de paiement sur ce modèle économique. En effet, la grande distribution a connu trois grandes évolutions.

A l'origine, l'objectif des premières sociétés de grande distribution était de faciliter l'acte d'achat et fidéliser la clientèle en l'équipant d'une carte de crédit de l'enseigne. Pour ce faire, elles faisaient appel à un partenaire bancaire.

Ensuite, dans les années 80-90, les sociétés de grande distribution ont créées leur propre banque et consécutivement, sont apparus des espaces financiers en magasin. (Exemple: La Redoute avec Finaref, 3 suisses Internationale avec Cofidis, Auchan avec Banque Accord, Carrefour avec S2P).

Puis en 2005, la grande distribution s'est adaptée à l'e-commerce en optant pour une stratégie de distribution multicanal. De là, les sociétés de la grande distribution ont investi en recherche et développement pour améliorer et sécuriser les moyens de paiement dématérialisés.

Aujourd'hui, la réglementation relative aux services de paiement offre à la grande

³⁷⁵ Article L.522-3 al.1 du Code monétaire et financier

distribution un statut légal et allégé qui lui permettra d'étoffer ses services et de garder le contrôle de ses fichiers clients dans toute l'Europe³⁷⁶.

Outre la grande distribution, les personnes intéressées par le statut d'établissement de paiement hybride peuvent venir de tout horizon. Il peut s'agir d'opérateurs de téléphonie mobile, de prestataires informatiques, mais aussi des Startup désireuses de proposer des solutions techniques innovantes dans le domaine des paiements à distance³⁷⁷. La société de marketing affinitaire *AQOBA*, en est l'illustration. Cette entreprise a fait de la carte de paiement co-marquée (« branding ») son fonds de commerce. Elle se met au service d'une marque forte et lui donne de la visibilité auprès des clients et des prospects en leur proposant un programme de fidélité reposant sur le paiement. Pour illustration, elle a développé une carte pour les clients d'une mutuelle intégrant des partenaires de la santé et du bien-être (accès club de gym, suivi programme perte de poids etc.). Ensuite, elle transmet des données marketing aux partenaires³⁷⁸.

Par ailleurs, la loi dispose que les activités autres que des services de paiement exercées par les établissements hybrides « *ne doivent pas être incompatibles avec les exigences de la profession, notamment le maintien de la réputation de l'établissement de paiement, la primauté des intérêts des clients et le jeu de la concurrence sur le marché considéré* »³⁷⁹. Ces activités commerciales ne doivent pas affecter la confiance des consommateurs envers les établissements de paiement et les services de paiement.

³⁷⁶ GUERMONPREZ Damien. La stratégie des grands distributeurs. *Revue d'Economie Financière*, 2008, n°92, p. 85-99.

³⁷⁷ ROUSSILLE Myriam. Les établissements de paiement. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°1, p. 105-108.

³⁷⁸ PAGEZY Julien. Moyens de paiement, Nous proposons un produit de remplacement des cartes bancaires. *Revue Banque*, 2010, n°721, p. 59-60.

³⁷⁹ Article L.522-3 al.2 du Code monétaire et financier

La pratique d'une activité commerciale par un établissement de paiement peut faire vaciller sa stabilité financière. Une faillite pourrait ainsi être provoquée du fait des activités en question et avoir des conséquences sur les fonds remis par les utilisateurs³⁸⁰.

Pour éviter cette situation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution « *peut exiger qu'une personne morale distincte soit créée pour les activités de services de paiement lorsque les autres activités de l'établissement de paiement menacent la santé financière de l'établissement de paiement ou à la qualité du contrôle opéré sur le respect par l'établissement de paiement des obligations qui lui sont imposées* »³⁸¹. Ce n'est par conséquent pas automatique.

Dans la situation où l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'exige pas cette séparation, l'activité commerciale et les services de paiement seront sous la même entité juridique, seule une séparation comptable sera réalisée.

Cette pratique pourrait s'avérer dangereuse, car il s'agit là d'un regroupement d'activités aux antipodes. Le passage d'une concentration bancaire à une concentration commerciale n'améliorerait en rien la sécurité des utilisateurs de services de paiement. Nous recommandons la suppression des établissements de paiement hybrides. Les services de paiement ne devraient pas être associés à d'autres activités qu'elles soient commerciales ou financières, ceci pour un contrôle efficace et une sécurité optimale.

Nous pensons que nous ne devrions pas confier le porte-monnaie de l'utilisateur à son commerçant car cela entraînerait des dérives et changerait profondément notre mode de consommation. L'objectif n'est pas de transférer le pouvoir détenu par les établissements de paiement sur les fonds de l'utilisateur à d'autres sociétés commerciales mais plutôt de s'orienter vers un système où l'utilisateur aurait une totale maîtrise de ces fonds.

³⁸⁰ MARGERIT Véronique. La directive sur les services de paiement. Bulletin de la banque de France, 2007, n°164, p. 67-77.

³⁸¹ Article L.528 II du Code monétaire et financier

* *
*
*

Nous pensons qu'il ne peut y avoir un statut d'établissement fort sans donner à l'établissement de paiement les moyens de ses ambitions. Ces moyens passent par son autonomisation complète vis-à-vis des établissements de crédit comme des sociétés commerciales.

Une réelle concurrence ne peut avoir lieu si l'attitude des établissements de crédit influe sur la croissance des établissements de paiement. Il est préférable de renforcer leurs conditions d'entrée sur le marché afin de les libérer de l'emprise des établissements de crédit plutôt que d'assouplir les conditions de création et de les laisser sous le joug des établissements de crédit. Ainsi, ils posséderont les moyens de concurrencer leurs homologues réellement. Cela contribuerait à la lisibilité du système bancaire rendant ainsi son contrôle plus efficace.

Par soucis de cohérence, nous proposons de supprimer le statut d'établissement de paiement hybride car bien que ce statut rende les sociétés commerciales plus compétitives, la concentration quelque soit sa forme est un frein à la lisibilité du système bancaire et par conséquent entrave la supervision des autorités de contrôle. La protection des fonds des utilisateurs doit avoir la priorité. En attendant, les autorités de surveillance vont devoir gérer l'irruption de nouvelles concentrations et devront contrôler les établissements de paiement du secteur de la télécommunication, de l'informatique ou de la grande distribution³⁸².

³⁸² LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme. Le droit régissant le paiement par Internet en France. Revue Lamy Droit des affaires, 2012, n°73, p. 84-87.

CONCLUSION TITRE 2

La redéfinition du système bancaire et financier est nécessaire au développement des établissements de paiement.

Leur succès dépendra de leur capacité à pénétrer les marchés nationaux et européens. Une harmonisation totale de la réglementation relative aux services de paiement serait une garantie de la sécurité du marché car en ce qu'elle empêcherait la pratique d'un « dumping » des agréments entre États membres. Elle serait aussi source de sécurité juridique pour les utilisateurs en ce qu'elle permettrait leur protection uniforme quelque soit l'État d'origine de l'établissement de paiement.

L'augmentation du nombre d'établissements de paiement est liée à l'autonomie qui leur sera accordée. Ils ne peuvent concurrencer les établissements de crédit, s'ils leur sont dans le même temps dépendant. À terme, l'établissement de paiement devrait être autorisée à recevoir des dépôts.

Ce bouleversement du paysage bancaire est nécessaire à une survie saine du système bancaire.

CONCLUSION PARTIE 1

Le principal obstacle à la mise en place d'un nouveau modèle bancaire basé sur la séparation des activités bancaires et l'indépendance des établissements de paiement serait la peur d'essayer de changer d'abandonner le système bancaire actuel bien que défaillant pour un nouveau système bancaire non expérimenté.

L'aménagement d'un nouvel environnement bancaire demande de l'endurance mais reste possible tant qu'il existe une volonté politique de la mettre en place. À défaut, il est du devoir du citoyen de l'exiger de ses représentants.

Le législateur ne possède t-elle pas la qualité de pouvoir modeler notre société ?

PARTIE 2 / LA SECURISATION DES SERVICES DE PAIEMENT PAR L'ENCADREMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT

« *La confiance est un élément essentiel pour que les consommateurs européens fassent des choix dans de bonnes conditions* » déclarait la Commission européenne dans son livre vert sur les services financiers de détail dans le marché unique³⁸³.

L'efficacité du marché des services de paiement dépend de l'attractivité des services proposés pour les consommateurs. Les consommateurs recourront à l'offre des prestataires quel que soit l'État où ils se situent à condition de disposer d'un niveau de protection équivalent dans toute l'Union européenne. Ainsi, ils pourront faire jouer la concurrence dans toute l'Union européenne et obtenir les services de paiement les moins chers et les plus efficaces. L'avènement du commerce en ligne rend la comparaison des services de paiement plus pratique³⁸⁴ mais requiert paradoxalement une sécurité de paiement accrue que seuls peuvent apporter un marché intégré et une législation européenne des services de paiement harmonisée³⁸⁵.

La mise en place du SEPA a permis aux utilisateurs de réaliser des opérations dans l'ensemble des États membres à partir d'un seul compte de paiement dans les mêmes conditions que pour les opérations nationales³⁸⁶. Les

³⁸³ Livre vert de la Commission européenne « les services financiers de détail dans le marché unique, commission européenne ». Bruxelles, le 30 avril 2007. N° COM (2007) 226 final.

³⁸⁴ Commission européenne. Un cadre juridique envisageable pour un espace de paiement unique dans le marché intérieur. Document de travail, 07 mai 2002, numéro MARKT/208/2001- rév 1.

³⁸⁵ Livre vert de la Commission européenne « vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile. Bruxelles, le 11 janvier 2012. N° COM (2011) 941 final.

³⁸⁶ www.sepafrance.fr

opérations bancaires visées sont les opérations de paiement. Les opérations de paiement consistent au versement, au transfert ou au retrait de fonds, ordonnés par le payeur ou le bénéficiaire, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire³⁸⁷.

Faudrait-il encore que les consommateurs aient accès au compte de paiement. La banque mondiale estime à 58 millions, le nombre de consommateurs de l'Union européenne n'ayant pas de compte de paiement et souligne que parmi eux environ 25 millions souhaiteraient en avoir un mais n'y ont pas accès.³⁸⁸

*« la loi du 24 janvier 1984 et le décret du 24 juillet 1984 avaient obligé le banquier à notifier son refus et ils en avaient atténué les conséquences en prévoyant que la personne qui, ayant essuyé une série de refus, n'avait aucun compte de dépôt, pouvait demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour y ouvrir un compte. »*³⁸⁹

Aujourd'hui le droit au compte est codifié à l'article L.312-1 du Code monétaire et financier qui dispose que *« toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un compte dans l'établissement de crédit de son choix »*. Il permet de bénéficier d'une ouverture et de la gestion d'un compte et de la réalisation d'un certain nombre d'opérations de paiement relevant des services bancaires de base (exemple : retraits, versements, virements, prélèvements, paiement par carte etc.)³⁹⁰. En 2011, La Commission européenne³⁹¹ avait recommandé aux Etats membres de prendre des dispositions accordant aux consommateurs européens le droit à un compte de paiement de base quel que soit leur situation financière et leur lieu de résidence dans l'Union européenne,

³⁸⁷ Article L.133-3 I du Code monétaire et financier

³⁸⁸ MATTERA Piermario. La proposition de directive sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti des prestations de base. *Revue Droit de l'Union européenne*, 2013, n°2, p.333-336.

³⁸⁹ PIEDELIÈVRE Stéphane, PUTMAN Emmanuel. *Droit bancaire*. Economica, 2011. p.237-243.

³⁹⁰ Article D.312-5 du Code monétaire et financier

³⁹¹ Recommandation 2011/442/UE de la Commission européenne du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base. JO L 190 du 21 juillet 2011.

gratuitement ou à un coût raisonnable ³⁹². Encore un nombre important d'utilisateurs continuant à rencontrer « *des difficultés pour ouvrir un compte de paiement parce qu'ils ne peuvent justifier d'une adresse permanente dans l'État membre où se trouve le prestataire de services de paiement* »³⁹³, l'Union européenne a adopté dispositions contraignantes en ce sens. L'article 15 de la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 intitulé « non discrimination » prévoit désormais que : « *Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des consommateurs résidant légalement dans l'Union du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou pour tout autre motif visé à l'article 21 de la charte, lorsque ces consommateurs font une demande d'ouverture de compte de paiement au sein de l'Union ou accèdent à un tel compte. Les conditions applicables à la détention d'un compte de paiement assorti de prestations de base ne sont en aucun cas discriminatoires.* »³⁹⁴

Bien que le droit au compte limite la liberté du banquier d'accepter ou non la demande d'ouverture de compte du potentiel client, il demeure un droit important en ce qu'elle favorise l'inclusion bancaire. Monsieur Mathey affirme que : « *la dimension sociale du droit au compte est certainement le développement le plus remarquable. Le droit bancaire assume ainsi un rôle original, auquel il n'était guère accoutumé, dans l'insertion sociale de certaines personnes en situation d'exclusion ou menacées de l'être. Même le commerce de l'argent et le maniement de la monnaie ne sont pas sans portée sociale.* »³⁹⁵

Nous regrettons que ce droit soit uniquement opposable aux établissements de crédit. Nous pensons qu'il devrait être également opposable aux établissements de

³⁹² www.europa.eu

³⁹³ MATTERA Piermario. La proposition de directive sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti des prestations de base. *Revue Droit de l'Union européenne*, 2013, n°2, p.333-336.

³⁹⁴ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestation de base.

³⁹⁵ MATHEY Nicolas. Le droit au compte de la lutte contre les exclusions à la promotion de l'inclusion bancaire. *Revue Banque et Droit*, 2014, Hors-série, p.65-71.

paiement. Si ces derniers sont des prestataires de services de paiement indépendant aspirant à s'imposer sur le marché des services de paiement ils devraient satisfaire à cette obligation.

L'abondance et la technicité des règles protégeant les utilisateurs de services de paiement servent-elles la sécurité du marché des services de paiement ? La complexité de la matière justifie t-elle le caractère impératif de la plupart des dispositions de la directive ?

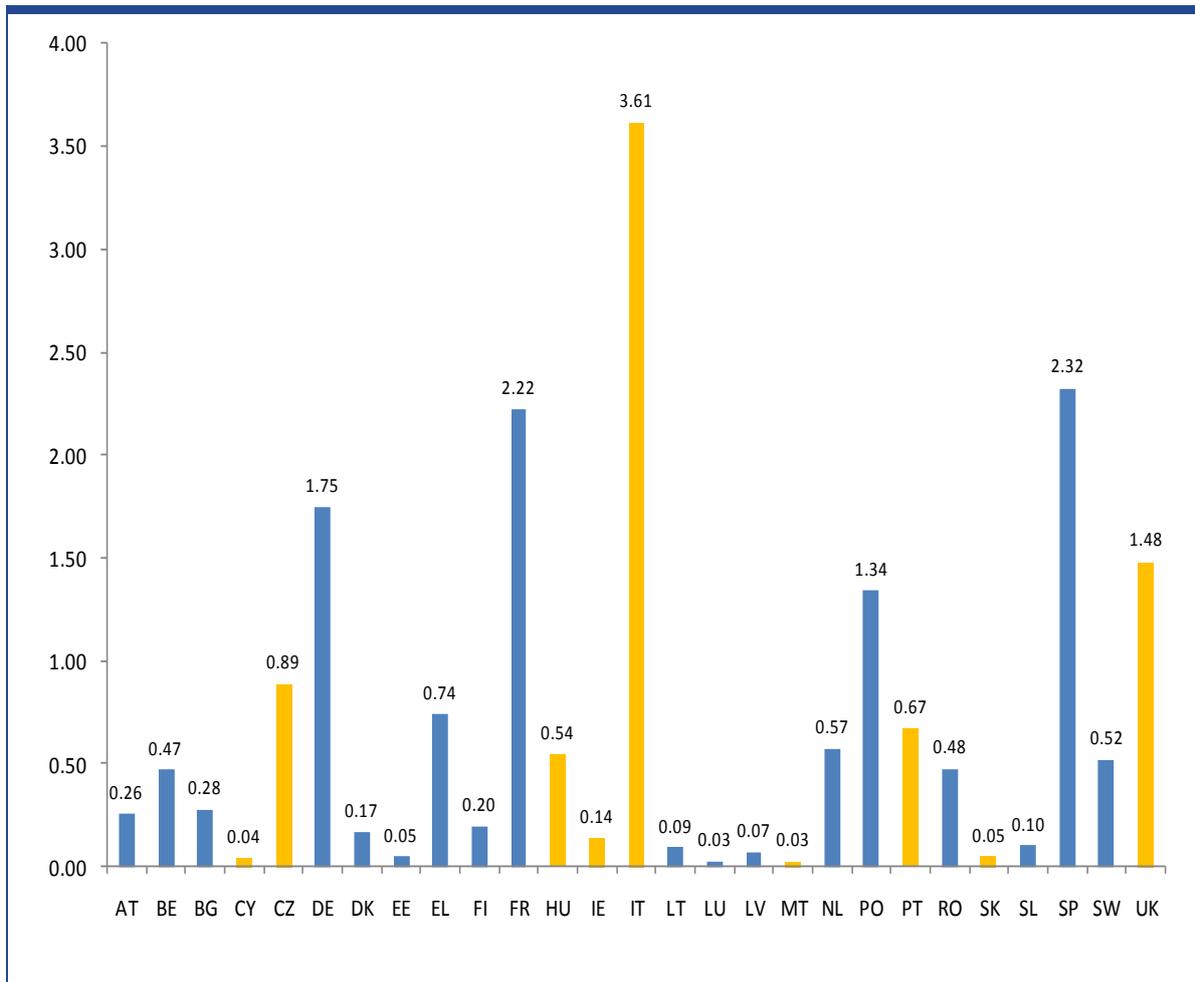
Nous pensons que les dispositions d'ordre public sont sources de sécurité juridique en ce qu'elles permettent de rendre prévisible la norme applicable en cas de survenance d'un litige.

Cependant, 25 dispositions laissent la possibilité aux États membres de choisir entre différentes options de transposition (*Cf. Annexe 2*), notamment la possibilité d'assimiler les micro-entreprises³⁹⁶ aux consommateurs³⁹⁷. La Commission européenne considère comme micro-entreprise : toutes entreprises employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaire ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros. Cela concernerait entre plus de deux millions de micro-entreprises en France

³⁹⁶ www.europa.eu

³⁹⁷ VANDEN BOSCH Michèle, MATHEY Nicolas. Le marché unique des services de paiement en Europe. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2007, n°4, p. 59-70.

Tableau 6 : ‘Nombre de micro-entreprises en 2011 (millions)’



Source : Commission européenne (LIP), Février 2013

Cette option a fait débat en France. Les choix de transposition retenus par le Gouvernement ont pour but de maintenir un haut niveau de sécurité des prestations de services de paiement afin de protéger le consommateur³⁹⁸.

L’assimilation des micro-entreprises aux consommateurs a été rejetée par le gouvernement français. Seules les personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels peuvent recevoir cette qualité. Nous pensons pourtant, que

³⁹⁸ NOTTE Gérard. Fourniture de services de paiement et création des établissements de paiement. La semaine juridique- édition entreprise et affaires, 2009, n°31, p. 3-6.

certaines professionnels tels que les petites entreprises se trouvent en position de faiblesse économique comparés aux sociétés bancaires et ne possèdent pas les ressources leur permettant de comprendre les techniques contractuelles employées. Une évolution de la notion de consommateur devrait être envisagée afin de corriger ce déséquilibre économique.

L'objectif est ici de protéger les utilisateurs de services de paiement lors de la conclusion d'un contrat avec un prestataire de services de paiement mais aussi tout au long de la relation contractuelle qui les lie. La soumission de l'opération de paiement à un formalisme contractuel (Titre 1) et le contrôle de l'opération de paiement (Titre 2) apparaissent dès lors comme des garanties de sécurité des transactions et participent ainsi au bon fonctionnement du marché des services de paiement.

TITRE 1 / LE FORMALISME DU CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES DE PAIEMENT

L'efficacité de la politique de régulation concurrentielle du marché des services de paiement se mesure par les retombées positives pour les utilisateurs de services de paiement.

Cependant, le volume des opérations de paiement et leur diversité ont conduit les prestataires de services de paiement à élaborer des contrats standard. Ces contrats d'adhésion altèrent la liberté contractuelle du consommateur l'empêchant ainsi de négocier toutes les modalités. Le seul choix laissé à ce dernier est d'adhérer ou de refuser d'adhérer.³⁹⁹

La nécessité de préserver un équilibre contractuel entre le prestataire et la partie réputée faible, le consommateur, a poussé le législateur européen à développer les obligations d'information.⁴⁰⁰ A cet égard, le principal apport de la Directive sur les services de paiement est le renforcement des obligations d'informations précontractuelles et contractuelles à la charge des prestataires de services de paiement.

L'objectif est de lever le voile sur la nature des services de paiement mais surtout sur la structure de leur coût afin que les utilisateurs puissent contracter en toute connaissance de cause et puissent éventuellement faire jouer la concurrence. L'insuffisance de culture financière des utilisateurs est palliée par l'intervention du législateur qui encadre les informations contractuelles (Chapitre 1) et le prix des opérations de paiement (Chapitre 2).

³⁹⁹ BONNEAU Thierry. Droit bancaire. Montchrestien, 9^e édition, 2011. p.14-16.

⁴⁰⁰ PIEDELIÈVRE Stéphane, PUTMAN Emmanuel. Droit bancaire. Economica, 2011. p.215-216.

CHAPITRE 1 / LES OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'article 1583 du Code civil dispose que le contrat de vente est formé lorsqu'on est convenu de la chose et du prix. Les parties doivent donc donner leur consentement sur l'objet du contrat et son coût. Ces deux éléments sont les fondements du contrat de vente.

Dans les contrats- cadre de services de paiement, le législateur met à la charge du professionnel (le prestataire de services de paiement) des obligations d'information afin de s'assurer que le client (c'est à dire l'utilisateur de services de paiement) contracte en toute connaissance de cause. Ces obligations ont été pensées comme présentant la vertu d'éclairer le client.

Alors une question mérite d'être posée : Aujourd'hui, les informations données par le prestataires de services de paiement éclairent-ils suffisamment l'utilisateur au moment de donner son consentement au contrat ?

Lors du rendez-vous d'ouverture de compte, le client a rarement le temps d'analyser les détails des informations contenues dans chaque exemplaire du contrat-cadre ou de la convention de compte. Or à la fin de l'entretien et surtout après la signature du contrat, le client est réputé avoir informé. Si bien qu'il faille se demander à qui profite l'obligation d'information ?

Cette mesure initialement pensée pour protéger le consommateur ne serait-il pas devenu le « bouclier anti-responsabilité » du prestataire de services de paiement ?

Ces contrats ne contiennent pas toutes les informations, le client mécontent qui arguera plus tard ne pas avoir été informé du prix des retraits d'argent à l'étranger, par exemple, pourra se voir opposer ces conditions générales. Après tout il n'a peut être pas été éclairé mais il a été informé.

Abondance, illisibilité, inintelligibilité : comment purger les contrats de ces maux ? Tout attendre du droit serait une erreur. Nous pensons que le contrat et les conditions générales ne peuvent pas tout prévoir et ne doivent pas tout prévoir.

Lorsque nous analysons l'attitude du client nous remarquons qu'au moment de contracter, le client n'a pas besoin de toutes les informations dans l'immédiat. En général, selon son profil il a quelques services dont il aimerait disposer et va demander des informations relatives à ces services. Reprenons l'exemple des retraits à l'étranger. Lors du rendez-vous d'ouverture de compte, les clients potentiels ne vont pas poser la question du prix soit parce qu'ils n'y pensent pas soit parce qu'ils ne sont pas intéressés par ce type d'opérations.

Si cette information n'est pas donnée lors de la conclusion du contrat, à quel moment le client en aura connaissance ?

- soit il posera la question à son prestataire ou consultera les conditions générales à la veille d'un départ à l'étranger
- soit il en aura connaissance après avoir effectué l'opération, en lisant son relevé de compte, à son retour.

Dans le premier cas, s'il trouve les frais trop élevés, il aura le choix d'accepter ou migrer vers un prestataire ayant une meilleure offre.

Dans le second cas, il pourra adresser une réclamation à son prestataire qui lui opposera les conditions générales de vente.

Nous pourrions concevoir un système où le client ne recevrait les informations relatives à l'opération de paiement au moment de l'effectuer. Dans le cas des retraits à l'étranger, il pourrait s'agir d'un message s'affichant sur l'écran du distributeur automatique (pas plus de 10 mots) annonçant le coût exact de l'opération qu'il s'apprête à valider.

Ce mode fonctionnement allégera les contrats comme le droit. Un contrat allégé est un contrat qu'on lit et par conséquent qui permet d'être plus éclairé au moment de donner son consentement. Et cela aurait pour vertu de retourner au cadre général prévu dans le Code civil que son l'accord sur la chose et sur le prix.

Dans le cadre législatif actuel assure la sécurité des opérations réalisées par l'utilisateur de services de paiement en soumettant les prestataires de services de paiement à des obligations d'information. À côté du régime normal de l'obligation d'information (Section 1), existe un régime dérogatoire (Section 2).

SECTION 1 / LE REGIME NORMAL DE L'OBLIGATION D'INFORMATION

Le renforcement des obligations d'informations auxquelles sont soumis les prestataires de services de paiement est un mode de normalisation des relations prestataires-clients. Autrement dit, la standardisation des contrats entre le prestataire et son client, garantie de prévisibilité et une stabilité, est source de sécurité juridique à condition que leur contenu soit conforme à la réglementation relative aux services de paiement.

Toutefois, il existe souvent un déséquilibre économique entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur, notamment lorsque ce dernier est un consommateur. Ce déséquilibre empêche parfois l'utilisateur de services de paiement de négocier les conditions de son contrat-cadre. Pour remédier aux effets négatifs consécutifs à ces contrats d'adhésion, le législateur doit protéger la partie faible en imposant aux prestataires un minimum d'informations à délivrer à l'utilisateur relatif à la conclusion du contrat (§1) et aux conditions de résiliation (§2).

§1 / LA CONCLUSION DU CONTRAT

CONVENTION ET CONTRAT CADRE. Le compte de paiement ne peut exister que s'il a précédemment été signé entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement une convention de compte de dépôt ou un contrat-cadre de services de paiement⁴⁰¹. La convention cadre de services de paiement, aussi appelée contrat-cadre, est une nouveauté mise en place

⁴⁰¹ Les établissements de paiement proposent des services de paiement par la convention de compte de dépôt. Les établissements de paiement proposent des services de paiement par un contrat-cadre de services de paiement.

par l'ordonnance de 2009⁴⁰². Autrement dit, un contrat-cadre de services de paiement doit être conclu pour tous les services de paiement liés soit à un compte de paiement ne faisant pas l'objet d'une convention de compte, soit à un instrument de paiement spécifique⁴⁰³.

INFORMATIONS OBLIGATOIRES. Le contrat-cadre de services de paiement doit comporter toutes les informations relatives au prestataire de services de paiement, à l'utilisation d'un service de paiement, aux frais, aux taux d'intérêt et aux taux de change, aux moyens de communication entre l'utilisateur et le prestataire de services de paiement, aux mesures de protection et les mesures correctives, à la modification et à la résiliation du contrat-cadre et aux recours⁴⁰⁴. Toutes ces informations doivent être remises à l'utilisateur avant qu'il ne soit lié par un contrat-cadre ou une offre de services de paiement sur support papier ou sur un autre support durable⁴⁰⁵.

Le prestataire de services de paiement peut satisfaire à son obligation d'information en fournissant à l'utilisateur une copie du projet de contrat-cadre. Lorsqu' à la demande du client, le contrat-cadre est conclu à distance, empêchant ainsi le prestataire de services de paiement de remplir son obligation d'information, ce

⁴⁰² MATHEY Nicolas. La réforme des services de paiement. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2010, n°1, p. 9-16.

⁴⁰³ Article L.314-12 I du Code monétaire et financier

⁴⁰⁴ Article L.314-12 II du Code monétaire et financier

⁴⁰⁵ Quelque soit la devise utilisée, lorsque l'un des prestataires de services de paiement du consommateur est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte et que l'autre prestataire de services de paiement est situé hors de France, ces informations doivent être fournies à l'utilisateur de services de paiement. Si le prestataire de services de paiement du consommateur est situé sur le territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy et que l'autre prestataire de services de paiement impliqué dans l'opération est situé dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ces informations devront également être délivrées à l'utilisateur de services de paiement, quelque soit la devise utilisée (Cf. Article L.314-15 al.2 du Code monétaire et financier).

dernier doit y satisfaire aussitôt après la conclusion du contrat-cadre de services de paiement⁴⁰⁶.

Pourtant, l'opacité entourant les conditions de délivrance des services de paiement a souvent été dénoncée par les associations de consommateurs. Une étude d' *UFC QUE CHOISIR* publiée le 21 janvier 2014⁴⁰⁷ révèle que malgré l'adoption de la loi du 26 juillet 2013 régulant les activités bancaires⁴⁰⁸, les tarifs pratiqués sont en nette augmentation et très disparates (*Cf. Annexe 8*). Avec des écarts tarifaires allant de 0 à 230 euros de frais de tenue de compte pour des packages comprenant des services de même nature, la disparité des prix n'est pas toujours justifiée.

Lors de l'ouverture d'un compte de paiement, l'acceptation du contrat-cadre de services de paiement est formalisée par la signature du ou des titulaires du compte⁴⁰⁹. Les termes du contrat-cadre doivent toujours être fournis sur un support papier ou un support durable (exemple : message électronique)⁴¹⁰. Parallèlement, le prestataire de services de paiement est tenu d'informer sa clientèle et le public des conditions générales et tarifaires applicables aux opérations liées à la gestion de compte de paiement⁴¹¹.

La loi prévoit que les informations et conditions relatives à la fourniture des services de paiement doivent être communiquées dans des termes claires et aisément compréhensibles. La communication de ces informations doit se faire en langue française sauf convention contraire des parties.⁴¹² Cette disposition empêche

⁴⁰⁶ Article L.314-13 I du Code monétaire et financier

⁴⁰⁷ UFC QUE CHOISIR. Palmarès des banques françaises 2014 : tarifs et sécurité, « SEPA » le Pérou ! 21 janvier 2014. www.quechoisir.org

⁴⁰⁸ Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. JORF n°0173 du 27 juillet 2013.

⁴⁰⁹ Article L.314-13 II du Code monétaire et financier

⁴¹⁰ Article L.314-13 V du Code monétaire et financier

⁴¹¹ Article L.314-13 VII du Code monétaire et financier

⁴¹² Article L.314-8 du Code monétaire et financier

toute facturation de frais du prestataire de services de paiement au titre de la délivrance des documents précontractuels, de la remise de la convention de compte de dépôt ou du contrat-cadre de services de paiement, de l'envoi de projet de modification de ces contrats, des relevés de compte mensuels ou d'opérations, du récapitulatif annuel des frais et commissions, ou encore, de l'envoi des informations demandées par le client relatives aux conditions contractuelles⁴¹³.

Que les services de paiement soient proposés par un établissement de crédit dans une convention de compte ou par un établissement de paiement dans un contrat cadre de services de paiement, tout prestataire de services de paiement doit respecter ces obligations d'information gratuitement⁴¹⁴. Les services de paiement en ligne sont soumis aux mêmes obligations d'information, l'objectif étant de s'assurer du consentement libre et éclairé du consommateur lorsqu'il se trouve à distance. Ces règles impératives constituent un ordre public contractuel encadrant la délivrance des services de paiement. Ces exigences de transparence sont inhérentes au droit de la consommation ; il y a là une « consomérisation » du droit des services de paiement⁴¹⁵.

⁴¹³ BOUTEILLER Patrice. La transposition en droit français des dispositions européennes régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. La semaine juridique- édition entreprise et affaires, 2009, n°39, p. 11-23.

⁴¹⁴ Le législateur interdit au prestataire de services de paiement de facturer des frais pour la fourniture de ces informations ou pour des mesures correctives ou préventives prévues par la loi. Excepté ceux prévus à l'article L. 133-8 (autorisation d'une opération de paiement), au I de l'article L. 133-10 (condition d'exécution d'une opération de paiement) et à l'article L. 133-21 (responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée) Toutefois, même lorsque les frais sont autorisés, ils doivent être convenus entre le prestataire et l'utilisateur, être appropriés, et être en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire.

Lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur, les parties peuvent y déroger (Cf. Articles L. 133-26 I, L. 133-2 et L. 314-7 I du Code monétaire et financier).

⁴¹⁵ MATHIEU Marie-Elisabeth. Vers de nouvelles obligations d'information précontractuelles à la charge du prestataire de services de paiement en ligne ? Revue de Droit bancaire et financier, 2010, n°3, p.53-55.

DOCUMENT RÉCAPITULATIF. Après la réalisation de l'opération de paiement, le prestataire de services de paiement devra fournir gratuitement à l'utilisateur une confirmation de l'exécution de l'opération contenant les informations sur la nature de l'opération, son montant, la date d'exécution de l'opération et la référence de l'opération. Cependant, les parties peuvent convenir que ces informations soient fournies ou mises à disposition selon une autre périodicité, qui ne peut toutefois excéder un mois.⁴¹⁶ Ce document peut donc prendre la forme d'un relevé de compte. Les prestataires de services de paiement tendent à abandonner l'envoi du relevé par voie postale pour préférer la communication par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra se rendre sur l'interface internet de son prestataire pour y accéder⁴¹⁷.

Plus généralement, le prestataire de services de paiement doit fournir au client, à sa demande, toutes les informations relatives au délai maximal d'exécution des opérations prévues par le contrat-cadre ou relatives aux frais qui leurs sont applicables⁴¹⁸.

STATUT D'ORDRE PUBLIC. L'abondance des règles relatives aux obligations d'information témoigne de la volonté du législateur de sanctuariser les informations transmises aux utilisateurs de services de paiement par la création d'un véritable statut d'ordre public contractuel encadrant les services de paiement. Cela se justifie par le fait que l'utilisateur de services de paiement n'a pas le même poids économique que son prestataire. Il va donc falloir le protéger en s'assurant que son consentement soit éclairé. Les obligations d'information garantissent cette transparence.

⁴¹⁶ Article L. 314-14 du Code monétaire et financier

⁴¹⁷ CAUSSE Hervé, MATHEY Nicolas, RIFFARD Jean-François, STOUFFLET Jean. Travaux dirigés de droit bancaire. Objectif Droit TD, LexisNexis, 2011. p. 83-83.

⁴¹⁸ Article L.314-13 VI du Code monétaire et financier

L'utilisateur de services de paiement pourra donc accepter ou refuser les conditions de fourniture des services de paiement proposés par le prestataire. Et si au cours du contrat, le prestataire de services de paiement entend changer les conditions de fourniture de services de paiement, il devra préalablement en informer l'utilisateur, qui pourra les refuser. La sacralisation du consentement justifie la reconnaissance d'un droit de résiliation en faveur de l'utilisateur de services de paiement.

§2 / LA RESILIATION DU CONTRAT

MODIFICATION. Comme pour les conventions bancaires, le prestataire de services de paiement peut procéder à la modification du contrat de manière unilatérale, ce qui lui permet d'avoir le même contenu dans tous les contrats le liant aux utilisateurs sans avoir à attendre la date de leur renouvellement⁴¹⁹.

Le prestataire de services de paiement souhaitant modifier le contrat-cadre devra toutefois en informer le client, au plus tard deux mois avant la date de son entrée en vigueur.

S'il ne notifie pas son opposition au prestataire de services de paiement avant la date d'entrée en vigueur proposée, le client est réputé accepter la modification du contrat-cadre.

S'il refuse les modifications sans résilier, le contrat initial sera maintenu mais il faut s'attendre à ce que le prestataire exerce son droit de résiliation. Si le client refuse et résilie le contrat-cadre avant la date d'entrée en vigueur de la modification, aucun frais ne pourra lui être appliqué⁴²⁰.

Il semble que la pratique ne respecte pas toujours ces dispositions. En effet,

⁴¹⁹ BONHOMME Régine. Instruments de crédit et de paiement. LGDJ Lextenso-éditions, 9^e édition, 2011. p.319-483

⁴²⁰ Article L.314-13 III du Code monétaire et financier

l'association de consommateur *UFC QUE CHOISIR* a dénoncé dans une étude que sur 90 banques devant modifier leurs tarifs au 1^{er} janvier ou 1^{er} février 2014, dix banques soit 11% des entités étudiées n'ont pas respecté le délai de publication de leurs tarifs deux mois avant leur entrée en vigueur. Selon l'association parmi ces dix banques, six appartiennent au réseau Banque populaire⁴²¹.

DÉLAIS. Hormis le cas de la modification contractuelle, les parties ont la possibilité de résilier le contrat-cadre, mais selon des délais différents selon la partie en cause : le client peut résilier le contrat-cadre de services de paiement à tout moment. En cas de stipulations contraires, le préavis ne peut dépasser 30 jours. Le contrat-cadre en cours après une durée supérieure à 12 mois ne peut être soumis à aucun frais de résiliation.

Or, lorsque le prestataire de services de paiement est à l'initiative de la résiliation, la durée du préavis ne peut être inférieure à deux mois⁴²².

La possibilité de résilier le contrat-cadre de l'utilisateur poursuit l'objectif de mobilité des clients, en garantissant leur liberté de changer de prestataire de services de paiement en faisant jouer la concurrence alors que la possibilité de résilier le contrat-cadre du prestataire est limitée dans un souci de protection du client. Cette différence d'objectif justifie la différence de régime de résiliation⁴²³.

Néanmoins, bien que le droit de résiliation soit consacré, il est regrettable qu'il n'existe pas de droit de renégocier le contrat-cadre de services de paiement. Ces contrats d'adhésion limitent la force du consentement de l'utilisateur. Celui-ci doit soit accepter les nouvelles conditions dans son ensemble soit chercher un

⁴²¹ UFC QUE CHOISIR. Palmarès des banques françaises 2014 : tarifs et sécurité, « SEPA » le Pérou ! 21 janvier 2014. www.quechoisir.org

⁴²² Article L.314-13 IV du Code monétaire et financier

⁴²³ MATHEY Nicolas. La réforme des services de paiement. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2010, n°1, p. 9-16.

autre prestataire de services de paiement. À ce jour, il est peu probable que les utilisateurs de services de paiement exercent ce droit et lorsqu'ils le font, c'est pour se diriger vers les prestataires de services de paiement en ligne qui ont des frais nettement inférieurs plutôt que pour une autre banque universelle.

Par soucis de souplesse et en vue de mieux s'adapter aux réalités de la pratique, la loi a prévu des dérogations à ces obligations d'information.

SECTION 2 / LE REGIME DEROGATOIRE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION

Le régime dérogatoire de l'obligation d'information à la charge des prestataires de services de paiement a trait d'une part, aux opérations de paiement isolées (§1) et d'autre part, aux instruments de paiement de faibles montants (§2).

§1- LES INFORMATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE PAIEMENT ISOLEES

DÉFINITION. Les opérations de paiement isolées sont celles ne relevant ni d'une convention de compte ni d'un contrat-cadre de services de paiement. Ces opérations suivent des règles propres.⁴²⁴

⁴²⁴ Sauf lorsqu'un ordre de paiement relatif à une opération de paiement isolée est transmis par l'intermédiaire d'un instrument de paiement relevant d'un contrat-cadre de services de paiement ou d'une convention de compte de dépôt. Dans ce cas, les obligations d'informations imposées au prestataire de services de paiement sont celles fournies en vertu de ce contrat-cadre ou de cette convention. Autrement dit, ce type d'opération ne suit pas de règles propres ; il suit la procédure prévue par le contrat-cadre ou la convention (Cf. Article L.314-9 et L.314-10 du Code monétaire et financier)

PRINCIPE. La conclusion d'un contrat relatif à une opération de paiement isolée est subordonnée à la remise par le prestataire de services de paiement à l'utilisateur, d'informations relatives à l'exécution de l'opération de paiement et son prix⁴²⁵.

EXCEPTION. La remise des informations pourra intervenir après l'exécution de l'opération de paiement si, à la demande de l'utilisateur de services de paiement, le contrat relatif à une opération de paiement isolée est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas au prestataire de services de paiement de se conformer à son obligation d'information⁴²⁶.

ACCÈS À L'INFORMATION. Ces règles relatives à la délivrance des informations ne concernent que les opérations de paiement isolées. Les autres informations et conditions utiles relatives aux services de paiement prévues par un contrat-cadre doivent simplement être mises à la disposition de l'utilisateur de services de paiement, sous une forme aisément accessible⁴²⁷.

D'autres dérogations existent au régime normal des obligations d'information, elles visent les opérations de paiement exécutées via des instruments de paiement de faibles montants.

⁴²⁵ Il peut satisfaire à son obligation d'information en fournissant une copie du projet de contrat relatif à l'opération de paiement isolée ou d'ordre de paiement comportant cette information (Cf. Article L.314-11 du Code monétaire et financier)

⁴²⁶ Dans cette situation, le prestataire de services de paiement fournit au payeur ou du moins, met à sa disposition ces informations, aussitôt après avoir reçu l'ordre de paiement. Sur demande de l'utilisateur, le prestataire de services de paiement devra fournir ces informations sur support papier ou sur tout autre support durable c'est à dire sur tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique (Article L.314-11 du Code monétaire et financier).

⁴²⁷ Article L.314-11 IV du Code monétaire et financier

§2 / LES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT DE FAIBLES MONTANTS

DÉFINITION. Les instruments de faibles montants⁴²⁸ sont ceux qui permettent de réaliser exclusivement des opérations de paiement ne dépassant pas unitairement 30 euros, ou dont la limite de dépenses est plafonnée à 150 euros, ou encore ceux qui ne permettent de stocker plus de 150 euros⁴²⁹.

RÉGIME ALLÉGÉ. En présence d'un instrument de paiement de faibles montants, le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de fournir la totalité des informations relatives à l'instrument de paiement. Il peut se contenter de fournir des informations portant uniquement sur les principales caractéristiques du service de paiement (utilisation, frais etc.). Il doit néanmoins indiquer au payeur l'endroit où les autres informations sont mises à disposition⁴³⁰.

Pour cette catégorie d'instruments de paiement, le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de proposer une modification des clauses du contrat-cadre de services de paiement sur support papier ou support durable⁴³¹. Cette souplesse se justifie par les faibles montants en cause. Le législateur fait primer la facilité d'utilisation de ces instruments sur la protection du consentement de l'utilisateur de services de paiement.

Après l'exécution de cette opération de paiement, le prestataire de services de paiement peut fournir uniquement une référence permettant à l'utilisateur de

⁴²⁸ Article L.133-28 I du Code monétaire et financier

⁴²⁹ Article D.133-7 du Code monétaire et financier

⁴³⁰ Article L.314-16 I du Code monétaire et financier

⁴³¹ Article L.314-16 II du Code monétaire et financier

services de paiement d'identifier l'opération de paiement, son montant et les frais. Lorsque ces opérations sont multiples et ont le même bénéficiaire, il peut se contenter d'indiquer uniquement le montant total et les frais. C'est une obligation minimale d'information.

Les instruments de paiement de faibles montants peuvent être utilisés de manière anonyme. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement n'étant pas techniquement en mesure de délivrer des informations à l'utilisateur, il est dispensé de son obligation d'information. Toutefois, il doit fournir à l'utilisateur la possibilité de vérifier le montant des fonds stockés⁴³².

* *
*
*
*

Seule une totale transparence des conditions de fourniture des services de paiement permettrait à l'utilisateur de services de paiement de faire jouer la concurrence pour bénéficier de services de paiement de qualité aux meilleurs coûts. Les informations relatives aux opérations de paiement garantissent cette transparence. Néanmoins, plusieurs questions demeurent.

La première vise la possibilité de négocier ; l'utilisateur sera informé des conditions de fourniture des services mais ne pourra les discuter que de façon très limitée. Il pourra adhérer au contrat-cadre ou refuser de contracter.

La seconde concerne le mode de délivrance de ces conditions. À plusieurs reprises, le législateur mentionne que les obligations d'information à la charge des prestataires de services de paiement doivent être délivrées sur un support papier ou

⁴³² Article L.314-16 III du Code monétaire et financier

tout autre support durable. Ces dispositions sont destinées à favoriser la dématérialisation des informations sur les opérations de paiement et du contrat-cadre. L'objectif est louable mais la pratique s'éloigne des textes. Aujourd'hui, ces documents sont encore majoritairement délivrés sous support papier. Certaines personnes se méfient encore des supports électroniques ou ne savent pas les utiliser. Nombreux sont les clients préférant le support papier.

La troisième porte sur la nature et le volume des informations transmises. La longueur des conditions générales tarifaires explique que l'utilisateur ne prenne pas connaissance du contenu de son contrat. Il est volontairement « noyé » parmi toutes ces informations.

Outre cet aspect, ces informations peuvent être formulées de manière très générale ou très technique, ce qui les rend inintelligibles. Afin d'y remédier, en 2010, les banques s'étaient engagées auprès du Conseil Consultatif du Secteur Financier (CCSF) à mettre en place un extrait standard des tarifs répertoriant les Coûts des 10 services bancaires les plus utilisés dans le but de faciliter la concurrence par la comparaison des tarifs⁴³³. C'est finalement le décret du 27 mars 2014⁴³⁴ qui va régler la question imposant aux établissements de crédit d'utiliser certaines dénominations dans leurs plaquettes tarifaires. Par exemple :

- Emission d'un virement non SEPA : le compte est débité du montant d'un virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA (espace unique de paiements en euros)
- Paiement par carte (la carte est émise par la banque) : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte

⁴³³ UFC QUE CHOISIR. Palmarès des banques françaises 2014 : tarifs et sécurité, « SEPA » le Pérou ! 21 janvier 2014. www.quechoisir.org

⁴³⁴ Décret n°2014-373 du 27 mars 2014 relatif à la dénomination commune des principaux frais et services bancaires. JORF n°75 du 29 mars 2014

- Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets.⁴³⁵

Enfin, ces informations restent parfois opaques sur l'essentiel : le prix de l'opération de paiement.

⁴³⁵ D. 312-1-1 I du Code monétaire et financier

CHAPITRE 2 / L'ENCADREMENT DU PRIX

Le législateur assure que l'ouverture du marché des services de paiement à de nouveaux acteurs déclenchera une concurrence entre prestataires de services de paiement et conduira à terme à la délivrance de services de paiement à prix compétitif pour les utilisateurs. La réalisation de cet objectif nécessitait impérativement une régulation de ces frais.

Le prix de l'opération de paiement recouvre des frais variés. Il s'agit des cotisations annuelles versées par l'utilisateur pour la tenue du compte de paiement, du montant facturé lors de l'exécution de l'opération de paiement, des frais prélevés lors d'incidents de paiement. Le législateur impose au prestataire de communiquer au client, chaque année au mois de janvier, un document distinct récapitulant le total des sommes qu'il a perçues au cours de l'année précédente. Le sous-total des frais de chaque catégorie de produits ou de services et le nombre de produits ou services délivrés doivent apparaître dans ce document, ainsi que le total de ces intérêts débiteurs⁴³⁶.

Les établissements de crédit ont exprimé leur réticence à la limitation de ces frais car il s'agissait de leur principale mode de rémunération. Les investissements informatiques réalisés sont assez lourds, les adaptations au système SEPA

⁴³⁶ Lorsqu'une conversion monétaire est effectuée, les frais et le taux de change doivent être mentionnés. Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire, chaque utilisateur est redevable des frais prélevés par son prestataire de services de paiement. Aussi, lorsque le prestataire et son client conviennent d'une périodicité plus fréquente de fourniture de ces informations, d'autres moyens que ceux prévues par la convention ou le contrat-cadre, ou encore de la fourniture d'informations complémentaires, des frais peuvent être appliqués. Ces frais doivent cependant être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire. (Cf. Articles L.314-7 II, L.314-7 III, L.314-7 IV et L.133-27 du Code monétaire et financier).

représentent un coût important que les établissements de crédit ne veulent pas supporter. Ces coûts sont évalués entre 8 et 10 milliards d'euros⁴³⁷. Ces changements informatiques étaient nécessaires à l'entrée sur le marché des établissements de paiement. Il fallait rendre les systèmes interopérables pour que les établissements de paiement puissent exécuter des opérations de paiement en partenariat avec les établissements de crédit.

En effet, les règlements interbancaires se font par mécanisme de compensation. Il ne s'agit pas d'une compensation au sens de l'article 1289 du Code civil (c'est à dire une extinction de créance), mais d'un moyen de simplifier les règlements en évitant d'importants déplacements de fonds. Initialement gérés par des chambres de compensation, les règlements interbancaires sont depuis le 8 mars 2002 gérés par un nouveau système de compensation mis en place par la Banque de France appelé « Système Interbancaire de Télécommunication » (*SIT*) puis « *CORE* » en 2008. Parallèlement, il existe le système informatique de compensation pour les transactions transfrontalières au sein de l'Union européenne : « *TARGET 2* ».

Ces outils informatiques permettent un traitement de masse des opérations de paiement fonctionnant en continu par le biais d'une liaison avec les centres informatiques des établissements de crédit⁴³⁸. L'adaptation des systèmes permet l'accessibilité des établissements de paiement mais aussi des autres établissements de crédit européens. Toutefois, les établissements de paiement ont un accès indirect aux systèmes de compensation. Ils y accèdent par l'intermédiaire des établissements de crédit. Ce qui nuit par ailleurs à leur autonomie.

⁴³⁷ ARNOUX Gabriel, BARROIN Laurence. Risk Management, SEPA, Un coup de théâtre sur le lancement de la deuxième phase du projet. *Revue Banque*, 2009, n°709, p. 91-93.

⁴³⁸ STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 411-507.

Certes, la mise en place de l'interopérabilité des systèmes a un coût, néanmoins l'informatisation des systèmes réduit les coûts de fonctionnement de ces systèmes. Dès lors, la suppression des commissions interbancaires (Section 1) et la réduction des frais bancaires (Section 2) semblent incontournables.

SECTION 1 / LES COMMISSIONS INTERBANCAIRES

Les commissions interbancaires ou commissions multilatérales d'interchange correspondent à des sommes que les établissements de crédit se facturent entre elles afin de couvrir les coûts qu'elles supportent pour la réalisation d'opérations de paiement. Souvent, c'est l'établissement de crédit du bénéficiaire qui les paie à l'établissement de crédit du payeur⁴³⁹. Ces commissions, fixées à un pourcentage du produit de la vente, sont souvent répercutées par les bénéficiaires sur le prix du produit⁴⁴⁰. Plus précisément, ces commissions sont appelées « commissions interbancaires de paiement » lorsqu'elles sont versées, à chaque paiement, par l'établissement de crédit du commerçant à l'établissement de crédit du porteur de carte ou « commissions interbancaires de retrait » lorsqu'elles sont versées, à chaque retrait, par l'établissement de crédit du porteur de la carte à l'établissement de crédit gestionnaire du distributeur de billets.

Le législateur européen et l'autorité de concurrence français mènent une guerre contre ces commissions car elles freinent la concurrence (§1) et représentent un coût important pour le consommateur (§2). La sécurisation du marché des services requiert une plus grande transparence quant à la comptabilisation de ses commissions.

⁴³⁹ <http://www.autoritedelaconcurrence.fr>

⁴⁴⁰ STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 411-507.

§1 / LES COMMISSIONS INTERBANCAIRES, FREIN AU DEVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE

CONTEXTE. Ces commissions ont été au cœur d'un vif contentieux. Déjà en 1988⁴⁴¹, le Conseil national de la concurrence avait dénoncé leur mode de calcul⁴⁴². Il considérait que la fixation unilatérale des taux de commissions interbancaires par le GIE des cartes bancaires était une pratique restrictive de concurrence.

Dans un arrêt du 26 avril 1990⁴⁴³, la Cour d'appel de Paris a estimé que « *les modalités mises au point par les banques n'étaient pas encore adéquates et que le taux de commission unique – acceptable- doit s'appuyer sur des critères objectifs, individualisés, permettant de mesurer son coût relatif et son impact sur la concurrence* ».

Sur cette base, le Conseil de la concurrence, par une décision du 30 octobre 1990, a infligé aux établissements de crédit membres du GIE cartes bancaires, une amende de six millions de francs pour les cotisations appliquées. Par la suite, le GIE a proposé une nouvelle grille tarifaire en 1990 qui a été approuvée par le Conseil de la concurrence⁴⁴⁴.

Plus récemment, Le Conseil national de la concurrence, devenu l'Autorité de la concurrence, s'est à nouveau saisi du problème des commissions interbancaires. Elle a obtenu du GIE cartes bancaires une réduction de ces commissions⁴⁴⁵. En 2011, les 130 membres du GIE cartes bancaires avaient déjà accepté de baisser les

⁴⁴¹ Décision du Conseil de la Concurrence n° 88-D-37 du 11 octobre 1988 relative au regroupement d'intérêt économique des cartes bancaires

⁴⁴² Voir plus loin: Paris 1^{re} ch., sect. Conc., 26 avr. 1990 : JCP E 1990, 15817, note Bouteiller. Paris, 1^{re} ch., sect. Conc., 16 nov. 1989 : BOCC 18 nov. 1989, 283 ; RTD com. 1990, p.311, obs. Bouzat.- Adde Lucas de Leysac : RD bancaire et bourse janv.-févr. 1991, p.1 et s.

⁴⁴³ JCP E 1990, II, 15817, obs. Bouteiller ; D. 1990, inf. rap. p. 133

⁴⁴⁴ Cf. *déc. N°90-D-41, 30 oct. 1990 du Conseil de la concurrence : BOCC 9 nov. 1990*

⁴⁴⁵ STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 411-507.

commissions interbancaires de 36% sur les paiements à 0,29% sur les transactions en moyenne et de 21% à 0,57 euros par retrait.

POSITION COMMUNAUTAIRE. Au niveau européen, déjà en 2001⁴⁴⁶, le Parlement européen avait adopté le principe d'égalité des frais entre les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux⁴⁴⁷.

Poursuivant des conditions neutres de concurrence entre les prestataires de services de paiement, les commissions multilatérales d'interchange sur les prélèvements ont été supprimées par le législateur européen avec le règlement du 12 mars 2014⁴⁴⁸, exception faite des « *transactions R* », c'est à dire des opérations rejetées, refusées, retournées, rectifiées ou reversées à défaut de pouvoir être correctement exécutées pour lesquelles des commissions fondées sur le coût de traitement peuvent être appliquées⁴⁴⁹.

La Commission européenne considère que les accords multilatéraux sur les commissions multilatérales d'interchange contreviennent à l'article 101§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prohibant les ententes et limitant ainsi la liberté des banques d'établir leur politique tarifaire. Pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 101§3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union

⁴⁴⁶ Règlement (CE) n°2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiement transfrontaliers en euros. JOCE L134/13 du 28 décembre 2001.

⁴⁴⁷ VAN HUFFEL Michel. La politique européenne concernant les moyens de paiement à distance. Gazette du palais, 2012, n°265-266, p. 9-15.

⁴⁴⁸ Article 8 du Règlement (UE) n°260/2012 du Parlement européen et Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009. JOUE n°L94/22 du 30 mars 2012.

⁴⁴⁹ GOURIO Alain, THÉBAULT Laurence. Règlement du 14 mars 2012 fixant les modalités du passage au système de paiement européen à compter du 1^{er} février 2014. Revue de Droit bancaire et financier, 2012, n°3, p. 68-68.

européenne, l'accord multilatéral doit produire des effets économiques positifs pour les consommateurs et être nécessaire pour atteindre l'objectif visé⁴⁵⁰.

POSITION AMÉRICAINE. Le Congrès américain avait déjà adopté une position similaire le 21 juillet 2010. En effet, la section 1075 du Dodd-Frank Act (c'est-à-dire « *Durbin Amendment* ») édicte que les commissions multilatérales d'interchange doivent être raisonnables et proportionnelles aux coûts supportés par la banque et interdit les accords d'exclusivité entre les banques et les réseaux de cartes de paiement⁴⁵¹.

ÉVOLUTION. En ce qui concerne les cartes bancaires, le 24 mai 2012, le tribunal de l'Union européenne avait rejeté le recours en annulation de la Société *MASTERCARD* contre la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2007 déclarant contraires au droit européen de la concurrence les commissions interbancaires sur les transactions transfrontalières dans l'Espace économique européen. La juridiction européenne valide l'analyse de la Commission européenne selon laquelle ces commissions sont restrictives de concurrence en ce qu' « *elles privent les banques de leur liberté d'établir individuellement leur politique tarifaire et risquent de fausser leur comportement à l'égard des clients* ». En effet, *MASTERCARD* fixait un prix minimum que devait payer les commerçants à leur banque pour l'acceptation des cartes de paiement.

Au lendemain de cette décision, plusieurs commerçants (*Debenhams, House of Fraser, Next*) ont demandé à leur établissement de crédit de les indemniser de ces frais. De son côté, l'autorité de contrôle de la concurrence britannique « *Office of*

⁴⁵⁰ LUCAS Josselin, HASTINGS Paul. Les paiements par carte à l'épreuve du droit de la concurrence. *Contrats concurrence consommation*, 2011, n°11, p. 2-3. (Cf. *Affaire 19 décembre 2007 MasterCard (commission) et aff. T-111/08, MasterCard e.a. c/ Commission*).

⁴⁵¹ LUCAS Josselin, HASTINGS Paul. Les paiements par carte à l'épreuve du droit de la concurrence. *Contrats concurrence consommation*, 2011, n°11, p. 2-3.

Fair Trading » a ordonné une enquête relative à ces commissions⁴⁵². Devant l'immensité des sommes en jeu, *MASTERCARD* a formé un pourvoi devant la Cour de justice⁴⁵³ et est en attente de l'arrêt. Ce jugement participe à la libéralisation des services de paiement⁴⁵⁴.

Cette décision a sans doute précipité le projet de règlement du 24 juillet 2013⁴⁵⁵ de la Commission européenne destiné à réduire les commissions interbancaires qui représentent un coût important pour le consommateur.

§2 / LES COMMISSIONS INTERBANCAIRES, UN COUT POUR LE CONSOMMATEUR

PRIX. Peu après, en France, l'Autorité de contrôle de la concurrence a signé un nouvel accord avec le *GIE cartes bancaires*. Le 1^{er} novembre 2013, *MASTERCARD* a réduit ses commissions interbancaires de paiement de 49% et ses commissions interbancaires de retrait de 8% et *VISA* a respectivement réduit ses commissions de 44% et de 26%. Ce qui aboutit en France a des commissions interbancaires de 28% de la valeur de la transaction en moyenne et de 0,55 euros par retrait au distributeur automatique. Ces réductions représentent 5% du marché des cartes bancaires en France soit 10 à 20 millions de commissions interbancaires.

⁴⁵² LUCAS Josselin, HASTINGS Paul. Les paiements par carte à l'épreuve du droit de la concurrence. *Contrats concurrence consommation*, 2011, n°11, p. 2-3.

⁴⁵³ LUCAS Josselin. MasterCard, commissions multilatérales d'interchange et droit européen de la concurrence : l'analyse de la Commission européenne confirmée par le Tribunal de l'Union européenne. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2012, n°4, p. 8-11.

⁴⁵⁴ TUOMINEN Nicoleta. Note sous Tribunal de l'Union européenne, 24 mai 2012, affaire numéro T-111/08, MasterCard et autre versus. *Revue du droit de l'Union Européenne*, 2012, n°2, p. 349-352.

⁴⁵⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 24 juillet 2013 relative aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. COM/2013/550 final-2014/0265 (COD).

Il s'agissait là de se rapprocher des préconisations de la Commission européenne dans son projet de règlement du 24 juillet 2013⁴⁵⁶. La Commission européenne propose de fixer les commissions d'interchange à 0,2% de la valeur de la transaction pour les cartes de débit et à 0,3 pour les cartes de crédit.

L'Autorité de concurrence explique qu'« *In fine, ce sont les consommateurs qui bénéficieront de cette baisse des commissions, au travers de la répercussion sur les prix de détail des économies de frais bancaires que les commerçants auront pu obtenir auprès de leurs banques* »⁴⁵⁷.

L'objectif final est la suppression totale des commissions interbancaires car celles-ci affectent la structure du prix des services. Un nouveau modèle économique est en marche au niveau national et européen.

PROJET RÉSEAU INTERBANCAIRE PANEUROPÉEN. La réduction des commissions interbancaires n'est pas l'unique solution pour baisser le coût des services de paiement. La concurrence entre les réseaux de cartes bancaires est une autre solution. En effet, face aux géants américains *VISA* et *MASTERCARD* l'émergence d'un réseau européen de cartes bancaires pourrait être une alternative. Elle inciterait à la concurrence et provoquerait une baisse des coûts. À ce jour, il n'y a eu qu'une seule tentative de création d'un tel réseau restée vaine. Il s'agissait du projet *Monnet*, mené par un consortium de 24 banques, visant à la création d'un nouveau système de cartes bancaires paneuropéen. Ces banques imputaient l'échec du projet *Monnet* au refus de la Commission européenne de leur permettre de pratiquer pendant la phase de lancement des taux de commissions multilatérales

⁴⁵⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 24 juillet 2013 relative aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. COM/2013/550 final-2014/0265 (COD).

⁴⁵⁷ Communiqué du 23 septembre 2013 de l'Autorité de la concurrence. <http://www.autoritedelaconcurrence.fr>

d'interchange plus élevés que *VISA* et *MASTERCARD*⁴⁵⁸.

Outre les commissions interbancaires, les utilisateurs de services de paiement supportent des frais divers et variés allant des cotisations annuelles aux frais prélevés lors d'incidents de paiement.

SECTION 2 / LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES CONSOMMATEURS

INCIDENTS DE PAIEMENT. Les frais les plus fréquemment au cœur des litiges entre prestataires de services de paiement et consommateurs de services de paiement sont les frais intervenant en cas d'incident de paiement.

Par la loi du 26 juillet 2013⁴⁵⁹ et son décret d'application du 30 juin 2014⁴⁶⁰, le législateur a entendu plafonner ces frais à 8 € par opération et 80 € par mois⁴⁶¹, allant même jusque 4 € par opération et 20€ par mois pour les populations fragiles (exemple : les personnes en situation de surendettement).

Seulement, ces textes ont deux limites. La première étant qu'ils ne visent que les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, autrement dit les consommateurs. La seconde, ils ne s'adressent qu'aux établissements de crédit. Dès lors, tous les prestataires de services de paiement (exemple : les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique) ne sont

⁴⁵⁸ Avec l'abandon du projet Monnet, quel avenir pour le SEPA des cartes ? 25 mai 2012. <http://www.revue-banque.fr>

⁴⁵⁹ Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. JORF n°0173 du 27 juillet 2013.

⁴⁶⁰ Décret n°2014-738 du 30 juin 2014 relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident. JORF n°150 du 1^{er} juillet 2014.

⁴⁶¹ Articles R.312-4-1 et R.312-4-2 du Code monétaire et financier

pas contraints par ces dispositions⁴⁶². Cette mesure phare devrait pouvoir être appliquée à tous les prestataires de services de paiement et en particulier aux établissements de paiement concurrençant les établissements de crédit sur le traitement des opérations de paiement. La nécessité d'une protection équivalente des utilisateurs de services de paiement, qu'ils soient clients d'un établissement de paiement ou d'un établissement de crédit, justifie cette recommandation.

Corollairement, il existe une disposition issue du décret du 29 juillet 2009⁴⁶³ prévoyant qu' en cas d'incident de paiement⁴⁶⁴, les frais perçus par les prestataires de services de paiement ne peuvent excéder le montant de l'ordre de paiement rejeté, dans la limite d'un plafond de 20 €⁴⁶⁵.

⁴⁶² Article L.312-1-3 du Code monétaire et financier

⁴⁶³ Décret n°2009-934 du 29 juillet 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. JORF n°0175 du 31 juillet 2009.

⁴⁶⁴ L'incident de paiement est défini comme «tout rejet d'un ordre de paiement reçu par le prestataire de services de paiement du payeur en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de provision, quel que soit le moyen de paiement utilisé (Cf. Article D.133-5 du Code monétaire et financier).

Les frais perçus par le prestataire de services de paiement du payeur à l'occasion d'un incident de paiement comprennent l'ensemble des sommes facturées par le prestataire de services de paiement du payeur au titulaire du compte, quelles que soient la dénomination et la justification de ces sommes. Lorsque plusieurs demandes de paiement concernant la même opération de paiement ont été rejetées par le prestataire de services de paiement, le payeur peut demander le remboursement des frais perçus au titre de ces incidents au-delà du montant facturé pour le premier rejet. La preuve que ces demandes de paiement concernent la même opération de paiement est apportée par le payeur par tout moyen (Cf. Article D.133-6 du Code monétaire et financier).

⁴⁶⁵ Néanmoins la loi précise que les prestataires, qu'il s'agisse de celui du payeur ou du bénéficiaire et leurs intermédiaires, ne peuvent prélever des frais sur le montant transféré ; le montant total de l'opération de paiement doit être transféré. Ils doivent veiller à ce que l'intégralité de la somme soit reçue par le bénéficiaire. Le législateur laisse la possibilité au bénéficiaire de convenir avec son prestataire d'un prélèvement préalable des frais. Dans ce cas, le montant total de l'opération et les frais font l'objet d'une information séparée. (Cf. Article L.133-11 du Code monétaire et financier)

À ce jour, le législateur ne dit pas comment concilier ces règles qui semblent se télescoper. Cette situation est problématique car en cas de survenance d'un litige, la solution pourrait être différente selon que le consommateur de services de paiement est client d'un établissement de crédit ou non. Il est donc nécessaire d'apporter à ces textes plus de lisibilité en adoptant une disposition en faveur du consommateur applicable à tout prestataire de services de paiement qu'il soit établissement de crédit ou non. C'est regrettable dès lors que la prévisibilité des textes applicables est gage de l'existence d'une sécurité juridique.

Les commissions d'intervention ne sont qu'une variété de frais bancaires, il en existe deux autres qui devraient être mieux encadrées par le législateur. Il s'agit des frais liés au calcul des intérêts (§1) et ceux liés aux instruments de paiement utilisés (§2).

§1 / LES FRAIS LIÉS AU CALCUL DES INTERÊTS

DATES DE VALEUR. La législation encadrant les dates de valeur est sensible, en raison de l'incidence de ces dates sur le calcul des intérêts créditeurs et débiteurs⁴⁶⁶.

Les dates de valeurs sont définies « comme le mécanisme par lequel les banques, pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs, modifient dans le temps la date d'inscription en compte d'une opération. Elles seront le plus souvent antérieures d'un ou plusieurs jours à la remise dans l'hypothèse d'une opération

⁴⁶⁶ STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 411-507.

débitrice, et à l'inverse postérieures d'un ou plusieurs jours pour les opérations créditrices »⁴⁶⁷.

D'une part, cette pratique a pour conséquence le maintien du compte de paiement en position débitrice plus longtemps et donc, la majoration de la rémunération perçue par le banquier, par le calcul d'intérêts débiteurs.

D'autre part, cette pratique peut aussi résulter d'un accord entre le banquier et son client, afin de maintenir artificiellement le compte positif et le report du solde positif dans les documents comptables de l'entreprise⁴⁶⁸.

Cette « fiction bancaire » résultant d'un mécanisme technique comptable n'a aucune réalité économique, justifiant ainsi leur condamnation par la Cour de cassation⁴⁶⁹, sur le fondement de l'article 1131 du Code Civil, en ce qu'il était dépourvu de cause⁴⁷⁰.

La commission européenne de son côté, a toujours déploré le manque de transparence des dates de valeur, dénonçant les atteintes à l'efficacité du marché unique en rallongeant les délais d'exécution⁴⁷¹.

⁴⁶⁷ TRÉHEL Xavier, GASTEBELD Étienne. Les dates de valeur, Itinéraire d'une pratique bancaire sous surveillance. Banque et Droit, 2012, n°142, p. 8-13.

⁴⁶⁸ STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 411-507.

⁴⁶⁹ Cass.com. 6 avr. 1993, n°90-21.198, Bull.civ.IV, n°138

⁴⁷⁰ TRÉHEL Xavier, GASTEBELD Étienne. Les dates de valeur, Itinéraire d'une pratique bancaire sous surveillance. Banque et Droit, 2012, n°142, p. 8-13.

⁴⁷¹ Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par le prestataire de services de paiement du payeur. Si l'utilisateur de services de paiement qui a ordonné l'opération de paiement et son prestataire de services de paiement conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de son prestataire de services de paiement, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour

MOMENT DE LA RÉCEPTION. Afin de favoriser la rapidité des transactions numérisées, le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans un délai d'un jour ouvrable courant à partir de la réception de l'ordre de paiement.⁴⁷² En principe, est réputé être le moment de la réception, le moment où l'ordre de paiement est reçu par le prestataire du payeur. Si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable⁴⁷³ pour le prestataire du payeur, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Les parties peuvent y déroger, en convenant que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de son prestataire. Dans ce cas, le moment de la réception est réputé être le jour convenu.⁴⁷⁴

le prestataire de services de paiement du payeur, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant (Cf. Article L.133-9 du Code monétaire et financier et MATHEY Nicolas. La réforme des services de paiement. Revue de Droit bancaire et financier, 2010, n°1, p. 9-16.)

⁴⁷² Lorsque les opérations de paiement sont ordonnées sur support papier, le délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire.

En présence d'instruments de paiement de faibles montants, l'utilisateur et le prestataire pourront convenir d'autres délais d'exécution des opérations de paiement (Cf. Articles L.133-13 I et L.133-28 II 2° du Code monétaire et financier)

⁴⁷³ Un jour ouvrable est un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

Par ailleurs, lorsque le prestataire de services de paiement et l'utilisateur conviennent de délais plus longs que ceux fixés à l'article L.133-13, ce délai ne peut dépasser quatre jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Lorsque le bénéficiaire d'un paiement ne possède pas de compte de paiement, les fonds sont mis à sa disposition par le prestataire qui reçoit les fonds dans les mêmes délais (Cf. Articles L.133-4, L.133-12 al.2 et L.133-13 III du Code monétaire et financier).

⁴⁷⁴ Article L.133-9 du Code monétaire et financier

DÉLAI D'ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION. Poursuivant l'objectif de faciliter les choix de l'utilisateur par la connaissance des frais réels des services de paiement, le législateur européen s'est prononcé en faveur de la suppression de cette pratique. Cette mesure a été transposée en droit français à l'article L.133-14 du Code monétaire et financier, qui dispose que la date de valeur de la somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure au jour où le montant de l'opération est crédité et la date de valeur de la somme débitée ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération est débitée⁴⁷⁵.

Cette disposition entérine la jurisprudence antérieure qui déclarait illicite cette pratique pour défaut de cause notamment lors de la réalisation d'opération de dépôt et de retrait d'espèce : « *Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les opérations litigieuses, autres que les remises de chèque en vue de leur encaissement, n'impliquaient pas que, même pour le calcul des intérêts, les dates de crédit ou de débit soient différées ou avancées, la cour d'appel a violé le texte susvisé*⁴⁷⁶ ».

La législation actuelle opère ainsi, un rapprochement entre la date de valeur et le jour de l'ordre⁴⁷⁷.

La loi ne permettant aucune dérogation concernant les dates de valeur, toutes stipulations contraires seront réputées non écrites. Ces dispositions sont d'ordre public. Les entreprises ne peuvent déroger à ces règles⁴⁷⁸. Celles-ci ont

⁴⁷⁵ Article L.133-14 I du Code monétaire et financier

⁴⁷⁶ Com. 6 avril 1993 n° 90-21.198

Cf. DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, MOREIL Sophie. Droit bancaire. Mémentos Dalloz, 10^e édition, 2010. p.49-50.

⁴⁷⁷ STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 411-507.

⁴⁷⁸ Toutefois, la loi prévoit une souplesse : la date de valeur des sommes versées sur un compte de paiement, dans la devise de ce compte, par une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, autrement dit, un consommateur, est le jour de la réception des fonds. Lorsque le versement est réalisé par une personne autre que le consommateur, la date de valeur peut être le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds (Cf. Article L.133-14 II du Code monétaire et financier).

dénoncé ce cadre juridique rigide ne répondant pas aux usages de leur profession, notamment en matière de gestion de trésorerie. Les corrections de trésorerie deviendront plus compliquées à réaliser⁴⁷⁹.

§2 / LES FRAIS LIES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT

SURFACTURATION. Antérieurement à l'ordonnance de 2009, le principe de neutralité des moyens de paiement était de mise ; il était interdit de répercuter sur le client les commissions prélevées à l'occasion de l'utilisation de la carte de paiement. Il régnait l'idée selon laquelle le coût de fonctionnement de l'instrument de paiement est supporté pour sa majeure partie par le bénéficiaire et pour une faible partie par les payeurs via le paiement des cotisations annuelles⁴⁸⁰. En France, l'ordonnance de 2009 a autorisé les prestataires de paiement à proposer des réductions de prix à l'utilisateur s'il paie avec certains instruments de paiement plutôt que d'autres, à condition d'en informer préalablement l'utilisateur⁴⁸¹.

À l'inverse, la technique du « surcharging »⁴⁸² est prohibée, c'est à dire qu'il ne peut être appliqué des frais pour l'utilisation d'instrument de paiement, faisant ainsi varier le prix de vente en fonction de l'instrument de paiement choisi⁴⁸³. En effet, cela aurait pour conséquence de décourager la concurrence entre les moyens de

⁴⁷⁹ TRÉHEL Xavier, GASTEBELD Étienne. Les dates de valeur, Itinéraire d'une pratique bancaire sous surveillance. Banque et Droit, 2012, n°142, p. 8-13.

⁴⁸⁰ PIEDELIEVRE Stéphane. L'ordonnance du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement (2nde partie). Gazette du Palais, septembre-octobre 2009, p. 2820-2830.

⁴⁸¹ Article L.112-12 du Code monétaire et financier

⁴⁸² Le surcharging consiste en une surfacturation des services de paiement.

⁴⁸³ Cependant, à condition d'en informer le client, le commerçant peut refuser certains moyens de paiement quand l'opération est inférieure à une certaine somme.

paiement⁴⁸⁴.

A l'instar de la France, l'Autriche a fait le choix d'interdire aux prestataires de services de paiement cette pratique, assurant ainsi une protection maximale au consommateur. Une association de consommateur a demandé en justice l'invalidation de clauses de surfacturation des virements papier et internet présentes dans les contrats d'abonnement téléphonie de la société *T-Mobile Austria*. Cette dernière arguait qu'en tant qu'opérateur de téléphonie elle ne pouvait être soumise à la directive relative aux services de paiement et qu'à ce titre, il ne peut lui être interdit d'opérer des surfacturations. La Cour de justice de l'Union européenne⁴⁸⁵ retient qu'elle est néanmoins bénéficiaire, en effet les fonds ayant fait l'objet de l'opération de paiement lui sont destinés. Elle considère que la directive sur les services de paiement s'applique aux contrats de téléphonie mobile et a permis à l'interdiction des surfacturations.⁴⁸⁶

D'autres États membres comme la Belgique et l'Espagne permettent la pratique du surcharging :

Tableau 7: 'La pratique du surcharging dans les États membres de l'Union européenne'

Countries with blanket prohibition on surcharging	Countries with different surcharging rules for credit and debit cards	Countries allowing surcharging
Austria, Bulgaria, Cyprus, Czech Republic, France, Greece, Hungary Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Portugal, Romania, Sweden	Denmark (prohibition for debit cards, no prohibition for credit cards)	Belgium, Estonia, Finland Germany, Ireland, Malta, Netherlands, Poland, Slovakia, Slovenia, Spain, UK

⁴⁸⁴ Article L.112-12 du Code monétaire et financier

⁴⁸⁵ CJUE, 5e ch., 9 avr. 2014, aff. C-616/11, T-Mobile Austria GmbH

⁴⁸⁶ MICHEL Valérie. Téléphone Mobile. Europe, 2014, n°6, p. 26-26.

Source : Commission européenne (LIP), Février 2013

Le taux de surfacturation le plus élevé vise le secteur du tourisme au Royaume-Uni. :

Tableau 8: 'La pratique du surcharging par pays et par secteur (en Euro millions)'

Country	Catering/ Restaurants	Entertainment / Recreation	Retail	Travel/Hotel/ Hospitality
Belgium				0.24
Denmark	4.44		0.31	0.79
Finland				0.10
France	0.05	2.38	3.44	5.17
Germany	2.46	17.70	5.92	49.45
Ireland	2.19	0.14	1.53	42.69
Netherlands	12.16	3.06	1.63	19.87
Spain	4.16	21.24	9.80	60.07
UK	5.53	11.64	22.70	398.59

Source : Commission européenne (LIP), Février 2013

Bien que l'Autorité de la concurrence considère que la différenciation tarifaire est un outil crucial à la concurrence des moyens de paiement et bénéficie au consommateur, elle identifie parallèlement des dérives pouvant être commises par les commerçants. Par exemple, le coût des instruments de paiement peut être répercuté de manière occulte sur les consommateurs. À cela, elle propose une solution consistant à limiter le droit de moduler les tarifs aux coûts qu'ils subissent réellement⁴⁸⁷. Néanmoins, ce contrôle semble compliqué en pratique.

OBLIGATION DE TRANSPARENCE- Le législateur incite à la transparence du coût des instruments de paiement car les consommateurs ignorent souvent les conséquences financières de leurs choix. Certains commencent à

⁴⁸⁷ DECOCQ Georges. Vers plus de concurrence dans le secteur des services de paiement ?. Contrats Concurrence Consommation, 2009, n°10.

entrevoir les atouts économiques liés aux moyens de paiement électroniques⁴⁸⁸.

Depuis, l'adoption du décret du 27 mars 2014⁴⁸⁹, les établissements de crédit sont contraint d'utiliser des dénominations types lorsque qu'ils facturent des frais bancaires. Elles sont au nombre de 35. En voici quelques exemples :

- Cotisation carte : le compte est débité du montant de la cotisation de la carte
- Frais d'utilisation des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, téléphone mobile, SMS, etc.) : le compte est débité des frais perçus par la banque à chaque utilisation des services de banque à distance
- Frais de mise en place d'un mandat de prélèvement : le compte est débité des frais perçus par la banque pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA
- Frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque : le compte est débité des frais perçus par la banque lorsque celle-ci bloque une carte et s'oppose à toute transaction en cas d'utilisation abusive de cette carte par le titulaire
- Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé : le compte est débité des frais perçus par la banque lorsqu'elle informe le client, par lettre, que le solde du compte est débiteur (négatif) sans autorisation ou a dépassé le montant ou la durée du découvert autorisé.⁴⁹⁰

Nous remarquons que l'article D.312-1-1 du Code monétaire et financier ne vise que les établissements de crédit : « Les établissements de crédit sont tenus d'utiliser dans leurs plaquettes tarifaires les dénominations définies comme suit (...) »⁴⁹¹. Les établissements de paiement qui délivrerait des relevés de compte avec les même frais ne seront donc pas contraints par cette disposition. C'est problématique dans la mesure où alors qu'ils effectueraient les mêmes opérations,

⁴⁸⁸ BERTRAND Catherine, RAGUÉNÈS Jérôme. La carte bancaire dans la construction du marché européen des paiements. Gazette du palais, 2012, n°265-266, p. 16-19.

⁴⁸⁹ Décret n°2014-373 du 27 mars 2014 relatif à la dénomination commune des principaux frais et services bancaires. JORF n°75 du 29 mars 2014.

⁴⁹⁰ D.312-1-1 II du Code monétaire et financier

⁴⁹¹ D.312-1-1 du Code monétaire et financier

les utilisateurs clients des établissements de crédit seraient mieux protégés que ceux clients d'un établissements de paiement. Nous recommandons par conséquent de mettre fin à cette inégalité de protection par l'adoption d'une disposition imposant les établissements de paiement à utiliser les dénominations types lorsqu'ils établissent les relevés de compte de paiement.

* *
*
*
*

Le prix des services et opérations de paiement sont aujourd'hui plus que jamais la cible des associations de consommateurs.

Les frais cachés empêchent les consommateurs de se rendre compte du véritable coût des services de paiement. La cause de cette ignorance étant la répercussion des coûts sur l'ensemble de la clientèle par une augmentation globale des tarifs. D'une part, seule la transparence financière et l'harmonisation du marché des services de paiement permettent d'obtenir un meilleur rapport qualité-prix⁴⁹². D'autre part elle participe à la préservation de la confiance des consommateurs qui est un gage du bon fonctionnement du marché des services de paiement.

⁴⁹² Livre vert de la Commission européenne « vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile. Bruxelles, le 11 janvier 2012. N° COM (2011) 941 final.

CONCLUSION TITRE 1

Ces dernières années les reportages dénonçant les pratiques abusives et les sites de comparateurs de prix des services de paiement sur internet se sont multipliés. Devant la faible capacité des consommateurs de services de paiement à négocier les conditions prévues dans les contrats- types, le législateur doit renforcer son statut d'ordre public.

Nous pensons que, dorénavant, avec l'entrée en vigueur de la loi « Hamon »⁴⁹³, les associations de consommateurs de services de paiement pourront exercer une action de groupe afin d'obtenir la « *la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement* »⁴⁹⁴ d'un prestataire de services de paiement. Seulement cette disposition présente deux limites : d'une part, elle ne profite qu'aux consommateurs, les autres utilisateurs de services de paiement ne pourront en bénéficier d'autre part, les associations de consommateurs ont le monopole de l'exercice de cette action⁴⁹⁵.

La bonne information sur les modalités de fourniture de services de paiement et l'encadrement du prix sont les solutions aux problèmes causés par les contrats d'adhésion déséquilibrés auxquels ont recours les prestataires de services de paiement. Seulement, la multiplication des obligations d'information peut avoir un effet contre-productif : le manque de lisibilité des contrats-cadre. Alors, la culture financière du consommateur reste le dernier rempart contre la complexité

⁴⁹³ Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. JORF n°0065 du 18 mars 2014.

⁴⁹⁴ Article L.423-1 du Code de la consommation

⁴⁹⁵ MATTOUT Jean-Pierre, PRŪM André. Janvier à Juin 2014 : la crise continue de marquer profondément le droit bancaire. Droit et Patrimoine, 2014, n°239, p. 106-109.

du système bancaire.

TITRE 2 / LA SECURISATION PAR LE CONTROLE DE L'OPERATION DE PAIEMENT

La sécurité des opérations de paiement ne peut être complète que si elle est contrôlée. Ce contrôle s'effectue à plusieurs échelles et sur différents volets afin de maintenir la confiance des utilisateurs envers les systèmes de paiement.

D'une part, la loi permet à l'utilisateur d'intervenir à différents moments afin de s'assurer de la conformité de l'exécution de l'opération de paiement à l'ordre donné. D'autre part, les autorités de contrôle vont veiller à la préservation de l'intégrité des instruments de paiement⁴⁹⁶ et à la disposition des fonds conformément à la réglementation contre le blanchiment.

C'est par un régime complexe mais néanmoins protecteur que le législateur sécurise les opérations de paiement. Une sécurité qui passe par un pouvoir de contrôle de l'utilisateur (Chapitre 1) et des autorités compétentes (Chapitre 2).

⁴⁹⁶ Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auxquels l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement (Cf Article L.133-4 du Code monétaire et financier).

CHAPITRE 1 / LE CONSENTEMENT DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur de services de paiement est au centre du contrôle de l'opération de paiement. Il est le premier à pouvoir constater le défaut de consentement ou la mauvaise exécution d'une opération de paiement à travers la lecture de son relevé de compte.

Le contrôle de l'opération de paiement a lieu en amont par l'identification et l'authentification de l'utilisateur⁴⁹⁷. Le contrôle pourra aussi se faire en aval, c'est à dire après que l'opération de paiement soit exécutée. Autrement dit, l'utilisateur de services de paiement peut autoriser l'opération de paiement lorsqu'elle n'a pas encore été exécutée (Section 1) ou contester l'opération de paiement lorsque l'exécution a déjà eu lieu (Section 2).

⁴⁹⁷ Ce dernier possède un identifiant unique qui s'entend d'une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles qui lui ait fourni par le prestataire de services de paiement (Cf. Article L.133-9 du Code monétaire et financier).

SECTION 1 / L'AUTORISATION DE L'OPÉRATION DE PAIEMENT

Aucune opération de paiement ne peut être exécutée sans le consentement de l'utilisateur de services de paiement. L'opération de paiement est considérée comme autorisée lorsque l'utilisateur s'est authentifié par un dispositif de sécurité personnalisé, c'est à dire, par tout moyen technique affecté par un prestataire de services de paiement pour l'utilisation d'un instrument de paiement⁴⁹⁸ (§1). Dans des cas restreints, l'utilisateur pourra révoquer son consentement (§2).

§1 / LA FORMULATION DU CONSENTEMENT

ORDRE DE PAIEMENT. L'utilisateur de services de paiement autorise l'opération de paiement en donnant son consentement à son exécution⁴⁹⁹. Il peut également consentir à une série d'opération⁵⁰⁰. En tout état de cause, l'opération de paiement n'est considérée comme autorisée que si le consentement est donné sous la forme convenue entre l'utilisateur et le prestataire de services de paiement⁵⁰¹. L'ordre de paiement donné étant l'expression du consentement, il tient sa validité de ce consentement.

Une différence doit néanmoins être précisée entre l'ordre et le consentement : alors que le consentement ne peut être donné que par le payeur, l'ordre de paiement peut provenir du payeur ou du bénéficiaire⁵⁰².

⁴⁹⁸ Article L.133-9 du Code monétaire et financier

⁴⁹⁹ Article L.133-6 I al.1 du Code monétaire et financier

⁵⁰⁰ Article L.133-6 II du Code monétaire et financier

⁵⁰¹ Article L.133-6 du Code monétaire et financier

⁵⁰² BONHOMME Régine. Le déclenchement de l'opération de paiement : le consentement et l'ordre. La semaine juridique- édition entreprise et affaires, 2010, n°2, p. 25-29.

En effet, l'article L.133-3 II du Code monétaire et financier énumère trois modes de formulation du consentement.

Le premier vise l'ordre de paiement ordonné par le payeur directement à son prestataire de services de paiement⁵⁰³ : le virement⁵⁰⁴.

Le deuxième cible le cas où l'ordre de paiement est ordonné par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire qui après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur le transmet au prestataire de services de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement⁵⁰⁵ : la carte de paiement⁵⁰⁶.

Le troisième concerne la situation où, avec le consentement du payeur, le bénéficiaire donne ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement⁵⁰⁷ : c'est le prélèvement⁵⁰⁸.

En tout état de cause, l'opération doit être autorisée par le payeur, l'ordre doit être reçu par la banque du payeur, l'ordre ne doit pas être refusé par la banque du payeur⁵⁰⁹.

⁵⁰³ Article L.133-6 I al. 2 a) du Code monétaire et financier

⁵⁰⁴ BONNEAU Thierry. Droit bancaire. Montchrestien, 9^e édition, 2011. p.361-366.

⁵⁰⁵ Article L.133-6 I al. 2 b) du Code monétaire et financier

⁵⁰⁶ BONNEAU Thierry. Droit bancaire. Montchrestien, 9^e édition, 2011. p.361-366.

⁵⁰⁷ Voir et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement

⁵⁰⁸ BONNEAU Thierry. Droit bancaire. Montchrestien, 9^e édition, 2011. p.361-366.

⁵⁰⁹ Le prestataire qui refuse d'exécuter un ordre de paiement, doit en informer l'utilisateur dès que possible et au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Il doit également en préciser les motifs. Lorsque le refus est motivé par l'existence d'une erreur matérielle, le prestataire indique, si possible, à l'utilisateur la procédure à suivre pour corriger cette erreur. Lorsque le refus est objectivement justifié, des frais de notification peuvent être appliqués (Cf. Article L.133-10 du Code monétaire et financier et LACHET Sébastien. Les conditions à l'exécution d'une opération de paiement. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°1, p. 98-100.)

D'un commun accord avec les prestataires, l'utilisateur peut donner son consentement après l'exécution de l'opération⁵¹⁰. Cette disposition concerne toutefois des cas exceptionnels, tels que l'exécution d'une opération de paiement alors que le consentement de l'utilisateur n'a pas été donné dans les formes requises par le contrat-cadre, entraînant une ratification a posteriori⁵¹¹.

Par ailleurs, dans des circonstances très encadrées, l'utilisateur de services de paiement pourra révoquer son consentement.

§2 / LA RÉVOCATION DU CONSENTEMENT

PRINCIPE. La législation établie par l'ordonnance de 2009 reprend le principe d'irrévocabilité de l'ordre de paiement qu'il soit donné par carte, virement ou prélèvement⁵¹². En principe, l'utilisateur de services de paiement ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par le prestataire de services de paiement du payeur⁵¹³. Cette règle découle de l'idée qu'un mandat de payer est donné par l'utilisateur au prestataire ; un mandat qui va être révoqué par le payeur⁵¹⁴.

⁵¹⁰ Article L.133-6 I al. 2 c) du Code monétaire et financier

⁵¹¹ BONHOMME Régine. Instruments de crédit et de paiement. LGDJ Lextenso-éditions, 9^e édition, 2011. p.319-483.

⁵¹² STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 411-507.

⁵¹³ Lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur les parties peuvent y déroger.

En présence d'instruments de paiement de faibles montants, l'utilisateur et le prestataire pourront convenir qu'après avoir transmis ou après avoir consenti à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire, le payeur ne pourra révoquer l'ordre de paiement (Cf. Articles L.133-2 et L.133-28 II 1^o du Code monétaire et financier).

⁵¹⁴ PIEDELIÈVRE Stéphane. Instruments de crédit et de paiement. Dalloz, 7^e édition, 2012. p.328-368.

Le paiement par carte est le plus simple des cas de figure ; l'ordre devient irrévocable dès que le payeur donne son consentement par la frappe de son code confidentiel⁵¹⁵.

Dans le cas du virement, traditionnellement, la révocabilité était permise tant que le virement n'avait pas été exécuté et que la propriété de la provision n'avait pas été transmise au bénéficiaire. Ce qui pouvait conduire à des situations d'insécurité juridique. Par exemple, en cas de décès ou faillite du donneur d'ordre avant l'exécution de l'ordre de paiement, il n'y avait pas de virement⁵¹⁶. La Chambre commerciale admettait que seule l'inscription au crédit du compte du prestataire du bénéficiaire dessaisissait le donneur d'ordre de la somme virée⁵¹⁷.

L'ordonnance de 2009 fait coïncider l'irrévocabilité avec le moment de la transmission de la provision⁵¹⁸. Autrement dit, l'ordre devient irrévocable lorsqu'il est reçu par le prestataire du payeur ou la veille du jour convenu pour son exécution⁵¹⁹.

EXCEPTIONS. Lorsque l'opération de paiement est ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement, à condition que la révocation intervienne avant la transmission de l'ordre de paiement au bénéficiaire

⁵¹⁵ LACHET Sébastien. Les conditions à l'exécution d'une opération de paiement. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°1, p. 98-100.

⁵¹⁶ DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, MOREIL Sophie. Droit bancaire. Mementos Dalloz, 10^e édition, 2010. p.76-93

⁵¹⁷ Com . 8 juill. 2003, Bull. civ. N°117

⁵¹⁸ Lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur les parties peuvent y déroger (Cf. Articles L.133-2 et L.133-8 du Code monétaire et financier).

⁵¹⁹ DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, MOREIL Sophie. Droit bancaire. Mementos Dalloz, 10^e édition, 2010. p.76-93.

ou de son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire⁵²⁰.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement avant que les fonds soient débités, et plus précisément, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds⁵²¹.

Afin de faire face à d'éventuels abus de fournisseurs lors de la réalisation de prélèvements⁵²², il existe une exception au principe d'irrévocabilité des ordres de paiement ordonnés ou transmis par le bénéficiaire. En effet, quand le montant de l'opération de paiement autorisée dépasse le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre tenant compte du profil de ses dépenses passées ou n'indique pas le montant exact de l'opération et dans les conditions prévues par le contrat-cadre et selon les circonstances de l'opération, le payeur a droit au remboursement par son prestataire⁵²³. Le droit au remboursement n'est donc pas

⁵²⁰ Article L.133-8 II al.1 du Code monétaire et financier

⁵²¹ Article L.133-8 II al.2 du Code monétaire et financier

⁵²² BONHOMME Régine. Instruments de crédit et de paiement. LGDJ Lextenso-éditions, 9^e édition, 2011. p.319-483

⁵²³ La contestation ne peut être justifiée par le payeur par le taux de change, lorsque le taux de change appliqué est celui figurant dans le contrat-cadre.

La demande de remboursement doit être faite avant l'expiration d'un délais de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Le prestataire rembourse ou justifie son refus de remboursement au plus tard dans un délais de dix jours à compter de la réception de la demande de remboursement. Le remboursement doit correspondre au montant total de l'opération de paiement exécutée. Les parties peuvent également convenir que le remboursement ne sera pas possible lorsque le payeur aura directement transmis son consentement à l'opération de paiement à son prestataire ou qu'il a reçu du prestataire toutes les informations la concernant au moins quatre semaines avant l'exécution de l'opération. Pour les prélèvements, le payeur et son prestataire peuvent convenir d'un remboursement de l'opération même si ces conditions ne sont pas satisfaites. Dans ce cas, le prestataire perd la faculté de refuser le remboursement.

Il peut être convenu que le remboursement ne sera pas possible lorsque le payeur a donné son consentement à l'opération directement à son prestataire ou qu'il a reçu du prestataire toutes les informations la concernant au moins quatre semaines avant l'exécution de l'opération.

automatique. Les dépenses habituelles de l'utilisateur sont préalablement examinées. Il est regrettable que la loi ne donne ni de précisions sur la nature de ces dépenses ni de critères permettant de qualifier une dépense d'habituelle. Néanmoins, nous pouvons considérer qu'il s'agit d'emplois d'argent courants ou constants pour régler des factures régulières (loyer, gaz, électricité, abonnements etc.). Ainsi, toutes dépenses dont le montant serait excessivement différent de celles de même nature acquittées les mois précédents sont susceptibles d'être visées par cette disposition.

Les parties peuvent déroger à ces règles. Lorsque l'utilisateur et son prestataire conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de son prestataire de services de paiement, l'utilisateur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu⁵²⁴.

Quelle que soit la situation, à l'expiration de ces différents délais, l'ordre de paiement peut toujours être révoqué si l'utilisateur et le prestataire en conviennent⁵²⁵. Ce qui laisse la possibilité à l'utilisateur de s'arranger avec son prestataire. Néanmoins, des frais de révocation peuvent toujours être appliqués, à condition qu'ils soient prévus dans le contrat-cadre de services de paiement⁵²⁶.

Lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur les parties peuvent déroger à ces dispositions. En présence d'instruments de paiement de faibles montants, l'utilisateur et le prestataire pourront convenir que le prestataire n'aura pas à notifier son refus à l'utilisateur, lorsque ce dernier en a connaissance lors de la passation de son ordre de paiement (Cf. Articles L.133-2, L.133-25, L.133-25-1, L.133-25-2 et L.133-28 II 3° du Code monétaire et financier).

⁵²⁴ Article L.133-8 III du Code monétaire et financier

⁵²⁵ Article L.133-8 IV du Code monétaire et financier

⁵²⁶ Article L.133-8 IV du Code monétaire et financier

Lorsqu'une opération de paiement aura été réalisée sans le consentement de l'utilisateur, ce dernier aura la possibilité de la contester.

SECTION 2 / LA CONTESTATION DE L'OPÉRATION DE PAIEMENT

Sont d'une part visées les situations où une opération de paiement a été exécutée sans le consentement de l'utilisateur de services de paiement (§1) et d'autre part, les situations où l'opération de paiement n'a pas été exécutée conformément à l'ordre donné par l'utilisateur de services de paiement (§2).

§1 / LA CONTESTATION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT NON AUTORISÉES

DÉLAI. Quand l'utilisateur s'aperçoit qu'une opération de paiement a été non autorisée, il doit le signaler à son prestataire et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion sauf si les informations relatives à cette opération ne lui ont pas été communiquées ou n'ont pas été mises à sa disposition⁵²⁷. Cette information doit se faire sans tarder, sans quoi le prestataire de services de paiement pourra se prévaloir de ce manquement contre l'utilisateur). Cette disposition est louable en ce qu'elle élargie considérablement les délais au profit des utilisateurs. Antérieurement à l'ordonnance de 2009, l'utilisateur de carte de paiement avait 70 jours pour agir. Bien qu'il était possible d'étendre conventionnellement ce délai à 120 jours, ces délais restaient inférieurs à ceux

⁵²⁷ Article L.133-24 du Code monétaire et financier

prévus par la réglementation actuelle⁵²⁸. Par ailleurs, le législateur interdit aux prestataires de services de paiement d'imposer un délai différent aux consommateurs.

PREUVE. À chaque fois que l'utilisateur prétendra ne pas avoir consenti à l'opération de paiement, il incombera à son prestataire de prouver que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a été affectée par aucune défaillance. La seule utilisation de l'instrument telle qu'enregistrée par le prestataire ne suffit pas nécessairement à démontrer le consentement de l'utilisateur à l'exécution de l'opération ou que ce dernier n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière.⁵²⁹

REMBOURSEMENT. Après signalement d'une opération non autorisée, le prestataire de services de paiement rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans son état initial. L'utilisateur et le prestataire peuvent prévoir une indemnité complémentaire ; dans ce cas cet accord doit figurer au contrat.⁵³⁰

Toutefois, en présence d'une opération de paiement non autorisée consécutive à une perte ou au vol de l'instrument de paiement et intervenant avant que la déclaration de perte ou vol, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument

⁵²⁸ PIEDELIÈVRE Stéphane. Instruments de crédit et de paiement. Dalloz, 7^e édition, 2012. p.328-368.

⁵²⁹ Lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur les parties peuvent y déroger (Cf. Articles L.133-2 et L. du Code monétaire et financier

⁵³⁰ Article L.133-18 du Code monétaire et financier

sont supportées par l'utilisateur dans la limite d'un plafond de 150 euros⁵³¹. Néanmoins, il existe trois cas où la responsabilité de l'utilisateur ne pourra être engagée: ce sera tout d'abord le cas lorsque l'opération de paiement non autorisée est effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé⁵³². Cela concerne également la situation où l'opération de paiement non autorisée est effectuée en détournant, à l'insu de l'utilisateur, son instrument de paiement⁵³³. Et la dernière hypothèse est celle de l'utilisation d'un instrument de paiement contrefait⁵³⁴. Ce dernier cas concerne uniquement les instruments de paiement matériels. La dépossession de l'utilisateur de son instrument de paiement n'est pas nécessaire.

SAISINE MEDIATEUR. Lorsqu'un litige survient, l'utilisateur doit d'abord écrire au conseiller ou au directeur de l'agence⁵³⁵, puis il devra écrire au responsable des relations clients de l'établissement. Après épuisement des voies internes, il pourra saisir gratuitement le médiateur bancaire. Le médiateur est désigné par le prestataire de services de paiement et est tenu de répondre dans un délai de deux mois à compter de sa saisine⁵³⁶. Les parties ne sont pas obligées d'accepter la proposition de conciliation du médiateur. Si le litige persiste, le consommateur pourra agir en justice. Le recours à la médiation suspend le délai de deux ans pour agir en justice.

Les médiateurs bancaires ont reçus plus de 35.000 courriers en 2013 soit une

⁵³¹ Lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur les parties peuvent y déroger (Cf. Articles L.133-2 et L.133-19 I al.1 du Code monétaire et financier).

⁵³² Article L.133-19 I al.2 du Code monétaire et financier

⁵³³ Article L.133-19 II al.1 du Code monétaire et financier

⁵³⁴ Article L.133-19 II al.2 du Code monétaire et financier

⁵³⁵ Pour les litiges transfrontaliers, les consommateurs de services de paiement peuvent recourir à FIN-NET (un réseau pour la résolution des litiges financiers européens) pour trouver l'organisme compétent de traitement extrajudiciaire des réclamations dans le pays d'établissement du prestataire.

⁵³⁶ Article L.316-1 du Code monétaire et financier

augmentation de 10,9% du nombre des réclamations. 14,4% des saisines concernent les moyens de paiement soit la part la plus élevée depuis 2005⁵³⁷.

Nous pensons que cette procédure de résolution extrajudiciaire des litiges est longue et peut avoir pour conséquence de dissuader les consommateurs d'agir contre le prestataire de services, lorsqu'ils sont victimes, par exemple, d'un prélèvement de frais bancaires indus de faible montant. Aujourd'hui, la saisine du médiateur bancaire n'est possible que par voie postale, nous proposons par conséquent, la création d'un système informatisé de résolution des litiges afin d'encourager les consommateurs à dénoncer les abus dont il pourrait être éventuellement victime.

À certaines conditions, la contestation est également possible lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée.

§2 / LA CONTESTATION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT MAL EXÉCUTÉES

RÉGIMES RESPONSABILITÉ. La mauvaise exécution de l'opération de paiement engage la responsabilité des prestataires de services de paiement, à une exception près : l'ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service. Dans ce cas, celui-ci sera réputé dûment exécuté à l'égard du bénéficiaire désigné par l'identifiant. Autrement dit, le prestataire de services de paiement ne pourra être tenu pour responsable de la mauvaise exécution de l'opération en cas d'inexactitude de l'identifiant unique fourni par l'utilisateur. Néanmoins, il doit mettre en œuvre tous les moyens permettant de

⁵³⁷ Bilan de la médiation bancaire 2013. www.banque-France.fr

recupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement⁵³⁸. Si des informations sont fournies en sus de l'identifiant unique⁵³⁹, le prestataire n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur.⁵⁴⁰

Dans tous les autres cas, la responsabilité relative à la bonne exécution de l'opération de paiement est partagée entre le prestataire du payeur et le prestataire du bénéficiaire.

Sauf en cas de force majeure ou de mauvaise exécution provoquée par l'utilisateur ou le prestataire du bénéficiaire, le prestataire du payeur est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payeur jusqu'à la réception du montant de l'opération par le prestataire du payeur. Dans le cas où il est responsable de la mauvaise exécution de l'opération, il doit restituer sans tarder son montant au payeur et si besoin rétablir le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Ensuite, le prestataire du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération à l'égard du bénéficiaire. S'il est responsable de la mauvaise exécution, il doit remettre immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et si besoin est, créditer son compte du montant correspondant⁵⁴¹. Il est également responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du

⁵³⁸ À condition que ce soit prévu par la convention de dépôt ou le contrat-cadre, le prestataire peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur.

⁵³⁹ Que ces informations soient définies dans la convention de dépôt ou le contrat-cadre ou non.

⁵⁴⁰ Article L.133-21 du Code monétaire et financier

⁵⁴¹ Lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur les parties peuvent y déroger (Cf. Article L.133-2 et L.133-22 I du Code monétaire et financier).

payeur⁵⁴². Dans le cas où la transmission n'aurait pas été faite, le prestataire du bénéficiaire retransmet immédiatement l'ordre de paiement au prestataire du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération⁵⁴³. Une fois, les sommes mises à disposition par le prestataire du payeur, le prestataire du bénéficiaire redevient responsable à l'égard du bénéficiaire du traitement immédiat de l'opération de paiement⁵⁴⁴.

Les frais et intérêts générés à la suite de l'opération de paiement mal exécutée sont supportés par le prestataire responsable de la mauvaise exécution de l'opération⁵⁴⁵. Lorsque le prestataire a eu recours à un intermédiaire, ce dernier indemnise le premier de toutes les pertes subies. Ils peuvent également convenir d'indemnisations supplémentaires.⁵⁴⁶

En toutes circonstances, l'utilisateur de services de paiement pourra demander au prestataire de retrouver la trace de l'opération de paiement. La formulation de cette demande obligera le prestataire à lui notifier les résultats de sa recherche.⁵⁴⁷

En cas de persistance du litige, l'utilisateur conserve son droit de saisir le médiateur bancaire⁵⁴⁸.

⁵⁴² Le prestataire de service de paiement du bénéficiaire doit s'assurer de la bonne transmission de l'ordre de paiement dans les délais convenus entre le bénéficiaire et lui-même ou au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre de paiement lorsque le bénéficiaire d'un paiement n'est pas titulaire d'un compte auprès d'un prestataire de services de paiement (Cf. Article L.133-13 et article L.133-22 II al.1 du Code monétaire et financier).

⁵⁴³ Article L.133-22 II al.2 du Code monétaire et financier

⁵⁴⁴ Article L.133-22 II al.3 du Code monétaire et financier

⁵⁴⁵ Article L.133-22 IV du Code monétaire et financier

⁵⁴⁶ Article D.133-4 du Code monétaire et financier

⁵⁴⁷ Article L.133-22 III du Code monétaire et financier

⁵⁴⁸ Article L.316-1 du Code monétaire et financier

* *
*

Le droit des services de paiement sacralise le consentement, démontrant ainsi la justesse de la qualification de statut d'ordre public. Il y a peu de place à l'incertitude car il faut protéger le consommateur, le maintenir en confiance, afin de permettre au marché des services de paiement de fonctionner efficacement. La sécurisation technique des moyens d'authentification est l'unique moyen de protéger son consentement. Cet aspect relève d'une prouesse technologique plus que juridique. Néanmoins, il ne sera pas aisé pour le consommateur de comprendre, sans l'aide d'un professionnel, le régime complexe de partage de responsabilités entre le prestataire du payeur et le prestataire du bénéficiaire en cas de litige. Nous pourrions envisager un système permettant au payeur de mettre directement en cause la responsabilité de son prestataire de services de paiement, à charge pour ce dernier de se retourner contre le prestataire de services de paiement du bénéficiaire lorsqu'il n'est pas effectivement responsable.

Les autorités de contrôle interviennent aussi dans la sécurisation des opérations de paiement.

CHAPITRE 2 / LA FIABILITE DES MOYENS DE PAIEMENT

La confiance des consommateurs repose sur la fiabilité des moyens de paiement. La surveillance des moyens de paiement est confiée aux institutions telles que l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque de France, et dans certains cas, au Procureur de la république. La fiabilité des moyens de paiement passe par la préservation de l’intégrité des instruments de paiement (Section 1) et la lutte contre le blanchiment (Section 2).

SECTION 1 / L’INTÉGRITÉ DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

La préservation de l’intégrité des instruments de paiement résulte de la protection des données sensibles (§1) et des obligations auxquelles sont soumis les contractants (§2).

§1- LA PROTECTION DES DONNÉES SENSIBLES

CAUSES. L’internationalisation des échanges et l’innovation technologique ont permis la création de nouvelles activités bancaires au prix de l’absence d’une totale sécurité des transactions. Messieurs Piedelièvre et Putman affirment qu’ « *il existe toujours actuellement des problèmes de sécurisation des nouveaux moyens de paiement, principalement dans le domaine du commerce électronique. En outre, on peut penser que les relations humaines ne pourront pas disparaître, du moins pour les opérations bancaires les plus importantes.* »⁵⁴⁹

⁵⁴⁹ PIEDELIÈVRE Stéphane, PUTMAN Emmanuel. Droit bancaire. Economica, 2011. p.29-33.

Les nouveaux canaux de distribution, en particulier les prestations de services de paiement à distance, font apparaître de nouvelles problématiques : celles de la conservation des Big data (c'est à dire quantité importante de données personnelles) ou encore la localisation physique des données⁵⁵⁰.

Lorsque nous nous débarrassons de nos objets électroniques leur effet économique cesse alors que l'information financière dont ils étaient le support perdure.⁵⁵¹

DONNEES SENSIBLES. Les données bancaires sont considérées comme de données sensibles en ce qu'elles ont trait aux finances personnelles des individus. En vertu de la loi du 6 juillet 1978⁵⁵², ces données doivent répondre à la « norme 12 » concernant *« les traitements relatifs à la tenue des comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés. Cette norme ne permet pas la cession ou la location des données traitées. Les données enregistrées sont relatives à l'identité, la situation familiale, la vie professionnelle, les caractéristiques de la tenue du compte. Leur durée de conservation est de 10 ans. »*⁵⁵³

FICOBA. Il s'agit de l'acronyme pour fichier national des comptes bancaires et assimilés. Il est géré par la Direction générale des finances publiques du Ministère des Budgets.

⁵⁵⁰ PLESSIS Charles, BARROIN Laurence. La sécurité des données face aux nouveaux enjeux de la mobilité. Revue Banque, 2013, n°759, p.99-100.

⁵⁵¹ SERVAL Jean-François, TRANIÉ Jean-Pascal. La Monnaie virtuelle qui nous fait vivre. Eyrolles, 2011. p. 117-124.

⁵⁵² Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. JORF n°0065 du 18 mars 2014.

⁵⁵³ « Tenue des comptes bancaires clients (Norme simplifiée n°12) » www.cnil.fr

Il recense tous les comptes, quelle que soit leur nature, ouverts sur le territoire national par des personnes physiques ou morales et communique aux organismes habilités (la direction des douanes, la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes, les autorités judiciaires etc.) des informations sur ces comptes. Les informations transmises sont relatives au gestionnaire du compte, aux caractéristiques du compte, l'ouverture du compte, la modification du compte, la clôture du compte etc. Toutefois, il ne communique pas d'information sur les opérations de paiement.

En raison de la présence de données personnelles dans ce fichier, les personnes physiques y ont accès et peuvent demander la rectification des données en s'adressant à son centre d'impôts de rattachement⁵⁵⁴. Le droit d'accès aux données personnelles a été étendu aux héritiers du défunt en raison de leur qualité d'« ayants droit héritant du solde des comptes bancaires ».⁵⁵⁵

CONSERVATION DONNÉES BANCAIRES. Dans l'objectif de sécuriser les données bancaires, la CNIL rappelle l'interdiction aux sites marchands de conserver les données bancaires des clients. Ces données doivent être supprimées dès la fin de la transaction. Il y a une exception: si l'utilisateur donne son accord, le site marchand peut conserver le numéro de carte de paiement à condition de la crypter par un algorithme. Cependant, il ne pourra pas conserver le cryptogramme à trois chiffres servant à authentifier l'utilisateur.⁵⁵⁶

Pour illustration, en 2012, la CNIL a prononcé un avertissement à l'encontre de la société *FNAC DIRECT* exploitant le site internet *FNAC.COM* à la suite de contrôles réalisés dans ses locaux. Elle a constaté que : « *cette société conservait dans une même base, en clair, le nom du titulaire de la carte bancaire utilisée pour effectuer une transaction*

⁵⁵⁴ « FICOBA : Fichier national des comptes bancaires et assimilés ». 19 mars 2014. www.cnil.fr

⁵⁵⁵ FLORESTAL Ernst. PERRYAY Romain. L'arrêt Ficoba et ses conséquences : premier pas d'un droit autonome des héritiers à la protection des données personnelles du défunt ? revue Lamy droit de l'immatériel, 2015, n°113, p.42-45. (Cf. décision Conseil d'État du 29 juin 2011 n°339147 9^e et 10^e sous-sections réunies, Recueil Lebon.)

⁵⁵⁶ « Un site marchand peut-il conserver mes données bancaires ? ». 21 juin 2011. www.cnil.fr

sur son site, la date de validité de cette carte et, parfois, le cryptogramme visuel, et dans un format insuffisamment sécurisé, le numéro de la carte. Lors du contrôle, cette base comprenait les données relatives à plusieurs millions de cartes bancaires en cours de validité ou dont la durée de validité avait expiré, sans qu'elle n'ait fait l'objet de purge ou d'archivage ». La sensibilité de ces données justifie l'exigence faite aux sociétés d'e-commerce de préserver un haut niveau de sécurité⁵⁵⁷.

SECURITE CARTE PAIEMENT A DISTANCE. Dans le cadre de contrats de vente ou prestation de service à distance entre consommateur et professionnel, la CNIL recommande⁵⁵⁸ la limitation de la conservation du numéro de carte de paiement à certaines fins : la réalisation d'une transaction, la réservation d'un bien ou d'un service, la création de compte de paiement, l'offre de solution de paiement, la lutte contre la fraude.⁵⁵⁹

La CNIL « *estime nécessaire, bien que la loi ne l'impose pas encore, de notifier toutes failles de sécurité aux personnes dont les données ont fait l'objet d'une violation afin qu'elles puissent prendre les mesures appropriées pour pouvoir limiter les risques de réutilisations frauduleuses de leurs données.* »⁵⁶⁰

⁵⁵⁷ « Avertissement pour la société FNAC DIRECT en raison de manquements dans la conservation des données bancaires des clients du site www.fnac.com ». 27 juillet 2012. www.cnil.fr

⁵⁵⁸ CNIL. Délibération n°2013-358 du 14 novembre 2013 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance et abrogeant la délibération n°2003-034 du 19 juin 2003.

⁵⁵⁹⁵⁵⁹ « Utilisation des cartes bancaires pour le paiement à distance : nouvelle recommandation ». 25 février 2014. www.cnil.fr

⁵⁶⁰ VILLEDIEU Anne-Laure. Les modalités de traitement des données de paiement dans le cadre d'une vente à distance. Option Finance, 2014, n°1260, p.35-35.

SECURITE DES CARTES DE PAIEMENT SANS CONTACT. La CNIL s'est inquiétée de l'accessibilité du numéro de carte et de la date d'expiration lors de l'utilisation de carte de paiement sans contact. Elle demande aux prestataires de services de paiement de garantir la sécurité de ces données en mettant en place un système de chiffrement des transactions afin d'empêcher tout accès aux données. Elle rappelle que les porteurs doivent avoir la possibilité de renoncer à la carte de paiement sans contact : *« les porteurs de carte doivent être clairement informés de la fonctionnalité sans contact et doivent pouvoir la refuser, soit en obtenant une carte ne disposant pas de cette fonctionnalité, soit en obtenant sa désactivation par leur banque. A cet égard, la CNIL note avec intérêt que certains établissements bancaires fournissent des cartes dont la partie sans contact est désactivée par défaut, pour être activée à la demande du porteur, lequel peut par ailleurs, à tout moment, désactiver à nouveau cette fonctionnalité. Le porteur a ainsi la maîtrise totale de sa carte. La CNIL appelle l'ensemble des établissements bancaires à adopter de telles pratiques vertueuses »*.⁵⁶¹

SECURITE DU SYSTÈME D'EXPLOITATION. La CNIL accompagne les organismes dans la mise en conformité de leur fonctionnement interne avec la loi informatique et liberté⁵⁶². Elle leur conseil de sécuriser leur système d'exploitation informatique en renouvelant régulièrement les mots de passe, en sécurisant l'accès aux postes de travail ,en mettant en place des procédures d'authentification des comptes utilisateurs, en anticipant le risque de perte ou de divulgation des données par des sauvegardes externes etc.⁵⁶³

⁵⁶¹ « Sécurité des cartes bancaires sans contact : quelles sont les avancées et les améliorations possibles ? » 1^{er} juillet 2013. www.cnil.fr

⁵⁶² Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. JORF n°0065 du 18 mars 2014.

⁵⁶³ « 10 conseils pour la sécurité de votre système d'information ». 12 octobre 2009. www.cnil.fr

USURPATION D'IDENTITE. Le développement d'internet a participé à la croissance des cas d'usurpation d'identité. Cela consiste en l'utilisation de données permettant l'identification d'une personne sans son consentement. Il s'agit du délit sanctionné à l'article 226-4-1 du Code pénal : « *Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne* ».

La victime d'usurpation d'identité pourra donc porter plainte auprès des autorités de police judiciaire. Elle devra également contacter chaque responsable de site internet où la violation a été commise. En cas d'absence de réponse, la victime pourra porter plainte auprès du CNIL qui l'assistera dans ses démarches.⁵⁶⁴

§2- LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

La responsabilité de la sécurité des instruments de paiement est, par conséquent, partagée entre les prestataires de services de paiement (A) et les utilisateurs de services de paiement (A).

A/ LES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ. La loi oblige les prestataires de services de paiement à doter les instruments de paiement qu'ils délivrent d'un dispositif de sécurité. Le prestataire doit s'assurer que ces dispositifs de sécurité sont

⁵⁶⁴ « L'usurpation d'identité en questions » 17 mars 2011. www.cnil.fr

uniquement accessibles aux personnes autorisées par l'utilisateur. Excepté en cas de remplacement d'un instrument de paiement déjà donné à l'utilisateur, le prestataire ne peut envoyer à l'utilisateur un instrument de paiement qu'il n'a pas sollicité.⁵⁶⁵

PERTE ET VOL. Ainsi, l'utilisateur de paiement qui a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui y sont liées doit en informer sans tarder son prestataire ou l'entité désignée par celui-ci. Ensuite, le prestataire procédera au blocage de l'instrument de paiement.⁵⁶⁶

Afin de lui permettre d'accomplir son obligation d'information à tout moment, le prestataire doit mettre en place les moyens appropriés permettant de recueillir la déclaration du client et doit fournir à ce dernier, sur sa demande, les moyens de prouver qu'il a effectué sa déclaration⁵⁶⁷ (exemple : une attestation). L'utilisateur aura la faculté de demander la preuve de sa déclaration pendant 18 mois à compter de la date où il a satisfait à son obligation d'information.⁵⁶⁸ Le risque lié à l'envoi de l'instrument de paiement ou d'un dispositif de sécurité personnalisé à l'utilisateur est supporté par le prestataire.⁵⁶⁹

⁵⁶⁵ Article L.133-15 I du Code monétaire et financier

⁵⁶⁶ En présence d'instruments de paiement de faibles montants, l'utilisateur et le prestataire pourront convenir de la dispense de ces règles de sécurité lorsque le prestataire n'a pas la capacité de bloquer le compte ou l'instrument ou lorsque l'instrument est utilisé anonymement ou lorsque le prestataire n'est pas en mesure d'apporter la preuve de l'autorisation pour des raisons inhérentes à l'instrument (Cf. Articles L.133-17 I et L.133-28 II 4°, 5° du Code monétaire et financier).

⁵⁶⁷ Article L.133-15 II du Code monétaire et financier

⁵⁶⁸ Article D.133-3 du Code monétaire et financier

⁵⁶⁹ Article L.133-15 IV du Code monétaire et financier

Si le prestataire ne met pas en place des moyens permettant à l'utilisateur de satisfaire à son obligation d'information aux fins de blocage, aucune conséquence financière ne pourra être supportée par l'utilisateur, excepté en cas de fraude, faute, ou négligence⁵⁷⁰. Par exemple, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a pu décider que le seul fait la carte ait pu être utilisée avec composition du code secret ne suffit pas à prouver la négligence de son propriétaire : *« Mais attendu, d'une part, qu'en cas de perte ou vol d'une carte bancaire, il appartient à l'émetteur de la carte qui se prévaut d'une faute lourde de son titulaire, au sens de l'article L. 132-3 du code monétaire et financier, d'en rapporter la preuve ; que la circonstance que la carte ait été utilisée par un tiers avec composition du code confidentiel est, à elle seule, insusceptible de constituer la preuve d'une telle faute ; qu'après avoir rappelé que l'utilisation de la carte et du code confidentiel ne suffisait pas à caractériser l'existence d'une négligence fautive, la cour d'appel a exactement retenu que la caisse devait établir par d'autres éléments extrinsèques la preuve d'une faute lourde imputable au titulaire de la carte ;*

*Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé que le vol a eu lieu dans le véhicule de M. X... stationné devant son domicile après fracture d'une serrure, l'arrêt retient que la carte de paiement était rangée dans la sacoche qui a été dérobée ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, a pu décider que la caisse ne rapportait pas la preuve d'une faute lourde commise par M. X... ; »*⁵⁷¹

Cet arrêt est salutaire en ce qu'elle permet de protéger l'utilisateur lorsqu'il est victime d'une fraude. La preuve de la négligence ou de l'imprudence de l'utilisateur devra être dûment établi. Face à la sophistication des moyens de fraude, cette position est rassurante.

Comme le prestataire, l'utilisateur est également astreint à certaines règles de sécurité.

⁵⁷⁰ Article L.133-19 III et IV du Code monétaire et financier

⁵⁷¹ Com. 21 septembre 2010, n°09-16534

B/ LES OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

PRÉSERVATION DE L'INSTRUMENT. La sécurité entourant l'instrument de paiement relève de la responsabilité du prestataire mais aussi de l'utilisateur. Dès la réception de l'instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement doit prendre toutes mesures raisonnables pour préserver les dispositifs de sécurité personnalisés⁵⁷². Il s'agira, par exemple, de bien garder son code ou son identifiant. Aussi, en cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui y sont liées, l'utilisateur doit, dès qu'il en a connaissance, en informer sans tarder son prestataire ou l'entité désignée par celui-ci. Il a l'obligation de faire opposition dès qu'il constate ce type d'opération. Ainsi, le prestataire procédera au blocage de l'instrument de paiement.⁵⁷³

Lorsque le bénéficiaire est mis en redressement ou liquidation judiciaire (exemple : le fournisseur⁵⁷⁴), le payeur peut faire opposition au paiement à condition qu'il ait payé via une carte de paiement émise par un établissement de crédit⁵⁷⁵.

L'utilisateur et le prestataire peuvent convenir des limites de dépenses pour les opérations de paiement exécutées avec l'instrument de paiement. A condition que la convention de dépôt ou le contrat-cadre le prévoit et pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de

⁵⁷² Article L.133-16 du Code monétaire et financier

⁵⁷³ Article L.133-17 I du Code monétaire et financier

⁵⁷⁴ STOUFFLET Jean. Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012. p. 411-507.

⁵⁷⁵ Article L.133-17 II du Code monétaire et financier

paiement ou au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement, le prestataire peut se réserver le droit de bloquer l'instrument de paiement. Le prestataire doit également mettre à la disposition de l'utilisateur des moyens appropriés lui permettant de demander le blocage de l'instrument à tout moment. Le prestataire doit en informer le payeur avant ou immédiatement après le blocage sauf pour des raisons de sécurité. Ce qui vise par exemple les cas de blanchiment de capitaux⁵⁷⁶. Il débloque ou remplace l'instrument dès que les raisons justifiant le blocage cessent d'exister⁵⁷⁷. La mise en œuvre de cette disposition, visant essentiellement les cartes de paiement, ne sera pas aisée pour les prestataires, dans la mesure où une mauvaise appréciation de leur part pourrait engager leur responsabilité⁵⁷⁸.

Cette disposition fait écho à l'article L.133-16 qui énonce que l'utilisateur de services de paiement prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ces dispositifs de sécurité personnalisés. Ces deux articles combinés obligent l'utilisateur à utiliser personnellement sa carte de paiement, à conserver son code à l'abri des regards indiscrets et à ne pas prêter son moyen de paiement.

Outre la préservation de l'intégrité des moyens de paiement, la sécurité des opérations de paiement passe par la lutte contre le blanchiment.

⁵⁷⁶ PIEDELIÈVRE Stéphane. Instruments de crédit et de paiement. Dalloz, 7^e édition, 2012. p.328-368.

⁵⁷⁷ Article D.133-1 du Code monétaire et financier

⁵⁷⁸ PIEDELIÈVRE Stéphane. Instruments de crédit et de paiement. Dalloz, 7^e édition, 2012. p.328-368.

SECTION 2 / LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les prestataires de services de paiement, en particulier, les établissements de paiement doivent satisfaire à la réglementation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme⁵⁷⁹. Comme les établissements de crédit, les établissements de paiement sont soumis à des obligations de vigilance (§1) et de déclaration (§2).

§1 / L'OBLIGATION DE VIGILANCE

IDENTIFICATION. Les établissements de paiements doivent vérifier l'identité de leurs clients, et le cas échéant, celui des bénéficiaires effectifs, en recueillant des documents écrits probants, destinés à prouver leur identité⁵⁸⁰.

CONTRÔLE PHYSIQUE. La vérification se fait par la présentation pour les personnes physiques, d'un document officiel en cours de validité comportant leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et une photographie pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, la vérification se fera par la présentation de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux⁵⁸¹. Cette obligation imposée aux établissements de paiement peut freiner la croissance de services de paiement à distance car elle

⁵⁷⁹ Article L.561-2 1°bis du Code monétaire et financier

⁵⁸⁰ Article L.561-5 du Code monétaire et financier

⁵⁸¹ Article R.561-5 du Code monétaire et financier

alourdit la distribution des services de paiement⁵⁸².

CONTRÔLE À DISTANCE. Néanmoins, les établissements de paiement peuvent assumer cette obligation en demandant la communication des documents par internet au moyen d'un scanner ou en s'appuyant sur un tiers. En effet, la loi permet aux établissements de paiement de satisfaire à l'obligation de vérification d'identité des clients en faisant faire la vérification par un tiers à condition d'une part, que le tiers soit un prestataire de services de paiement (exemple établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique etc.) ayant son siège social en France ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et d'autre part, que l'établissement de paiement assujéti ait accès aux informations recueillies par le tiers⁵⁸³.

Cette facilité permet de concilier la lutte contre le blanchiment avec la fourniture de services de paiement à distance. Cependant, elle n'est possible qu'avec la coopération de tous les acteurs bancaires⁵⁸⁴. Seulement, ce partenariat peut soulever des difficultés quant à l'accès aux fichiers de clients potentiels par le concurrent.

Le contrôle des opérations de paiement est subordonné à l'accomplissement par l'établissement de paiement de son obligation de déclaration.

⁵⁸² ROUSSILLE Myriam. Les établissements de paiement. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°1, p. 105-108

⁵⁸³ Article L.561-7 I du Code monétaire et financier

⁵⁸⁴ ROUSSILLE Myriam. Les établissements de paiement. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°1, p. 105-108

§2 / L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

Les établissements de paiement doivent déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté à d'un an, du financement du terrorisme, d'une fraude fiscale ou d'un utilisateur dont l'identité est douteuse⁵⁸⁵. Cette déclaration est confidentielle⁵⁸⁶. Ils doivent également déclarer les éléments d'information relatifs aux opérations de transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces⁵⁸⁷. La plupart de ces dispositions sont des adaptations des règles Tracfin⁵⁸⁸ et des normes de Bâle⁵⁸⁹.

Enfin, l'opération ne pourra être exécutée que si la cellule de renseignement financier ne formule pas d'opposition ou qu'aucune décision du Président du tribunal de grande instance de Paris ne soit parvenue à l'établissement de paiement⁵⁹⁰.

Pour remplir leurs obligations, les établissements de paiement doivent mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme⁵⁹¹.

⁵⁸⁵ Articles L.561-1 et L.561-15 du Code monétaire et financier

⁵⁸⁶ Article L.561-19 I al.1 du Code monétaire et financier

⁵⁸⁷ Article L.561-15-1 du Code monétaire et financier

⁵⁸⁸ TRACFIN : Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers. Il s'agit d'un service de renseignement du ministère de l'Économie chargé de développer une économie saine en luttant contre le Blanchiment et le financement du terrorisme.

⁵⁸⁹ Les Accords de Bâle (Bâle I, Bâle II, Bâle III) sont des normes prudentielles destinées à prévenir les risques bancaires.

⁵⁹⁰ Article L.561-25 du Code monétaire et financier

⁵⁹¹ Ces obligations s'appliquent également aux succursales des établissements de paiement situées à l'étranger (Cf. Articles L.561-32 al.1 et L.561-34 du Code monétaire et financier).

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pourra faire contrôler le respect de ces obligations par le biais de ses inspecteurs, prononcer des recommandations ou injonctions et aviser le procureur de la république en cas d'infractions à ces dispositions⁵⁹². Sur la base du rapport établi et transmis par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution⁵⁹³, la Commission nationale des sanctions rattachée au ministère de l'économie peut prononcer des sanctions allant de l'avertissement au retrait d'agrément⁵⁹⁴.

Comparés aux établissements de crédit opérateurs historiques des services de paiement, il ne sera pas aisé pour les établissements de paiement novices en la matière de maîtriser ces processus⁵⁹⁵. Cela fait partie des défis organisationnels que les établissements de paiement doivent relever.

⁵⁹² Article L.561-36 du Code monétaire et financier

⁵⁹³ Article L.561-41 du Code monétaire et financier

⁵⁹⁴ Article L.561-37 du Code monétaire et financier

⁵⁹⁵ YUEGO Christine. Le statut des concurrents sur le marché des services de paiement selon l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. *Revue Droit des sociétés*, 2009, n°9, p. 3-3.

* *
*

La fiabilité des instruments de paiement est une condition sine qua non à la sécurité du marché des services de paiement. L'essentiel de cette sécurité est réalisé par le biais de procédés technologiques. Toutefois, la sécurité naissant des gestes simples, le législateur a imposé aux prestataires de services de paiement tout comme aux utilisateurs de faire preuve de vigilance et de précaution quant à la préservation des instruments de paiement. Ceci aboutit à un partage de responsabilité entre les deux acteurs, chacun répondant de sa propre négligence.

CONCLUSION TITRE 2

La confiance du consommateur participe au bon fonctionnement du marché des services de paiement.

Afin de préserver sa confiance, il faudra être attentif dès le début des pourparlers précédant la relation contractuelle. Cette mission est attribuée au professionnel, c'est à dire au représentant du prestataire de services de paiement, car il sera la première personne à rentrer en contact avec le consommateur. Dès le rendez-vous d'ouverture de compte il devra dûment l'informer sur la nature des services, leur prix et le fonctionnement du compte puis tout au long de la relation contractuelle.

Le professionnel doit s'assurer du consentement du consommateur à chaque opération. Cette obligation est assurée par la mise en place de dispositif d'authentification de l'instrument de paiement utilisé. Le consommateur doit avoir confiance en l'intégrité des moyens de paiement mis à sa disposition. La principale difficulté du professionnel sera de protéger ce consentement malgré la sophistication des techniques de fraudes.

CONCLUSION PARTIE 2

C'est par la mise en place d'un statut d'ordre public fort encadrant les services de paiement que le législateur a entendu sécuriser les opérations bancaires.

Cependant, il peut être noté l'absence ou l'insuffisance de réglementation sur certains volets.

Les nouveaux prestataires de services de paiement, que sont les établissements de paiement, vont devoir satisfaire à cette réglementation complexe. Cette abondance de règles est justifiée par la sensibilité de la matière. Il est néanmoins regrettable que l'intelligibilité des dispositions ne soit accessible qu'à un public spécialisé. Les consommateurs de services de paiement qui souhaiteront faire valoir leurs droits devront développer leur culture financière en adhérant par exemple à des associations d'usagers de prestataires de services de paiement⁵⁹⁶.

⁵⁹⁶ Exemple AFUB « Association Française des Usagers des Banques »

CONCLUSION GENERALE

Notre conviction est que le citoyen doit pouvoir choisir son modèle de société. Les lois naissent d'une volonté politique. Par conséquent, si la volonté politique se prononce en faveur de la séparation totale des services de paiement, des opérations de crédit et d'investissement, un nouveau système bancaire verrait le jour. L'économie n'obéit pas à des règles immuables.

Il est vrai que les choix de transpositions du Gouvernement français s'attachent à préserver un haut niveau de protection des fonds des utilisateurs de services de paiement⁵⁹⁷ et parfois au détriment des contraintes du marché⁵⁹⁸. Ces choix présentent le risque que les établissements de paiement se développent très faiblement et que les services de paiement restent l'apanage des établissements de crédit. Dans ce cas, la concurrence serait absente et les retombées pour les consommateurs inexistantes. Ce mauvais scénario ne peut être évité que par la scission des activités bancaires et l'indépendance des établissements de paiement. L'Union européenne doit oser aller au bout de sa logique de découplage des activités de crédit, d'épargne et de services de paiement.⁵⁹⁹

Nous pouvons imaginer un système bancaire alternatif. C'est à dire un système où l'établissement de paiement pourrait recevoir des dépôts, fournir des services de paiement et de la monnaie électronique. Les établissements de crédit se

⁵⁹⁷ DE MATTOS Olivier. Un nouvel acteur financier est né : l'établissement de paiement. Cahiers de droit de l'entreprise, 2009, n°4, p. 5-5.

⁵⁹⁸ MAZZA Christelle. La transposition de la Directive « monnaie électronique 2 » par la loi du 28 janvier 2013 : enfin un statut pour la monnaie électronique ?- Partie I : l'extension de la définition et du champ d'application de la monnaie électronique. Lexbase Hebdo Edition Affaires, 2013, n°331.

⁵⁹⁹ THIERCELIN Eric. Directive sur les services de paiement, La fin du monopole bancaire des moyens de paiement. Revue Banque, 2010, n°724, p. 47-50.

cantonneraient aux opérations de crédit et d'investissement. Le système bancaire serait ainsi plus lisible et le contrôle des opérations de paiement plus efficace.

La contagion en cas de crise financière impacterait moins les dépôts de l'utilisateur de services de paiement. Cette mutation du système bancaire sécuriserait le marché des services de paiement et le rendrait plus concurrentiel.

En faisant de la monnaie électronique la huitième catégorie de services de paiement, nous favoriserons la création de services de paiement innovants. Ce modèle se justifie par la nature de la monnaie électronique qui, nous l'avons démontré, tend de plus en plus à se rapprocher de la définition des services de paiement.

La fusion du statut d'établissement de paiement et d'établissement de monnaie ne cause pas de difficultés car les règles prudentielles applicables aux établissements de monnaie électronique renvoient à la réglementation relative aux services de paiement.

L'explosion du commerce en ligne et la percée des moyens de paiement dématérialisés ouvrent de nouvelles perspectives de réflexions sécuritaires. Les méthodes de fraude deviennent de plus en plus sophistiquées⁶⁰⁰. La sécurité des services de paiement pose plus généralement la question de la normalisation des technologies et de la protection de données. Le droit ne peut résoudre toutes les difficultés. Certaines solutions viendront des techniques informatiques, logistiques, commerciales, etc.

⁶⁰⁰ ROUSILLE Myriam. La carte bancaire : reine des moyens de paiement à la destinée juridique tortueuse. Gazette du palais, 2012, n°34-35, p. 7-10.

Bien que la jeunesse des établissements de paiement ne permet pas d'avoir un recul suffisant sur l'attitude à adopter⁶⁰¹, ces enjeux peuvent être vus comme une opportunité pour l'ensemble des prestataires de services de paiement de repenser leur stratégie commerciale et de développer des produits innovants⁶⁰².

Concernant le consommateur de services de paiement, il est certes protégé par une réglementation d'ordre public ; néanmoins le dispositif légal est de plus en plus complexe voir inintelligible. La concentration bancaire induit une complexité des dispositifs légaux⁶⁰³. Dès lors, la simplification structurelle de l'organisation bancaire peut être la locomotive d'une réglementation accessible au public qu'elle entend protéger.

Il faut toutefois reconnaître les difficultés auxquelles est confronté le législateur : tout d'abord, sécurité et simplicité ne vont pas toujours de pair⁶⁰⁴. Ensuite, la constante évolution du marché des services de paiement demande une mise à jour permanente de la réglementation. La proposition de directive sur les services de paiement, dit « DSP2 »⁶⁰⁵ a été le fruit d'un long débat entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil des ministres. Son adoption ne saurait plus tarder, le 05 mai 2015⁶⁰⁶, ces institutions ont annoncé avoir trouvé un

⁶⁰¹ PORRECA Romaric. La concurrence entre les établissements bancaires et les établissements de paiement: un leurre? *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°3, p. 78-86.

⁶⁰² BAJOU Philippe. L'entreprise des moyens de paiement : quel service au consommateur ? *Revue d'Economie Financière*, 2008, n°92, p. 155-165.

⁶⁰³ DJOUDI Jamel, HOUIN-BRESSAND Caroline. Des instruments de paiement aux services de paiement: analyses et perspectives. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°3, p. 77- 77.

⁶⁰⁴ PAUGET Georges, CONSTANS Emmanuel. Rapport sur l'avenir des moyens de paiement en France au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Mars 2012.

⁶⁰⁵ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE. Bruxelles, le 24 juillet 2013. COM (2013) 547 final.

⁶⁰⁶ www.europa.eu

accord sur sa mise en œuvre.

Son principal apport est la soumission des services innovants à la réglementation relative aux services de paiement notamment les nouveaux modes de paiements par internet et appareils mobiles. Il s'agit là d'une avancée notable de la sécurité sur marché des services de paiements puisque les prestataires tiers devront se conformer à cette réglementation. En contrepartie, les autres prestataires de services de paiement, tels que les établissements de crédit, ne pourront plus les empêcher d'accéder au compte de paiement du payeur. L'utilisateur de services de paiement pourra par exemple utiliser le logiciel fournis par le prestataire de services de paiement tiers pour exécuter des paiements.

Ce flot d'innovations pousse les autorités publiques à succomber à la tentation de soumettre tous les acteurs utilisant des dispositifs de paiement à la réglementation sur les services de paiement. Bien que cela protège le consommateur de ces services, les dispositions imposant l'obtention d'un agrément de prestataire de services de paiement, ou imposant un niveau de fonds propres importants peuvent paraître non adaptées. Lorsque ces dispositifs de paiements sont créés par des startups, ces dispositions peuvent être un obstacle au développement de l'entreprise et donc à la commercialisation du dispositif. Dans d'autres cas, comme pour les marketplaces l'activité principale du fournisseur est commerciale, l'intermédiation dans l'exécution de l'opération de paiement n'étant qu'accessoire à la vente du produit.

La sécurisation du marché des services de paiement ne soulève pas que des questions juridiques. Les réponses relèvent également de la connaissance informatique et de la science économique.

Enfin, le lobby bancaire ne se laissera pas aussi facilement déposséder d'une partie de ses activités.

Au delà de la sécurité du marché des services de paiement, c'est la capacité et la crédibilité de l'Europe à se construire qui sont en jeu.

ANNEXES

Annexe 1 : Annexe de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

Annexe 2 : Les choix de transposition des États membres de l'Union européenne

Annexe 3 : La procédure d'agrément des établissements de paiement

Annexe 4 : La liste des Établissements de paiement habilités à exercer en France au 1^{er} janvier 2015

Annexe 5 : La liste des agents prestataires de services de paiement dans l'EEE et mandatés par des établissements de paiement agréés en France au 1^{er} janvier 2015

Annexe 6 : La liste des Établissements de monnaie électronique habilités à exercer en France au 1^{er} janvier 2015

Annexe 7 : Nombre d'établissements de crédit habilités à exercer en France au 1^{er} janvier 2015

Annexe 8 : Tableaux comparatifs des tarifs pratiqués par les banques sur les services courants

Annexe 9 : Baromètre de l'année 2014 du Crowdfunding en France

Annexe 1: Annexe de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

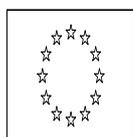
ANNEXE DIRECTIVE 2007/64/CE DU 13 NOVEMBRE 2007

SERVICES DE PAIEMENT

1. Les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
2. Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
3. L'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement:
 - l'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements autorisés unitairement,
 - l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire,
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents.
4. L'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement: l'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements autorisés unitairement,
 - l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire,
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents.
5. L'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement.
6. Les transmissions de fonds.
7. L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur à une opération de paiement est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.

Annexe 2 : Les choix de transposition des États membres de l'Union européenne

Source : Union européenne



EUROPEAN COMMISSION

Internal Market and Services DG

FINANCIAL INSTITUTIONS

Retail issues, consumer policy and payment systems

Update of 5.11.2010

WORKING DOCUMENT

LIST OF MEMBER STATES' OPTIONS OF TRANSPOSITION

PAYMENT SERVICES DIRECTIVE TRANSPOSITION GROUP (PSDTG)

		Member States that have transposed the option	Member State that plans to transpose the option	Member State that plans not to transpose the option	Member States that have not transposed the option
		NB! countries listed in the order of protocol (= alphabetical order of the names in the original languages)			
1	Article 2(3) Waiver for institutions under Article 2 of the Capital Requirements Directive	For part of the PSD: FI (Title II), FR, IE (Credit unions exempted from Title 2) For all the PSD: DE, IT, NL, AT & UK		PL	BE, BG, CZ, DK, EE, EL, ES, LV, LT, LU, HU, MT, PT, RO, SI, SK & SE
2	Article 7(3)* Non application of PSD on going capital requirements when a payment institution is included in the consolidated supervision of the parent credit institution	DE, FR, LU, NL, FI & UK Competent authority decision: EE, IE, EL, ES, IT, CY, & LV	PL		BE, BG, CZ, DK, LT, HU, MT, AT, PT, RO, SI, SK & SE

3	Article 9(2) Calculation of safeguarding requirements when funds can be used for future payment transactions and for non-payment services	BE, BG, CZ, DE, EE, IE, ES, FR, IT, CY, LV, LT, LU, HU, MT, NL, PT, RO, SI, FI, SE & UK	PL		DK, EL, AT & SK
4	Article 9(3)* Application of safeguarding requirements to non hybrid payment institutions	BE (partial), BG, DE, ES, FR, IT (partial), CY, LT, HU, MT, NL, AT, PT, RO, SI, SK, SE & UK Competent authority decision: EE, IE & EL	PL		CZ, DK, LV, LU & FI
5	Article 9(4)* Application of safeguarding requirements only to funds that individually exceed EUR 600	DK, IT, LU, RO (EUR 100), FI (EUR 150 + possibility to agree on EUR 600 with non-consumers), SE (EUR 300) & UK (£50) Competent authority decision: EE & IE		PL	BE, BG, CZ, DE, EL, ES, FR, CY, LV, LT, HU, MT, NL, AT, PT, SI & SK
6	Article 22(3) Option to take into account the professional secrecy rules of the Capital Requirements Directive	BE, BG, CZ, EE, IE, EL, ES, FR, IT, CY, LV, LT, LU, MT, NL, AT, PT, RO, SI, SE & UK	PL		DK, DE, HU, SK & FI
7	Article 26(1)* Waiver of authorisation/supervision requirements for small payment institutions	CZ, IE (financial regulator decision), IT (financial regulator decision), LU (all or some) For all the requirements: BE, LV & UK For most requirements: EE, NL, FI & SE For some requirements: DK, LT & SI	For some requirements: PL		BG, DE, EL, ES, FR, CY, HU, MT, AT, PT, RO & SK

8	Article 26(4) Limitation of the activities carried out by waived entities under Article 26	LU, NL (no money remittance) & SI Competent authority decision: EE & IE	PL		BE ¹ , BG, CZ, DK, DE, EL, ES, FR, IT, LV, LT, HU, MT, AT, PT, RO, SK, FI, SE & UK
9	Article 30(2) Application of information requirements to micro enterprises in the same way as to consumers	CZ, IE, IT, CY, HU, MT, PT, SK (if decided by the PSP) & UK		PL	BE, BG, DK, DE, EE, EL, ES, FR, LV, LT, LU, NL, AT, RO, SI, FI & SE
10	Article 33 Burden of proof on the payment service provider for information requirements	BE, CZ, DE, ES, FR, IT, CY, LV, LT, HU, MT, PT, RO, SI, SK (partly, in relation to Art 47 and 48) & FI	PL		BG, DK, EE, IE, EL (already in place), LU, NL, AT, SE & UK
11	Article 34(2) (low-value/e-money payment)* Reduction or doubling of the amounts for national payment transactions	CZ Doubling: DE (EUR 200), IE, EL, IT, LU, NL, AT, FI & UK Reduction: RO		PL	BE ¹ , BG, DK, EE, ES, FR, CY, LV, LT, HU, MT, PT, SI, SK & SE
12	Article 34(2) (low-value/e-money payment) Increase of the amounts for prepaid instruments up to EUR 500	CZ, IE, EL, IT, LU, NL, AT, FI (EUR 500) & UK		PL	BE ¹ , BG, DK, DE, EE, ES, FR, CY, LV, LT, HU, MT, PT, RO, SI, SK & SE
13	Article 45(6) More favourable provisions on termination conditions for framework contracts	BE, DK, DE (partly), IT AT (partly), PT & FI	PL		BG, CZ, EE, IE, EL, ES, FR, CY, LV, LT, LU, HU, MT, NL, RO, SI, SK, SE & UK
14	Article 47(3) Provision of information to the payer on paper once a month free of charge	AT (partly), PT & RO Only on request of payer: ES (partly: provision of information once a month, but not necessarily on paper), FR, HU, NL (and when payer does not use internet banking), SI & SE		PL	BE ¹ , BG, CZ, DK, DE, EE, IE, EL, IT, CY, LV, LT, LU, MT, SK (partly), FI & UK

15	Article 48(3) Provision of information to the payee on paper once a month free of charge	AT (partly), PT & RO Only on request of payer: ES (partly: provision of information once a month, but not necessarily on paper), FR, HU, NL (and when payer does not use internet banking), SI & SE		PL	BE ¹ , BG, CZ, DK, DE, EE, IE, EL, IT, CY, LV, LT, LU, MT, SK (partly), FI & UK
16	Article 51(2) Non application of out-of-court procedures to enterprises	BE (partly for Titles III and IV), DK, EE (already existing legislation), ES, FR, LT, NL (already existing legislation), SI, FI, SE & UK		PL	BE (partly for Title II), BG, CZ, DE, EL, CY, LV, LU, HU, MT, AT, PT & SK
17	Article 51(3) Application of Title IV to micro-enterprises in the same way as to consumers	CZ, IT, CY, HU (if decided by the PSP), MT, PT, SK, SE & UK		PL	BE, BG, DK, DE, EE, IE, EL, ES, FR, LV, LT, LU, NL, AT, RO, SI & FI
18	Article 52(3) Interdiction or limitation of surcharging practices	LV Prohibition: BG, DK (partly), EL (for specific instruments), FR (rebates accepted; possibility to authorise surcharge through secondary legislation), IT, CY, LT, LU, AT, PT, RO, SK & SE Limitation: DE, ES & FI		PL	BE ¹ , CZ, DK, EE ² , IE, HU, MT, NL (partly), SI & UK
19	Article 53(2) (low-value/e-money payment)* Reduction or doubling of the amounts for national payment transactions	CZ Doubling: DE (EUR 200), IE, EL, IT, LU, NL, AT & UK Reduction: RO	Doubling: FI	PL	BE ¹ , BG, DK, EE, ES, FR, CY, LV, LT, HU, MT, PT, SI, SK & SE
20	Article 53(2) (low-value/e-money payment)* Increase of the amounts for prepaid instruments up to EUR 500	CZ, IE, EL, IT, LU, NL, AT (EUR 500), FI (EUR 500) & UK		PL	BE ¹ , BG, DK, DE, EE, ES, FR, CY, LV, LT, HU, MT, PT, RO, SI, SK & SE

21	Article 53(3) (e-money) Option not to apply the liability provisions for unauthorised transactions when the payer's PSP does not have the ability to freeze the payment account or block the payment instrument limited to accounts or instruments of a certain value	BE, BG, DE (EUR 200), ES (EUR 1 000 limit), CY, AT, RO & SI	PL		CZ, DK, EE, IE, EL, FR, IT, LV, LT, LU, HU, MT, NL, PT, SK, FI, SE & UK
22	Article 61(3) Reduction of payer's liability for unauthorised use of payment instrument taking into account the nature of personalised security features of the payment instrument	BE, DK, IE (EUR 75), FR, IT, HU, NL (competence judge under certain circumstances), AT, PT, RO, SK (EUR 100), FI, SE & UK (up to £50)		PL	BG, CZ, DE, EE, EL, ES, CY, LV, LT, LU, MT & SI
23	Article 72 Shorter maximum execution times for purely national payment transactions	BE (partly), BG, CZ, LT, HU, PT, SI, SK & FI (until 1 Jan 2012)		PL	DK, DE, EE, IE, EL, ES, FR, IT, CY, LV, LU, MT, NL, AT, RO, SE & UK
24	Article 88(3) Transitional provision for legal persons that have commenced their activities before 25 December 2007	BG, DE, EE, IE (financial regulator decision), EL, ES, IT, CY, LU, HU, NL, AT, PT, RO, FI, SE & UK	PL		BE, CZ, DK, FR, LV, LT, MT, SI & SK
25	Article 88(4) Transitional provision for natural or legal persons that would eligible for the waiver under Article 26	CZ, DK, IE, EL, LT, LU, NL, SI, FI, SE & UK	PL		BE ¹ , BG, DE, EE, ES, FR, IT, LV, HU, MT, AT, PT, RO & SK

* These provisions provide for options that may be used by Member States or by competent authorities. Please provide answers only from a Member State point of view, i.e. corresponding to what will be inserted in the transposition laws.

¹ The option is not carried out in the transposition act itself, however the act foresees a possibility to use this option later by means of a secondary legislation.

² However, according to Estonian payment services legislation payee and payment service provider may agree that the payee has a right to request a charge from payer or provide him reduction for the use of a given payment instrument.

Additional information

	Member States that have transposed the option	Member States that plan to transpose the option	Member States that plan not to transpose the option	Member States that have not transposed the option
Application of Titles III and IV (or some of their provisions) to one-leg transactions	BG, CZ, DK, ES (Titles III and IV apply to all contractual agreements in which a Spanish payments service provider is involved; regardless of the nationality of the counterparty), FR, CY, LT (unless otherwise agreed between PSU and PSP except Art. 73), HU, MT, AT (most of the provisions) & SI Partly: BE, DE (certain provisions do not apply, parties may derogate from the rest), EE (most Title III, partly Title IV), SK & FI (most Title III, some Title IV)		EL, PL	IE, IT, LV, LU, NL, PT, RO, SE & UK
Application of Titles III and IV (or some of their provisions) to currencies other than those of Member States	FR, CY, LT (unless otherwise agreed between PSU and PSP), AT (most of the provisions), RO & SI Partly: BE, DK, DE (certain provisions do not apply, parties may derogate from the rest), EE (most Title III, partly Title IV), ES, HU (Title III), SK & FI (most Title III, some Title IV)		PL	IE, EL, IT, LV, MT, NL, PT, SE & UK

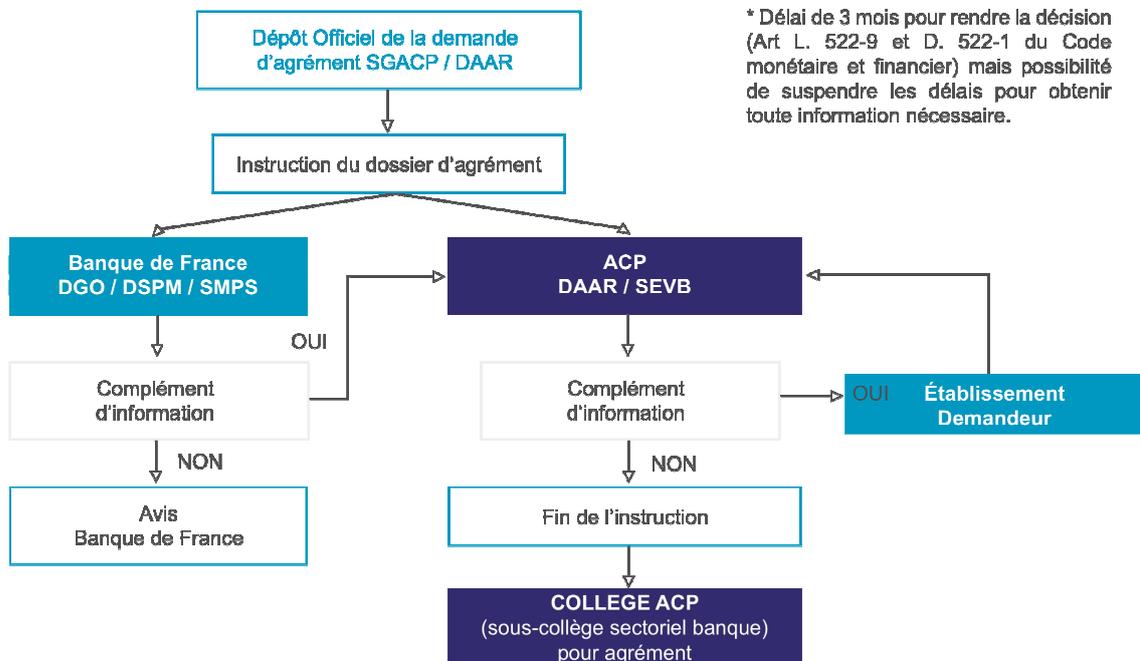
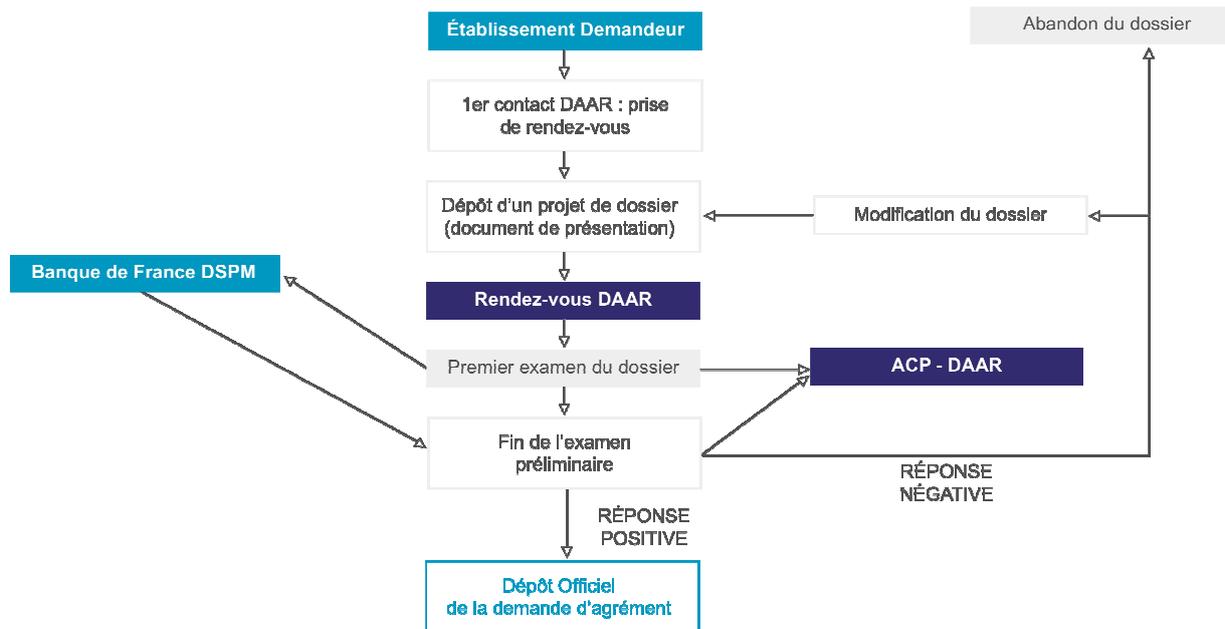
Country codes in the order of protocol:

BE	= Belgium	LT	= Lithuania
BG	= Bulgaria	LU	= Luxembourg
CZ	= Czech Republic	HU	= Hungary
DK	= Denmark	MT	= Malta
DE	= Germany	NL	= Netherlands
EE	= Estonia	NO	= Norway
IE	= Ireland	AT	= Austria
EL	= Greece	PL	= Poland
ES	= Spain	PT	= Portugal
FR	= France	RO	= Romania
IS	= Iceland	SI	= Slovenia
IT	= Italy	SK	= Slovakia
CY	= Cyprus	FI	= Finland
LV	= Latvia	SE	= Sweden
LI	= Liechtenstein	UK	= United Kingdom

Annexe 3 : La procédure d'agrément des établissements de paiement

Source : Banque de France

Circuit de traitement d'un dossier d'agrément (délais de 3 à 6 mois)



* Délai de 3 mois pour rendre la décision (Art L. 522-9 et D. 522-1 du Code monétaire et financier) mais possibilité de suspendre les délais pour obtenir toute information nécessaire.

Annexe 4 : La liste des Établissements de paiement habilités à exercer en France au 1^{er} janvier 2015

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

OIB	Dénom/Nom	Ville	Pays	Type	Catégorie	Nature
16508	ADP Gestion des paiements	NANTERRE	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16338	Afone Paiement	ANGERS	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16578	BDM France	PARIS 18	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16328	BNC SA	FORT DE FRANCE	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16308	CARDS OFF	PARIS 09	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16498	Compagnie de l'Arc Atlantique	GUETHARY	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16518	Fiduciaire de distribution internationale - F.D.I. France	LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16598	Financière des paiements électroniques	CHARENTON LE PONT	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16448	Green Transfer	PARIS 08	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16458	HiPay	PARIS	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16568	Lemon Way	MONTREUIL	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16388	MoneyGlobe	ST OUEN	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16558	O P S	PARIS 08	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16408	Paytop	PARIS 08	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16378	Rentabilweb Europe	LEVALLOIS PERRET	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
15708	Ria France	CLICHY	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
15858	Sigue global services	PARIS 13	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16348	Slimpay	PARIS 10	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
14928	Société financière de paiements	PARIS 09	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16418	Tempo France	PARIS 16	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
16638	U ETABLISSEMENT DE PAIEMENT	RUNGIS	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de paiement	Agrément ACPR
14578	Alsolia	VILLENEUVE D ASCQ	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
16820	American Express carte France	RUEIL-MALMAISON CEDEX	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
15988	Cafineo	BAIE MAHAULT	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
14588	Compagnie financière de Bourbon	LE PORT	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
15278	Créalif	EVRY CEDEX	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
19020	Crédit moderne Antilles Guyane	BAIE MAHAULT	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
12050	Crédit moderne Océan Indien	SAINTE-CLOTILDE CEDEX	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
16839	Financo	GUIPAVAS	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
16760	Franfinance	RUEIL-MALMAISON CEDEX	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR

16178	La Banque Postale Financement	PARIS 15	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
13858	Loisirs finance	LEVALLOIS PERRET	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
19139	Ménafinance	EVRY CEDEX	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
14768	Natixis financement	PARIS 07	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
14018	Norrsken finance	PARIS	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
15138	Océanienne de financement (OFINA)	PARPETE	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
15548	Prioris	MARCO-EN-BAROEUL CEDEX	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
15488	Projeo	LEVALLOIS PERRET	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
11140	SEDEF (société européenne de développement du financement)	RIS ORANGIS	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
18890	Société martiniquaise de financement - Somafi	LE LAMENTIN	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
10050	Société réunionnaise de financement - Sorefi	STE MARIE	FRANCE	Personne morale / Société	Sté de financement/Etab. De paiement	Agrément ACPR
14933	Aftab currency exchange limited	GARGES LES GONESSE	FRANCE	Succursale	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
13033	American express payment services limited	RUEIL MALMAISON	FRANCE	Succursale	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
16333	Atlantique financial services limited	PARIS	FRANCE	Succursale	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
16133	BMCE Euroservices, SA	PARIS	FRANCE	Succursale	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
12433	CBN London Ltd	PARIS	FRANCE	Succursale	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
12833	Dirham express limited	ASNIERES SUR SEINE	FRANCE	Succursale	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
11933	JCB International (Europe) limited	PARIS	FRANCE	Succursale	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
13933	LCC Trans-sending limited	PARIS	FRANCE	Succursale	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
16033	Money express worldwide Ltd	PARIS	FRANCE	Succursale	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74496	24-Pay S.R.O			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74587	A to Z 4U LTD			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73829	Adyen BV			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74833	Affniture cards limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74052	Afro international (UK) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75076	Afrotade limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73317	Aftab currency exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	Aftab currency exchange limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74565	AI Investments limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74481	Airplus international Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75020	Alacrity payments Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée

73821	Alico (UK) Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74592	Al-Kebsi Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73980	Alpha transfers limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73204	American express payment services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	American express payment services limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73389	American express services Europe limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74404	Amin exchange Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73205	AN Express limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	AN Express limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74491	Approve services Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74356	Argentex LLP			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73604	Associated foreign exchange Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74461	Atlantique financial services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	Atlantique financial services limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73842	Axia FX limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74623	Azimo Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74169	B+S Card service GmbH			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73752	Bank card company corporate (BCCC)			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74639	BFC Exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74567	Bluerock foreign exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	Brac Saajan Exchange ltd			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74544	Brazilian link limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74083	Buckaroo BV			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75010	Calforex limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73603	Cambridge mercantile corp. (UK) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74564	Capital IFX limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73783	CardProcess GmbH			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74911	Cashpot limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73207	Caxton FX limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73973	CCV Holland BV			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74796	Centrum elektronicznych uslug platniczych eService spolka z ograniczona odpowiedzialnoscia			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée

75008	Cerro catedral, SA			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73208	Chase paymentech Europe limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74403	Checkout Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74626	Chitoro limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74438	Citadel commerce UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74108	Clear currency foreign exchange risk management LLP			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75063	Clearhaus A/S			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73869	Collective enterprises limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73660	Comercia global payments E.P, S.L			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74254	Complete currency limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73578	ConCardis GmbH			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74960	Connect plus business Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75078	Connectum limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73954	Coöperatieve Vereniging Smart2Pay global services UA			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74605	Corporate and commercial FX services Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73816	CreDorax (Malta) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74222	Crystal international London limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74682	Curo payments B.V			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73210	Currencies direct limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74109	Currency index Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73747	Currency matters limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73298	Currency solutions limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73211	Currency UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73390	Currencyfair limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73391	Custom house financial UK Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74883	CYBERservices Europe SA			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73867	Cybersource Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73789	DataCash services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73939	Dek-Co (UK) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73955	Digital river world payments AB			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74778	Diners club Italia Srl			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée

73781	Direct money transfer UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74754	Direct payments limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73488	Dirham express limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	Dirham express limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74784	DNVA Money transfer limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73983	Docdata payments BV			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74892	Dollareast UK money transfer limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73782	Earthport plc			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74556	East atlantic Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73868	Eastern union remittance & exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74373	Easy payment and finance, E.P, S.A.U			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74017	Easypay AD			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74728	Easysend limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73549	Ebury partners UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74866	Ecommpay limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74476	EFT Global limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73788	eMerchantPay limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73212	Envoy services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75034	EPBF SA			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	Euronet Payment Services Limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73803	European merchant services BV			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73751	EVO Payment international GmbH			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73213	Exchange 4 free limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74611	Fast intervalue dealers limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74848	Ferpay Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73754	Fia-Net Europe			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74672	Fidelis market consultants Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74603	Finsbury foreign exchange Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74918	Fintrax international payment services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73798	FIRMA Foreign exchange corporation (UK) Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74401	First data Europe limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée

73214	First merchant processing (Ireland) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74645	Foren money limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74445	FreemarketFX limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74256	Friends money transfer Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74018	Frontier global consultants limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73215	FTT Global			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74084	FX Master limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74616	FX4Biz SA			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74779	GCC Exchange UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73645	Global collect services BV			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74834	Global currency exchange network Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74214	Global exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74635	Global money express limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74972	Global payments Europe, s.r.o			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73870	Global reach partners limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74355	Global transaction services (UK) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74805	Global worldwide forex Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74753	GoCardless Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74768	Gold commodities forex SA			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74389	GPS Capital markets limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73216	GPIK LLP			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73785	Graphcrown limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74838	Hafiz bros travel & money transfer limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73606	Halo financial limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74469	Hamilton court FX LLP			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73780	Hartmann capital limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74049	Hermex international limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73797	HIFX Plc			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74950	Holvi payment services oy			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73206	Hotwire financial Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75027	Huellemann & Strauss onlineservices S.à.r.l			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée

74687	IcePay B.V			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73740	IFX (UK) Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74811	Igoria trade S.A.			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73745	IME (UK) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74470	Immedi8 services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74089	Inara-Transfers limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74101	Infinity international limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74517	Inpay A/S			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73360	Inter city money changers limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73766	Interpay Ltd - Transfermate			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74073	I-Pay worldwide limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73299	Jalloh enterprise limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73800	Jamaica national overseas (UK) Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73300	JCB International (Europe) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74453	Ka-Ching payments limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73209	Kalixa accept limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74402	Kantox Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73743	Kaymaks limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73217	KBR Foreign exchange plc			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74087	KMB international money transfer Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73605	KS money transfer limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	LCC Trans sending limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73301	LCC Trans-sending limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74236	Lucky money remittance UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73749	Lufthansa Airplus servicekarten GmbH			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74535	LXM Finance LLP			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74746	M Usman international money exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74961	Masterwire financial limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74767	Mayzus financial services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73794	Mercury foreign exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74935	MFS Africa UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée

74687	IcePay B.V			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73740	IFX (UK) Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74811	Igoria trade S.A.			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73745	IME (UK) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74470	Immedi8 services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74089	Inara-Transfers limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74101	Infinity international limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74517	Inpay A/S			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73360	Inter city money changers limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73766	Interpay Ltd - Transfermate			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74073	I-Pay worldwide limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73299	Jalloh enterprise limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73800	Jamaica national overseas (UK) Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73300	JCB International (Europe) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74453	Ka-Ching payments limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73209	Kalixa accept limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74402	Kantox Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73743	Kaymaks limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73217	KBR Foreign exchange plc			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74087	KMB international money transfer Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73605	KS money transfer limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	LCC Trans sending limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73301	LCC Trans-sending limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74236	Lucky money remittance UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73749	Lufthansa Airplus servicekarten GmbH			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74535	LXM Finance LLP			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74746	M Usman international money exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74961	Masterwire financial limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74767	Mayzus financial services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73794	Mercury foreign exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74935	MFS Africa UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée

74687	IcePay B.V			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73740	IFX (UK) Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74811	Igoria trade S.A.			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73745	IME (UK) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74470	Immedi8 services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74089	Inara-Transfers limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74101	Infinity international limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74517	Inpay A/S			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73360	Inter city money changers limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73766	Interpay Ltd - Transfarmate			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74073	I-Pay worldwide limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73299	Jalloh enterprise limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73800	Jamaica national overseas (UK) Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73300	JCB International (Europe) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74453	Ka-Ching payments limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73209	Kalixa accept limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74402	Kantox Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73743	Kaymaks limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73217	KBR Foreign exchange plc			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74087	KMB international money transfer Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73605	KS money transfer limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	LCC Trans sending limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73301	LCC Trans-sending limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74236	Lucky money remittance UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73749	Lufthansa Airplus servicekarten GmbH			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74535	LXM Finance LLP			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74746	M Usman international money exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74961	Masterwire financial limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74767	Mayzus financial services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73794	Mercury foreign exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74935	MFS Africa UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée

73638	Sigue global services Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	Sigue global services Ltd			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74903	Sisow B.V.			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73487	SIX Payment services (Europe) SA			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74895	Smart currency exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73786	Sterling exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74016	Suomen verkkomaksut Oy			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74734	Supersoniz limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73764	SWFX Limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74302	Swift cash limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74248	Swift cash UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74557	Talbot FX LLP			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74213	Tawakal UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74787	Teletik services B.V.			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73693	The currency cloud limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74314	The Foremost currency group limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73969	TI BI AI Credit EAD			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75003	Tintel B.V			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74923	Tramonex Limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74002	Trans-Fast Remittance (London) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73722	Trans-fast remittance ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74300	Transfer rapid limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74757	Transfergo Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74078	Transferwise Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73772	TransGlobal payment solutions limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73302	Trust pay AS			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73976	Trustly group AB			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74772	TT Express UAB			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73221	TTT Moneycorp limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74832	UAB Worapay			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73222	UAE Exchange UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée

73950	UK NFS Limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73729	UKForex limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74785	Union Nepal services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75077	Unity link financial services Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74755	Universal foreign exchange limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75090	Universal IFX limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74301	Universal securities and investments Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74337	UWC Financial services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74542	Valbury capital limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73779	VFX Financial plc			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75011	Vitesse PSP limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74732	Viva financial services UK Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74572	Viva payment services S.A.			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74780	VS1 Payment services limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74348	WA International limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	Western Union Payment Services Ireland Limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73223	Western union payment services UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
	Western Union Payment Services UK Limited			Recours à des agents	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74985	Whites FX limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73224	World first UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74773	Worldbridge payment services S.A.			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73550	Worldline SA			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73637	Worldpay (UK) limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75091	Worldpay B.V.			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73225	Worldpay limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74205	WorldRemit limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73965	Xperedon payment services Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
73504	Xpress Money Services Limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
75004	Yayeh instant services Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée
74463	Zenpay UK limited			Libre prestation de services	Etablissement de paiement	Passeport européen en entrée

Annexe 5 : La liste des agents prestataires de services de paiement dans l'EEE et mandatés par des établissements de paiement agréés en France au 1^{er} janvier 2015

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

CIB du mandant	Dénomination du mandant	Statut du mandant	Statut de l'agent	Dénomination de l'agent	Service de paiement pratiqué	Pays d'exercice
16418	Tempo France	Établissement de paiement	PP	M. BHALLA Sukha Singh	6	ALLEMAGNE
			PP	Mme PREETMAKKAR Gagan	6	ALLEMAGNE
			PM	EURO PHONE Gmbh	6	ALLEMAGNE
			PP	M. MOURINOU Mohamed	6	ALLEMAGNE
			PP	M. DAKITSE-BENISSAN Datevi Dansou	6	ALLEMAGNE
			PP	Mme NIMALANATHAN Jayasutha	6	ALLEMAGNE
			PP	M. BARRY MAMADOU Alpha	6	ALLEMAGNE
			PM	JANERO CONSULTANCY	6	ALLEMAGNE
			PP	M. BELTRE DE LA CRUZ Zeusy Jonas	6	ALLEMAGNE
			PP	M. MBUNGU Pembele	6	ALLEMAGNE
			PP	M. EL BOUAZZAI Mohamed	6	ALLEMAGNE
			PP	M. SONBAHAR Celil	6	ALLEMAGNE
			PM	MEGA MOBILES GmbH	6	ALLEMAGNE
			PP	M. BLUMOEHR Adekemi	6	ALLEMAGNE
			PP	M. SADEQI Abdul Ghani	6	ALLEMAGNE
			PP	Mme IDRISOU Safiatou	6	ALLEMAGNE
			PP	M. MIRZA Fazal-Ur-Rehman	6	ALLEMAGNE
			PP	M. SYED Anisuzzaman	6	ALLEMAGNE
			PP	M. EL ISAOUI Mourad	6	ALLEMAGNE
			PP	M. BEYAZ Mesut	6	ALLEMAGNE
			PP	M. REHMAN Inayatur	6	ALLEMAGNE
			PP	M. AWAN Muzaffar ahmed	6	ALLEMAGNE
			PP	Mme GEBHARDT Alfredtina	6	ALLEMAGNE
			PP	M. BAYKA Vehbi	6	ALLEMAGNE
			PP	M. REICHELTL Matthias Ernst	6	ALLEMAGNE
			PP	Mme SALLMAYER Barbara Susann	6	ALLEMAGNE
			PP	M. THOMAS Osmond	6	ALLEMAGNE
			PP	Mme LENGWINS-NGANTCHOU Prudence Aimée	6	ALLEMAGNE
			PM	INEVIS GmbH	6	ALLEMAGNE
			PP	M. SAYAR Kabir Ahmad	6	ALLEMAGNE
			PP	M. THIND Harjinder Singh	6	ALLEMAGNE
			PP	Mme ZOANE Gnapie Marie Jose	6	ALLEMAGNE
			PP	M. RASUL Rsgar	6	ALLEMAGNE
PP	Mme HURUI-HABTE Shewit	6	ALLEMAGNE			
PP	M. IBRAHIM Ninje	6	ALLEMAGNE			
PP	M. NASIR Mahmood	6	ALLEMAGNE			
PP	Mme MERCEDES REYES Altagracia Georgina	6	ALLEMAGNE			
PP	M. OWIE Ernest	6	ALLEMAGNE			
PP	M. SCHULZ Valeri	6	ALLEMAGNE			
PP	M. MAYONI Victor	6	ALLEMAGNE			
PP	M. AMHAMDI Ahmed	6	ALLEMAGNE			

CIB du mandant	Dénomination du mandant	Statut du mandant	Statut de l'agent	Dénomination de l'agent	Service de paiement pratiqué	Pays d'exercice
16418	Tempo France	Établissement de paiement	PP PM PP PP PP PP	M. AROUNA Mohama Salissou I-TRANSFER DEUTSCHLAND M. BHATTI Riaz Ahmad M. AMHAMDI Brahim M. BOUCHERKA Karim M. ENNIN Jim Baggiocy	6 6 6 6 6 6	ALLEMAGNE ALLEMAGNE ALLEMAGNE ALLEMAGNE ALLEMAGNE ALLEMAGNE
16518	Fiduciaire de distribution internationale F.D.I. France	Établissement de paiement	PM PM PM PM PM PM PM	FDI ITALIA SRL FDI-Warenauslieferung-und Einzug-Service Gesellschaft m.b.H. FDI Espana SAU Sucursal Portuguesa FDI LOG BOX INTERNATIONAL LTD FDI BENELUX SA FDI ESPANA SAU FDI-Deutschland Warenauslieferung- und Einzug-Service GmbH	3, 3a, 3c, 5 3, 3a, 3c, 5	ITALIE AUTRICHE PORTUGAL ROYAUME-UNI BELGIQUE ESPAGNE ALLEMAGNE

Annexe 6 : La liste des Établissements de monnaie électronique habilités à exercer en France au 1^{er} janvier 2015

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

CIB	Dénom/Nom	Ville	Pays	Type	Catégorie	Nature
11628	FIVORY	STRASBOURG	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de monnaie électronique	Agrément ACPR
16528	S-Money	PARIS 14	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de monnaie électronique	Agrément ACPR
16118	Ticket surf international	BOULOGNE BILLAN COURT	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de monnaie électronique	Agrément ACPR
14738	W-HA	BOULOGNE BILLAN COURT	FRANCE	Personne morale / Société	Etablissement de monnaie électronique	Agrément ACPR
16933	Orwell union partners LLP	PARIS 16	FRANCE	Succursale	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74831	Accomplish financial limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74844	Allied wallet Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74315	Amazon payments Europe S.C.A			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
73503	APS Financial limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74781	Bancom Europe Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74621	Boku account services UK Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74620	Buy way personal finance SA			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74698	CAU - Malta limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74881	Capital financial services SA			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
71929	Clickandbuy international limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
72573	Contis financial services limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
75058	Comer card UK Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
75001	Epayments systems Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
73555	Euronet 360 finance limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
73872	EVP International, UAB			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
75089	Fimaser SA			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74183	Flashiz SA			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
71990	Google payment limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74245	iCheque network ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
72918	Ingenico financial solutions NV			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74756	Ingenico payment services GmbH			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
	Ingenico financial solutions SA			Recours à des distributeurs	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74893	Insignia cards Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
73873	Intercard finance AD			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74891	iPay international SA			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74125	IZettle AB			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée

72605	Kalina pay limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
	Kalina pay limited			Recours à des distributeurs	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74521	Leetchi corp SA			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
	Leetchi corp SA			Recours à des distributeurs	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
75086	Lycamoney financial services Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74211	Modern finance limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74788	MPayMe (UK) limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74609	NxSystems Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74244	One stop money manager limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
71759	Optimal Payments limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74797	Orwell union partners LLP			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74349	Owgen8 money limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74683	Payco financial services Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74429	Payoneer (EU) limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74146	PayWizard Plc			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74242	Ppro financial limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74202	Prepaid financial services limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
72743	Prepaid services company limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
	Prepaid services company limited			Recours à des distributeurs	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
71914	Prepay technologies limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
72944	PSI-Pay Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
73838	Skill limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
71873	Smart Voucher limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
73963	Syspay limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74457	Transact payments limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
	Transact payments limited			Recours à des distributeurs	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
75012	Transact pro Ltd			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74400	Trustpay global limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
73992	Voice commerce limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
73642	Wave crest holdings limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74271	Wirecard card solutions limited			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée
74350	Yapital financial AG			Libre prestation de services	Etablissement de monnaie électronique	Passeport européen en entrée

Annexe 7 : Nombre d'établissements de crédit habilités à exercer en France au 1^{er} janvier 2015

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

	Nombre
Établissements de crédit agréés en France	402
- Banques	166
- Succursales de banques de pays tiers	21
- Banques mutualistes	91
- Caisses de crédit municipal	18
- Établissements de crédit spécialisés	106
Établissements de crédit agréés à Monaco	22
- Banques	18
- Succursales de banques	4
Établissements de crédit de l'E.E.E. exerçant en France	650
- En libre établissement (Succursales)	65
- En libre prestation de services (LPS)	585
TOTAL	1074

Annexe 8: Tableaux comparatifs des tarifs pratiqués par les banques sur les services courants

Source : UFC que choisir

Tableau 1 : Les évolutions tarifaires

- Evolution d'octobre 2010 à janvier 2014 -

Rappel : inflation moyenne en France d'octobre 2010 à décembre 2013 = 5,2%	Toutes banques			Banques traditionnelles seules		
	janv-14	oct-10	Evolution	janv-14	oct-10	Evolution
Abonnement internet (gestion de compte)/an	11,8	17,3	-31,5%	13,16	18,80	-30,0%
Carte classique débit immédiat/an	37,7	35,4	6,6%	38,78	36,44	6,4%
Carte classique débit différé/an	45,2	43,2	4,5%	46,49	44,67	4,1%
Carte à autorisation systématique /an	31,2	29,8	4,7%	31,63	30,08	5,1%
Coût du retrait autres banques (pour 5 retraits/mois)	14,0	8,3	67,9%	14,88	8,89	67,4%
Virement occasionnel en agence/opération	3,6	3,4	6,6%	3,66	3,51	4,5%
Mise en place d'un prélèvement/opération	3,4	5,1	-34,0%	3,64	5,36	-32,2%
Commission d'intervention/ opération	8,0	8,4	-4,7%	8,15	8,58	-5,0%
Assurance moyens de paiement/an	24,5	24,7	-1,1%	24,60	28,50	-13,7%
Frais de tenue de compte/an	14,4	7,2	98,8%	15,60	7,24	115,5%

Source : UFC-Que Choisir d'après plaquettes tarifaires des banques

Tableau 2 : Les évolutions tarifaires

	Banques populaires	BNP Paribas	Caisse d'Epargne	CIC	Crédit Agricole	Crédit Mutuel	Crédit du Nord	HSBC	Banque Postale	LCL	Société Générale
Abonnement internet (gestion de compte)/an	-36,6%	0%	-28,3%	-29,3%	-57,3%	-8%	-44,4%	0%	0%	0%	0%
Tarif 2014	19,6	0	5,1	34,8	3,1	26,8	24	0	0	21	0
Tarif 2010	30,8	0	7,1	49,2	7,3	29,2	43,2	0	0	21	0
Carte classique DI/an	4%	-1,2%	8,7%	2%	5,6%	5,8%	12,8%	5,7%	5,6%	5,6%	10,5%
Tarif 2014	38,5	41	38	38,5	38,3	36,8	42,9	37	37,5	37,5	42
Tarif 2010	37	41,5	35	37,8	36,3	34,8	38	35	35,5	35,5	38
Carte classique DD/an	1,8%	0%	4%	1,6%	3,3%	5%	8,3%	4,4%	4,9%	3%	0%
Tarif 2014	45,6	46	44,1	46,5	46,3	46,1	52	47	43	42,2	46
Tarif 2010	44,8	46	42,4	45,8	44,9	43,9	48	45	41	41	46
Carte à autorisation systématique/an	2,4%	-0,9%	6,6%	8,8%	5%	5,7%	2,8%	0%	7,5%	4,2%	6,3%
Tarif 2014	29,3	32	37,1	31	30,6	28	37	31	28,5	27,6	34
Tarif 2010	28,6	32,3	34,8	28,5	29,1	26,5	36	31	26,5	26,5	32
Coût du retrait déplacé (pour 5 retraits/mois)	24%	0%	328,2%	100%	56,2%	12,5%	0%	-100%	0%	0%	100%
Tarif 2014	13,5	12	33	24	13,2	12,7	12	0	0	24	24
Tarif 2010	10,9	12	7,7	12	8,5	11,3	12	12	0	24	12
Virement occasionnel en agence/opération	-1,9%	0%	7,5%	5,6%	5,6%	-6,5%	11,7%	8,1%	1,5%	22,5%	12,5%
Tarif 2014	3	3,5	3,5	3,8	3,8	3,5	4,3	4	3,3	4	3,6
Tarif 2010	3,1	3,5	3,3	3,6	3,6	3,7	3,8	3,7	3,3	3,3	3,2
Mise en place d'un prélèvement/opération	-26,4%	0%	-8,8%	0%	-47,6%	3,3%	0%	0%	0%	0%	0%
Tarif 2014	2,9	0	2,5	6,5	4,3	7,1	0	0	0	0	0
Tarif 2010	3,9	0	2,7	6,5	8,2	6,9	0	0	0	0	0
Commission d'intervention/opération	-11,1%	-7%	-10,2%	-1,8%	1,2%	1,6%	3,2%	2,5%	-1,5%	-4,8%	-7,0%
Tarif 2014	8,7	8	8,4	8	8,2	7,5	8,9	8,3	6,6	8,0	8
Tarif 2010	9,8	8,6	9,4	8,2	8,1	7,4	8,6	8,1	6,7	8,4	8,6
Assurance moyens de paiement/an	0%	6%	0,2%	4,5%	-12,4%	11,9%	9,9%	0%	15,0%	16,7%	5,3%
Tarif 2014	25	26,5	18,3	23	24,4	26,3	35	24	23	33,6	30
Tarif 2010	25	25	18,3	22	27,8	23,5	31,9	24	20	28,8	28,5
Frais de tenue de compte/an	78,9%	0%	37,3%	0%	711,7%	26,4%	0%	50%	25%	0%	0%
Tarif 2014	16,4	0	13,7	0	9,4	14,6	0	36	4	0	0
Tarif 2010	9,2	0	9,9	0	1,2	11,6	0	24	3,2	0	0

Tableau 3 : Les 20 banques les plus chères sur 10 services courants

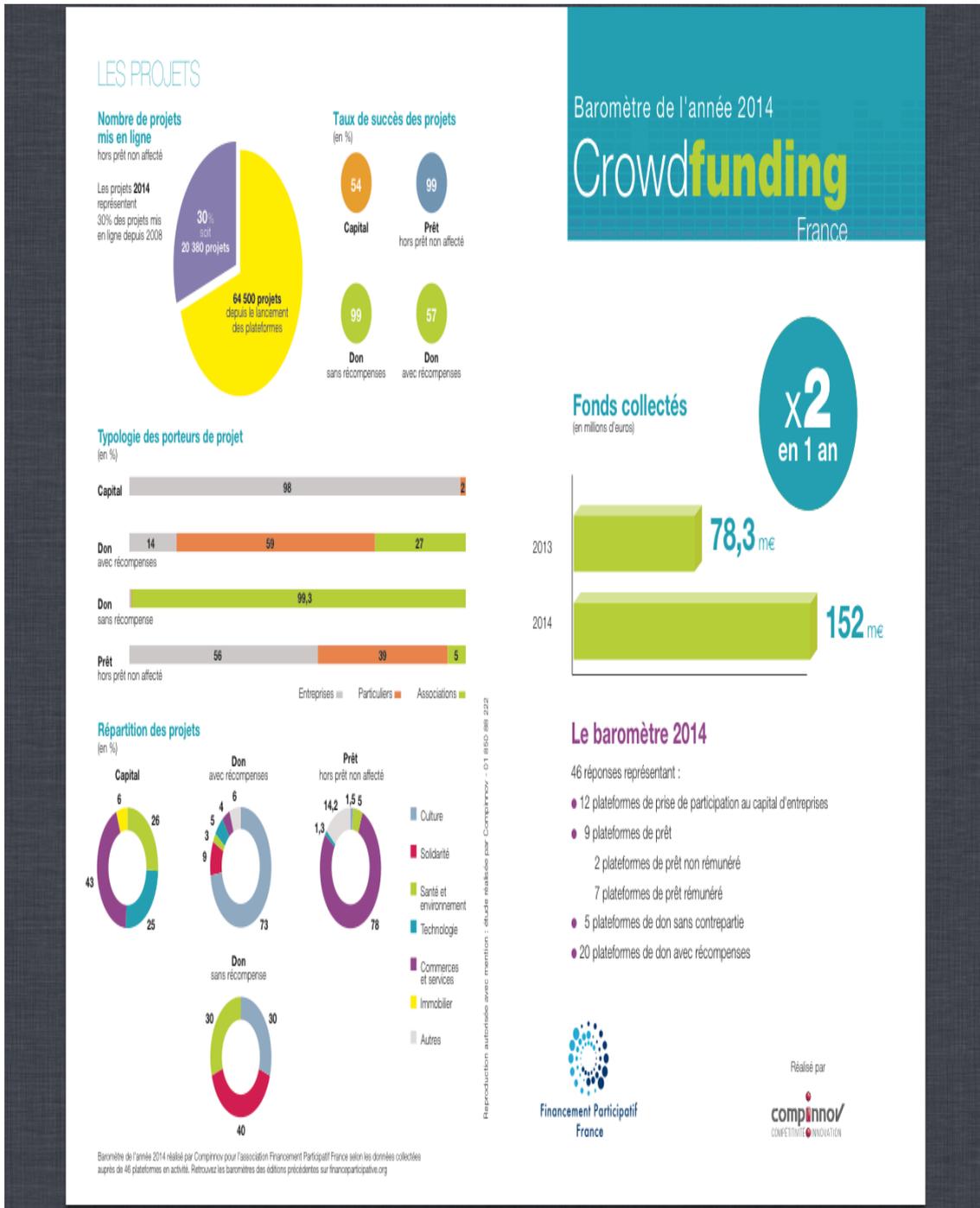
Rang	Somme des 10 tarifs - par an	Nom de l'établissement	Type d'établissement
1	367,2	Société Marseillaise de Crédit	Banque traditionnelle
2	295,85	Banque Dupuy de Parseval	Banque traditionnelle
3	294,54	Banque Marze	Banque traditionnelle
4	251,92	Banque de Savoie	Banque traditionnelle
5	249,37	Crédit Maritime Méditerranée	Banque traditionnelle
6	244,4	B.Populaire Massif Central (janvier 2013)	Banque traditionnelle
7	233,75	CM Normandie	Banque traditionnelle
8	233,67	CM Ocean	Banque traditionnelle
9	231,72	CE Midi-Pyrénées	Banque traditionnelle
10	230,2	CE Bretagne - Pays de Loire	Banque traditionnelle
11	229	CM Centre	Banque traditionnelle
12	227,7	B.Populaire Occitane	Banque traditionnelle
13	226,76	CM Savoie Mont-Blanc	Banque traditionnelle
14	226,55	B.Populaire Sud (janvier 2013)	Banque traditionnelle
15	221,85	CE Languedoc-Roussillon (janvier 2013)	Banque traditionnelle
16	218	Banque Privée Européenne	Banque traditionnelle
17	217,9	CE Bourgogne Franche-Comte	Banque traditionnelle
18	217,41	B.Populaire Lorraine Champagne	Banque traditionnelle
19	217,18	CM Nord Europe	Banque traditionnelle
20	217	B.Populaire Provençale et Corse	Banque traditionnelle

Tableau 4 : Les 20 banques pratiquant les moins chères sur 10 services courants

Rang	Somme des 10 tarifs - par an	Nom de l'établissement	Type d'établissement
1	0	Boursorama	Banque en ligne
1 ex. aequo	0	ING Direct	Banque en ligne
3	18	Fortuneo	Banque en ligne
4	38	Hello bank	Banque en ligne
5	122,1	MACIF	Assurbanquier
6	123,5	Monabanq	Banque en ligne
7	143,25	Groupama Banque	Assurbanquier
8	145,65	CA Aquitaine (janv. 2013)	Banque traditionnelle
9	145,9	La Banque Postale	Banque traditionnelle
10	149,2	CA Provence Côte d'Azur	Banque traditionnelle
11	150,4	Allianz Banque	Assurbanquier
12	151	AXA Banque	Assurbanquier
13	157,38	CA Touraine et Poitou	Banque traditionnelle
14	160,34	CA Normandie	Banque traditionnelle
15	161,05	CA Brie-Picardie	Banque traditionnelle
16	166,2	CA Normandie-Seine	Banque traditionnelle
17	166,75	CA Lorraine	Banque traditionnelle
18	169	BNP Paribas	Banque traditionnelle
19	169,8	CA Corse	Banque traditionnelle
20	170,15	CA Charente-Périgord	Banque traditionnelle

Annexe 9 : Baromètre de l'année 2014 du Crowdfunding en France

Source : Association Financement Participatif France

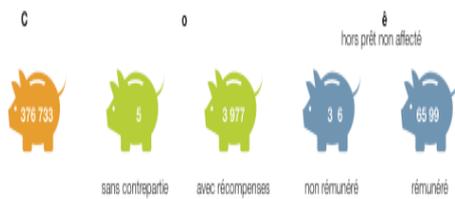


LES FONDS COLLECTÉS

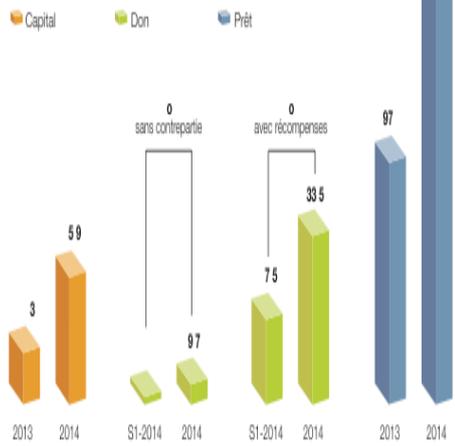
o s c o c é s 9
(en millions d'euros)



Mo c o c o o o
en 2014 (en euros)



o o s o s c o c é s
(en millions d'euros)

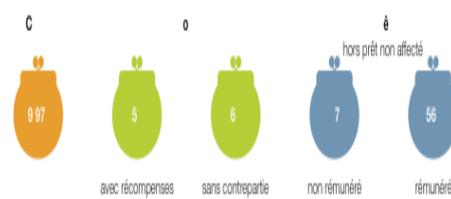


LES FINANCEURS

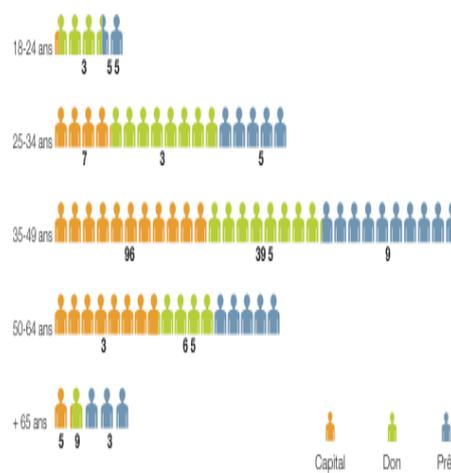
Cumul des financeurs ayant soutenu un projet sur une plateforme de crowdfunding depuis le lancement des plateformes en France



Co o o o
en 2014 (en euros)



Répartition des financeurs par âge (en %)



M c o s
qui ont participé au baromètre de l'année 2014



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : ‘Liste des établissements de crédit à risque’ Source : Conseil de stabilité financière	32
Tableau 2 : ‘Nombre de transactions en millions, montant en milliards d’euros, montant en euros, part et variation en pourcentage’ Source : banque de France, 2014	44
Tableau 3 : ‘Nombre et pourcentage d’établissements de paiement utilisant le passeport européen par État membre’ Source : Commission européenne (LIP), Février 2013	124
Tableau 4 : ‘Nombre d’intermédiaire en opération de banque et en services de paiement’ Source : Rapport annuel 2014 ORIAS	134
Tableau 5 : ‘Mode de calcul des fonds propres choisis et nombre d’établissements de paiement’ Source : Commission européenne (LIP), Février 2013	146
Tableau 6 : ‘Nombre de micro-entreprises en 2011 (millions)’ Source : Commission européenne (LIP), Février 2013	163
Tableau 7: ‘La pratique du surcharging dans les États membres de l’Union européenne’ Source : Commission européenne (LIP), Février 2013	202
Tableau 8: ‘La pratique du surcharging par pays et par secteur (en Eur millions)’ Source : Commission européenne (LIP), Février 2013	203

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS OFFICIELS

○ Documents officiels européens

- Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier du 18 avril 1951. (non publié).
- Traités de Rome instituant la Communauté Économique Européenne du 23 mars 1957 (non publié).
- Traité de Bruxelles (traité de fusion) du 8 avril 1965. JO n°152 du 13 juillet 1967.
- Première Directive 77/780/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice. JOCE n°L322/30 du 12 décembre 1977.
- Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) du 7 février 1992. JO C 191 du 29 juillet 1992.
- Accord sur l'Espace Economique Européen du 2 mai 1992. Journal officiel n° L 001 du 03/01/1994 p. 0003 - 0036.
- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de

l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. JOCE n°L178/1 du 17 juillet 2000.

- Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. JOCE n° L275/39 du 27 octobre 2000.
- Règlement (CE) n°2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiement transfrontaliers en euros. JOCE L134/13 du 28 décembre 2001.
- Commission européenne. Un cadre juridique envisageable pour un espace de paiement unique dans le marché intérieur. Document de travail, 07 mai 2002, numéro MARKT/208/2001- rév 1.
- Directive 2006/48/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité d'établissements de crédit et son exercice (refonte). JOUE n°177/1 du 30 juin 2006.
- Livre vert de la Commission européenne « les services financiers de détail dans le marché unique, commission européenne ». Bruxelles, le 30 avril 2007. N° COM (2007) 226 final.
- Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE JOUE n° L319/1 du 4 décembre 2007.
- Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que

la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE. 9 octobre 2008. COM (2008) 627 final.

- The high-level group on financial supervision in the EU, chaired by Jacques de Larosière, Report, Brussels, 25 February 2009.
- Avis du Comité économique et sociale européen sur la « proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE. COM(2008) 627 final 2008/0190 (COD) (2009/C 218/06). JOUE n° C218/30 du 11 septembre 2009.
- Règlement (CE) n°924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la communauté et abrogeant le règlement (CE) n°2560/2001.
- Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE. JOUE n°L267/7 du 10 octobre 2009.
- Étude relatives à l'impact de la Directive 2007/64/CE sur le marché interne des services de paiement et l'application de la réglementation 924/2009/CE sur les paiements transfrontaliers dans la communauté. Contract MARKT/2011/120/H3/ST/OP, Final report, préparée par London Economics, IFF association et PaySys. Février 2013.

- Recommandation 2011/442/UE de la Commission européenne du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base. JO L 190 du 21 juillet 2011.
- Directive 2011/83/UE du parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement et du Conseil. JOUE n°L304/64 du 22 novembre 2011.
- Livre vert de la Commission européenne « vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile. Bruxelles, le 11 janvier 2012. N° COM (2011) 941 final.
- Règlement (UE) n°260/2012 du Parlement européen et Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009. JOUE n°L94/22 du 30 mars 2012.
- Rapport du groupe d'expert de haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'UE preside par Erkki Liikanen. Bruxelles, le 12 octobre 2012.
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne JOUE n°C 326/47 du 26 octobre 2012.
- Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE. Bruxelles, le 24 juillet 2013. COM(2013) 547 final.

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 24 juillet 2013 relative aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. COM/2013/550 final- 2014/0265 (COD).
- European Banking Authority. Warning to consumers on virtual currencies. EBA/WRG/2013/01. 12 décembre 2013.
- European central Bank. Bank Structural Reform- Position of the Eurosystem on the Commission's consultation document. 24 janvier 2013.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 janvier 2014 relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE. COM/2014/043 final-2014/0020 (COD).
- Règlement (UE) n°248/2014 du Parlement européen et Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n°260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union.
- Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestation de base.

○ Documents officiels français

- Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. JORF du 25 janvier 1984.

- Règlement CRBF n°86-21 du 24 novembre 1986 relatif aux activités non bancaires modifié par le règlement n°2000-03 du 6 septembre 2000.
- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. JORF n°15 du 19 Février 2005.
- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. JORF n°01 du 5 août 2008.
- Rapport de la Mission de conseil établi par Bruno DELETRE. Le contrôle du respect des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle dans le secteur financier. Juillet 2009. Inspection générale des finances n°2009-M-040-03.
- Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. JORF n°0162 du 16 juillet 2009.
- Rapport du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement. JORF n°0162 du 16 juillet 2009.
- Rapport du Ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi au Président de la République relative à l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture des services de paiement. JORF n°162 du 16 juillet 2009.
- Décret n°2009-934 du 29 juillet 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture

de services de paiement et portant création des établissements de paiement. JORF n°0175 du 31 juillet 2009.

- Arrêté du 29 juillet 2009 portant application des articles L.312-1-1 et L.314-13 du Code monétaire et financier fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt ou d'un compte de paiement tenu par un établissement de paiement. JORF n°0175 du 31 juillet 2009.
- Arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement. JORF n°0175 du 31 juillet 2009.
- Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement. JORF n°0253 du 31 octobre 2009.
- Loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. JORF n°0247 du 23 octobre 2010.
- Rapport de Monsieur Georges Pauget et de Monsieur Emmanuel Constans sur l'avenir des moyens de paiement en France au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Mars 2012.
- Étude d'impact du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Aout 2012.

- Rapport n°469 sur la loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière de M. Christophe CARESCHE, fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, enregistré le 4 décembre 2012.
- Rapport de Pierre Collin (Conseil d'État) et Nicolas Colin (Inspecteur des finances) au Ministre chargé de l'économie et des finances, au Ministre du redressement productif, au Ministre délégué chargé du budget et à la Ministre délégué chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie. Mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique. Janvier 2013.
- Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au Droit de l'Union européenne en matière économique et financière. JORF n°0024 du 29 janvier 2013.
- Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique. JORF n°0104 du 4 mai 2013.
- Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. JORF n°0173 du 27 juillet 2013.
- Banque de France. Le danger lié au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin. Focus n° 10, 5 décembre 2013.
- Position de l'ACPR relative aux opérations sur Bitcoins en France. Position 2014-P-01 du 29 janvier 2014.
- Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. JORF n°0065 du 18 mars 2014.

- Décret n°2014-373 du 27 mars 2014 relatif à la dénomination commune des principaux frais et services bancaires. JORF n°0075 du 29 mars 2014.
- Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif. JORF n° 0125 du 31 mai 2014.
- Décret n°2014-738 du 30 juin 2014 relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident. JORF n°150 du 1^{er} juillet 2014.
- Rapport d'information n° 767 rectifié sur les enjeux liés aux développements du Bitcoin et des autres monnaies virtuelles de M. Philippe Marini et de M. François Marc de la commission des finances du Sénat, enregistré le 23 juillet 2014.
- Décret n°2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif. JORF n° 0215 du 17 septembre 2014.

CODES

- Code civil
- Code de commerce
- Code de la consommation
- Code monétaire et financier

OUVRAGES

○ Ouvrages généraux

AUZANNEAU Bernard, AVRIL Yves.

Dictionnaire latin de poche. Librairie Générale Française, 2000.

CORNU Gérard.

Vocabulaire juridique. Puf, Quadrige, 10^e édition, 2013.

○ Ouvrages spéciaux

BONHOMME Régine.

Instruments de crédit et de paiement. LGDJ Lextenso-éditions, 9^e édition, 2011.

BONNEAU Thierry.

Droit bancaire. Montchrestien, 9^e édition, 2011.

BORDES Christian.

La politique monétaire. Collection Repères Économie, La Découverte, 2007.

CAUSSE Hervé, MATHEY Nicolas, RIFFARD Jean-François, STOUFFLET Jean.

Travaux dirigés de droit bancaire. Objectif Droit TD, LexisNexis, 2011.

COUPPEY-SOUBEYRAN Jézabel. Monnaie, banques, finance. Presses Universitaires de France, 2010.

DECOCQ Georges, GÉRARD Yves, MOREL-MAROGER Juliette. Droit bancaire. RB Édition, 2^e édition, 2014.

DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, MOREIL Sophie. Droit bancaire. Mementos Dalloz, 10^e édition, 2010.

DUPUIS Michel, DIOP Mariama.

Droit commercial bancaire : Instruments de paiement et de crédit. Université de Lille2, édition 2013.

GAVALDA Christian, PARLEANI Gilbert.

Droit des affaires de l'Union européenne. LexisNexis, 5^e édition, 2006.

GAVALDA Christian, STOUFFLET Jean.

Droit bancaire. LexisNexis, 8^e édition, 2010.

GRYNBAUM Luc, LE GOFFIC Caroline, MORLET-Haïdara Lydia.

Droit des activités numériques. 1^{ère} édition, 2014.

NOURISSAT Cyril.

Droit communautaire des affaires. Hypercours, Dalloz, 2^e édition, 2005.

OTTAVJ Christian.

Monnaie et financement de l'économie. Hachette, 5^e édition, 2014.

PATAT Jean-Pierre.

Histoire de l'Europe monétaire. Collection Repères Économie, La Découverte, 2005.

PIEDELIEVRE Stéphane.

Instruments de crédit et de paiement. Dalloz, 7^e édition, 2012.

PIEDELIEVRE Stéphane, PUTMAN Emmanuel.

Droit bancaire. Economica, 2011.

SERVAL Jean-François, TRANIÉ Jean-Pascal.

La Monnaie virtuelle qui nous fait vivre. Eyrolles, 2011.

STORRER Pierre.

Droit de la monnaie électronique. RB Édition, 2014.

STOUFFLET Jean.

Instruments de paiement et de crédit. LexisNexis, 8^e édition, 2012.

SOUSI-ROUBI Blanche.

Droit bancaire européen. Dalloz, éditions 1995, 1997.

ARTICLES

ABADIE Laurent.

La directive SEPA du 13 novembre 2007 et sa transposition au sein des États membres. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°1, p. 94-97.

ACHARD Arnould, MASSON David.

- Directive services de paiement, Le statut juridique des établissements de paiement. *Revue Banque*, 2007, n°695, p. 53-54.
- Vers un marché unique des services de paiement en Europe. *Option Finance*, 2007, n°932, p. 34-36.

ARNOUX Gabriel, BARROIN Laurence.

Risk Management, SEPA, Un coup de théâtre sur le lancement de la deuxième phase du projet. *Revue Banque*, 2009, n°709, p. 91-93.

BAJOU Philippe.

L'entreprise des moyens de paiement : quel service au consommateur ?. *Revue d'Economie Financière*, 2008, n°92, p. 155-165.

BAUMS Theodor, BONNEAU Thierry, PRÜM André.

L'échange automatique d'information face au respect de la vie privée, au secret bancaire et aux principes de liberté du marché intérieur. *Revue trimestrielle de Droit financier*, 2010, n°1, p. 30-40.

BERTRAND Catherine, RAGUÉNÈS Jérôme.

La carte bancaire dans la construction du marché européen des paiements. *Gazette du palais*, 2012, n°265-266, p. 16-19.

BONHOMME Régine.

Le déclenchement de l'opération de paiement : le consentement et l'ordre. *La semaine juridique- édition entreprise et affaires*, 2010, n°2, p. 25-29.

BONNEAU Thierry.

- Le domaine d'application de l'ordonnance, notions d'instrument de paiement, de services de paiement et d'établissement de paiement au sens de l'ordonnance, application dans l'espace et dans le temps, domaine subjectif : consommateurs, professionnels. La semaine juridique- édition entreprise et affaires, 2010, n°2, p. 18-24.

- Procédures collectives des établissements de crédit, établissement de paiement, entreprises d'investissement et entreprises d'assurance. Revue des procédures collectives, 2010, n°3, p. 88-88.

- Les apports de la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 au secteur financier. Droit des sociétés, 2011, n°1, p. 7-13.

- Note sous Commission de l'Union européenne, Recommandation numéro 2011/442/UE du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base. Banque et Droit, 2011, n°140, p. 17-17.

- Intermédiaire en opération de banque et services de paiement, mandat d'intérêt commun, révocation pour insuffisance de résultat ; Cour d'appel de Paris, Pôle 5, sixième Chambre, 12 avril 2012, SA banque privée européen contre SARL Hestia finances, RG numéro 10/02726.

- Monopole des services de paiement Dispense d'agrément Notion de réseau limité. Banque et Droit, 2013, n°150, p.15-16.

- Une société qui utilise un compte bancaire sur lequel transite des bitcoins est-elle un prestataire de services de paiement ? Revue de Droit bancaire et financier, 2014, n°8, p. 40-42.

BORDENAVE Alexandre.

Aperçu du nouveau dispositif normatif relatif aux activités de paiement en France. Lexbase Hebdo- Edition Privée Générale, 2009, n°365.

BOUCARD François.

Les nouvelles obligations du banquier. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°1, p. 101-104.

BOUNIE David.

Quelques incidences bancaires et monétaires des systèmes de paiement électronique. Revue Économique, 2001, n°52, p.313-331.

BOUTEILLER Patrice.

La transposition en droit français des dispositions européennes régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. La semaine juridique- édition entreprise et affaires, 2009, n°39, p. 11-23.

BROUSSOLLE Yves.

Les principales dispositions du décret du 26 janvier 2012 relatif à l'immatriculation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements, des conseillers en investissements financiers et des agents liés. Les petites affiches, 2012, n°56, p. 3-5.

CRÉDOT Francis J., SAMIN Thierry.

Clôture du compte en raison des activités exercées par le titulaire ; Note sous Tribunal de commerce de Créteil, deuxième Chambre, 6 décembre 2011, SAS Macaja contre Crédit Industriel et Commercial, RG numéro 201100771. Revue de Droit bancaire et financier, 2012, n°1, p. 24-24.

DECOCQ Georges.

Vers plus de concurrence dans le secteur des services de paiement ?.
Contrats Concurrence Consommation, 2009, n°10.

DEFOSSEZ Michel.

L'encadrement de la tarification des instruments de paiement. Revue de
Droit bancaire et financier, 2011, n°3, p. 87-90.

DE MATTOS Olivier.

Un nouvel acteur financier est né : l'établissement de paiement. Cahiers de
droit de l'entreprise, 2009, n°4, p. 5-5.

DE PELLEGRARS Laetitia.

- Moyens de paiement, Vers l'émergence de nouveaux intervenants
dans le paysage bancaire ? Revue Banque, 2010, n°720, p. 68-70.
- Le potentiel d'innovation de la monnaie électronique. Droit et
Patrimoine, 2014, n°235, p. 45-47.

DE RESSEGUIER Emmanuel.

Europe des paiement : Vive le SEPA ! Revue Banque, 2009, n°719, p. 53-54.

DE VAUPLANE Hubert.

- Crowdfunding : pour une alter régulation. Bulletin Joly Bourse et
produits financiers, 2013, n°7, p.338-340.
- Bilans de quatre années de mise en oeuvre de la Directive « services
de paiement ». Droit et Patrimoine, 2014, n°235, p. 38-44.

DJOUDI Jamel, HOUIN-BRESSAND Caroline.

Des instruments de paiement aux services de paiement: analyses et perspectives. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°3, p. 77- 77.

DRUMMOND France.

Bitcoin : du service de paiement au service d'investissement ? Bulletin Joly Bourse, 2014, n°5. p. 249-249.

FAGE Dominique.

Directive des services de paiement, une entrée en vigueur sans bruit mais non sans conséquences. Revue Banque, 2009, n°719, p. 52-53.

FATIER Bruno.

Services de paiement et monnaie électronique : les conditions juridiques du succès. Petites affiches, 2013, n°36, p. 4-10.

FLORESTAL Ernst. PERRAY Romain.

L'arrêt Ficoba et ses conséquences : premier pas d'un droit autonome des héritiers à la protection des données personnelles du défunt ? revue Lamy droit de l'immatériel, 2015, n°113, p.42-45.

GOURIO Alain, THÉBAULT Laurence.

Règlement du 14 mars 2012 fixant les modalités du passage au système de paiement européen à compter du 1^{er} février 2014. Revue de Droit bancaire et financier, 2012, n°3, p. 68-68.

GRUNER Etienne.

- La transposition française de la directive services de paiement (1^{ère} partie). Revue Lamy Droit des Affaires, 2009, n°44, p. 27-33.
- Transposition française de la directive services de paiement (2^e partie) : le nouveau statut des acteurs non bancaires (« les établissements de paiement »). Revue Lamy Droit des Affaires, 2010, n°45, p. 27-34.
- Le nouveau dispositif réglementaire renforçant et harmonisant le statut des intermédiaires du secteur financier. Revue Lamy Droit des affaires, 2012, n°70, p. 25-30.

GUERMONPREZ Damien.

La stratégie des grands distributeurs. Revue d'Economie Financière, 2008, n°92, p. 85-99.

HARTSINK Gérard.

Création d'un espace unique de paiements en euro : progrès et défis. Revue d'Economie Financière, 2007, n°87, p. 159-167.

LACHET Sébastien.

Les conditions à l'exécution d'une opération de paiement. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°1, p. 98-100.

LANSKOY Serge.

La nature juridique de la monnaie électronique. Bulletin de la Banque de France, 1999, n°70, p.45-61.

LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme.

- Présentation générale de la loi de régulation bancaire et financière. Petites affiches, 2010, n°211, p. 3-7.
- La contestation des opérations de paiement non autorisées. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°1, p. 109-113.
- Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement : adoption des décrets attendus. Revue de Droit bancaire et financier, 2012, n°2, p. 14-16.
- Les incidences sur le monopole bancaire et sur le monopole des prestataires de services de paiement de l'ordonnance sur le financement participatif. Gazette du Palais, 2014, n°261, p. 5-5.

LAVARDET Caroline.

Bitcoin : par ici la cryptomonnaie! Revue Lamy Droit de l'immatériel, 2014 n°100.

LEGEAIS Dominique.

Les intermédiaires sans contrôle. Revue de Droit bancaire et financier, 2013, n°1, p. 98-102.

LIBCHABER Rémy.

Recherche sur la monnaie en droit privé. Bibliothèque de Droit privé, Tome 225, LGDJ. p18-18.

LUCAS Josselin, HASTINGS Paul.

Les paiements par carte à l'épreuve du droit de la concurrence. Contrats concurrence consommation, 2011, n°11, p. 2-3.

LUCAS Josselin.

MasterCard, commissions multilatérales d'interchange et droit européen de la concurrence : l'analyse de la Commission européenne confirmée par le Tribunal de l'Union européenne. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2012, n°4, p. 8-11.

MARGERIT Véronique.

La directive sur les services de paiement. *Bulletin de la Banque de France*, 2007, n°164, p. 67-77.

MARTIN R. Didier.

De la (fausse) monnaie électronique. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2003, n°1, p. 65-65.

MATHEY Nicolas.

- La réforme des services de paiement. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2010, n°1, p. 9-16.
- Le droit au compte de la lutte contre les exclusions à la promotion de l'inclusion bancaire. *Revue Banque et Droit*, 2014, Hors-série, p.65-71.

MATHIEU Marie-Elisabeth.

Vers de nouvelles obligations d'information précontractuelles à la charge du prestataire de services de paiement en ligne ? *Revue de Droit bancaire et financier*, 2010, n°3, p.53-55.

MATTERA Piermario.

La proposition de directive sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti des prestations de base. Revue Droit de l'Union européenne, 2013, n°2, p.333-336.

MATTOUT Jean-Pierre, PRÜM André.

- Les relations des banquiers avec leurs clients privés au centre des intérêts. Droit et patrimoine, 2012, n°220, p. 102-111.
- Janvier à Juin 2014 : la crise continue de marquer profondément le droit bancaire. Droit et Patrimoine, 2014, n°239, p. 106-109.

MAY Benjamin, VINCENT-MOREAU Maëli.

Transposition de la directive 2009/2010, une deuxième chance pour la monnaie électronique ? Banque et Droit, 2011, n°135, p. 15-20.

MAZZA Christelle.

- Etablissements de paiement et monnaie électronique : panorama 2012 des paiements dématérialisés. Lexbase Hebdo Edition Affaires, 2012, n°290.
- La transposition de la Directive « monnaie électronique 2 » par la loi du 28 janvier 2013 : enfin un statut pour la monnaie électronique ?- Partie I : l'extension de la définition et du champ d'application de la monnaie électronique. Lexbase Hebdo Edition Affaires, 2013, n°331.

MICHEL Valérie.

Téléphone Mobile. Europe, 2014, n°6, p. 26-26.

MORDAUNT-CROOK Nicolas, PEYROUX Marie-Christine.

Nouveau régime des IOBSOP : la dernière couche du millefeuille statutaire des intermédiaires financiers ?. *Option Finance*, 2012, n°1173, p. 23-25.

MOUIAL-BASSILANA Eva.

Droit bancaire de la consommation et frontières. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2010, n°1, p. 108-113.

MULLER Anne-Catherine.

La sécurisation du système bancaire et financier. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2014, n°6, p. 68-71.

NOTTE Gérard.

Fourniture de services de paiement et création des établissements de paiement. *La semaine juridique- édition entreprise et affaires*, 2009, n°31, p. 3-6.

PAGEZY Julien.

Moyens de paiement, Nous proposons un produit de remplacement des cartes bancaires. *Revue Banque*, 2010, n°721, p. 59-60.

PAYAN Emmanuelle, FARAH Marwan, DE GRACIA Julien-Pierre.

Transposition de la DSP, Client gagnant. *Revue Banque*, 2009, n°718, p. 51-54.

PIEDELIEVRE Stéphane.

- L'ordonnance du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement (1^{ère} partie). Gazette du Palais, septembre-octobre 2009, p. 2807-2815.
- L'ordonnance du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement (2^{nde} partie). Gazette du Palais, septembre-octobre 2009, p. 2820-2830.

PLESSIS Charles, BARROIN Laurence.

La sécurité des données face aux nouveaux enjeux de la mobilité. Revue Banque, 2013, n°759, p.99-100.

PONS Jean-François.

Le « lobbying » bancaire à Bruxelles. Revue d'Economie Financière, 2007, n°87, p. 95-100.

PORRECA Romaric.

La concurrence entre les établissements bancaires et les établissement de paiement: un leurre? Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°3, p. 78-86.

RACINE Jean-Baptiste, SIIRAINEN Fabrice

Sécurité juridique et droit économique. Propos introductifs. Sous la coordination de BOY Laurence, RACINE Jean-Baptiste, SIIRAINEN Fabrice. Larcier, 2008. p. 5-21.

REYGROBELLET Arnaud.

Dates de valeur des opérations de paiement. Option Finance, 2009, n°1056-1057, p. 33-33.

RODRIGUEZ Karine.

- Fraude à la carte bancaire : vers un renforcement de la sécurité du titulaire. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2010, n°4, p. 22-32
- La contestation des opérations de paiement autorisées. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°1, p. 114-118.

ROUSSILLE Myriam.

- Les établissements de paiement. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°1, p. 105-108.
- La carte bancaire : reine des moyens de paiement à la destinée juridique tortueuse. *Gazette du palais*, 2012, n°34-35, p. 7-10.
- Marketplaces et services de paiement : jusqu'où ira l'impérialisme de l'ACPR ? *Revue Droit bancaire et financier*, 2014, n°6.

ROUTIER Richard.

Le droit régissant les « M-paiements » en France. *Revue Lamy Droit des affaires*, 2012, n°73, p. 98-101.

SÉNÉCAL Emilie.

Les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement. *La semaine juridique- édition entreprise et affaires*, 2012, n°21, p. 9-11.

SIGUOIRT Laurent.

La preuve de l'opération de paiement. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2011, n°3, p. 95-107.

SITRUK Hervé.

- Objectifs du SEPA et réalités économiques. Revue d'Economie Financière, 2007, n°87, p. 169-184.
- Monnaie électronique, monnaie fiduciaire et monnaie scripturale, quelles substitutions ? quelles stratégies ?. Revue d'Economie Financière, 2008, n°91, p. 37-51.

STORCK Michel, LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme.

- Panorama général de la loi de régulation bancaire et financière. Petites affiches, 2010, n°250, p. 3-12.
- Le droit des services de paiement: tentative de clarification. Revue de Droit bancaire et financier, 2011, n°1, p. 93- 93.

STORRER Pierre.

- Transposition- La monnaie électronique en droit français : enfin un nouveau départ ? Revue Banque, 2012, n°753.
- De la DME 2 à la DSP 2 : Le nouvel horizon des paiements. Banque et Droit, 2013, n°152, p. 8-14.
- L'encaissement de fonds pour le compte de tiers vaut-il fourniture de services de paiement ? Revue Banque, 2014, n°777, p. 86-90.
- Quand le crowdfunding rencontre le droit des paiements. Le cadre juridique du crowdfunding, Analyses prospectives, sous la direction de Anne-Valérie LE FUR. Collection Trans Europe Experts, volume 11, 2015, p.99-104.

THIERCELIN Eric.

Directive sur les services de paiement, La fin du monopole bancaire des moyens de paiement. *Revue Banque*, 2010, n°724, p. 47-50.

TRÉHEL Xavier, GASTEBELD Étienne.

Les dates de valeur, Itinéraire d'une pratique bancaire sous surveillance. *Banque et Droit*, 2012, n°142, p. 8-13.

TUOMINEN Nicoleta.

Note sous Tribunal de l'Union européenne, 24 mai 2012, affaire numéro T-111/08, MasterCard et autre versus. *Revue du droit de l'Union Européenne*, 2012, n°2, p. 349-352.

UFC QUE CHOISIR.

Palmarès des banques françaises 2014 : tarifs et sécurité, « SEPA » le Pérou ! 21 janvier 2014. www.quechoisir.org

VANDEN BOSCH Michèle, MATHEY Nicolas.

Le marché unique des services de paiement en Europe. *Revue de Droit bancaire et financier*, 2007, n°4, p. 59-70.

VAN HUFFEL Michel.

La politique européenne concernant les moyens de paiement à distance. *Gazette du palais*, 2012, n°265-266, p. 9-15.

VILLEDIEU Anne-Laure.

Les modalités de traitement des données de paiement dans le cadre d'une vente à distance. *Option Finance*, 2014, n°1260, p.35-35.

YOUEGO Christine.

Le statut des concurrents sur le marché des services de paiement selon l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. *Revue Droit des sociétés*, 2009, n°9, p. 3-3.

YVON Stéphane, ALLAIN Thierry, BERARD-GOURISSE Caroline.

Panorama de la loi de régulation bancaire et financière. *Bulletin Joly Bourse et produits financiers*, 2010, n°6, p. 492-499.

Europe des paiements, La grande marche. *Revue Banque*, 2009, n°718, p. 13-13.

Mise en place d'une mission sur les commissions payées par les commerçants pour les paiements par carte. *La semaine juridique- édition entreprise et affaires*, 2011, n°9, p. 427-427.

THÈSES

CATALA Nicole.

La nature juridique du payement. Thèse, Droit, Paris, 1960.

WEBOGRAPHIE

- www.alternatives-economiques.fr
- www.amf-france.org
- www.apetds.org
- www.orange.fr

- www.assemblee-nationale.fr
- www.autoritedelaconcurrence.fr
- www.banque-france.fr
- www.be2bill.com
- www.bitcoin.fr
- www.bulbintown.com
- www.bundesfinanzministerium.de
- www.celestina-agostino.com
- www.cnil.fr
- www.dalloz.fr
- www.doctrinal.fr
- ww.ecb.int
- www.economie.gouv
- www.euractiv.fr
- www.europa.eu
- www.europeanpaymentscouncil.eu

- www.fbf.fr
- www.financeparticipative.org
- www.finance-watch.org
- www.financialstabilityboard.org
- www.g20.org
- www.indiegogo.com
- www.lafinancepourtous.com
- www.lamyline.fr
- www.larousse.fr
- www.lchclearnet.com
- www.lebitcoin.fr
- www.legifrance.fr
- www.leguideducrowdfunding.com
- www.lemonde.fr
- www.lepaiementsanscontact.com
- www.lesechos.fr

- www.lexbase.fr
- www.lexisnexis.fr
- www.lextenso.fr
- www.lesclesdelabanque.com
- www.monde-diplomatique.fr
- www.mymajorcompany.com
- www.observatoire-cartes.fr
- www.orias.fr
- www.parti-socialiste.fr
- www.princeton.edu
- www.quechoisir.org
- www.revue-banque.fr
- www.senat.fr
- www.sepafrance.fr
- www.ted.com
- www.worldbank.org

JURISPRUDENCE

○ Jurisprudence européenne

- CJCE, 21 juin 1974, Reyners (aff. 2/74) Recueil de jurisprudence 1974 p.01299
- CJCE, 3 décembre 1974, van Binsbergen (aff. 33/74) Recueil de jurisprudence 1974 p.01299
- CJCE, 30 nov. 1995, aff. C.55/94, Reinhart Gebhard c/ Consiglio dell'Ordine degli avvocati e procuratori di Milano : Rec. CJCE 1995, I, p. 4186.
- CJCE, 9 mars 1999, Centros Ltd, C-212/97, Rec. I-1459
- Tribunal de l'Union européenne : T-111/08 Mastercard, Inc e.a./Commission 1^{er} décembre 2007.
- CJUE, 5^e ch., 9 avr. 2014, aff. C-616/11, T-Mobile Austria GmbH

○ Jurisprudence française

- Décision du Conseil de la Concurrence n° 88-D-37 du 11 octobre 1988 relative au regroupement d'intérêt économique des cartes bancaires.

- CA. Paris, 1^{re} ch., sect. Conc., 16 nov. 1989 : BOCC 18 nov. 1989, 283 ; RTD com. 1990, p.311, obs. Bouzat.- Adde Lucas de Leyssac : RD bancaire et bourse janv.-févr. 1991, p.1 et s.
- CA. Paris 1^{re} ch., sect. Conc., 26 avr. 1990 : JCP E 1990, 15817, note Bouteiller.
- Déc. N°90-D-41, 30 oct. 1990 du Conseil de la concurrence : BOCC 9 nov. 1990.
- Cass.com. 6 avr. 1993, n°90-21.198, Bull.civ.IV, n°138.
- Cass. Com . 8 juill. 2003, Bull. civ. N°117.
- CNIL. Délibération n°2009-700 du 17 décembre 2009 autorisant Banque Accord à mettre en place à titre expérimental un système de paiement sans contact avec authentification biométrique du payeur.
- Com. 21 septembre 2010, n°09-16534
- CE 29 juin 2011 n°339147 9^e et 10^e sous-sections réunies, Recueil Lebon.
- CA Paris, pôle 5, ch. 6, 26 septembre 2013, n°12/00161, SAS Maracaja c/ SA Crédit industriel et commercial.
- CNIL. Délibération n°2013-358 du 14 novembre 2013 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de

services à distance et abrogeant la délibération n°2003-034 du 19 juin 2003.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux pages.)

Acquisition d'ordres de paiement	66, 73
Agents.....	122, 131
Bitcoin	86
Carte de paiement	
- Fonctionnement	45
- Commissions	190
- Sans contact	230
- Sécurité	234
Commissions interbancaires	189
Crowdfunding	71
Dates de valeur	187
Emission d'instruments de paiement	66
Etablissement de paiement	
- Agrément	109, 115
- Capital	112
- Etablissements hybrides	151
- Fonds propres	144
- Gouvernement d'entreprise	111
- Liquidation	118
Information	
- Contrat-cadre	171
- Relevé de compte	175
- Résiliation	176
Intermédiaires	133

Instruments de paiement	
- Intégrité	227
- faibles montants	180
- protections données	227
Libre établissement	125
Libre prestation de services	127
Monnaie électronique	75
Opérations de paiement	
- consentement	211
- contestation	219
Plate-formes de paiement	69
Prélèvement	47
Secret professionnel	142
Transmission de fonds	63
Virement	5

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS	9
INTRODUCTION	15
PARTIE 1/ LA SECURISATION DES SERVICES DE PAIEMENT PAR LA MUTATION DU SYSTEME BANCAIRE	27
TITRE 1/ LA SECURISATION PAR LA SCISSION DES ACTIVITES BANCAIRES	35
CHAPITRE 1/ LES PRINCIPAUX SERVICES DE PAIEMENT	43
SECTION 1/ LES OPERATIONS PAR CARTE DE PAIEMENT	45
§1/ UN INSTRUMENT DE PAIEMENT FONCTIONNEL.....	45
§2/ UN INSTRUMENT DE PAIEMENT INNOVANT.....	47
SECTION 2/ LES OPERATIONS DE COMPTE A COMPTE	53
§1/ LE VIREMENT	53
§2/ LE PRELEVEMENT.....	56
CHAPITRE 2/ LES SERVICES DE PAIEMENT SECONDAIRES	61
SECTION 1/ LES TRANSMISSIONS DE FONDS	63
SECTION 2/ LES SERVICES DE PAIEMENT VIRTUEL	66
§1/ L'ÉMISSION D'INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET L'ACQUISITION D'ORDRES DE PAIEMENT.....	66
§2/ LES PLATE-FORMES DE PAIEMENT	69
§3/ LA MONNAIE ELECTRONIQUE	75
CONCLUSION TITRE 1	99

TITRE 2/ LA SECURISATION PAR L'INDEPENDANCE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT	101
CHAPITRE 1/ LA FACILITATION DE L'ENTRÉE SUR LE MARCHÉ DES SERVICES DE PAIEMENT	107
SECTION 1/ L'ENTREE SUR LE MARCHÉ NATIONAL.....	109
§1/ LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT	109
A/ L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT	109
B/ LE CAPITAL DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT.....	112
§2/ LA FIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT	115
A/ LE RETRAIT DE L'AGRÉMENT.....	115
B/ LA LIQUIDATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT	118
SECTION 2/ L'ENTREE SUR LA SCENE EUROPÉENNE	121
§1/ LE RECOURS AU PASSEPORT EUROPEEN	122
A/ LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT	125
B- LA LIBERTE DE PRESTATION DE SERVICES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT	127
§2 / LE RECOURS AUX SOUS-TRAITANTS.....	131
A/ LES AGENTS	131
B/ LES INTERMÉDIAIRES.....	133
CHAPITRE 2 / L'INDEPENDANCE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ...	139
SECTION 1 / L'AUTONOMIE VIS-À-VIS DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT	141
§1 / LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT....	141
§2 / LES RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT	144
SECTION 2/ L'AUTONOMIE VIS-À-VIS DES SOCIETES COMMERCIALES	151
CONCLUSION TITRE 2.....	155
CONCLUSION PARTIE 1	157

PARTIE 2 / LA SECURISATION DES SERVICES DE PAIEMENT PAR L'ENCADREMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT	159
TITRE 1 / LE FORMALISME DU CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES DE PAIEMENT	165
CHAPITRE 1 / LES OBLIGATIONS D'INFORMATION	167
SECTION 1 / LE REGIME NORMAL DE L'OBLIGATION D'INFORMATION .	171
§1 / LA CONCLUSION DU CONTRAT	171
§2 / LA RESILIATION DU CONTRAT	176
SECTION 2 / LE REGIME DEROGATOIRE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION	178
§1- LES INFORMATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE PAIEMENT ISOLEES	178
§2 / LES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT DE FAIBLES MONTANTS	180
CHAPITRE 2 / L'ENCADREMENT DU PRIX	185
SECTION 1 / LES COMMISSIONS INTERBANCAIRES	189
§1 / LES COMMISSIONS INTERBANCAIRES, FREIN AU DEVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE	190
SECTION 2 / LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES CONSOMMATEURS	195
§1 / LES FRAIS LIES AU CALCUL DES INTERÊTS	197
§2 / LES FRAIS LIES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT	201
CONCLUSION TITRE 1	207

TITRE 2 / LA SECURISATION PAR LE CONTROLE DE L'OPERATION DE PAIEMENT.....	209
CHAPITRE 1 / LE CONSENTEMENT DE L'UTILISATEUR.....	211
SECTION 1 / L'AUTORISATION DE L'OPÉRATION DE PAIEMENT	213
§1 / LA FORMULATION DU CONSENTEMENT	213
§2 / LA RÉVOCATION DU CONSENTEMENT	215
SECTION 2 / LA CONTESTATION DE L'OPÉRATION DE PAIEMENT	219
§1 / LA CONTESTATION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT NON AUTORISÉES	219
§2 / LA CONTESTATION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT MAL EXÉCUTÉES.....	222
CHAPITRE 2 / LA FIABILITE DES MOYENS DE PAIEMENT.....	227
SECTION 1 / L'INTÉGRITÉ DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT	227
§1- LA PROTECTION DES DONNÉES SENSIBLES	227
§2- LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS.....	232
A/ LES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT	232
B/ LES OBLIGATIONS DES UTILISATEURS	235
SECTION 2 / LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT	237
§1 / L'OBLIGATION DE VIGILANCE.....	237
§2 / L'OBLIGATION DE DÉCLARATION.....	239
CONCLUSION TITRE 2.....	243
CONCLUSION PARTIE 2	245
CONCLUSION GENERALE	247
ANNEXES	253
LISTE DES TABLEAUX.....	285
BIBLIOGRAPHIE	287
INDEX ALPHABÉTIQUE	321

LA SECURISATION DU MARCHÉ DES SERVICES DE PAIEMENT

Résumé :

La transposition de la directive relative aux services de paiement du 13 novembre 2007 en droit français est à l'origine de la création d'une nouvelle catégorie d'acteurs bancaires : l'établissement de paiement. La fourniture de services de paiement cesse ainsi d'être du domaine exclusif des établissements de crédit pour devenir l'activité principale des établissements de paiement. S'il est vrai que cette nouvelle répartition des activités bancaires ébranle le monopole bancaire, elle n'y met cependant pas fin. Pour une meilleure lisibilité et un contrôle plus efficace des acteurs, il est proposé une mutation du système bancaire grâce à d'une part une scission complète des activités bancaires, et d'autre part une indépendance des établissements de paiement face aux établissements de crédit. La sécurisation du marché des paiements dépend également de l'encadrement des opérations de paiement. La préservation de la confiance du consommateur est essentielle au bon fonctionnement du marché des services de paiement.

Mots-clés : SEPA, espace unique de paiement en euros, service de paiement, opération de paiement, compte de paiement, banque, établissement de paiement, établissement de crédit, monnaie électronique, commissions interbancaires.

THE SECURITY OF PAYMENT SERVICES MARKET

Abstract:

The transposition into French law of the Payment Services Directive of 13 November 2007 led to the creation of a new category of players in the banking sector: the payment institution. The provision of payment services is no longer the sole domain of credit institutions but becomes the main activity of payment institutions. Although this new distribution of banking activities undermines the banking monopoly, it does not terminate it. For a better legibility of the banking system and a more efficient control of banking institutions, it is proposed a mutation of the banking system through on the one hand, a complete separation of banking activities, and on the other hand payment institutions independence from credit institutions. Securing the payments services market also depends on the supervision of payment transactions. Preserving consumer's trust is essential to a well-functioning payment services market.

Keywords: SEPA, single euro payment area, payment service, payment transaction, payment account, bank, payment institution, credit institution, electronic money, interchange fees.

Unité de recherche/Research unit : Centre de recherches Droits et perspectives du droit (EA n° 4487), Equipe de Recherches Appliquées au Droit Privé, Campus Moulin, 1 place Déliot, 59000 Lille, <http://crdp.univ-lille2.fr/>.

Ecole doctorale/Doctoral school : Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, ecodoc.univ-lille2.fr, <http://edoctrale74.univ-lille2.fr>.

Université/University : Université Lille 2, Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>.